* Année 1957. — N° 74 A. N. Le Numéro : 25 francs. Samedi 13 Juillet 1957 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(*Compte chèque postal:* **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 203e SEANCE

Séance du Vendredi 12 Juillet 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3562).

2. — Excuse et congé (p. 3562).

3. — Demande d'interpellation (p. 3562).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 3562).

5. — Nomination d'un membre de commission (p. 3562).

6. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 3563).

Report des questions de M. Frédéric-Dupont et de M. Gilbert Martin.

Question de M. Badie, relative aux avances au gouvernement marocain: MM. Claparède, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des affaires marocaines et tunisiennes.

Question de M. Alfred Coste-Floret, relative aux événements de Hongrie: MM. Claparède, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, Buron.

Question de M. Peron, relative aux viticulteurs victimes de gelées: MM. Galy-Gasparrou, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Ranoux.

Question de M. Vahé, relative à l'attribution d'un logement: Mme Thome-Patenôtre, sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

Question de M. Pleven, relative aux répercussions sur les budgets locaux du nouveau régime de la patente: MM. Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur, Pleven.

7. — Proposition de la conférence des présidents (p. 3566).

MM. Boscary-Monsservin, Edouard Thibault, Tourtaud, Mme Lempereur, Triboulet.

Adoption, au scrutin, des propositions.

8. — Régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer. — Discussion, en troisième examen, des conclusions d'un rapport (p. 3570).

M. Ninine, président de la commission.

Alinéa 1er. — Réservé.

Art. 7 *bis* (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Alinéa 1er. — Adoption.

Adoption de l'ensemble des conclusions du rapport.

9. — Procédure d'expropriation spéciale à des concessions domaniales dans les territoires d'outre-mer. — Discussion, en troisième examen, des conclusions d'un rapport (p. 3571).

M. Ninine, président de la commission.

Alinéa 1er. — Réserve.

Art. 1er, 2, 3, 4, 7. — Suppression de la modification adoptée par le Conseil de la République.

Alinéa 1er. — Adoption.

Sur l'ensemble: MM. le président de la commission, Malbrant, Gérard Jaquet, ministre de la France d'outre-mer.

Adoption de l'ensemble des conclusions du rapport.

10. — Construction de logements et équipements collectifs. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 3572).

MM. Denvers, président de la commission, rapporteur; Courant, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Discussion générale: MM. Frédéric-Dupont, Jean Guitton, Nisse, Mme Degrond, M. Plaisance. — Clôture.

Motion préjudicielle de M. Lucien Nicolas: MM. Lucien Nicolas, Jean Guitton; Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement; Schaff, le président de la commission. — Retrait.

Art. 1er A (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement n° 11 de M. Schaff: MM. Schaff, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 ter (nouvelle rédaction).

MM. Schaff, Couinaud.

Amendement n° 8 de M. Denvers: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis, le président de la commission, Couinaud. — Retrait.

Amendement n° 16 de M. Chauvet: MM. Chauvet, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7. — Suppression.

Art. 10 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 9 de M. André Lenormand: MM. André Lenormand, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 18 A.

M. Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur, le président.

Amendement de M. Mignot tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: M. Mignot. — Adoption.

Art. 24 (texte du Conseil de la République).

MM. Triboulet, le secrétaire d'Etat.

Adoption.

Art. 26 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 3 de M. Chauvet: MM. Chauvet, Mignot, Fauchon, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 5 de M. Mignot, déposé au nom de la commission de la justice: MM. Mignot, le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Adoption.

MM. le président, le ministre de l'intérieur.

Amendement de M. Mignot: MM. Mignot, le secrétaire d'Etat, Fauchon. — Adoption.

Amendements n° 10 de M. Fauchon et n° 13 de M. Triboulet: MM. Fauchon, Triboulet, le président de la commission, Mignot. — Rejet.

MM. le ministre de l'intérieur, le président, le président de la commission.

Adoption, par division, de l'article modifié.

Art. 27 (nouvelle rédaction).

MM. Nisse, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 11 de M. Pleven: MM. Chauvet, le président de la commission. — Retrait.

Amendement n° 2 de M. Schaff: M. Schaff. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 34 *bis* (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 35 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 12 de M. Mérigonde, déposé au nom de la commission de l'intérieur: MM. Chauvet, André Hugues, le président de la commission. — Rejet.

MM. le ministre de l'intérieur, Schaff.

Adoption, par division, de l'article.

Art. 35 G (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 42 (nouvelle rédaction).

Amendements n° 7 de M. Mignot, déposé au nom de la commission de la justice, et n° 1 de M. Courant, déposé au nom de la commission des finances: MM. Mignot, président de la commission, le rapporteur pour avis. — Rejet de l'amendement n° 7. — Adoption de l'amendement n° 1.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. — Inscription d'affaires à l'ordre du jour (p. 3593).

12. — Démission d'un membre de commission (p. 3593).

13. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3593).

14. — Dépôt de projets de loi (p. 3593).

15. — Dépôt de propositions de loi (p. 3594).

16. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3594).

17. — Dépôt de rapports (p. 3594).

18. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Conseil de la République (p. 3595).

19. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Conseil de la République (p. 3595).

20. — Dépôt de propositions de loi modifiées par le Conseil de la République (p. 3595).

21. — Dépôt de propositions de loi adoptées par le Conseil de la République (p. 3595).

22. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 3596).

23. — Dépôt de décisions du Conseil de la République (p. 3596).

24. — Décisions conformes du Conseil de la République (p. 3596).

25. — Ordre du jour (p. 3597).

PRESIDENCE DE M. ROGER GARAUDY

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 11 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Boisdé s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Bouxom une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin au conflit des employés de banque, conflit préjudiciable à l'ensemble du pays et dont la cause essentielle réside dans l'insuffisance des salaires pratiqués.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Courrier, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 en accordant le droit aux permissions exceptionnelles agricoles aux jeunes agriculteurs accomplissant leur service militaire hors de la métropole et en faisant bénéficier de ces permissions les jeunes artisans ruraux.

La proposition sera imprimée sous le n° 5451, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission de l'intérieur.

Cette candidature a été, conformément à l'article 16 du règlement, publiée à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 9 juillet 1957.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Edgar Faure membre de la commission de l'intérieur.

— 6 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. M. Frédéric-Dupont avait posé une question à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

Mais M. le secrétaire d'Etat aux arts et aux lettres m'a fait savoir que cette question relève de sa compétence et qu'il ne pouvait assister à la présente séance.

En conséquence, la question de M. Frédéric-Dupont est reportée d'office à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

M. Gilbert Martin avait posé une question à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Mais M. le ministre de la défense nationale et des forces armées m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de la question, il en demandait le report à la séance de vendredi prochain.

Il en est ainsi décidé.

AVANCES AU GOUVERNEMENT MAROCAIN

M. le président. M. Badie demande à M. le ministre des affaires étrangères, compte tenu de ce que la convention d'établissement n'a pas encore été signée, quelles garanties ont été exigées du gouvernement marocain en contrepartie du dernier versement effectué, s'élevant à plus de huit milliards, et s'il est possible, pour le gouvernement français, de savoir si le montant de ces avances sera affecté à des dépenses d'équipement ou de fonctionnement (troisième appel).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, suppléant M. le ministre des affaires étrangères.

M. Emile Claparède, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes.* Le versement de 8 milliards auquel fait allusion M. Badie a été effectué le 2 janvier 1957, dans le cadre de la convention d'aide financière au Maroc signée le 29 décembre 1956.

Avant la conclusion de cette convention, qui porte sur un montant de 20.265 millions pour le secteur public et 6.035 millions pour le secteur semi-public, le Gouvernement marocain avait fait connaître son intention d'ouvrir à bref délai des négociations en vue de mettre au point la convention franco-marocaine d'établissement et fixé les principes généraux sur lesquels celle-ci devrait être fondée.

Par une lettre en date du 29 décembre 1956, M. Balafrej, ministre des affaires étrangères du Maroc, a affirmé la volonté du Gouvernement marocain de garantir à nos ressortissants le libre exercice de leurs libertés et de leurs droits et d'assurer leur sécurité ainsi que la protection de leurs biens.

Les conversations au sujet de la convention d'établissement se sont effectivement ouvertes le 13 février dernier à Rabat. Depuis cette date, un accord de principe est intervenu entre les délégations française et marocaine sur la plupart des dispositions contenues dans les trois premiers titres de notre projet de convention: Titre I. — Rapports particuliers entre la France et le Maroc, garantie des libertées individuelles, régime d'établissement proprement dit; Titre II. — Garanties d'ordre juridictionnel; Titre III. — Questions de nationalité.

Les négociations se poursuivent activement sur les deux derniers titres, qui concernent en particulier le statut des sociétés, le recrutement des cadres et de la main-d'œuvre, les mesures propres à favoriser les investissements et le régime des terres et des concessions. Il est permis d'espérer que les négociateurs français et marocains parviendront à un accord définitif dans un proche avenir.

La convention d'aide financière ne concerne nullement le budget de fonctionnement du Maroc. Elle est destinée exclusivement à permettre au Gouvernement marocain de financer son programme d'équipement pour l'année 1956, qui a été déterminé en accord avec les services français. Un système de contrôle a été établi qui nous permet de suivre de très près l'exécution de ce programme.

ÉVÉNEMENTS DE HONGRIE

M. le président. M. Alfred Coste-Floret demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° quelle suite le Gouvernement entend donner au rapport de la commission d'enquête de l'Organisation des Nations Unies concernant les événements de Hongrie et la situation dans ce pays; 2° comment il entend obtenir de l'organisation internationale que soient respectés, dans ce pays, les principes élémentaires du droit et de la justice.

La parole est à M. Claparède, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, suppléant M. le ministre des affaires étrangères.

M. Emile Claparède, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes.* Mes chers collègues, le Gouvernement français, qui a déployé, les premiers jours de l'insurrection hongroise, les plus grands efforts pour amener l'Organisation des Nations Unies à utiliser tous les moyens dont elle pouvait disposer pour faire cesser l'intervention étrangère et la répression en Hongrie, est résolu à poursuivre et à accentuer son action dans ce sens, sur la base du rapport du comité spécial créé le 10 janvier 1957.

En dépit du refus des autorités de Budapest de laisser le comité effectuer son enquête sur les lieux mêmes de l'insurrection, les représentants de l'Australie, du Danemark, de l'Uruguay, de Ceylan et de la Tunisie ont su s'acquitter de leur mission avec un zèle et des résultats auxquels le Gouvernement français tient à rendre hommage: leur rapport démontre à l'évidence, sur la foi de documents authentiques et de témoignages d'ouvriers, de paysans, d'intellectuels ayant pris une part directe aux événements que ce que les actuels dirigeants de Budapest appellent la « contre-révolution » est en fait le sursaut spontané de tout un peuple contre l'asservissement.

Partout et aussi longtemps que la police de Geroe, puis celle de Kadar, et les forces soviétiques n'ont pas tiré sur le peuple, ce mouvement est resté pacifique et ordonné. Il n'a été vaincu que par la force des armes et par des mesures de répression, qui sont allées — comme le rapport des Nations unies en fournit la preuve irrécusable — jusqu'à des déportations d'hommes et de femmes hors de leur pays.

Dès la publication de ce rapport, le Gouvernement français s'est prononcé, en liaison avec les démocraties occidentales et tous les pays qui avaient demandé la constitution du comité, pour un nouvel examen d'ensemble de la question hongroise sur la base de ce document.

Sans pouvoir préjuger les instructions qui seront données, le moment venu, à notre délégation à New-York, je suis en mesure de donner l'assurance que, compte tenu des circonstances et en particulier des concours que la France pourra réunir pour appuyer son action, le Gouvernement ne négligera aucun moyen permettant de poser les bases d'un règlement du problème hongrois conforme à la volonté de la population.

La délégation française aux Nations Unies prendra ou appuyera toute initiative propre à démontrer que le Gouvernement soviétique n'a pas cessé de contrevenir aux résolutions de l'Assemblée générale qui lui enjoignent de retirer ses forces de Hongrie et que, contrairement à la résolution du 4 novembre 1956, le peuple hongrois se trouve empêché d'élire le Gouvernement de son choix.

Le Gouvernement ne ménagera aucun effort, ni sur le plan diplomatique, ni sur le plan de l'opinion, pour que soient respectés en Hongrie les principes élémentaires du droit et de la justice.

Mais il va de soi que les résultats à attendre de la prochaine session de l'assemblée générale seront avant tout fonction du nombre des Etats qui endosseront les résolutions déposées à ces fins et de l'énergie avec laquelle il les appuieront. Un grand mouvement d'opinion s'est développé dans le monde, depuis le 24 octobre, en faveur de l'héroïque peuple hongrois. Récemment, des Français venus des horizons politiques les plus divers se sont trouvés d'accord pour protester contre l'iniquité de la répression qui sévit actuellement à Budapest. L'examen de la question hongroise par l'assemblée générale doit permettre de redonner à ce mouvement une vigueur nouvelle et d'aboutir, sans préjudice des mesures concrètes qui pourront être prévues, à démontrer que la volonté exprimée par le peuple hongrois ne saurait impunément être ignorée.

M. le président. La parole est à M. Buron, suppléant M. Alfred Coste-Floret, auteur de la question.

M. Robert Buron. Je remercie M. le ministre de la déclaration qu'il a bien voulu nous lire et des assurances qu'il nous a données.

Je pense que l'Assemblée nationale tout entière comprendra qu'il était indispensable — fût-ce en ce mois de juillet et malgré les débats importants qui se succèdent — que soit attirée de cette tribune l'attention du peuple français tout entier, comme de tous les autres peuples démocratiques, sur le rapport qui vient d'être établi par une commission de cinq membres dont je rappelle les nationalités à l'Assemblée: un Australien, un Danois, un Tunisien, un Cingalais et un Uruguayen.

Il y a quelques mois, le problème hongrois a été évoqué dans cette Assemblée, et avec quel chagrin et quelle émotion! Puis, comme il arrive souvent, l'oubli partiel s'est progressivement étendu sur le souvenir du drame; d'autres problèmes sont venus devant la rampe, et ceux-là même qui en octobre et en novembre derniers communiaient en esprit avec la Hongrie résistant à l'agression du peuple soviétique, se sont laissé préoccuper par d'autres questions.

A l'extrême gauche. C'est ce qui s'appelle « élargir la question » !

M. Robert Buron. Oui, certes, j'élargis la question; il y a d'autres pays où l'on rétrécit le Gouvernement. Moi, j'élargis les questions. Chacun sa méthode ! (*Très bien ! très bien ! au centre et à droite.*)

M. Adrien Renard. A Madagascar, par exemple ?

Vous élargissez, en tout cas, le Gouvernement, avec 46 membres!

M. Robert Buron. Vous, vous choisirez vos « Molotov » gouvernementaux quand vous voudrez.

Moi, pour le moment, je parle de la Hongrie, ce qui m'intéresse infiniment plus que ce qui se passe en U. R. S. S., croyez-le bien. Dans le premier cas, il s'agit d'un peuple qui souffre et qui lutte, tandis que dans l'autre il s'agit d'un peuple qui n'est mis au courant qu'après coup des luttes intestines de ses chefs.

Je parle d'un peuple qui réagit pour lui-même et dont les aspirations démocratiques sont prouvées par un rapport de 400 pages établi par la commission spéciale de l'O. N. U.

L'intervention de M. Coste-Floret n'était pas motivée, monsieur le ministre, par un doute quelconque sur la position que prendrait le Gouvernement français sur ce point. La raison essentielle de cette intervention était de rappeler, dix mois après, ce qu'ont été les événements de Hongrie et d'informer l'opinion publique qu'ayant recueilli quelque 110 témoignages, ayant écouté les uns et les autres, une commission internationale, composée de représentants de petites nations dont plusieurs ne nous sont pas toujours favorables, à nous Français, dans les votes internationaux, a constaté la vérité des faits que vous avez énoncés, monsieur le ministre, et que nous énoncions il y a huit mois, à savoir qu'il n'y a pas eu de révolte fasciste, cléricale ou réactionnaire en Hongrie, mais une agression du peuple hongrois par un autre peuple. Cela est écrit tout au long des 400 pages...

Mme Rachel Lempereur. Il s'agit de l'agression du peuple hongrois par une armée, monsieur Buron.

M. Robert Buron. Vous avez tout à fait raison, chère collègue, par une armée et je m'excuse d'avoir dit par un peuple. Mais j'ai tellement l'habitude du langage démocratique que je l'ai appliqué à un pays où la pratique de la démocratie n'est pourtant pas de règle! Ce sont, voyez-vous, nos infirmités à nous, démocrates. Mais je rectifie, car il faut rendre à chacun ce qui lui revient.

Je dis donc qu'il était indispensable que cette question fût posée, que le Gouvernement français affirmât sa position et que l'opinion française sût ce que contenait ce rapport.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, et au Gouvernement tout entier, de faire en sorte que ce rapport, dont il a été question un peu rapidement dans quelques journaux, soit largement connu par le peuple français.

La France a souvent maille à partir avec les instances internationales. Seulement, nous qui sommes un vieux pays, un pays de tradition et de civilisation, lorsque les instances internationales ne nous donnent pas raison, nous finissons tout de même par les suivre parce que nous ne pouvons pas longtemps vivre en désaccord avec l'opinion publique et la morale internationales.

Mais il est d'autres pays qui ignorent davantage — parce qu'ils n'ont pas la même tradition et la même civilisation — ce qu'est le poids de l'opinion publique internationale.

Peut-être serait-il alors utile d'abord que chez nous on fasse connaître les positions des instances internationales lorsqu'elles condamnent ceux qui nous paraissent avoir agi d'une façon contraire à la démocratie, à la justice et à la paix, et ensuite de saisir la tribune qui nous est offerte par l'O. N. U. pour que ce qui s'est passé en octobre dernier en Hongrie ait le maximum de publicité, notamment auprès de certains qui, pour nous condamner dans certaines occasions, se joignent précisément à ceux-là mêmes qui refusent de s'incliner lorsqu'on se prononce contre eux.

Mesdames, messieurs, je ne veux pas insister davantage. Les propos de M. Claparède me donnent sur le droit satisfaction. Ce que je voudrais, c'est que vraiment le peuple de France et son Gouvernement, lors des débats aux Nations Unies, fassent le maximum pour que ce qui s'est passé en octobre dernier à Budapest ne soit pas oublié.

Les Français ont peut-être la mémoire trop courte. Nous ne devons pas, nous, oublier que le sang des martyrs de Budapest doit être vraiment une semence de héros et de saints pour demain, et une grande source d'espoir. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

VITICULTEURS VICTIMES DE GELÉES

M. le président. M. Yves Péron demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture ce qu'il compte faire pour mettre fin à l'inquiétude bien légitime des viticulteurs victimes des gelées et notamment pour: 1° modifier le décret n° 56-934 en vue de le rendre conforme aux rapports de la commission des boissons; 2° mettre à la disposition des caisses de crédit agricole des crédits suffisants pour satisfaire toutes les demandes de prêts; 3° donner des instructions aux préfets en vue de l'octroi des garanties sollicitées par les prêteurs auprès des conseils généraux, caves coopératives, etc.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, chargé des relations avec les Assemblées, suppléant M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. Georges Galy-Gasparrou, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les assemblées.* Le décret n° 56-934 du 17 septembre 1956, dont les dispositions ont été confirmées par l'article 101 de la loi de finances applicable au présent article, tient compte de la nécessité de réunir les ressources pour accorder l'aide exceptionnelle aux viticulteurs victimes des gelées survenues pendant l'hiver 1955-1956.

Sur le second point, comme le Gouvernement en avait pris formellement l'engagement, les caisses de crédit agricole ont disposé en 1956 des fonds nécessaires pour faire face aux demandes qui ont été présentées jusqu'au 31 décembre.

Depuis le début de l'année 1957, les caisses ont pu également satisfaire à toutes les demandes justifiées.

Enfin, les garanties exigibles des sinistrés pour les prêts spéciaux peuvent être remplacées par une garantie accordée par le conseil général du département où s'est produit le sinistre, conformément à l'article 176 du code rural.

Des instructions ont été effectivement adressées aux préfets pour l'application de ce texte.

M. le président. La parole est à M. Ranoux, suppléant M. Péron.

M. Roger Ranoux. Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi, après votre réponse, de présenter quelques observations.

Tout d'abord, je veux indiquer que, depuis que cette question vous a été posée par mon collègue M. Péron, les agriculteurs de la Dordogne ont été victimes de nouveaux sinistres, en avril et mai 1957. De ce fait, de nouveaux problèmes se posent avec une gravité exceptionnelle puisque, pour le plus grand nombre, ces agriculteurs ont été sinistrés par le gel deux années consécutives.

L'année dernière, nous avions déposé, entre autres, la proposition de loi n° 1721 qui servit de base à un rapport établi par la commission des boissons, mais le Gouvernement s'opposa à l'adoption de ce rapport. Toutefois, il prit le décret du 17 septembre 1956 qui concerne particulièrement les viticulteurs victimes des gelées et qui prévoit notamment l'octroi de prêts à moyen terme et à faible intérêt et la prise en charge éventuelle d'un certain nombre d'annuités d'emprunt par la société viticole du fonds national de solidarité agricole.

Le décret de septembre 1956 marquait un sensible recul sur le rapport établi par la commission des boissons, malgré l'engagement du Gouvernement de prendre un décret conforme au rapport de cette commission.

Le conseil général de la Dordogne a pris des mesures en vue de venir en aide aux viticulteurs victimes des gelées de 1956.

C'est ainsi qu'il a décidé d'accorder la garantie du département aux emprunteurs sinistrés et de prendre à sa charge les intérêts et une partie des emprunts à court terme contractés par des agriculteurs sinistrés.

Il est maintenant possible de faire le bilan de l'application de ces différentes mesures. Le rapport soumis par le préfet au conseil général montre que:

En ce qui concerne les prêts à court terme, la caisse nationale de crédit agricole a été amenée à en réaliser 353 pour un montant de 122.430.000 francs;

En ce qui concerne les prêts à moyen terme, le nombre des prêts accordés s'élève à 2.278 pour un montant total de 1.744.322.000 francs, mais 371 prêts seulement ont été effectivement réalisés pour un montant de 355.409.000 francs.

Cependant les avances accordées par la caisse nationale de crédit agricole devaient permettre de réaliser dans la récente période des prêts correspondant à un montant de 379 millions de francs.

Ainsi, dans la meilleure hypothèse, 734 millions de francs ont été consacrés à accorder des prêts à moyen terme aux agriculteurs sinistrés. Donc, pour réaliser la totalité des prêts accordés à cette date, il est indispensable que la caisse nationale de crédit agricole mette à la disposition du département de la Dordogne au moins un milliard de francs. Encore faut-il dire que, dans ces conditions, un agriculteur sur dix environ aurait bénéficié de ces prêts.

A notre avis les causes de cette situation sont les suivantes:

Les agriculteurs, et notamment les exploitants familiaux, savent par expérience les difficultés qu'ils rencontrent pour obtenir des prêts et, dans tous les cas, les délais extrêmement longs auxquels ils doivent faire face pour la réalisation d'un prêt accordé.

D'autre part, ils craignent de contracter un prêt dont ils se demandent s'ils seront toujours en mesure de le rembourser en raison à la fois de la situation générale de l'agriculture, et de la possibilité pour eux d'avoir à souffrir de nouvelles calamités. Les événements ont, hélas ! confirmé leurs appréhensions.

Quoi qu'il en soit, la situation dans le département de la Dordogne, à la suite des gelées de février 1956, permet de constater quatre faits:

1° Les sinistrés n'ont bénéficié d'aucune indemnité ou subvention;

2° Le nombre de prêts accordés est notoirement insuffisant;

3° Les fonds permettant la réalisation de tous les prêts accordés n'ont pas été mis à la disposition de la caisse de crédit agricole;

4° Les preneurs de baux ruraux ont, d'une façon générale, été écartés du bénéfice des prêts à moyen terme prévus par le décret de septembre 1956.

Les agriculteurs de la Dordogne étaient encore sous le coup de la catastrophe de 1956 lorsqu'ils ont eu de nouveau à connaître les rigueurs des gelées des 12, 13, 14, 15 et 16 avril et des 6 et 7 mai 1957.

Les mêmes cultures qu'en 1956 ont été touchées: polyculture, vignes, noyers, etc.

C'est dans ces conditions que M. Yves Peron et moi-même avons été amenés à déposer la proposition de résolution suivante:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures suivantes pour apporter une aide substantielle et efficace aux agriculteurs de la Dordogne sinistrés par les gelées;

« 1° Attribution d'indemnités aux exploitants familiaux, cette indemnité étant de nature à couvrir tout ou partie du dommage subi. Celui-ci sera établi en tenant compte de la perte de récolte et de l'aliénation de biens que constitue la destruction de la vigne ou d'arbres fruitiers tels que les noyers;

« 2° Reconduction des mesures prévues par le décret du 17 septembre 1956 instituant une aide exceptionnelle en faveur des viticulteurs victimes des gelées; amélioration de ce décret, notamment en substituant l'obligation à la faculté de prise en charge d'annuités de remboursement des emprunts contractés auprès de la caisse de crédit agricole;

« 3° Extension de ces mesures à toutes les catégories d'exploitants, c'est-à-dire prise en charge par le fonds national de solidarité agricole de 4 à 6 annuités des emprunts à moyen terme contractés par des exploitants familiaux;

« 4° Exonération pour les exploitants familiaux du montant des impôts et des taxes auxquels ils peuvent être assujettis pour les années 1956 et 1957 y compris sur les récoltes livrées;

« 5° Versement à la caisse nationale de crédit agricole des sommes indispensables à la réalisation des prêts accordés;

« 6° Simplification des formalités d'octroi des prêts à court et à moyen terme;

« 7° Reports d'échéance pour les exploitants familiaux sinistrés de 1956 et 1957. »

Nous considérons qu'il est urgent de se pencher sur cette situation. Il y va de la vie de milliers de petits exploitants du département de la Dordogne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT

M. le président. M. Vahé expose à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement qu'un jeune ménage, vivant avec les parents dans un logement insuffisant, a demandé à bénéficier d'une attribution de logement. Sur les conseils du service, 49, rue du Cardinal-Lemoine, à Paris, l'intéressé a trouvé un logement vide, inoccupé depuis un mois, et comme convenu, l'a signalé audit service qui l'a attribué à un autre bénéficiaire. Il lui demande: 1° s'il est normal que l'on se moque ainsi d'un jeune Français en le frustant d'un local qu'il avait trouvé lui-même; 2° s'il n'y a pas eu faute de la part du service soit au moment où il a promis un logement à l'intéressé lui en indiquant un, soit en attribuant celui-ci à un autre demandeur; 3° quelle sanction encourt celui qui a commis cette faute.

La parole est à Mme Thome-Patenôtre, sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, *sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.* La question posée par l'honorable parlementaire paraît résulter d'une confusion entre la notion de réquisition et celle d'attribution.

Il s'agit, en effet, d'un jeune ménage qui s'est adressé à l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris pour être logé. Or les locataires des offices publics d'H. L. M. sont désignés, en application de textes réglementaires — décret du 27 mars 1954, modifié par le décret du 26 juillet 1955 — et dans un ordre déterminé, par une commission qui applique le règlement spécial de l'organisme, sous le contrôle du comité départemental des H. L. M.

D'autre part, l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris n'a aucun pouvoir sur les locaux inoccupés ressortissant du droit commun. S'ils peuvent être réquisitionnés, c'est uniquement par le préfet de la Seine. L'office ne pouvait donc offrir à ce jeune ménage la location du logement vide qui avait été trouvé par lui.

En effet, ou ce logement appartenait à un propriétaire privé, et la réquisition devait être demandée au préfet de la Seine; ou ledit logement appartenait à un organisme d'H. L. M., et, dans ce dernier cas, une jurisprudence administrative constante veut que les logements régis par la législation sur les H. L. M. ne soient pas réquisitionnables en raison du grand nombre de candidats inscrits, souvent depuis fort longtemps, pour bénéficier des logements disponibles.

De ces données, il résulte que le jeune ménage signalé par l'honorable parlementaire a dû lui fournir des indications insuffisantes, l'office ne pouvant ni ignorer la vacance d'un appartement dépendant de son patrimoine, ni prendre d'engagement d'attribution en dehors de l'avis de la commission susvisée, et, au surplus, n'étant pas qualifié pour affecter ou réquisitionner un logement de droit commun.

RÉPERCUSSIONS SUR LES BUDGETS LOCAUX DU NOUVEAU RÉGIME DE LA PATENTE

M. le président. M. René Pleven expose à M. le ministre de l'intérieur, tuteur des collectivités locales, qu'à la date de la présente question les élus locaux ne connaissent pas encore les répercussions sur les contribuables et sur les budgets locaux du nouveau régime de la patente. Il en résulte que les conseils municipaux sont appelés à doter les budgets communaux sans connaître l'incidence de la réforme des patentes sur le produit des centimes et sur la charge des contribuables. Il lui demande son point de vue sur cet important problème.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Gilbert-Jules, *ministre de l'intérieur.* La réforme de la contribution de la patente qui est entrée en vigueur le 1er janvier dernier a entraîné, en effet, des augmentations ou des diminutions de la valeur du centime communal qui n'ont pu être déterminées avec précision qu'après intervention du décret du 2 avril 1957. Des instructions ont été envoyées par le ministère des finances, le 10 avril, aux services locaux des contributions directes et par le ministère de l'intérieur, le 29 avril, aux préfets et sous-préfets.

Les conseils municipaux ont alors reçu notification de la nouvelle valeur du centime de 1957 et ils avaient un délai de vingt jours pour opter entre cette nouvelle valeur et une valeur intermédiaire résultant de l'étalement sur quatre ans de l'application de la réforme et pour modifier les prévisions budgétaires au cas où la variation de valeur du centime retenu en définitive pour 1957 par rapport à la valeur dont il avait été fait état pour l'élaboration du budget, aurait excédé 5 p. 100.

Les délais de vingt jours sont maintenant écoulés et il ne semble pas que l'option ait provoqué des difficultés.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Je remercie M. le ministre de l'intérieur de sa réponse.

Je me permets seulement d'observer que ma question a été posée le 26 mars dernier et qu'il eût été vraiment souhaitable que la réponse intervînt un peu plus tôt.

— 7 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

I. De décider que les affaires en navette pourront être appelées à partir des prochaines séances, et conformément à la coutume, sur demandes conjointes du président du conseil et des présidents des commissions intéressées et présentées au moins une séance à l'avance.

II. — De fixer comme suit l'ordre du jour du vendredi 12 au mardi 23 juillet:

Cet après-midi, après les questions orales et la fixation de l'ordre du jour:

Troisième lecture de la loi-cadre sur la construction;

Suite du projet relatif à la construction d'un paquebot pour l'Atlantique Nord;

Proposition de loi sur la validation des services des ouvriers des établissements de la défense nationale,

étant entendu que les décrets sur les territoires d'outre-mer restant éventuellement en navette pourront être appelés en cours de séance sur demande de la commission des territoires d'outre-mer;

Mardi 16 juillet, matin:

Suite de la discussion de la proposition de loi sur la majoration des prestations familiales, sous réserve de la distribution de l'avis de la commission des finances;

Suite de l'ordre du jour de vendredi 12 juillet, après-midi.

Mardi 16 juillet, après-midi, mercredi 17 juillet, après-midi et soir, jeudi 18 juillet, après-midi: projet sur les pouvoirs spéciaux en Algérie, le débat étant organisé sur quatre séances et devant être poursuivi jusqu'à son terme, le vote sur la question de confiance éventuelle devant avoir lieu vendredi 19 juillet, après-midi,

Etant entendu:

1° Qu'il sera procédé, mercredi 17 juillet après-midi, à quinze heures, dans les salles voisines de la salle des séances, au scrutin pour l'élection des huit députés devant faire partie de la haute commission de l'Organisation commune des régions sahariennes;

2° Que demeure inscrite en tête de l'ordre du jour de mercredi 17 juillet, après-midi, la question orale hors tour de M. Dronne sur les Français retenus au Maroc;

Vendredi 19 juillet, après-midi:

Eventuellement, vote sur la question de confiance;

Suite de la discussion, sous réserve qu'il y ait débat restreint, de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, sur les colonies de vacances;

Proposition de résolution sur les traitements du personnel des industries électrique et gazière;

Suite des affaires inscrites à l'ordre du jour du mardi 16 juillet, matin;

Projet prorogeant la législation relative à la marine marchande;

Propositions de loi sur le cumul des exploitations agricoles;

Mardi 23 juillet, matin et après-midi:

Débat restreint sur les propositions de loi concernant le beurre fermier;

Débat restreint sur la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, et tendant à certaines exonérations d'impôts à la suite de calamités agricoles;

Proposition de loi tendant à étendre aux négociants et organismes stockeurs agréés par l'O. N. I. C. les dispositions de l'article 17 de la loi du 15 août 1936;

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour du vendredi 19 juillet, après-midi;

III. — D'entreprendre, à partir du mercredi 24 juillet, la discussion du projet de loi sur la réforme de l'enseignement.

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mesdames, messieurs, sans apporter aucune passion dans un débat à caractère essentiellement limité, mais avec fermeté, je dois indiquer que le groupe des indépendants et paysans d'action sociale ne votera pas les propositions de la conférence des présidents.

Cette décision est dictée par l'affirmation de certaines positions à la fois sur nos méthodes de travail et aussi sur certaines orientations.

En ce qui concerne nos méthodes de travail, je signale que la conférence des présidents propose que soit discuté, le 24 juillet, le projet de réforme de l'enseignement. Je précise tout de suite que mon groupe entend bien que soit discutée et réalisée une réforme de l'enseignement.

M. Auguste Tourtaud. Laquelle ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Il souhaite seulement que cette réforme soit étudiée avec le maximum d'objectivité et le souci de rechercher la meilleure solution.

Or nous sommes obligés de constater que le calendrier porte aujourd'hui la date du 12 juillet. Nous allons interrompre nos travaux ce soir pour trois jours, c'est-à-dire jusqu'au 16 juillet.

La commission de l'éducation nationale, selon les renseignements qui m'ont été donnés, vient à peine de terminer son travail de prospection. Hier encore, m'a-t-on dit, elle a reçu des délégations composées de personnalités particulièrement compétentes...

M. Roger Roucaute. Pour le marché commun il fallait aller vite!

M. Roland Boscary-Monsservin. ... qui lui ont apporté des renseignements précieux et des suggestions dignes d'être retenues.

Il est évident que cette documentation devra être étudiée et mise en forme, ce qui exige un délai raisonnable.

M. Roger Roucaute. Pour le marché commun, il n'en était pas de même!

M. Roland Boscary-Monsservin. Or, entre le 16 et le 24 juillet, en huit jours seulement, la commission de l'éducation nationale devrait bâtir son projet, alors qu'il comporte des éléments qui méritent d'être fouillés; il faudrait encore, dans ce laps de temps, que le rapporteur rédige son rapport, que ce rapport soit distribué et que les commissions pour avis examinent le texte. Nous savons déjà que la commission des finances a manifesté ce désir, ce qui, en somme, paraît éminemment logique!

Sur ce point, si les renseignements qui m'ont été donnés sont exacts, en raison de la seule augmentation des effectifs scolaires, abstraction faite de toute idée de réforme, il faudrait prévoir un crédit de 1.500 milliards de francs de 1958 à 1965...

M. Auguste Tourtaud. Vous connaissez déjà quelques chiffres.

M. Roland Boscary-Monsservin. ... pour loger tous les enfants qui se présenteront dans les écoles.

Vous constatez par là que, même sur le plan financier, des options devront être prises, qui mériteront d'être longuement et minutieusement examinées.

M. Daniel Mayer. Avant la rentrée.

M. Roland Boscary-Monsservin. D'autres commissions désireront évidemment se saisir du texte pour avis. Je sais déjà que tel est le cas de la commission de l'agriculture; le monde rural, qui sera fortement touché par la réforme de l'enseignement, entendra formuler une opinion à ce sujet.

Alors, mesdames, messieurs, je poserai une question à ceux qui, dans cette Assemblée, sont de bonne foi.

M. Daniel Mayer. Nous le sommes tous.

M. Roland Boscary-Monsservin. Tous, vous avez raison. C'est pourquoi je suis sûr que ma question recevra une réponse affirmative. (*Sourires.*)

Croyez-vous que, raisonnablement, il soit possible d'accomplir la tâche que je viens d'analyser, entre le 16 et le 24 juillet, afin que l'Assemblée soit en état de délibérer utilement ?

N'oublions pas que le Parlement devra mettre sur pied un texte valable pour de longues années, un texte qui intéresse notre jeunesse et auquel nous devrons, par conséquent, apporter le maximum d'attention.

Considérez-vous vraiment que nous pourrons travailler selon les méthodes qui résulteront nécessairement des propositions faites par la conférence des présidents ?

Vous m'avez dit, mes chers collègues — et vous aviez raison — que vous étiez tous de bonne foi. Etant tous de bonne foi, vous êtes obligés de reconnaître que l'examen d'un projet dans les conditions que j'ai indiquées serait vraiment la manière sûre d'aboutir à un résultat qui ne serait pas le meilleur.

M. Auguste Tourtaud. Et s'il s'agissait du rapport Saint-Cyr ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Puisque, de bonne foi, vous êtes obligés de reconnaître qu'un projet de cet ordre mérite beaucoup mieux que ce que l'on nous propose, je suis quelque peu inquiet quant aux mobiles qui ont amené d'aucuns à proposer que ce texte soit examiné par l'Assemblée. Je ne voudrais pas que l'on nous conduise à adopter un texte beaucoup trop rapidement, dans l'espoir précisément qu'à la faveur d'une discussion hâtive nous n'ayons pas le temps de nous pencher suffisamment sur les problèmes.

J'ai aussi une autre crainte. On parle de la réforme de l'enseignement, mais nous savons tous malheureusement que derrière cette notion...

M. Auguste Tourtaud. Il y a le rapport Saint-Cyr!

M. Roland Boscary-Monsservin. ... depuis plusieurs mois semblent s'opposer, il faut bien dire le mot, deux politiques.

Un nombre important de membres du groupe de l'I. P. A. S. ont investi le gouvernement de M. Bourgès-Maunoury. Les mêmes, avec cependant, vous l'imaginez, une grande répugnance, ont voté les impôts qui nous étaient demandés. D'autres encore n'ont pas hésité à ratifier la convention avec la Banque de France, encore qu'ils connussent les conséquences redoutables de cette convention.

M. Roger Roucaute. Mais vous proposez, vous, un compromis.

M. Roland Boscary-Monsservin. Nous avons agi ainsi parce qu'on nous a dit qu'il était indispensable de voter ces mesures. Mais il était entendu qu'en contrepartie de l'effort que l'on nous demandait, le Gouvernement prendrait, de son côté, toutes les mesures nécessaires pour l'assainissement des finances de l'Etat, que des options nous seraient offertes, qu'il faudrait réaliser des économies et, dans le même temps, s'abstenir de toutes dépenses nouvelles, dans la mesure où celles-ci ne seraient pas indispensables. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mon avertissement s'adresse surtout au Gouvernement. Beaucoup d'entre nous ont accordé l'investiture dans l'espoir que l'on s'engagerait définitivement dans une voie de redressement économique et financier; ils seraient terriblement déçus si les espoirs qu'ils avaient formulés n'étaient pas satisfaits.

Du fait que l'on veut inscrire déjà à l'ordre du jour la réforme de l'enseignement — elle est beaucoup plus un drapeau qu'autre chose — c'est-à-dire un projet qui se traduira par des dépenses nouvelles considérables, je me demande si l'on n'entend pas faire prédominer une politique au détriment d'une autre. Je dis donc au Gouvernement: nous avons été avec vous dans un souci d'intérêt national et nous y resterons, mais nous entendons d'abord, en accord avec vous, sauvegarder notre économie et nos finances; si nous étions déçus nous n'hésiterions pas à revoir notre position.

M'adressant ensuite à la fraction de l'Assemblée nationale qui pense « national » (*Exclamations à l'extrême gauche*), je lui dis: nous avons, pour le moment, de graves préoccupations nationales; ne pourrions-nous pas, de part et d'autre, faire un grand effort, puisque nous sommes obligés de penser et de travailler ensemble, pour nous atteler aux tâches premières et éliminer, si possible, tout ce qui pourrait, pour l'instant, nous diviser et nous séparer ? (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Edouard Thibault.

M. Edouard Thibault. Mesdames, messieurs, les propositions de la conférence des présidents appellent quelques brèves observations de la part du groupe du mouvement républicain populaire.

Je marquerai d'abord notre satisfaction de ce que le rapport de notre ami M. Ulrich sur la majoration des prestations familiales ait pu être réinscrit à l'ordre du jour.

Je suis persuadé que le Gouvernement aura, d'ici mardi, trouvé une autre réponse à faire que l'application sèche et brutale de l'article 10 du décret du 19 juin 1956.

Mais je suis obligé de constater qu'un certain nombre de textes d'une grande importance ont été négligés par la conférence des présidents.

C'est d'abord le rapport n° 5384 sur la modification de l'article 26 du règlement, rapport déposé par M. Mignot à la suite de l'examen d'une proposition dont il suffit de lire les noms des signataires pour en comprendre la réelle importance. Cette proposition est, en effet, signée par MM. Paul Reynaud, Edouard Bonnefous, Edouard Daladier, Edgar Faure, Laborbe, Lecourt, André Morice, Antoine Pinay, Réoyo, Senghor, Triboulet et Verdier.

Mes chers collègues, cette proposition tend, vous le savez, à modifier les dispositions relatives au renouvellement des commissions.

Elle est la condition *sine qua non* du vote d'un budget en temps utile pour le pays.

Une autre proposition extrêmement importante à nos yeux et à propos de laquelle le Gouvernement a marqué son engagement hier même, est le projet de loi n° 4790 sur la réduction des droits de mutation pour les Français quittant la Tunisie et le Maroc, projet qui a été déposé depuis le mois d'avril et dont chacun peut mesurer l'importance. C'est également le rapport n° 4527 concernant l'aide aux Français quittant notamment l'Egypte. C'est aussi l'interpellation de notre camarade Bouxom sur le conflit qui oppose les personnels des banques à leurs employeurs; les renseignements qui nous sont parvenus ce matin montrent qu'il est urgent de se pencher sur ces problèmes.

Tous ces rapports et ces propositions devraient être discutés au cours de la semaine parlementaire qui s'ouvre le mardi 23 juillet. Il n'a pas été possible de les proposer à l'attention de la conférence des présidents, celle-ci ayant cru devoir retenir le rapport sur la réforme de l'enseignement.

Il ne saurait être question, naturellement, de formuler un jugement de fond sur ce projet; mais m'en tenant strictement au plan de la procédure, j'ai le devoir d'indiquer que c'est une méthode déplorable que celle qui consiste à entamer la discussion d'un rapport d'une exceptionnelle importance...

M. Auguste Tourtaud. On pourra la poursuivre.

M. Edouard Thibault. ...dans des conditions précaires et avec la certitude de ne pouvoir mener la discussion à son terme.

Chacun sait que les travaux de la commission de l'éducation nationale, en dépit du zèle déployé par ses membres, sous la férule dynamique de sa présidente, sont loin d'être terminés.

On a bien voulu dire que le rapport de M. Ducos serait prêt à la fin de la semaine prochaine.

M. Philippe Vayron. Ce n'est pas possible.

M. Edouard Thibault. On me permettra d'en douter.

M. Roger Roucaute. Votre hâte était plus grande pour le marché commun.

M. Edouard Thibault. M. le président du conseil a déclaré, de son côté, qu'il entendait respecter les termes de sa déclaration d'investiture dans laquelle il s'est engagé à ce que le débat sur la réforme de l'enseignement vienne avant la clôture de nos travaux.

On m'excusera de dire que le mouvement républicain populaire, qui n'a pas voté l'investiture, ne peut être sensible à cette manière de voir et qu'il n'est, dans cette affaire comme dans aucune autre, lié par aucun engagement. D'autres peuvent ressentir à cet égard une certaine gêne; ce n'est pas notre cas.

Sous le bénéfice de ces observations, le groupe du mouvement républicain populaire, j'ai le regret de le dire, ne pourra voter pour les propositions de la conférence des présidents.

M. Gaston Coquel. Vive l'école laïque quand même!

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Deux groupes importants viennent de faire connaître les raisons pour lesquelles ils ne voteront pas les propositions de la conférence des présidents.

M. Edouard Thibault, au nom du mouvement républicain populaire, après M. Boscary-Monsservin, et en ce qui concerne l'inscription à l'ordre du jour de la réforme de l'enseignement à partir du mercredi 24 juillet, vient de s'élever contre une méthode qu'il qualifie de déplorable, car elle ne permettrait pas, selon lui, de faire venir ce débat dans des conditions satisfaisantes devant l'Assemblée.

Ce matin, à la conférence des présidents, nous avons demandé au Gouvernement quelles étaient ses intentions quant aux engagements pris à ce sujet lors de la déclaration d'investiture, et nous avons exprimé le désir que le débat sur la réforme de l'enseignement s'ouvre avant la fin de la session, avant que le Gouvernement ne lise le décret de clôture. Nous avons alors enregistré l'opposition des groupes de droite: M. R. P., indépendants et paysans, U. F. F., républicains sociaux, paysans, R. G. R. et U. D. S. R. Mais ces groupes hostiles à l'école laïque et à une réforme démocratique de l'enseignement ont été battus et c'est dans ces conditions que l'inscription du projet de réforme de l'enseignement est comprise dans les propositions de la conférence des présidents.

Pour des raisons opposées à celles de MM. Boscary-Monsservin et Edouard Thibault, le groupe communiste votera ces propositions.

M. Jacques Isorni. Elles prévoient aussi l'inscription du débat sur les pouvoirs spéciaux ?

M. Jacques Duclos. C'est cela que vous voulez. Nous en reparlerons.

M. Auguste Tourtaud. M. Boscary-Monsservin vient de faire allusion au compromis qui, paraît-il, avait été conclu entre certains groupes de la majorité et le Gouvernement. Il n'a pas hésité à recourir à un certain chantage.

M. Roland Boscary-Monsservin. Quelle horreur! (*Sourires à droite.*)

M. Auguste Tourtaud. Mais, sur le fond du problème, il est clair que M. Boscary-Monsservin a voté tout ce qui a été demandé à cette majorité pour la poursuite de la guerre d'Algérie. Il veut bien accorder pour cette dernière les centaines de milliards qui lui sont réclamées, mais il s'oppose à affecter les crédits nécessaires à la réforme de l'enseignement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous nous souvenons que M. Boscary-Monsservin était plus persévérant lorsqu'il s'agissait de faire voter le projet de réforme réactionnaire sur l'enseignement agricole. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous pensons que non seulement le débat en cause peut s'ouvrir le mercredi 24 juillet, mais qu'il doit se poursuivre et qu'il peut être mené à son terme (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs*) conformément à l'engagement contenu dans la déclaration d'investiture.

A cet effet, les représentants du groupe communiste ont demandé à la commission de l'éducation nationale d'accélérer ses travaux et ont même suggéré de tenir des séances supplémentaires dès cette semaine.

Si cette dernière suggestion n'a pas été retenue pour la présente semaine, elle le sera pour la semaine prochaine au cours de laquelle la commission siègera chaque jour et tiendra un nombre de séances suffisent pour que son rapport puisse être déposé au plus tard vendredi prochain.

Le débat peut donc s'ouvrir utilement dès mercredi.

Nous avons posé une autre question à M. le président du conseil lui-même lors de la conférence des présidents. C'est celle-ci: qu'entend faire le Gouvernement pour que l'engagement qu'il a pris dans sa déclaration d'investiture, en ce qui concerne la discussion du projet tendant à rembourser à 80 p. 100 les frais médicaux et pharmaceutiques, soit respecté avant que n'intervienne le décret de clôture ?

Nous n'avons pas pu de nouveau — nous avions déjà posé la question à la précédente conférence des présidents — obtenir d'engagement précis à ce sujet. Nous reposerons donc cette question. Mais nous allons voter les propositions de la conférence des présidents, propositions qui comportent, il est vrai, la discussion du projet portant prorogation des pouvoirs spéciaux.

Si l'Assemblée suivait nos collègues qui demandent le rejet des propositions de la conférence des présidents, pour qu'en soit écartée la réforme de l'enseignement, ceux-ci proposeraient à nouveau l'inscription de la discussion du projet sur les pouvoirs spéciaux. Ce qui est en cause, ce n'est pas ce dernier projet, mais c'est uniquement la réforme de l'enseignement.

A ceux qui font observer qu'effectivement les propositions de la conférence des présidents comportent le projet de prorogation des pouvoirs spéciaux en Algérie, nous rappellerons simplement que notre groupe, par la voix de son président notre ami Jacques Duclos, a demandé, au lendemain de la constitution du Gouvernement, que s'instaure un large débat sur la guerre d'Algérie et sur tous les problèmes qui se posent en Algérie. Notre responsabilité ne saurait donc être engagée si ce débat s'ouvre sur le projet de pouvoirs spéciaux.

Je le répète, nous demandons qu'un ample débat ait lieu ici sur tous les problèmes que soulève la guerre d'Algérie.

Nous voterons cependant les propositions de la conférence des présidents, pour que vienne en discussion le projet de réforme de l'enseignement et nous agirons pour que cette discussion soit menée jusqu'à son terme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. S'il était question des méthodes de travail de cette Assemblée, nous serions peut-être en droit de déplorer que le même argument, qui a son importance, puisse, en toutes circonstances, être invoqué.

En tout état de cause, il nous apparaît quelque peu inconsidéré d'éprouver, à un certain moment, le besoin de réunir de nouveau une Assemblée en pleine période de vacances pour lui faire discuter un projet sur lequel non seulement des rapports n'ont pas été déposés, mais dont l'examen n'a même pas été abordé par les commissions.

Qu'on ne vienne pas dire que cela relève des responsabilités d'une autre assemblée et non de celle-ci. Il s'agit des mêmes inspirations et des mêmes groupes et nous avons le droit de le souligner.

Néanmoins, nous ne voulons pas donner ce caractère là à l'intervention de M. Boscary-Monsservin. Mais je crois que notre collègue prend un peu à la légère les soucis et les préoccupations des membres de la commission de l'éducation nationale...

M. Roland Boscary-Monsservin. Sûrement pas!

Mme Rachel Lempereur. ... et de l'opinion générale du pays.

Il est vrai que de tous les horizons la commission de l'éducation nationale et ses membres ont reçu des communications, des avis, des suggestions, des propositions qui témoignent d'un accord unanime et montrent qu'il est urgent pour ce pays s'engager enfin l'étude d'une réforme de l'enseignement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Philippe Vayron. Pas celle-là!

Mme Rachel Lempereur. Je ne veux pas croire que ces arguments aient été avancés pour faire une espèce de façade ou de parade. Je veux espérer que le bien-fondé de ces arguments est tel qu'ils ne peuvent décevoir ni les électeurs de M. Boscary-Monsservin, ni ceux de M. Thibault, ni ceux d'autres membres de cette assemblée (*Sourires et applaudissements à gauche. — Exclamations à droite*)...

M. Auguste Joubert. Soyez tranquille!

Mme Rachel Lempereur. ... dont on a rappelé tout à l'heure que les groupes, ce matin, à la conférence des présidents, s'étaient opposés à l'inscription à l'ordre du jour.

M. Boscary-Monsservin nous a dit au cours de son intervention, pour s'opposer à l'inscription de ce projet: « Nous sommes dans une situation dramatique. Il faudra que cette Assemblée envisage les solutions pour assainir les finances et qu'elle réalise des économies ».

M. Antoine Guitton. Qui pourrait le nier ?

Mme Rachel Lempereur. « Ce n'est pas le moment, nous a-t-il dit, de réaliser des dépenses nouvelles. »

C'est grave, monsieur Boscary-Monsservin, car votre opposition à l'inscription à l'ordre du jour va à l'encontre de votre premier argument.

Le fond de votre pensée n'est pas qu'il faut des conditions saines de travail dans cette maison, mais qu'il faut empêcher d'aborder un problème dont la solution, dans votre esprit, doit coûter cher au pays. (*Applaudissements à gauche.*)

Vous l'avez dit vous-même, monsieur Boscary-Monsservin, même sans réforme de l'enseignement, il sera nécessaire, d'après les augures les plus qualifiés, en l'occurrence la statistique, de dégager au moins 1.500 milliards dans les mois qui viennent.

M. Roland Boscary-Monsservin. Dans les années qui viennent.

Mme Rachel Lempereur. Il est bien de se réclamer de la famille, de l'éducation, de l'acheminement des individus vers leurs émancipation, du souci d'encourager les travailleurs, l'agriculture, de la nécessité pour chacun de pouvoir élever dignement sa famille. Mais entendez-vous créer dans ce pays, d'ici dix ans, des familles de robots. Nous, nous ne le voulons pas.

M. Antoine Guitton. C'est ce que vous faites tous les jours par votre sectarisme.

Mme Rachel Lempereur. Il n'est pas question de sectarisme et je m'élève contre votre propos. Si vous aviez examiné sérieusement au fond, avec nous, le problème de la réforme de l'enseignement, vous ne tiendriez pas un tel langage. Le sectarisme n'est pas dans mes habitudes. Mais je suis intimement convaincue que faire confiance à l'homme, c'est d'abord lui permettre de devenir un homme. Et vous ne ferez pas des hommes si vous maintenez la défaillance et la carence de notre enseignement tel qu'il existe à présent.

M. Philippe Vayron. Il n'y a pas de carence de l'enseignement public!

Mme Rachel Lempereur. C'est dans tous les domaines que, depuis des mois, nous entendons dire ici que la réforme arrangera tout cela.

J'en arrive à la commission de l'éducation nationale et au travail de ses membres.

Voudriez-vous faire injure au rapporteur et considérer qu'il n'a pas travaillé depuis le mois d'octobre ?

Plusieurs voix à droite. La question n'est pas là !

Mme Rachel Lempereur. Messieurs, je ne vous ai par interrompus.

M. Marcel Mérigonde. Soyez au moins galants!

Mme Rachel Lempereur. Ne craignez-vous pas d'avoir, par vos arguments, fait injure à notre rapporteur ?

M. Philippe Vayron. Nous avons beaucoup de respect pour le rapporteur.

Mme Rachel Lempereur. Le rapporteur s'est attelé à son travail d'une façon remarquable certes, comme le fait la tortue, sûrement mais avec lenteur.

M. Philippe Vayron. C'est vous qui l'insultez.

Mme Rachel Lempereur. Pardon, je lui rends hommage, mais je précise qu'il a travaillé avec lenteur, car il avait le droit de rechercher tous les renseignements nécessaires...

M. Hippolyte Ducos. Et le devoir.

Mme Rachel Lempereur. ... et le devoir.

Par conséquent, il a normalement fait sa besogne. La commission elle-même, sans désemparer, a entendu mener son travail avant la fin de cette session et elle a décidé d'en terminer avec les auditions qui devenaient quelque peu inconsidérées puisque, à partir du mois de juin de l'année dernière et pendant plusieurs mois, les grands mouvements et les groupements organisés ont demandé à être entendus, alors que nous n'avons plus reçu ces derniers temps que des demandes émanant de poussières de groupements.

M. Antoine Guitton. Merci madame!

Mme Rachel Lempereur. Je dis bien: des poussières de groupements. Vous ne savez d'ailleurs pas desquels je parle.

Ces groupements ne représentent que quelques individualités.

Lorsqu'une commission a conduit son travail avec une telle ardeur et une semblable acuité, lorsque tous ses membres ont proclamé leur volonté que soit examinée et qu'aboutisse la réforme de l'enseignement, nous n'avons pas le droit de leur dire que la question ne se pose pas.

Il est d'autres problèmes examinés par les commissions qui revêtaient une grande importance et dont l'étude a été conduite avec plus de célérité qu'un projet de réforme qui ne date pas d'aujourd'hui puisqu'il est posé devant l'Assemblée depuis 1945 et même, en dépit des modifications subies, depuis 1950.

Je n'aborderai pas le fond, mais nous apparaîtrions bien légers devant la nation si, pour les faibles motifs qui viennent d'être avancés, nous décidions de ne pas aborder la discussion de la réforme de l'enseignement.

Je conclus en demandant si derrière ces arguments si futiles ne se pratique pas purement et simplement la politique de la peur, la peur de voir poser les problèmes dans toute leur étendue...

M. Edouard Thibault. De les voir mal poser!

M. Philippe Vayron. Il n'y a pas d'argent dans les caisses de l'Etat. C'est vous qui les avez vidées. Voilà de quoi nous avons peur !

M. Roger Roucaute. La guerre d'Algérie, c'est votre faute !

Mme Rachel Lempereur. ...la peur de voir enfin la structure de l'enseignement public remise en état de telle manière que cet enseignement réponde aux besoins d'une société dont l'avenir est rempli d'incertitude, mais, en même temps d'espoir.

M. Philippe Vayron. L'enseignement public a toujours été à la hauteur de sa tâche !

Mme Rachel Lempereur. Maintenant que vous avez, à une majorité confortable, voté l'Euratom, vous seriez bien en deçà de vos décisions si vous ne compreniez pas que dans ce pays l'Euratom n'aura sa valeur que si vous formez des techniciens, des scientifiques et des hommes de courage, de travail, de civisme et d'effort.

Par conséquent, la discussion générale de ce projet doit être abordée. Le Gouvernement a spécifié ce matin à la conférence des présidents qu'il n'en demandait pas la discussion jusqu'à son terme.

Nous ne savons pas ce que donnera la discussion lorsqu'elle sera entamée, mais si nous avons la chance d'avoir terminé la discussion générale, nous aurons posé l'ensemble des grands problèmes et permis, dans la période des vacances, qu'au travers des constructions en cours, du recrutement de maîtres indispensable, de l'installation des I. P. E. S., des certificats nouveaux à faire passer aux étudiants et de la structure nouvelle le problème soit largement éclairci, ce qui permettrait de faire face aux conditions de la rentrée scolaire.

C'est à ce titre qu'en dehors de toute préoccupation partisane — c'est vous, messieurs (*l'orateur se tourne vers la droite*), qui faites acte de partisans — que nous ne voulons pas accepter, le pays réclame une structure de l'enseignement qui réponde à ses besoins et à l'évolution de l'homme.

Dans ce but, nous demandons que cette discussion demeure inscrite à l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents (*Applaudissements à gauche.*)

M. Michel Jacquet. Nous demandons à avoir des enfants qui soient reçus au certificat d'études.

Mme Rachel Lempereur. Il faut avoir des enfants, oui, monsieur, et il faut les élever. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Marcel Roclore. Demandez l'avis du ministre des finances !

M. le président. Avant de donner la parole à M. Triboulet, je rappelle que le règlement ne prévoit, pour la discussion des

propositions de la conférence des présidents, que des explications de vote.

En conséquence, je demande aux orateurs de limiter leur intervention et à l'Assemblée de ne pas les interrompre.

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je n'épuiserai pas les cinq minutes réglementaires. Je dis simplement à nos collègues que l'ordre du jour qui nous est proposé ne nous paraît ni meilleur ni pire que les ordres du jour qui sont présentés chaque semaine.

Il contient des objets fort importants, comme les pouvoirs spéciaux en Algérie, dont nous avons demandé la discussion. Il comprend aussi des problèmes comme les prestations familiales et un certain nombre de questions agricoles qui doivent être discutées le 23 au matin. Mais je sais bien que le 23 juillet après-midi l'ordre du jour va permettre de commencer la discussion de la réforme de l'enseignement.

Je me suis permis ce matin, à la conférence des présidents, de faire prévaloir un « faible motif » — pour reprendre l'expression de Mme Lempereur — contre cette inscription à l'ordre du jour.

J'avais dit qu'aborder un problème de cette importance au mois de juillet et, semble-t-il, pour des raisons purement politiques puisque, lors de la dernière crise, chacun sait que le président du conseil désigné avait été obligé d'accorder à telle ou telle formation telle promesse d'inscriptions à l'ordre du jour, tout cela ne semblait pas très digne de l'objet même du débat, c'est-à-dire de la réforme de l'enseignement.

Cela dit, nous avons été battus à la conférence des présidents et la discussion de cette affaire a été inscrite à l'ordre du jour. Parlant tant à titre personnel qu'au nom de mon groupe, je ne vois aucun inconvénient à entendre les exposés fort éloquents du distingué rapporteur et de la distinguée présidente de la commission de l'éducation nationale, bien que, je dois le dire, la discussion qui vient de s'instaurer à l'instant même sur ce problème nous permette de ne rien augurer de bon de ce débat. (*Rires*).

Bref, nous voterons les propositions de la conférence des présidents telles qu'elles nous sont présentées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

A mon grand étonnement je n'ai encore été saisi d'aucune demande de scrutin.

M. Philippe Vayron. Nous le demandons.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, les propositions de la conférence des présidents.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	577
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	335
Contre	242

L'Assemblée nationale a adopté.

La conférence prévue par l'article 39 du règlement se réunira mardi 16 juillet, à onze heures, pour organiser la discussion du projet de loi sur les pouvoirs spéciaux en Algérie.

— 8 —

REGIME DES SUBSTANCES MINERALES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion, en troisième examen, des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant proposition de décision, en troisième examen, sur le décret n° 57-242 du 24 février 1957, pris en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer.

La parole est à M. Ninine, président de la commission des territoires d'outre-mer, suppléant M. Alduy, rapporteur.

M. Jules Ninine, *président de la commission, rapporteur suppléant.* Votre commission des territoires d'outre-mer s'est réunie il y a quelques instants pour examiner le texte qui nous est revenu du Conseil de la République. Elle a été d'accord pour adopter la modification de pure forme proposée par le Conseil de la République, au paragraphe 1°, de l'article 7 *bis*, dont la première phrase était ainsi rédigée :

« 1° Si l'activité de recherche ou d'exploitation est suspendue ou restreinte sans motif légitime, ou de façon préjudiciable à l'intérêt général. »

Evidemment, il fallait lire : « Si l'activité de recherche ou d'exploitation est suspendue ou restreinte sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général ».

Cette modification a provoqué le retour de ce texte de décret. La commission des territoires d'outre-mer a été unanime à reconnaître le bien fondé de la modification apportée par le Conseil de la République, et je demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre sa commission.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur la seule proposition de modification qui n'ait pas été adoptée par les deux Chambres dans un texte identique.

Le premier alinéa est réservé jusqu'au vote sur la modification proposée.

[*Article* 7 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7*bis* du décret, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 7 *bis*. — L'alinéa A de l'article 18 est modifié comme suit :

« A. — Les permis de recherches et les permis d'exploitation institués en vertu du présent décret ainsi que les permis de recherches et d'exploitation en vigueur à la date de sa publication peuvent être annulés, et les concessionnaires de mines peuvent être déchus :

« 1° Si l'activité de recherche ou d'exploitation est suspendue ou restreinte sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général. L'annulation ou la déchéance ne pourra, dans les cas susvisés, être prononcée qu'après une procédure dans laquelle l'intéressé aura été à même de fournir ses explications et qui sera définie par une délibération des assemblées compétentes ;

« 2° Pour infraction aux dispositions des articles 4, 7, 11 et 16 ci-dessus, pour non-versement des taxes et redevances prévues par le régime fiscal en vigueur et visant le permis ou la concession ;

« 3° En cas de condamnation pour exploitation illicite ou pour infraction à la réglementation sur la possession, la détention, la circulation et le commerce des substances minérales visées à l'article 26. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 7 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de la proposition de décision, qui avait été réservé :

« L'Assemblée nationale décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 57-242 du 24 février 1957 relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de la proposition de décision.

(*Le premier alinéa de la proposition de décision, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des conclusions du rapport.

(*L'ensemble des conclusions du rapport, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La décision étant devenue définitive sera transmise au Gouvernement.

— 9 —

PROCEDURE D'EXPROPRIATION SPECIALE A DES CONCESSIONS DOMANIALES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion, en troisième examen, des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant proposition de décision, en troisième examen, sur le decret n° 57-243 du 24 février 1957 instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales.

La parole est à M. Ninine, président de la commission des territoires d'outre-mer, suppléant M. Fourcade, rapporteur.

M. Ninine, *président de la commission des territoires d'outre-mer, rapporteur suppléant.* Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, la commission des territoires d'outre-mer vient de se réunir.

La commission, qui avait déjà proposé à l'Assemblée d'adopter le texte du Gouvernement pour le décret n° 57-243 du 24 février 1957, s'est de nouveau prononcée dans le même sens.

Elle nous informe en outre qu'elle ne se réunira plus pour procéder à un nouvel examen de ce texte.

Nous arrivons à la fin des délais impartis au Conseil de la République et à l'Assemblée nationale pour se mettre d'accord.

Si le désaccord persiste, une nouvelle réunion de la commission des territoires d'outre-mer ne pourrait apporter absolument aucun éclaircissement sur la question.

La commission, en tout cas, demande à l'Assemblée de bien vouloir la suivre et d'adopter purement et simplement le texte proposé par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les propositions de décisions qui n'ont pas été adoptées par les deux Chambres dans un texte identique.

Le premier alinea de la proposition de la décision est réservé jusqu'au vote sur les modifications proposées.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er du décret, de supprimer la modification adoptée par le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale n'avait pas modifié cet article du décret, qui est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Dans les territoires d'outre-mer dont la liste sera fixée par décret après avis de l'Assemblée de l'Union française, les terres définitivement acquises à la suite d'octroi de concession et dont la mise en valeur obligatoire, en vertu de la loi susvisée du 3 mai 1946 n'a pas été assurée depuis plus de cinq ans, peuvent, nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires contraires, être en totalité ou en partie transférées aux domaines en vue de leur utilisation à des fins économiques ou sociales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2 du décret, de supprimer la modification adoptée par le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale n'avait pas modifié cet article du décret, qui est ainsi conçu:

« Art. 2. — Sauf accord amiable, le transfert au domaine est prononcé par le chef de territoire ou le chef de province, dans la limite des crédits annuels votés à cet effet par l'Assemblée territoriale ou l'Assemblée provinciale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3 du décret, de supprimer la modification adoptée par le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale n'avait pas modifié ce texte du décret, qui est ainsi conçu:

« Art. 3. — Le chef de territoire ou le chef de province prononce le transfert des terres au domaine sur rapport d'une commission présidée par un magistrat désigné par le président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve la terre considérée, et composée:

« De deux fonctionnaires appartenant l'un au service public traitant des questions domaniales, l'autre au service public traitant des questions agricoles;

« D'un expert désigné par le propriétaire intéressé;

« D'un membre de la chambre d'agriculture désigné par elle.

« La commission examine si la mise en valeur obligatoire en vertu de la loi susvisée du 3 mai 1946 n'a pas été assurée depuis plus de cinq ans à la date où elle est saisie par le chef de territoire.

« Elle propose l'indemnité prévue à l'article 4.

« La commission déposera son rapport dans un délai de trois mois à compter du jour où elle a été saisie. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4 du décret, de supprimer la modification adoptée par le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale n'avait pas modifié cet article du décret, qui est ainsi conçu:

« Art. 4. — Sauf accord amiable, le transfert donne seulement droit au remboursement du prix versé lors de l'octroi de la concession, et éventuellement des frais exposés pour l'immatriculation du bien concédé.

« Si la concession a été octroyée à titre gratuit, le transfert du bien ne donne droit qu'au remboursement des frais d'immatriculation.

« Si la terre a fait ultérieurement l'objet d'une aliénation, l'acquéreur reçoit le prix versé par lui pour l'acquisition de la terre et majoré des frais d'acquisition, à condition que cette mutation ait date certaine avant la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

« Les remboursements visés aux trois premiers alinéas du présent article seront éventuellement majorés, compte tenu des variations moyennes des prix intervenues jusqu'au jour du transfert et constatées par arrêtés des hauts commissaires et des chefs de territoires prévus à l'article 6.

« Toutefois, pour les améliorations non somptuaires qui auront été apportées et éventuellement abandonnées depuis plus de cinq ans, le transfert donnera droit à une indemnité supplémentaire égale à la valeur des améliorations estimées au jour du transfert. Le montant de l'indemnité est fixé par le chef de territoire sur proposition de la commission mentionnée à l'article 3. Cette indemnité ainsi que les remboursements précités seront versés au propriétaire préalablement au transfert. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 7.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7 du décret, de supprimer la modification adoptée par le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale n'avait pas modifié cet article du décret, qui est ainsi conçu:

« Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de la proposition de décision, qui avait été réservé:

« L'Assemblée nationale décide d'approuver le décret n° 57-243 du 24 février 1957 instituant, dans les territoires d'outre-mer, une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de la proposition de décision.

(*Le premier alinéa de la proposition de décision, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Au moment où l'Assemblée va adopter pour la troisième fois ce texte, je tiens à souligner que la commission des territoires d'outre-mer est bien décidée à ne pas se réunir une fois de plus pour procéder à un examen au cas où ce texte nous reviendrait de nouveau du Conseil de la République.

La loi-cadre dispose que, si un désaccord persiste entre les deux assemblées, le texte du Gouvernement est considéré comme adopté.

Si donc le Conseil de la République ne se range pas à notre avis, le texte du Gouvernement deviendra définitif.

M le président. La parole est à M. Malbrant, pour expliquer son vote.

M. René Malbrant. Je me borne à dire que je voterai contre l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Gérard Jaquet, *ministre de la France d'outre-mer.* Je confirme ce que vient de dire M. le président de la commission des territoires d'outre-mer: si le désaccord persiste entre les deux assemblées, le texte du Gouvernement deviendra définitif.

M. le président. C'est l'application de la loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des conclusions du rapport.

(*L'ensemble des conclusions du rapoprt, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ET EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (n°s 5276-5365).

La parole est à M. Denvers, président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, rapporteur.

M. Albert Denvers, *président de la commission, rapporteur.* Mes chers collègues, mes observations ont été consignées dans le rapport, je serai donc bref.

Nous avons envoyé trente-cinq articles au Conseil de la République, qui en a adopté vingt-deux conformes. Sur les treize articles restants, votre commission vous propose d'en adopter six conformes. Sur les autres, peu de différences nous séparent des dispositions votées par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Pierre Courant, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Pierre Courant, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, il est bien clair que ce débat en troisième lecture se trouve très réduit, comme l'a dit M. le rapporteur, et la commission des finances bornera ses explications à deux points.

Le premier point, de beaucoup le plus grave, porte sur le financement de la construction.

Nous en avons discuté longuement et par conséquent nous nous abstiendrons de reprendre des arguments ou d'évoquer des difficultés dont il a déjà été fait état au cours des précédents débats.

Il convient simplement de noter que, depuis que ces débats ont commencé devant les deux Assemblées, depuis qu'ils ont donné lieu à des suggestions et que de divers côtés des difficultés considérables ont été soulevées, la situation financière du pays a, hélas! évolué dans des conditions nettement défavorables.

A l'heure actuelle, monsieur le ministre, les deux éléments principaux de votre activité se trouvent en difficulté. D'une part, le financement de la construction privée grâce aux prêts spéciaux, tel qu'il avait été instauré en 1950 et développé en 1953, prévoyait une émission de papier-monnaie de l'ordre de 200 milliards de francs par an, avec sa consolidation, et cette opération était raisonnable, contrairement à ce qu'en ont dit certains au Conseil de la République, étant entendu qu'une augmentation considérable du revenu national légitimait la création de nouveaux moyens de payement, étant entendu aussi que ces nouveaux moyens de payement n'étaient pas créés pour faire face à d'autres besoins.

Hélas! nous avons vu, au cours de ces dernières semaines, créer de nouveaux moyens de payement pour faire face à d'autres besoins d'un volume considérable.

Quant aux H. L. M., le Trésor doit fournir les fonds qui permettent le lancement d'un programme quinquennal. Le Trésor devait être relayé par l'excédent des dépôts dans les caisses publiques, mais nous savons tous les difficultés qui existent en ce moment sur ce plan, comme d'ailleurs dans tous les domaines financiers. Nous nous trouvons donc là dans une situation difficile.

La disposition qui avait été adoptée et l'article 3 *ter* qui en subsiste ont forcé le Gouvernement à trouver des moyens de financement.

Tous les membres de cette Assemblée sont hautement conscients de la gravité du problème du logement et de la situation très spéciale de la France à cet égard, en raison des destructions résultant des deux dernières guerres et aussi, j'y insiste, en raison de la politique du logement suivie depuis 1919, politique qui a découragé l'initiative privée et dont on constate les conséquences néfastes.

Je ne saurais laisser passer ce débat sans rappeler au Gouvernement qu'il a dans ce domaine un devoir tout particulier et qu'il ne serait pas admissible que, de propos délibéré, et sans mettre en œuvre tous les moyens possibles, il renonçât, sous le couvert des difficultés financières, à pratiquer une grande politique du logement.

J'ajoute, parlant au nom de la commission des finances, que le souci de la monnaie doit être, bien entendu, sans cesse présent à l'esprit des membres du Gouvernement. C'est donc entre ces deux impératifs d'égale importance, aussi décisifs à mes yeux, que doit être conduite une politique du logement, et aucun moyen de construire des logements ne doit être négligé.

Nous n'avons pas, nous, Assemblée, qui avons imparti au Gouvernement un délai pour nous soumettre un plan de financement, à lui faire actuellement des suggestions; nous examinerons ses propositions.

Nous devons, je crois, insister aujourd'hui encore sur l'importance et la gravité de la tâche qui lui est dévolue dans les conditions pénibles que le Gouvernement connait actuellement.

Le second élément sur lequel je dois faire porter mes observations est l'article 42 de la loi, le seul à propos duquel la commission des finances compte présenter un amendement. Il propose une modification de nos habitudes dont nous craignons, dont la commission des finances unanime craint, qu'elle ne constitue un précédent.

Lorsque cette affaire est venue devant nous en seconde lecture l'Assemblée a adopté un texte qui chargeait chacune de ses commissions spécialisées d'examiner les décrets pris par le Gouvernement en application de la loi. C'était conforme à la tradition parlementaire. Si nous avons des commissions spécialisées, c'est pour qu'elles agissent dans le cadre de leur spécia-

lité. On leur avait donné mission de fournir un avis conforme. Il était légitime, en effet, de faire confiance aux commissions spécialisées.

Le Conseil de la République n'a pas estimé qu'il devait en être ainsi et il a prévu, dans sa première lecture, qu'une commission mixte, composée de sénateurs et de députés, délibérerait sur l'application de la loi.

Lorsque le projet est revenu devant lui en seconde lecture, le Conseil de la République a admis qu'il y ait une commission dans chaque Assemblée, mais il a maintenu l'exigence d'une commission nouvelle, et notre commission de la reconstruction paraît avoir suivi son désir: elle propose, en effet, la constitution d'une commission de 44 membres nommés comme les membres des autres commissions qui aurait à délibérer sur les décrets.

La commission des finances estime que cette innovation n'est pas utile et même que ce principe peut être dangereux, car il peut constituer un précédent. On critique assez souvent — trop souvent — l'absentéisme parlementaire et il faut se soucier de ne pas le légitimer. Or, mes chers collègues, plus il y aura de commissions qui risqueront de siéger en même temps et plus il y aura d'absentéisme.

Au contraire, si des commissions régulièrement nommées siègent chacune à leur jour et à leur tour, on peut demander aux parlementaires d'assister à leurs séances. Mais si l'on en ajoute un certain nombre, si l'on prend l'habitude, à propos de chaque loi-cadre, de créer une commission nouvelle, les parlementaires se trouveront tiraillés entre des obligations diverses et devront choisir celle qui leur paraîtra la plus importante, négligeant ainsi les autres. C'est une première considération.

La seconde considération porte sur le terme même de commission spécialisée. Il est bien évident que cette loi-cadre aborde des domaines tout à fait différents. L'expropriation, par exemple, est particulièrement de la compétence de la commission de la justice, mais elle intéresse au premier chef également la commission de la reconstruction. Certaines questions — assez rares, mais nous en avons noté au passage — peuvent intéresser la défense nationale. D'autres questions sont principalement financières et comme telles sont du ressort de la commission des finances.

Dans une commission nouvelle de 44 membres choisis au sein de l'Assemblée, les spécialistes ne seront jamais en majorité, quelle que soit la question soulevée. S'il s'agit d'un problème de droit pur — nos collègues de la commission de la justice, à laquelle j'ai pendant un certain temps appartenu, savent très bien que ces problèmes sont parfois très techniques — il n'y aura que deux ou trois spécialistes dans cette commission de 44 membres, et les 41 membres non juristes régleront des points de droit.

Quant aux questions financières — je prie mes collègues de ne pas prendre cela en mauvaise part, mais je suis forcé de constater l'évidence — chacun sait qu'elles ne peuvent s'apprécier que dans l'optique de l'ensemble des finances de l'Etat, et les financiers seront, eux aussi, toujours en minorité.

Je me demande même si les membres de la commission de la reconstruction et du logement ne seront pas en minorité dans cette commission chargée de statuer en matière de construction.

Alors je crois vraiment que ce système et très mauvais et je ne comprends pas pourquoi on veut, à propos de cette loi, renoncer à la procédure constante de cette Assemblée, qui donne dévolution à chaque commission spécialisée pour chaque question spéciale. Je ne crois pas que cette procédure ait donné de mauvais résultats.

On parle d'améliorer le travail parlementaire; chacun se plaint qu'il ne soit point aussi efficace qu'on le désirerait; il faut alors chercher à le perfectionner. Nous ne cacherons pas que l'innovation proposée ne pourrait marquer qu'un recul et non point un progrès, qu'elle est de nature, selon nous, à créer le désordre et non point l'ordre. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de ne pas l'adopter.

J'ajoute, d'ailleurs, qu'il semble douteux que la proposition soit conforme à notre règlement, dont l'article 14 institue dix-neuf commissions générales et dispose dans son alinéa 23:

« Pour l'examen des problèmes ressortissant aux diverses commissions, l'Assemblée peut, sur l'initiative des présidents de deux ou plusieurs commissions, décider la création de commissions de coordination, temporaires ou permanentes, dans lesquelles les commissions délèguent elles-mêmes un certain nombre de leurs membres, variable selon la nature des problèmes à étudier ».

Il semble bien que le règlement réponde à la situation dans laquelle nous sommes, traitant d'un problème qui ressortit à diverses commisisons et que l'avis conforme à émettre sur les décrets doive être régi par l'alinéa 23 de l'article 14 du règlement.

L'article 14 comporte d'autre part un alinéa 24 ainsi conçu:

« En outre, l'Assemblée peut décider la constitution de commissions spéciales pour un objet déterminé et nommées suivant la procédure prévue à l'article 16 pour la nomination des commissions générales ».

Une note rappelle que ce texte a été appliqué lorsqu'on a constitué, en 1953, la commission d'enquête sur l'affaire des piastres; en 1952, la commission spéciale chargée de tirer les conclusions de l'enquête menée en Côte-d'Ivoire; en 1953, la commission spéciale d'enquête chargée de vérifier dans les territoires d'outre-mer les modalités d'application du code du travail à ces territoires.

Mais l'indication même de ces thèmes de travail montre bien qu'il s'agissait là de problèmes entièrement nouveaux, pour lesquels on pensait qu'il y avait lieu, par conséquent, de réunir des membres de l'Assemblée, dans un esprit nouveau, hors des commissions spécialisées. Je ne crois pas que ce soit l'alinéa 23 qui s'applique, mais l'alinéa 22 de l'article 14 du règlement.

C'est pourquoi, dans un instant, sans revenir sur les explications que je viens de donner, la commission des finances vous demandera de maintenir le texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale et de ne pas faire droit aux modifications qui ont été proposées tant par le Conseil de la République que par notre commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

M. le président. Quatre de nos collègues sont inscrits dans la discussion générale.

Je leur fais observer que l'Assemblée examine ce projet en troisième lecture. J'invite donc les orateurs à la concision.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mesdames, messieurs, au moment de voter le projet de la loi-cadre sur la construction, je voudrais signaler un exemple qui illustre de façon spectaculaire, peut-on dire, la confusion des textes, l'anarchie des méthodes et le sans-gêne incroyable de certaines administrations.

On construit actuellement, à Paris, rue Barbet-de-Jouy, un building administratif dont un urbaniste distingué a pu dire que ses proportions et son orientation lui paraissaient un délire.

J'ai eu l'occasion de rencontrer, auprès de la maquette de ce projet, des fonctionnaires, des architectes, et je dois dire que je n'ai constaté chez eux qu'un désir, celui de le réduire et de le masquer.

Voilà le cadeau que, pour la somme de 1.200 millions de francs, l'Etat vient de faire à la ville de Paris dans un de ses quartiers les plus chargés d'histoire.

Ce n'est pas seulement un quartier qui se trouve menacé, mais c'est bien tout l'urbanisme du département de la Seine et je dirai même tout l'urbanisme français qui est en cause.

Il s'agit de savoir si, désormais, parce que c'est un ministre qui construit, on pourra, à Paris, installer n'importe quoi n'importe où et construire des bâtiments considérables sans avoir l'autorisation de construire du ministre chargé de l'accorder.

Tel est, mesdames, messieurs, le problème qui est aujourd'hui posé devant vous.

Je dois dire — et ceci illustre la confusion des textes — qu'il nous est quasiment impossible de savoir quel est le ministre responsable de ce scandale. Que ce soit le président du conseil ou chacun des ministres, tout le monde au Gouvernement sait qu'il y a scandale.

Comment l'arrêter ? Je n'ai pas encore, pour ma part, pu savoir quel était le ministre ayant ce pouvoir.

Est-ce le secrétaire d'Etat à l'agriculture, qui est client et pour lequel on construit ?

Est-ce le ministre de l'éducation nationale, qui est le constructeur, le maître d'œuvre ?

Est-ce le secrétaire d'Etat à la reconstruction, qui, de par la loi, aurait dû donner l'autorisation de construire et qui ne l'a pas donnée ?

En réalité, la confusion des textes est telle que chaque ministre constatant qu'il y a scandale, aucun n'ose intervenir pour le faire cesser.

Le nombre des commissions qui ont eu à statuer sur ce scandale est considérable. Sept commissions ont eu à se prononcer: la commission de contrôle des opérations immobilières, le conseil général des bâtiments de France, la commission départementale des sites, la commission supérieure des sites, le conseil supérieur des monuments historiques, le comité d'aménagement de la région parisienne, la commission de décentralisation des services de l'Etat.

Sept commissions ont eu à statuer pour arriver à laisser construire un monstre. En plus de ces sept commissions et des trois ministères intéressés, douze commissions techniques ont eu également à étudier les projets.

On peut dire que le système actuel des textes représente la véritable synthèse de l'irresponsabilité et de la confusion.

Mais ce qui est grave, mes chers collègues, c'est que, profitant précisément de cette prolifération de textes administratifs, nous voyons un service qui, malgré le préfet de la Seine, malgré le haut commissaire du logement, malgré la commission des sites, malgré les réserves d'un nombre considérable de commissions, véritable potentat dans ce pays, plus fort que les ministres et, semble-t-il, plus fort que vous, monsieur le secrétaire d'Etat à la reconstruction, poursuit imperturbablement la construction de ce bâtiment.

Il s'agit de savoir, monsieur le secrétaire d'Etat à la reconstruction, si vous, qui, en vertu de la loi et de l'article 88 du code de l'urbanisme, êtes chargé de délivrer, pour l'Etat, les autorisations de construire — alors que le préfet de la Seine en est chargé pour les particuliers — vous avez donné, dans cette affaire, l'autorisation de construire.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, vous ne l'avez pas donnée.

Pour souligner la gabegie, l'incroyable désordre, l'anarchie invétérée que révèlent de telles pratiques, je vous dirai simplement ceci.

Le chantier est ouvert depuis le 1er janvier; l'autorisation n'a même pas encore été donnée par le ministère de la reconstruction et ce n'est que le 4 avril dernier que l'architecte condescendait à demander une dérogation pour dépassement de gabarit; le 15 mai, il déposait encore de nouveaux plans!

Pour un chantier ouvert depuis six mois, sans autorisation et en violation de la loi, nous sommes en présence de nouveaux plans et de nouvelles demandes de dérogation!

En réalité, ce n'est pas moi qui le dis, mais M. le préfet de la Seine et M. le haut commissaire au logement: nous sommes, monsieur le secrétaire d'Etat à la reconstruction, en présence d'un cas délibéré de violation de la loi et des règlements.

Nous savons tous que Paris est une ville mineure et que ses représentants élus ne disposent pas des mêmes pouvoirs que les autres élus municipaux de France. Je dirai même que Paris est la seule ville de l'Union française qui connaisse ce régime humiliant.

Nous avons à Paris un préfet; nous avons même plus qu'un préfet car — c'est presque ironique — précisément pour centraliser toutes les questions relatives au logement et pour donner à notre préfet plus d'autorité encore, on l'a doublé d'un homme d'ailleurs très remarquable, qui a toute la confiance — comme le préfet actuel — des populations parisiennes: le haut commissaire au logement.

Or, par une disposition assez singulière des textes, alors que tous les préfets de France peuvent présider ou tout au moins assister aux séances des commissions départementales de contrôle des opérations immobilières, le préfet de la Seine, lui, ne peut pas y avoir accès. Il est donc le seul préfet dans ce cas.

Monsieur le secrétaire d'Etat à la reconstruction, d'après la loi, avant de donner un permis de construire que vous n'avez pas donné et malgré l'absence duquel on continue de construire, je puis dire à votre barbe et à quelques centaines de mètres de votre ministère, vous êtes tenu de demander l'avis du préfet de la Seine, de l'administration de la ville de Paris. Or, cet avis, vous le connaissez.

Nous avons eu un singulier débat au conseil municipal de Paris. Je vous renvoie au compte rendu de la séance du 28 mars 1957 où nous avons entendu le directeur de l'urbanisme énumérer toutes les violations de la loi et du règlement: irrégularités, dépassements, violation de l'ordonnance de 1836. Nous avons entendu donner lecture d'une lettre du préfet de la Seine du 24 janvier 1957 qui protestait contre les conditions dans lesquelles la loi était violée.

Et je lis précisément au *Bulletin municipal officiel* cette déclaration du directeur de l'urbanisme de la ville de Paris: « nous attendons la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale pour statuer définitivement sur l'avis que nous avons à formuler sur ce projet ».

Ainsi l'administration parisienne soucieuse de défendre les droits de Paris, et qui en a la responsabilité et la charge, formule des réserves et, avant de donner son avis, demande des précisions. Mais, par contre, le ministre de l'éducation nationale se soucie fort peu de l'avis de M. le directeur de l'urbanisme parisien et de celui de M. le préfet de la Seine, et, au lieu d'apporter des éclaircissements, il passe outre à l'avis du préfet de la Seine et ouvre le chantier.

Mais l'administration de la ville de Paris n'a pas été seule à protester.

M. le président de la commission. Monsieur Frédéric-Dupont, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Frédéric-Dupont. Volontiers.

M. le président de la commission. Monsieur Frédéric-Dupont, n'oublions pas que nous sommes à la troisième lecture du projet de loi. Nous n'avons que quelques articles à examiner et nous voudrions terminer ce soir cette discussion. C'est pourquoi je vous demande de présenter vos observations avec le plus de concision possible.

M. Frédéric-Dupont. Monsieur le rapporteur, je suis un vieux parlementaire habitué à ne pas abuser de cette tribune, mais il s'agit d'un tel scandale et de telles méthodes qu'il me paraît de toute nécessité de voter des textes nouveaux et de les appliquer avec une rigueur nouvelle. C'est pourquoi je crois être resté dans le cadre du débat.

M. le président de la commission. C'est précisément pour qu'on n'assiste plus à de tels scandales que nous prenons, dans cette loi-cadre, des mesures propres à y remédier.

M. Frédéric-Dupont. Si vous ne m'aviez pas interrompu, monsieur le rapporteur, j'aurais probablement terminé.

Je reviens à mon propos.

La commission supérieure des monuments historiques réunie le 2 juin 1954 avait formulé des réserves sur la hauteur et l'orientation de ce bâtiment. Il n'en n'a été tenu aucun compte. Le projet est revenu en discussion le 12 novembre 1956. On a pris soin de le porter non pas devant la commission supérieure des monuments historiques, mais devant la délégation permanente où, comme par hasard, le préfet n'est pas représenté.

Le projet a été présenté à la commission sur croquis et sans maquette. Or seule la maquette permet de voir l'absence d'harmonie entre le projet et le site environnant.

Au sein de la commission des sites, c'est le propre représentant du ministre, conseiller d'Etat, président de cette commission, qui a élevé contre l'attitude de son ministre une protestation solennelle — peut-on dire — contre les conditions dans lesquelles la commission des sites était saisie.

Vous êtes, comme moi, monsieur le secrétaire d'Etat, un ancien parlementaire. Je ne crois pas que nous ayons jamais assisté à un tel spectacle.

C'est ainsi que la commission des sites unanime, son président, représentant du ministre, le préfet de la Seine et le haut commissaire du logement, ont élevé la protestation solennelle suivante:

« La commission prend acte de la communication qui lui a été faite par M. le préfet de la Seine de la lettre du 20 mai 1957 de M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres. Elle exprime ses regrets les plus vifs devant la position prise par ce dernier et estime qu'elle a légalement et réglementairement compétence, notamment en vertu de la loi du 2 mai 1930 et du décret du 23 août 1947 sur la protection des sites, pour veiller à la conservation de l'ensemble du site parisien, dont la rue Barbet de Jouy constitue un des aspects particulièrement caractéristiques.

« Elle ne peut accepter que le présent projet de loi ne lui ait été soumis qu'après le commencement des travaux et elle doit constater que l'administration préfectorale n'a pas été saisie de plans de nature à pouvoir lui être présentés en temps utile.

« La commission demande que son avis soit porté à la connaissance de M. le ministre de l'éducation nationale et que, en raison de son importance, il soit soumis à la commission supérieure des sites.

« La commission tient enfin à faire observer que cette affaire pose le problème général de la défense des beautés de Paris et, par voie de conséquence, ceux de l'organisation de l'urbanisme dans le département de la Seine et de la revision indispensable des procédures actuellement suivies dans ce domaine. »

Il faut vous dire que la commission des sites n'a été saisie que six mois après l'ouverture des travaux et que M. le secrétaire d'Etat aux beaux-arts avait interdit à l'architecte de s'expliquer devant la commission. Il faut que les ministres sachent que toute la population parisienne est derrière la commission des sites et félicite les hauts fonctionnaires qui ont pris avec courage la défense de Paris.

On peut donc dire que ce scandale de la rue Barbet-de-Jouy est un véritable chancre qui révèle la gravité des pratiques administratives actuelles.

Dites-vous bien, monsieur le rapporteur, que si de telles pratiques continuent, tous les textes que nous votons n'auront plus aucune signification. C'est dans la mesure où nous avons des ministres capables de faire appliquer les lois que notre rôle de législateurs a une efficacité et un sens, car si nous adoptons des lois pour que des ministres les laissent violer, mesdames, messieurs, nous perdons notre temps et les lois-cadres n'ont plus aucun intérêt.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous attendons de vous une solution énergique, car nous ne pouvons admettre que vous laissiez construire un bâtiment pour lequel vous n'avez pas délivré de permis de construire.

M. Bernard Chochoy, *secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.* Aucune demande de permis de construire n'est parvenue à mon administration centrale.

M. Frédéric-Dupont. Vous pouvez arrêter les travaux.

Je regrette que M. le ministre des finances ne soit pas présent, car il faut bien dire que ce cadeau qui est fait à la ville de Paris coûte 1.200 millions aux contribuables parisiens. Vous ne manquez donc pas d'arguments pour faire arrêter les travaux.

Le premier argument, monsieur le ministre, est que la commission de décentralisation, appelée commission Surleau, doit déposer à la fin du mois — vous l'avez écrit vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat — son rapport que nous attendons depuis deux ans. Cette commission Surleau a précisément pour mission de dresser un plan de répartition des services dans toute la France, de telle sorte que, tant que ce plan n'aura pas été déposé, il est normal qu'on surseoie à l'ouverture de nouveaux chantiers.

Attendez donc, monsieur le secrétaire d'Etat, le dépôt du rapport Surleau. Ce n'est qu'ensuite que vous pourrez donner les autorisations de construire. Supposé que vous ne les donniez pas ou qu'on passe outre, vous pourrez prendre les mesures énergiques qui s'imposeront.

D'autre part, la loi-cadre va être votée. Vous allez, je l'espère, donner au préfet de la Seine les pouvoirs qui doivent lui revenir. Son premier souci sera de dresser un plan d'urbanisme. J'estime qu'il est naturel d'attendre un plan d'urbanisme pour déposer, précisément, des autorisations de construire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous donnons tous pouvoirs, mais pour faire en sorte qu'il y ait enfin, à Paris, un responsable, car le drame est qu'il n'en existe actuellement aucun et que nous ne trouvons personne pour appliquer les textes diffus qui sont votés.

Nous voudrions d'abord qu'il y ait moins de commissions. J'en ai donné le nombre au début de mon exposé: il y en a eu sept, qui ont été appelées à statuer, en vain d'ailleurs, puisque finalement elles n'ont pu éviter ce scandale. Sur ces sept commissions, il y en a au moins cinq de trop.

Et puis, monsieur le secrétaire d'Etat, ces commissions sont composées uniquement de fonctionnaires. Je n'ai rien contre les fonctionnaires qui les composent, mais j'estime qu'il serait bon, comme il est de règle pour les commissions de contrôle des opérations immobilières, en province — pourquoi n'est-elle pas appliquée à Paris ? — que le préfet les préside et puisse opposer son veto. A Paris, c'est le préfet ou le haut commissaire au logement qui doit être responsable. Il doit présider les commissions et avoir droit de veto.

D'autre part, il faut qu'au sein de la commission siège, comme c'est le cas en province, les représentants des contribuables, les représentants de la chambre de commerce. Je ne sais pourquoi les contribuables parisiens ne peuvent contrôler l'emploi des impôts qu'ils versent dans les caisses de la ville. Il doit y avoir aussi des représentants des élus. Les conseillers généraux en province ont le droit de participer aux travaux relatifs aux opérations immobilières. Les conseillers généraux de la Seine et les conseillers municipaux de Paris sont aussi qualifiés pour assister à ces réunions.

Il suffit de quelques commissions peu nombreuses composées de membres représentant tous les secteurs de la vie nationale.

Au sein de ces commissions ne devraient pas seulement siéger les représentants des ministres intéressés, car nous arrivons à ce résultat assez curieux: quand on délibère sur un projet d'un ministre qui veut acheter un terrain ou un bâtiment, alors qu'il serait normal que son représentant quitte la salle des délibérations puisque c'est sa demande qui est en cause, c'est l'inverse qui se produit. A partir du moment où l'on a statué sur le vœu d'un ministre, on donne pouvoir délibératif à son représentant au sein de la commission. On peut dire que c'est le monde à l'envers !

Ce que nous voulons fermement, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est que vous fassiez entrer dans ces commissions des gens compétents, représentant les différents secteurs de la vie nationale; non pas seulement des élus, mais aussi des artistes, des écrivains, des hygiénistes, des urbanistes.

Il est indispensable que ce ne soient pas seulement des délégués des ministres et des fonctionnaires, qui veulent se faire des politesses, qui statuent sur des projets aussi graves, intéressant l'urbanisme parisien tout entier, mais aussi des hommes véritablement compétents. Sur ce point, nous serons intraitables, monsieur le secrétaire d'Etat.

En conclusion, il s'agit d'un problème d'autorité. Il n'est pas normal qu'un préfet de la Seine soit, aujourd'hui, obligé d'attirer l'attention d'un ministre sur l'exemple fâcheux qu'il donne, au point de vue de la discipline générale, en violant la loi et les règlements, en construisant des bâtiments sans l'autorisation nécessaire.

Quand, du fait de votre faiblesse ou de votre passivité, vous mettez vos préfets dans l'obligation de vous faire de telles remontrances, on peut dire que nous sommes véritablement en état d'anarchie, et nous en arrivons à nous demander quel usage vous pourrez faire des textes de portée considérable que nous vous donnons.

Le mal que j'ai souligné ne date d'ailleurs pas d'hier. Giraudoux, en fondant la ligue urbaine et rurale, écrivait déjà en 1939:

« Des villes qui se développent dans la lenteur et l'incohérence, des richesses architecturales saccagées, les richesses de votre passé, les ressources de votre avenir compromises, voilà le bilan de l'urbanisme français. »

Nous vous donnons aujourd'hui tous les pouvoirs, monsieur le secrétaire d'Etat. C'est votre décision sur le scandale de la rue Barbet-de-Jouy qui doit préfigurer, dans notre esprit — c'est-à-dire dans l'esprit de tous les élus indépendants de Paris — l'usage que vous serez amené à faire des pouvoirs que nous vous conférons.

Vous connaissez, mesdames, messieurs, l'émotion soulevée dans tout Paris par le scandale de la rue Barbet-de-Jouy, qui a été évoqué dans de grands journaux parisiens du matin et du soir.

Monsieur le secrétaire d'Etat, en prenant des décisions énergiques, en faisant respecter la loi, en suivant les avis du préfet de la Seine et du haut commissaire au logement derrière lesquels, on peut le dire, se trouve toute la population parisienne, prouvez-nous que vous saurez faire respecter les textes et mettre un terme à l'anarchie, mais aussi, ce qui est important, mettre au pas les vandales, si haut placés soient-ils, même s'ils se trouvent dans certaines administrations. *(Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et sur quelques bancs au centre.)*

M. le président. La parole est à M. Jean Guitton.

M. Jean Guitton. Mes chers collègues, il s'agit pour le groupe socialiste, au nom duquel j'interviens, non pas de retarder le vote tant attendu de la loi-cadre qui est, je crois, depuis dix-huit mois sur le chantier, mais d'attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat, comme elle l'a déjà été — en sollicitant d'ailleurs une réponse — sur les mesures qu'il compte pren-

dre pour parer aux incidences du relèvement du taux d'escompte de la Banque de France sur les prêts spéciaux à la construction.

En effet, ce relèvement du taux d'escompte de la Banque de France, décidé le 11 avril 1957, a une répercussion directe sur les contrats souscrits au Sous-Comptoir des entrepreneurs et au Crédit foncier, parce qu'il est stipulé que l'intérêt des prêts consentis est basé sur le taux d'escompte de la Banque de France.

Ce coup porte donc directement atteinte à la politique du logement que nous défendons avec acharnement à la faveur de la loi-cadre et aussi à l'accession à la modeste et moyenne propriété en faveur de laquelle organismes et constructeurs les plus divers et futurs propriétaires consentent des efforts méritoires.

Je vous fais grâce, mes chers collègues, des multiples doléances reçues auxquelles vous avez certainement déjà acquiescé, j'en suis sûr, provenant notamment de la fédération nationale des cités coopératives ouvrières, du mouvement « castors », des C. I. L. à gestion mixte.

Je ne crois pas pouvoir mieux résumer cette question qu'en donnant lecture du vœu suivant, voté à l'unanimité à l'occasion de leur congrès national des 9, 10 et 11 mai dernier, à Rouen, par les comités interprofessionnels du logement, groupés par le Centre paritaire du logement, et qui répond, j'en suis certain, aux préoccupations de tous en apportant une solution que nous pouvons faire nôtre et que nous pouvons demander au Gouvernement d'accepter aussi, en l'améliorant encore, le cas échéant:

« Par suite du relèvement récent du taux d'escompte de la Banque de France, le taux d'intérêt pendant les cinq premières années se trouve porté de 5,40 à 6,40 p. 100. Cette majoration accroît encore la disparité constatée entre les loyers ou les mensualités à payer pour l'accession à la propriété, selon qu'il s'agit d'H. L. M. ou de « Logéco », et détruit l'équilibre de gestion des programmes.

« Mais il résulte des travaux de la commission compétente de l'Assemblée nationale et de celle du Conseil de la République que la marge de 2,40 p. 100 prévue pour la rémunération des divers établissements de crédit pouvait être actuellement réduite, compte tenu de l'importance considérable du volume des prêts accordés, de 2,40 à 1,65 p. 100.

« Le congrès demande instamment aux pouvoirs publics de prendre les mesures nécessaires pour que l'économie de 0,75 p. 100 qui peut être réalisée vienne en déduction partielle de l'augmentation de 1 p. 100 qui résulte de l'élévation du taux d'escompte de la Banque de France. »

Voilà, en effet, mes chers collègues, une solution qui permettrait, durant les cinq premières années, de ne faire passer le taux d'intérêt que de 5, 40 à 5, 65 p. 100, soit une différence de 0,25 p. 100, qui pourrait elle-même être abandonnée par le Gouvernement.

Je pense que la réponse favorable que je sollicite doit avoir l'agrément de M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et de Mme la sous-secrétaire d'Etat. Mais c'est surtout une assurance du ministre des finances et des affaires économiques que je sollicite de façon pressante devant l'angoisse des intéressés. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Je voudrais, en quelques mots, souligner l'importance d'un amendement de notre collègue M. Schaff, qui a été voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale et par le Conseil de la République et qui est ainsi devenu définitif sous la forme de l'article 38 A.

Cet article fixe désormais le rôle — et même l'appellation de votre département ministériel — monsieur le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Il précise, en effet, que « La mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire de la construction et du logement définie par le Gouvernement est assurée, dans la limite de ses attributions, par le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction, qui est également chargé de la liquidation des dommages de guerre ».

La question de durée de votre ministère se trouve ainsi réglée, et réglée la loi. Je veux croire qu'il sera maintenant possible au Gouvernement de régler, et dans un sens favorable, les problèmes afférents à son personnel.

Puis-je vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, les mesures que le Gouvernement compte prendre au sujet des titularisations — qui doivent être aussi nombreuses que possible — au sujet de l'octroi aux cadres du statut des administrateurs civils et des agents supérieurs, comme aussi au sujet du payement de retraites décentes et d'indemnités convenables à ceux et à celles qui quittent l'administration ?

Je voudrais maintenant attirer très rapidement votre attention, mes chers collègues, sur la question que vient d'évoquer M. Guitton.

Le jour même — quelle coïncidence ! — où nous commencions à discuter en deuxième lecture le présent projet de loi cadre sur la construction, le 11 avril dernier, le conseil général de la Banque de France se réunissait et décidait de relever le taux de l'escompte et de le porter de 3 à 4 p. 100.

Cette majoration n'a pas eu d'incidence sur le taux d'intérêt des prêts consolidés consentis par le Crédit foncier de France et le Sous-Comptoir des entrepreneurs, puisque l'article 1er de l'arrêté du 28 septembre 1950 fixant le taux de certains prêts à la construction consentis en exécution du décret n° 50-899 du 2 août 1950 et de l'arrêté du 28 septembre 1950 stipule qu' « est fixé à 6,80 p. 100 le taux de l'intérêt maximum à retenir pour l'application du deuxième alinéa de l'article 39 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, donc pour ces prêts.

Dès lors qu'un prêt à moyen terme ou qu'une ouverture de crédit sont consolidés par le Crédit foncier de France ou le Sous-comptoir des entrepreneurs, la charge totale supportée par l'emprunteur, au titre intérêt et amortissement, est donc invariable. Elle est, par exemple, de 10,738 p. 100 l'an pour les prêts de quinze ans afférents à l'accession à la propriété, et de 9,221 p. 100 l'an pour les prêts de vingt ans consentis pour la construction d'immeubles locatifs.

Il n'en est, hélas ! pas de même, vous le savez, mes chers collègues — et M. Guitton vient de le rappeler — pour les prêts à moyen terme et pour les ouvertures de crédit qui sont consentis par le Crédit foncier de France ou le Sous-comptoir des entrepreneurs, pour une durée qui ne peut être supérieure à cinq ans, d'après l'article 2 de l'arrêté du 28 septembre 1950 fixant diverses modalités d'application du décret n° 50-899 du 2 août 1950 concernant les prêts à la construction.

Cet arrêté stipule, en effet, dans son article 3, que « le taux applicable aux prêts à moyen terme et aux ouvertures de crédit consentis ne dépassera pas de plus de 2,90 p. 100, toutes commissions comprises, le taux d'escompte de la Banque de France, la commission d'engagement étant décomptée conformément aux usages ».

Dans leurs prêts à moyen terme et dans les ouvertures de crédit, le Crédit foncier de France et le Sous-comptoir des entrepreneurs n'ont pas appliqué cette majoration maximum de 2,90 p. 100 sur le taux d'escompte de la Banque de France, mais seulement une majoration de 2,40 p. 100, ainsi que l'a rappelé M. Guitton.

Il n'en reste pas moins que, depuis le 12 avril 1957, l'augmentation d'un point du taux de l'escompte de la Banque de France a fait passer le taux des prêts à moyen terme et des ouvertures de crédit de 5,40 à 6,40 p. 100 l'an.

Il en résulte une charge supplémentaire considérable pour les emprunteurs, et ce jusqu'à la fin des prêts à moyen terme ou des ouvertures de crédit qui leur ont été consentis, c'est-à-dire durant une période pouvant s'étendre jusqu'à cinq ans — ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure — pour les prêts et ouvertures de crédit accordés juste avant le 12 avril 1957.

Cette augmentation de 5,40 à 6,40 p. 100 du taux d'intérêt applicable aux prêts à moyen terme et aux ouvertures de crédit constitue une charge d'autant plus lourde pour certains constructeurs que, vous le savez, mes chers collègues, les prix de revient maxima des logements économiques et familiaux restent, par ailleurs, toujours déterminés par l'article 2 de l'arrêté du 11 mars 1954 fixant les caractéristiques des logements économiques et familiaux, prix qui n'ont été modifiés par un arrêté du 11 août 1956 que pour les immeubles locatifs comportant des ascenseurs.

Ces prix, qu'on le veuille ou non, qu'on le dise ou non, laissent réellement à la charge des constructeurs, dans beaucoup de cas, des frais supplémentaires, alors même que les devis sont établis aux prix indiqués par l'arrêté du 11 mars 1954.

Ne serait-il pas possible de décider que l'augmentation de la charge résultant pour les constructeurs de la majoration du taux d'escompte de la Banque de France sera supportée par le Trésor, tout comme celui-ci a pris à sa charge la différence entre le taux auquel le Crédit foncier a émis son dernier emprunt dans le public — à savoir plus de 7 p. 100 — et le taux de 6,80 p. 100 appliqué aux prêts consolidés ?

Puisque j'ai été ainsi amené à traiter d'une question relative au taux d'intérêt des prêts consentis à la construction, je veux répéter ce qu'un grand nombre de mes collègues — en particulier M. le docteur Couinaud — et moi-même disons depuis de longues années, à savoir que le problème essentiel, le problème primordial de la construction est celui de son financement.

La crise du logement risque, hélas! de continuer tant que ne sera pas résolu ce problème du financement et aussi celui, non moins important, de la rentabilité de la construction. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Degrond.

Mme Germaine Degrond. Mesdames, messieurs, le projet de loi-cadre que nous avons adopté est évidemment, sinon une incitation, du moins un encouragement sérieux à la construction d'immeubles collectifs à destination locative. C'est là, sans aucun doute, un objectif dont nous devons féliciter le secrétaire d'Etat à la reconstruction d'avoir pris l'initiative.

Mais je dois exprimer l'inquiétude de très nombreux maires de mon département — celui de Seine-et-Oise, qui enserre le département de la Seine dont la population est extrêmement dense — qui sont plus particulièrement préoccupés par la construction d'immeubles collectifs.

En effet, comme de très nombreux Parisiens éprouvent le désir de venir vers la campagne, afin d'être mieux logés, on y construit présentement de grands immeubles, alors qu'avant la guerre on y édifiait surtout des pavillons.

D'autre part, des entreprises et des usines importantes ont maintenant leur siège dans le département de Seine-et-Oise. Elles sont, de ce fait, obligées de construire de grands immeubles pour loger la main-dœuvre qu'elles font venir des communes de la Seine où elles se trouvaient auparavant.

Il s'ensuit que les communes du département de Seine-et-Oise se voient ainsi surchargées de dépenses: viabilité, adductions d'eau, assistance.

Mais surtout, en raison même de l'afflux de cette population nouvelle — dans laquelle on peut compter, sans exagérer, deux enfants d'âge scolaire par foyer — deux cents enfants doivent être admis dans les écoles pour 100 logements construits.

Or, les écoles sont en nombre insuffisant et, de ce fait, un gros émoi se manifeste parmi les conseillers municipaux de mon département, à la pensée des frais énormes incombant aux communes pour la construction de nouvelles écoles.

Il est certain que ce sont essentiellement les populations anciennes de nos communes de Seine-et-Oise qui payent les impôts nécessaires à la construction des écoles ou à la mise en viabilité qu'entraîne l'implantation des immeubles nouveaux. En effet, l'exonération d'impôt foncier dont bénéficient pendant vingt ans les immeubles neufs prive les communes de ressources importantes qui doivent être prélevées sur les populations anciennes.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous serions très désireux qu'à l'avenir le permis de construire ne soit délivré que lorsque les entreprises qui doivent construire les nouveaux immeubles auront pris l'engagement de participer au maximum à la construction des écoles correspondantes.

M. le président de la commission. C'est prévu dans la loi.

Mme Germaine Degrond. Ce n'est pas exprimé assez clairement dans la loi, à notre avis.

La loi, certes, permet de satisfaire cette requête et je sais que de nombreux maires ont obtenu satisfaction. On peut, en effet, obtenir un acquiescement amiable de la société qui construit; mais il ne s'agit pas d'une obligation réelle.

Je voudrais connaître le sentiment de M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction sur ce point. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je précise à Mme Germaine Degrond que les moyens d'action qui lui paraissent indispensables se trouvent déjà dans le troisième paragraphe de l'article 16 et qu'elle a ainsi par avance satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Plaisance.

M. Roland Plaisance. Le groupe communiste n'a pas l'intention d'intervenir sur le détail du projet de loi cadre. Nous l'avons fait au cours des précédentes lectures et nos appréciations n'ont pas changé.

Mais je voudrais, après M. Jean Guitton et M. Nisse, m'élever à mon tour contre la décision du Gouvernement, prise il y a quelques mois, et relevant de 3 à 4 p. 100 le taux d'escompte de la Banque de France. Le fait que nous sommes nombreux, dans cet hémicycle, à relever cette décision, traduit bien l'émotion qui s'est emparée de nombreux petits constructeurs à qui elle a porté préjudice.

M. Jean Guitton. Deux textes sont déjà déposés à ce sujet, l'un au nom de mon groupe, l'autre au nom du vôtre, et un troisième est en cours d'élaboration par le groupe du mouvement républicain populaire.

M. Roland Plaisance. Ainsi, tous les contrats signés par des familles ayant décidé de faire construire et qui, de ce fait, sont débitrices pendant cinq ans du sous-comptoir des entrepreneurs, se trouvent automatiquement majorés, malgré les assurances selon lesquelles l'Etat devait consentir, dans ce domaine, des taux d'intérêt exceptionnels.

Cette décision a provoqué des bouleversements considérables dans les budgets familiaux de ces petites gens qui s'étaient efforcées de résoudre la désastreuse crise du logement.

Vous savez que ces travailleurs ont consenti cet effort parce qu'ils ne pouvaient faire autrement et qu'ils doivent, pour atteindre leur but, rogner chaque mois une grosse portion de leur budget familial.

La hausse du coût de la vie réduit déjà considérablement les budgets difficiles à équilibrer. Et voici que le Gouvernement vient de créer de nouvelles difficultés à ces petits constructeurs!

La hausse des taux de remboursement d'intérêt représentera pour eux de 15.000 à 20.000 francs de frais supplémentaires par an.

Il est donc urgent que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires, afin que les taux d'intérêt des prêts à la construction consentis par le Sous-comptoir des entrepreneurs ou le Crédit foncier ne soient pas affectés par le relèvement du taux d'escompte de la Banque de France, au moins pour les bénéficiaires de prêts qui sont de condition modeste.

C'est dans cet esprit que le groupe communiste a déposé — M. Jean Guitton l'a rappelé, et aussi les initiatives du groupe socialiste et du groupe M. R. P. — une proposition de résolution.

Nous aurions aimé que ces propositions viennent en discussion très rapidement et avant les vacances parlementaires.

M. Jean Guitton. Le rapport est prêt!

M. Roland Plaisance. J'enregistre avec plaisir que le rapport de M. Guitton est prêt. Mais il reste que la discussion n'est pas intervenue. Or, les petits constructeurs ne peuvent pas attendre, car ils ne tarderaient pas à subir les effets de la décision gouvernementale.

Aussi estimons-nous que des mesures doivent être prises et c'est l'objet de notre intervention à l'occasion de la discussion en troisième lecture de cette loi cadre.

Nous estimons qu'un aménagement peut très bien intervenir afin que les petits constructeurs bénéficiant ou de la prime à 1.000 francs ou de la prime à 600 francs, quand le salaire du seul chef de famille n'est pas supérieur à 80.000 francs, ne soient pas victimes d'une mesure gouvernementale dont les causes sont trop évidentes. On ne peut, à la fois, poursuivre une guerre ruineuse et inutile en Algérie et mettre tout en œuvre pour la construction de logements.

Il faut faire un choix a dit un jour M Pleven à propos de la guerre d'Indochine. Ce choix, nous, nous le faisons: il faut construire pour les travailleurs, mettre tout en œuvre pour qu'ils aient un toit, eux et leur famille.

Nous attendons en conséquence que le Gouvernement prenne immédiatement des mesures concrètes en ce domaine et commence ainsi à remédier aux répercussions déplorables de sa politique sur le budget familial des petits constructeurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'ai reçu de MM. Lucien Nicolas, Moisan, Engel et Ferrand la motion préjudicielle suivante déposée en vertu de l'article 46 du règlement:

« L'Assemblée nationale décide de surseoir à l'examen du projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les immeubles collectifs — 3e lecture — jusqu'au moment

où le Gouvernement aura pris les dispositions nécessaires pour que le relèvement du taux de l'escompte de la Banque de France n'entraîne pas pour les bénéficiaires des prêts à la construction l'impossibilité de faire face à leurs échéances. »

La parole est à M. Lucien Nicolas pour soutenir cette motion.

M. Lucien Nicolas. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, un parlementaire, à mon sens, a un double devoir, celui d'apporter l'appoint de ses connaissances aux travaux élaborés en commission et discutés dans cette enceinte, celui plus impérieux encore de dire en toutes occasions son sentiment, même et surtout s'il est contraire aux décisions prises ou qui se préparent.

C'est ce sentiment qui m'a guidé, mes chers collègues, pour le dépôt de cette motion préjudicielle.

Depuis plus d'un an, à la commision du logement et de la reconstruction d'abord, puis en première et seconde lecture dans cette Assemblée, nous avons mis en commun nos idées et nos expériences pour établir une sorte de charte de la construction qui doit dès maintenant et à la faveur d'étapes annuelles pallier l'insuffisance des logements en France et lutter efficacement contre le taudis.

Lors de la première lecture, M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et M. le rapporteur voulaient bien rendre hommage aux nombreux et utiles concours dont ils avaient bénéficié auprès de nos collègues et se félicitaient de la quasi-unanimité qui se dégageait à la suite de nos travaux.

Nous pensions vous avoir donné ainsi un outil, monsieur le ministre. Tous ceux qui sont intervenus l'ont rappelé.

Le seul désir de l'Assemblée de voir grand et de voir juste apaisait l'inquiétude des sans-logis et notre confiance était sans faille.

Nous avions compté sans l'intervention regrettable de certaines dispositions administratives et financières et l'élan que nous voyions s'amplifier est aujourd'hui brisé. Je veux parler, mes chers collègues, de trois dispositions inopportunes qui opposent un véritable obstacle à la politique de construction: l'une atteint l'accession à la propriété et nous avons enregistré, à ce sujet, les doléances de collègues siégeant sur tous les bancs de cette Assemblée; l'autre paralyse les entreprises et la troisième condamne à l'inaction nos offices d'H. L. M

Je m'explique.

La récente décision d'augmentation du taux d'escompte de la Banque de France effraie à juste titre les candidats constructeurs. Il était déjà extrêmement difficile pour eux de réaliser la maison même de leurs rêves, puisque, le plafond des prêts étant nettement inférieur au coût de la construction, ils étaient dans l'obligation de solliciter une aide complémentaire. Quant au prêt initial consolidé, l'augmentation du taux d'escompte majore le taux d'intérêt des dettes contractées.

Si l'on considère, en outre, que les crédits ouverts aux départements ne leur permettent plus d'accorder les primes et que le constructeur, bien que nanti du permis de construire, doit aller de l'avant sur la seule promesse d'une prime hypothétique, vous admettrez qu'il s'agit là d'une aventure et vous comprendrez l'hésitation dudit constructeur.

La voie est donc coupée aux petits et aux moyens qui s'avançaient avec courage et avec joie sur le chemin de la propriété familiale.

Je ne puis pas, mes chers collègues, ne pas parler des conditions qui sont faites aux constructeurs avec le blocage des prix. Je recueillerai certainement, à cet égard, l'assentiment des présidents d'offices d'H. L. M. présents dans cette Assemblée et qui n'ont pu conclure d'adjudication depuis plusieurs mois.

Le prix des carburants a augmenté, la hausse de certains matériaux a été autorisée, les salaires, depuis dix-huit mois, ont été heureusement majorés de points appréciables. Des accords sont intervenus, car les marchés en cours comportaient une revision éventuelle des prix, mais la mise en vigueur des contrats a été interdite.

Cette situation est intolérable. C'est un encouragement au mauvais travail et à la baisse de la qualité. Il n'y a pas de sorciers dans le bâtiment et nous nous devons de protéger une profession dont l'honnêteté fait honneur à notre pays, malgré les difficultés qu'elle a à résoudre. Les entrepreneurs ne sont pas des maquignons et demandent des conditions de travail qui respectent leur dignité.

Mes chers collègues, je voudrais maintenant évoquer les soucis de nos administrateurs communaux dont la situation inquiète les responsables d'offices d'H. L. M.

Certes, on continue à lancer des programmes, on ouvre des crédits, on passe des adjudications. Certaines sont fructueuses.

Je crois utile de vous rappeler la règle générale qui, dans une opération d'H. L. M., fixe la participation communale à 15 p. 100 du montant de l'opération. Le projet comprend la valeur du terrain, le prix de la construction et le coût de la viabilité.

En principe, les 15 p. 100 sont représentés par le coût du terrain et de la viabilité et la réalisation des travaux est confiée à la commune. Pour réaliser ces travaux, dans presque tous les cas, la commune emprunte. Or, une disposition ministérielle enjoint aux commissions des prêts de ne consentir une aide financière que si le projet est subventionné.

Le cycle infernal commence pour les maires de province. Les subventions, réduites sur le plan départemental, permettent à peine de financer les adductions d'eau. Le projet d'assainissement attendra, les habitations ne seront pas occupées, le groupe scolaire achevé n'ouvrira pas.

Le maire, qui se sera dépensé et qui aura adhéré à l'idée de rénovation de sa commune, qui se sera penché sur le sort des mal-logés, qui nous aura fait confiance à nous tous, mes chers collègues, pour cette magnifique croisade à laquelle nous l'avons convié, n'aura plus au cœur qu'un sentiment d'amertume et d'impuissance.

Je viens de vous révéler des réalités contre lesquelles nous devons réagir, car nous nous devons d'aider tous ceux qui, à un échelon quelconque de la vie sociale, souvent sans profit et sans récompense, méritent plus que quiconque le titre de bienfaiteurs des humbles.

C'est pourquoi j'ai déposé cette motion. Elle veut être réaliste.

Ne créons pas une catégorie supplémentaire de mécontents et soyons, dans nos décisions, les réels serviteurs de la nation, en détruisant tout ce qu'il pourrait y avoir de chimérique à voter définitivement un texte qui a fait naître beaucoup d'espoir et dont l'application imparfaite jetterait une fois de plus le discrédit sur nos travaux.

J'entends déjà M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction me répondre. Il va tenter d'apaiser nos craintes en prenant l'engagement d'intervenir auprès de son collègue, M. le ministre des finances.

Nous connaissons suffisamment M. Chochoy pour être convaincus par avance de sa diligence et de sa volonté. Mais une telle déclaration ne calmera pas nos alarmes. C'est M. le ministre des finances que nous désirons entendre sur les mesures qu'il a prises. C'est lui qui doit nous annoncer ou leur maintien ou leur suppression. Ce sont les mesures particulières et de dérogation à prendre en faveur de la construction qu'il doit révéler.

M. Guy Mollet déclarait un jour à cette tribune que le Gouvernement formait un tout. Je ne pense pas que M. Bourgès-Maunoury ait changé de formule. Du moins le secrétariat d'Etat à la reconstruction a-t-il conservé son titulaire.

Alors, pourquoi les mesures financières que j'ai citées ont-elles été prises avec effet rétroactif ? Pourquoi les constructeurs, encouragés par M. Chochoy-Guy Mollet, se trouvent-ils pénalisés par M. Chochoy-Bourgès-Maunoury ? Il faut là, tout au moins, respecter les bilans financiers établis. Ce qui s'est fait dans le passé doit rester étranger aux difficultés du présent et de l'avenir. Pensez aux engagements qui ont été pris.

Quant à la politique du logement, que nous voulons généreuse, si vous décidez qu'elle doit être comprise dans le train des économies, nous nous permettons de vous dire que c'est une erreur et nous vous en laissons toute la responsabilité. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Contre la motion préjudicielle, la parole est à M. Jean Guitton.

M. Jean Guitton. Je renonce à la parole, monsieur le président, tout en déclarant, naturellement, que je m'oppose à la motion préjudicielle de M. Lucien Nicolas.

Les arguments que j'ai développés au cours de la discussion générale peuvent d'ailleurs être évoqués contre la motion de notre collègue.

Je pense que M. Nicolas devrait, en fin de compte, retirer son texte puisque, au cours de son commentaire, il a pu exposer tout au long ses idées.

Je sais, au surplus, que M. Nicolas est, comme nous tous, soucieux avant tout de voir entrer en vigueur la loi-cadre et que, par conséquent, il est d'accord avec nous pour que soit votée d'urgence cette œuvre maîtresse.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Le Gouvernement demande, bien entendu, à M. Nicolas de bien vouloir retirer sa motion préjudicielle.

M. Nicolas et les membres de son groupe savent très bien qu'il y a dans le texte de la loi-cadre que nous examinons en troisième lecture beaucoup d'autres choses que celles qu'il a mentionnées et que cet ensemble de dispositions déborde le problème de l'incidence du relèvement du taux de l'escompte sur les marges des constructeurs.

Je me propose de vous donner tout à l'heure, monsieur Nicolas, un certain nombre d'apaisements. J'espère que la discussion des articles ne sera pas retardée par le maintien de votre motion préjudicielle, étant donné l'importance que vous attachez, je le sais, vous et les membres de votre groupe, aux solutions que la loi-cadre permettra d'apporter aux problèmes de la construction et le souci d'efficacité que vous avez toujours manifesté.

En tout cas, avant même de vous répondre sur les incidences de la mesure dont vous avez parlé, je veux exprimer l'étonnement que j'ai ressenti tout à l'heure en vous entendant qualifier de malfaisante la politique que j'ai suivie concernant la construction primée.

Certes, nous disposons cette année de 8 milliards de francs de primes, alors que l'année dernière nous avions utilisé 9.700 millions. Cependant je vous demande, comme je l'ai demandé bien souvent à mes collègues des deux Assemblées, si vous pensez qu'il eût été plus raisonnable de laisser se développer l'emballement constaté au milieu de l'année 1956, lequel nous aurait sans doute menés cette année au chiffre de 15 milliards de francs de primes.

Monsieur Nicolas, je ne pense pas que vous et vos amis, qui avez le souci d'une politique réaliste de la construction, vous vous préteriez à jouer les apprentis sorciers et que vous croiriez que le mouvement de la construction eût été accéléré parce que le secteur prime aurait sollicité 400 milliards de francs de prêts spéciaux du Crédit foncier.

Les objectifs de la loi-cadre correspondent au potentiel de l'activité française de la construction, aux moyens des entreprises, que vous êtes bien placé pour apprécier. Or, les 300.000 logements que nous pensons construire en 1958 intéresseront l'ensemble des secteurs de construction: le secteur H. L. M., locatif aussi bien que celui de l'accession à la propriété; le secteur que vous appelez, vous, privé, mais que j'appelle, moi, primé.

Une fois de plus, je vous demande: peut-on soutenir qu'une construction qui fait appel pour plus de 80 p. 100 aux fonds publics sous diverses formes provient de l'effort absolument privé.

Alors, il convient de dresser un tableau d'ensemble. d'un côté 8 milliards de francs de primes, entraînant un montant de prêts du Crédit foncier de quelque 200 milliards, de l'autre, un volume annuel de crédits H. L. M. qui se situera entre 138 milliards en 1958 et 172 milliards en 1961. Si l'on ajoute à cela les constructions faisant appel à d'autres sources de financement, ou purement privées, on retrouve le chiffre de 300.000 logements par an. On ne saurait donc, sans bouleverser cet équilibre, assigner une part beaucoup plus considérable au secteur primé.

A cette occasion, permettez-moi, monsieur Nicolas, de vous donner quelques indications, qui, je l'espère, vous intéresseront, sur le mouvement des prêts accordés par le Crédit foncier: Durant les cinq premiers mois de l'année 1956, on avait attribué 89.200 millions de primes, dont 46.700 millions pour les « Logeco », ce qui correspond en nombre à 50.400 logements dont 27.800 « Logeco ». Eh bien, durant les cinq premiers mois de 1957, année dont vous nous avez dit qu'elle était catastrophique, il a été attribué 98.900 millions de prêts, dont 54 milliards pour les « Logeco », ce qui, en nombre, représente 62.500 logements, dont 38.300 Logeco.

Je ne voudrais pas que, par des propos alarmistes, nous laissions croire à l'opinion que la construction marche mal. Je répète une fois de plus que je considère que, compte tenu de nos moyens en main-d'œuvre et en matériaux, nous sommes aujourd'hui vraiment au niveau optimal.

Envisager une augmentation des programmes ne conduirait à rien d'autre qu'au dérèglement et à l'anarchie sur le marché du bâtiment.

C'est pourquoi, monsieur Nicolas, vous ayant donné quelques apaisements, que vous trouvez dans les chiffres que j'ai cités, je vous demande de bien vouloir retirer votre motion préjudicielle, afin que nous puissions continuer la discussion.

Par la même occasion, je me permets d'exprimer, en tant que ministre, un souhait devant l'Assemblée nationale: nous en sommes à la troisième lecture; je vous demande de me donner la possibilité d'en terminer aujourd'hui devant votre assemblée, de façon que nous puissions, avant la fin de la session parlementaire, dire enfin que la loi-cadre est devenue une réalité.

M. le président. La parole est à M. Schaff, pour répondre au Gouvernement.

M. Joseph Schaff. Monsieur le ministre, en réponse à M. Nicolas, vous venez de dire que, avec huit milliards de primes, il est possible de réaliser votre programme initial.

Je crois que vous avez raison.

Je me permets tout de même de vous faire remarquer que vous subissez un blocage de 10 p. 100 sur le montant des crédits affectés aux primes.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Non.

Depuis le 15 mai, il n'en est plus question.

M. Joseph Schaff. Je vous remercie de cette précision.

Il demeure que lorsque des décisions provisoires d'attribution de primes sont annulées, on ne remet pas le montant de celles-ci dans le circuit pour permettre à d'autres d'en bénéficier. Cette politique est, semble-t-il, liée au blocage opéré par les services de la rue de Rivoli.

Cela se traduit par une perte réelle de 10 p. 100; naturellement, votre crédit de huit milliards se trouve amputé d'autant.

J'aimerais, sur ce deuxième point, avoir d'autres précisions.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande aux auteurs de la motion préjudicielle de retirer leur texte. En effet, ils ne peuvent douter de la vigilance de la commission de la reconstruction sur les problèmes qui viennent d'être évoqués. Ils savent également que nous sommes tout prêts à essayer de rapporter dans les moindres délais un certain nombre de propositions de loi qui ont été déposées par divers groupes et qui concernent aussi bien le taux d'escompte que le relèvement des prix-plafonds des « logéco ». C'est là également un problème important, nous le savons, qu'il importe de résoudre le plus rapidement possible.

Je demande donc à M. Nicolas de croire à notre vigilance et surtout à notre volonté de poursuivre intensément nos démarches auprès des pouvoirs publics afin que, dans l'avenir, disparaissent certaines causes qui semblent aujourd'hui freiner la construction.

M. le président. La parole est à M. Lucien Nicolas.

M. Lucien Nicolas. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de m'avoir répondu, mais il ne m'a pas tellement convaincu en ce qui concerne l'activité du bâtiment. J'appartiens à un département déjà touché par le chômage où 60 p. 100 des petites et moyennes entreprises ont leurs carnets de commandes vides.

Certes, ce n'est point votre faute, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais cette situation est probablement en rapport avec les trois objections que je me suis permis de développer à la tribune.

En outre, je m'excuse, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir suscité en vous tant d'émotion. Je pensais m'être bien fait comprendre. Je n'ai pas voulu formuler une critique très acerbe contre le secrétariat à la reconstruction et au logement. Je visais plus spécialement le ministère des finances qui, presque toujours, vient troubler le travail des autres départements ministériels.

Nous, parlementaires, nous nous insurgeons devant le spectacle de nos décisions et de nos travaux réduits à néant par les initiatives ministérielles, principalement par celles du ministère des finances.

Je désirais apporter cette précision car je ne voudrais pas que l'on pût penser que j'ai déposé ma motion préjudicielle uniquement pour intervenir à la tribune et retarder ainsi le déroulement de nos travaux. Vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat et monsieur le président de la commission, combien je me suis intéressé à l'élaboration de ce projet de loi-cadre.

Je désirerais savoir si le règlement permet la simple prise en considération de ma motion préjudicielle, ce qui laisserait à l'Assemblée la possibilité de poursuivre le débat. Car c'est M. le ministre des finances qui devrait nous répondre.

M. le président. Monsieur Nicolas, le règlement vous répond que cette proposition n'est pas acceptable.

M. Lucien Nicolas. Alors, je prends note de l'engagement de M. le président de la commission de la reconstruction qui a bien voulu, sur un point particulier, dire que les prochains travaux de la commission porteront sur l'examen des propositions de loi communiste, socialiste et M. R. P. concernant le taux d'escompte.

Compte tenu de ces bonnes dispositions, je retire ma motion préjudicielle.

M. le président. Je vous en remercie.

La motion préjudicielle est retirée.

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'aient pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 1er A.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er A, de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er A. — I. — Une part de 10 p. 100 du total des logements locatifs à construire au moyen des crédits prévus au paragraphe II de l'article 1er ci-dessus pourra être destinée aux fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires, en application des dispositions des articles 200 et 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« II. — Les opérations de construction prévues à l'article 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation seront confiées par priorité aux organismes d'H. L. M. Lorsque ces opérations seront réalisées au moyen d'un prêt à taux réduit de l'Etat, la participation complémentaire de l'Etat s'effectuera, soit sous forme de subvention, soit sous forme de prêt sans intérêt remboursable après l'amortissement du prêt principal. »

M. Schaff a déposé un amendement n° 11, tendant à compléter le paragraphe II de l'article 1er par le dernier alinéa du texte adopté par le Conseil de la République et ainsi rédigé: « Dans les autres cas, les opérations pourront être confiées indifféremment à des sociétés de construction ou à des organismes d'H. L. M. faisant appel à la législation sur les primes et les prêts à la construction ».

La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. La reprise du dernier alinéa du texte adopté par le Conseil de la République, qui tend à confier indifféremment à des sociétés de construction ou à des organismes d'H. L. M. la possibilité de réaliser des constructions primées et bénéficiant de prêts spéciaux, me paraît d'un intérêt certain.

Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir accepter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement de M. Schaff.

J'indique en passant à notre collègue, tout en acceptant son amendement, que c'est simplement la reprise des dispositions de l'article 278.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Joseph Schaff. Je remercie M. le président de la commission et M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 de M. Schaff, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er A, ainsi complété.

(*L'article* 1er A, *ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 ter.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3 *ter*, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 3 *ter*. — I. — Le Gouvernement déposera d'urgence, et au plus tard deux mois après la promulgation de la présente loi, un projet de loi portant réforme de l'ensemble des règles de financement en faveur de la construction de logements et permettant la réalisation de l'objectif visé à l'article A, paragraphe I ci-dessus.

« Ce projet devra prévoir la coordination, la simplification et la meilleure efficacité des diverses modalités d'aide financière ainsi que l'aménagement des formalités adoptées pour la réalisation des programmes de construction.

« Les nouvelles conventions qui pourront être passées par l'Etat en application du texte visé au premier alinéa devront être soumises à l'approbation du Parlement, selon la procédure prévue à l'article 42 de la présente loi.

« I *bis*. — A titre provisoire, le Gouvernement prendra, dans les deux mois suivant la promulgation de la présente loi, toutes mesures permettant d'atteindre les buts définis au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus.

« I *ter*. — L'alinéa premier de l'article 96 de la loi du 30 décembre 1928 complétant les articles premier et 6 de la loi du 7 août 1926 portant création d'une caisse de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique est complété comme suit:

« La caisse peut également participer à la consolidation des avances à moyen terme visées à l'article premier de la loi n° 50-957 du 8 août 1950.

« Les opérations de consolidation assumées par l'Etat seront retracées dans un ou plusieurs comptes spéciaux du Trésor auxquels seront affectées notamment les ressources dégagées par l'abaissement du coût du crédit à la construction. »

« I *quater*. — Au premier alinéa de l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le mot « annuelles » est supprimé.

« II. — Sans préjuger la réforme prévue au paragraphe I ci-dessus, le Gouvernement prendra, par référence à l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation, toutes dispositions pour permettre aux organismes d'H. L. M. de jouer efficacement et utilement leur rôle en faveur des familles de condition modeste, notamment par une modification du régime actuel des prêts de l'Etat comportant revision des taux d'intérêt, réduction des charges d'annuités et aménagement, selon les secteurs de construction, des délais d'amortissement des emprunts contractés.

« III. — Le Gouvernement prendra toutes dispositions en vue d'assurer un meilleur régime des loyers applicables aux H. L. M., de façon à permettre l'équilibre financier des programmes garantis par les collectivités locales, tout en considérant que les logements doivent être mis à la disposition, notamment, des familles de condition modeste, visées par la législation des H. L. M.

« IV. — Le Gouvernement pourra prendre également les mesures nécessaires pour réduire les charges d'annuités des prêts spéciaux, consentis en vue de construire des logements primés, dont les normes correspondent aux logements économiques et familiaux.

« V. — En vue de tenir compte des conditions climatiques de certaines régions, le Gouvernement devra assortir les prix-plafond des constructions destinées à l'accession à la propriété, d'un coefficient géographique approprié.

« Les constructeurs de logements économiques et familiaux bénéficiant de primes et prêts spéciaux, exerçant à domicile une profession artisanale, peuvent être autorisés à disposer d'une pièce supplémentaire pour l'exercice de leur activité.

« A titre transitoire, et pour ne pas ralentir l'effort de construction, pourront également être admis au bénéfice de la garantie de l'Etat prévue à l'article 39 de la loi du 21 juil-

let 1950 les prêts affectés à la construction de maisons individuelles ou collectives à usage principal d'habitation, même en l'absence de décision d'octroi de primes.

« V *bis*. — Les dispositions du code de l'urbanisme et de l'habitation relatives à l'épargne-construction sont complétées et modifiées de la manière suivante:

« Art. 280, alinéa 1er. — Les sommes versées au compte d'épargne-construction sont destinées à être investies dans la construction ou l'achat d'immeubles à usage principal d'habitation en vue du logement des titulaires, de leurs conjoints ou de l'un de leurs ascendants ou descendants, ainsi que dans l'acquisition du terrain à bâtir nécessaire à cette construction et dans les travaux d'aménagement, de réparation et d'entretien sur des immeubles à usage principal d'habitation. »

« Art. 283. — Le montant maximum de chaque compte et le taux d'intérêt applicable aux sommes déposées sont fixés par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le taux d'intérêt ainsi fixé est au moins égal au taux d'intérêt servi aux déposants à la caisse nationale d'épargne. »

« V *ter*. — Le chiffre de 500.000 F prévu à l'article premier du décret n° 53-872 du 22 septembre 1953 comme montant maximum des comptes d'épargne-construction, est porté à 1 million de francs.

« VI. — Le Gouvernement pourra prendre également toutes mesures utiles en vue:

« *a*) D'harmoniser et d'améliorer les divers régimes spéciaux en vigueur concernant le logement des fonctionnaires et agents de l'Etat;

« *b*) . . . . . .

« *b* bis) De fixer pour une durée minima de cinq ans les normes techniques de surface et de confort de tous les logements économiques et familiaux;

« *c*) D'instituer une allocation destinée à aider les personnes et familles peu fortunées, ne disposant pas de l'allocation de logement, à faire face aux dépenses qu'elles doivent exposer pour se loger dans des conditions normales;

« *d*) De procéder à un allégement des formalités hypothécaires et à une réduction des droits de mutation entre vifs applicable aux immeubles d'habitation;

« *e*) . . . . . .

« VII. — Le deuxième et le quatrième alinéas du paragraphe I de l'article 1371 du code général des impôts sont modifiés comme suit:

« *a*) Que l'acte constatant l'acquisition soit enregistré avant le 1er janvier 1960.

. . . . . .

« *c*) Que les maisons soient construites, sauf cas de force majeure, avant l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte...

(*Le reste de l'alinéa sans changement.*)

La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. L'article 3 *ter* vise, en dehors de la réforme des règles de financement, de simplification et d'aménagement des diverses formalités, également la mise en place d'une réforme permettant aux organismes d'H. L. M. de jouer un rôle plus efficace et plus utile en faveur des familles de condition modeste.

Compte tenu de cette orientation, le décret qu'il vous appartiendra de prendre, monsieur le secrétaire d'Etat, sur la réforme des règlements d'H. L. M. devrait s'inspirer, notamment, de la nécessité d'assouplir les conditions actuelles de relogement dans les H. L. M.

N'avons-nous pas appris, à la lecture de la presse parisienne, en particulier de celle du 17 mai dernier, combien est dramatique le problème du logement dans le troisième arrondissement de Paris, où deux enfants sont morts d'asphyxie parce que le taudis dans lequel vivaient alors six personnes n'avait qu'un volume de 13 mètres cubes ?

Ce drame est dû, semble-t-il, au fait que les H. L. M. ne peuvent accorder à un postulant qu'un logement comportant un nombre de pièces en rapport avec le nombre de personnes vivant au foyer.

Cette disposition est évidemment fort louable, mais, en attendant, un logement de deux ou trois pièces-cuisine serait un moindre mal qu'un taudis ou un logement d'une pièce.

A mon avis, il faudrait autoriser les offices d'H. L. M., à titre transitoire, à attribuer des logements d'une composition inférieure aux besoins théoriques de la famille nombreuse, mais se rapprochant bien entendu le plus possible de la composition réglementaire.

Une telle dérogation exceptionnelle s'imposera tant que subsistera, surtout dans la région parisienne, une situation aussi dramatique du logement, et le législateur ne peut laisser passer la discussion sur la loi-cadre sans adresser un appel solennel au Gouvernement, aux pouvoirs publics, avec l'espoir d'obtenir en la matière des assurances précises.

M. le président La parole est à M. Couinaud.

M. Pierre Couinaud. Monsieur le ministre, encore une fois je vais me répéter car j'ai toujours dit la même chose, chaque fois que l'on a discuté de la loi-cadre que nous allons adopter. La loi ne pourra avoir véritablement d'efficacité que le jour où sera approuvé définitivement un plan de financement de la construction.

Voilà dix ans que je le répète sans que mes appels aient eu beaucoup d'échos. Toutefois, il semble bien que l'on commence à comprendre le problème: tout le travail que nous avons fait ne servira à rien si nous n'avons pas un programme de financement de la construction.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je suis absolument d'accord avec vous.

M. Pierre Couinaud. Je n'ai pas l'intention d'y insister longuement. Je sais que vous en êtes convaincu, de la même façon que la commission de la reconstruction en est persuadée.

Mais je demande que la commission ou vous-même, monsieur le ministre, vous donniez, soit par le dépôt d'un projet de loi, soit par la présentation d'une proposition de loi — celle dont je suis l'auteur ou celle d'un de mes collègues — la priorité à ce problème.

Ainsi, nous mettrions fin à toutes ces discussions qui s'instaurent chaque année devant l'Assemblée. Un plan de financement précis nous permettrait enfin de faire véritablement quelque chose d'utile.

On a évoqué la nécessité d'entreprendre une tâche à longue échéance. Comment voulez-vous que nous y parvenions si nous n'envisageons pas un plan de financement également à longue échéance ?

Je ne veux pas insister, ayant déjà tenu vingt fois ces propos dans cette Assemblée, et constatant que l'on commence à comprendre que le vrai problème est là. Au fond, de toutes ces lois que nous avons votées avec beaucoup de peine et de celle que nous allons voter, il ne sortira rien, je le répète, si nous ne discutons pas rapidement un programme de financement.

Profitant de ce que j'ai la parole, je voudrais, monsieur le ministre, présenter une autre observation sur un sujet qui n'a peut-être rien à voir avec les dispositions de l'article 3 *ter*, mais qui a une incidence considérable dans nos départements ruraux.

On a donné cette année des crédits importants pour les ruraux, c'était utile, voire. Malheureusement, dans nombre de départements, ces crédits ne pourront être employés. La faute n'en incombe pas au ministère de la reconstruction — il a, certes, parfois des torts, mais pas dans ce cas — mais au service du génie rural qui, bien que n'ayant pas qualité pour cela, vient donner son avis, empêchant ainsi tous les dossiers d'aboutir.

Dans de telles conditions, on ne peut absolument rien faire. Il existe un ministère de la reconstruction. Qu'on lui donne les pouvoirs nécessaires pour construire des maisons dans les villes et dans les campagnes et que l'on évite ces chevauchements d'administrations qui empêchent de réaliser ce qu'a décidé le Parlement et qui font que d'importants crédits votés en faveur des ruraux demeurent souvent inemployés parce que le génie rural — qui n'est pas fait pour cela — n'a pas pu étudier les dossiers en temps voulu.

Je n'ai pas déposé d'amendement à ce sujet, mais je vous demande, monsieur le ministre, d'y veiller, de façon que l'on puisse enfin donner à nos ruraux des logements normaux.

On se plaint de l'exode rural, qui est un fléau, il faut le reconnaître. Les conditions de logement faites aux ruraux expliquent qu'ils préfèrent s'en aller vers les villes.

Je suis sûr, monsieur le ministre, que vous serez d'accord avec moi. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. M. Denvers a déposé un amendement n° 8 tendant à compléter le paragraphe V *ter* par l'alinéa suivant:

« Le chiffre de 750.000 francs prévu à l'article 10 du code des caisses d'épargne comme montant maximum de chaque compte est également porté à 1 million de francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Pour ma part, tout en reconnaissant que l'amendement de M. Denvers procède d'un louable souci de faciliter indirectement le financement de la construction, je suis forcé de déclarer qu'il est difficile de rattacher la discussion de cet amendement à celle de la loi-cadre.

D'ailleurs, la disposition que défend M. Denvers aurait de multiples incidences qu'il appartient au seul ministre des finances d'apprécier.

C'est pourquoi je demande à M. Denvers d'accrocher plutôt la discussion de son texte à un train de dispositions budgétaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Courant, *rapporteur pour avis.* Je demande également à M. Denvers de ne pas insister pour le moment.

Une proposition de loi est déposée. Elle est pendante devant la commission.

Il s'agit, d'ailleurs, d'une très grave question qui intéresse, évidemment, M. le ministre des finances au plus haut point puisque cela met en cause la gestion même des opérations du Trésor.

On ne peut pas statuer sur une question de technique financière aussi stricte à propos de la loi-cadre sur la construction, et les principes mêmes qui empêchent de greffer sur une loi des dispositions qui lui sont étrangères devraient conduire à disjoindre cet amendement. Je préfère demander à M. Denvers de le retirer de lui-même.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. J'accepte de le retirer, mais je tiens à préciser que je n'ai eu qu'un seul souci en cette affaire: celui que nos caisses d'épargne puissent drainer davantage encore de crédits en faveur de nos organismes d'H. L. M. qui s'adressent à elles par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignation.

M. Pierre Courant, *rapporteur pour avis.* Je tiens à dire que je ne suis pas opposé à l'amendement, mais je demande qu'on ne l'examine pas à l'occasion de la loi-cadre sur la construction.

M. Albert Denvers. Etant donné, d'une part, que personne ne s'opposera à ce que demain nous ayons davantage de disponibilités financières en faveur de nos organismes d'H. L. M., d'autre part, qu'un texte est en préparation, j'accepte volontiers de retirer mon amendement, en demandant toutefois au Gouvernement d'envisager de nous donner satisfaction à cet égard le plus tôt possible.

M. Pierre Couinaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Couinaud.

M. Pierre Couinaud. Je désire faire remarquer à M. le rapporteur et surtout à M. Courant que j'ai déposé il y a déjà un certain temps une proposition de loi à ce sujet et que la commission des finances ne l'a pas encore examinée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances avait été d'abord saisie au fond et j'avais été nommé rapporteur. Puis, M. le rapporteur général s'est chargé de la question précisément parce qu'elle relève non du rapporteur spécial du budget de la construction, mais de la gestion générale de la trésorerie. Il sera facile d'insister auprès de M. Leenhardt pour qu'il dépose bientôt son rapport.

M. Pierre Couinaud. M. Leenhardt m'a demandé de venir le voir. Je l'ai vu il y a peut-être un mois à ce sujet. Il paraissait hostile au dépôt du rapport. Je demande que la commission des finances reprenne cette proposition pour essayer de la faire venir en discussion.

M. le président. L'amendement n° 8 de M. Denvers est retiré.

Je signale à l'Assemblée qu'il y a encore une vingtaine d'amendements.

Afin de terminer ce débat avant dix-neuf heures, comme il semble que nous le souhaitons tous, il importe que les orateurs réduisent leurs explications au maximum.

M. Chauvet a déposé un amendement n° 16 tendant à compléter l'article 3 *ter* par un paragraphe VIII ainsi conçu:

« Les septième et dixième alinéas du paragraphe I de l'article 1371 *bis* du code général des impôts sont modifiés comme suit:

« *a*) Que l'acte d'acquisition soit enregistré avant le 1er janvier 1960.

. . . . . .

« *d*) Que l'acquéreur justifie, sauf cas de force majeure, à l'expiration du délai de quatre ans... (le reste de l'alinéa sans changement). »

La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. L'amendement que j'ai déposé tend à compléter l'article 3 *ter* par un paragraphe VIII. Il a pour but de réparer une omission.

En effet, l'article 1371 du code général des impôts édicte des exonérations en faveur des acquisitions de terrains à bâtir.

Il les subordonne à un certain nombre de conditions. Il faut notamment que l'acquisition soit réalisée avant le 1er janvier 1958 et, en outre, que l'immeuble ait été construit dans un délai de quatre ans.

Le paragraphe VII de l'article 3 *ter* prévoit que l'acte constatant l'acquisition pourra être enregistré jusqu'au 1er janvier 1960. En outre, dans le cas de force majeure, le délai de quatre ans ne jouera pas.

Cet assouplissement du régime antérieur doit s'appliquer non seulement à l'article 1371, mais également à l'article 1371 *bis* du code général des impôts qui a étendu le bénéfice de l'article 1371 aux acquisitions de terrains recouverts de bâtiments destinés à être démolis, d'immeubles reconnus vétustes ou insalubres, d'immeubles inachevés et au droit de surélévation d'immeubles préexistants.

Il est normal que les assouplissements apportés à l'article 1371 soient étendus à l'article 1371 *bis* des lors que le second dérive du premier.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement, mais si j'ai l'assurance de M. Chauvet que cela ne modifiera en aucune manière l'application de ce qui a été voté antérieurement quant à l'article 1371...

M. Augustin Chauvet. Mon amendement ne modifie pas le texte de la commission mais lui donne une portée plus générale en étendant, comme il est normal, son application à l'article 1371 *bis* qui complète l'article 1371.

M. le président de la commission. Dans ce cas, je n'ai pas à donner mon avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 de M. Chauvet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. La commission de la reconstruction a proposé que le chiffre de 500.000 francs prévu à l'article 1er du décret n° 53-872 du 22 septembre 1953, comme montant maximum des comptes d'épargne-construction, soit porté à un million de francs.

Je pense qu'il serait de bonne méthode d'aligner le plafond de ces comptes d'épargne-construction sur le plafond des comptes ordinaires d'épargne, qui est présentement fixé à 750.000 francs.

Je crois que l'Assemblée ne verra pas d'inconvénient à accepter cette proposition.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission, acceptant la suggestion du Gouvernement, propose de rédiger ainsi le paragraphe V *ter* de l'article 3 *ter*:

« Le chiffre de 500.000 francs prévu à l'article 1er du décret n° 53-872 du 22 septembre 1953 comme montant maximum des comptes d'épargne-construction, est porté à 750.000 francs. »

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *ter* avec la modification résultant de l'amendement adopté et celle que vient de proposer la commission.

(*L'article* 3 ter, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression, votée par le Conseil de la République, de l'article 7, qui était ainsi conçu:

« Art. 7. — Dans la région parisienne, en vue d'assurer une bonne utilisation de la main-d'œuvre et la coordination des activités du bâtiment, le Gouvernement pourra, pendant une période de deux années, dans des conditions qui seront fixées par décret, subordonner à une autorisation préalable l'exécution de travaux de construction et de transformation de bâtiments ne présentant pas un intérêt social, économique, administratif ou culturel suffisant.

« L'autorisation préalable ne pourra être refusée qu'après avis d'une commission comprenant des élus locaux et dont la composition sera fixée par décret.

« Le demandeur pourra saisir le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement d'un recours contre le refus qui serait prononcé.

« Les dispositions du présent article ne seront applicables à aucune construction de logements. Elles ne s'appliqueront pas non plus aux investissements d'ordre économique ou social figurant dans des programmes nationaux, départementaux ou locaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 7 demeure supprimé.

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 10. — Afin d'assurer la pleine efficacité de la participation des entreprises à l'effort de construction, le Gouvernement pourra, par modification du décret n° 53-701 du 9 août 1953, fixer:

« Les conditions d'attribution des subventions et des prêts consentis au moyen de cette participation et les conditions de remboursement des prêts;

« Les conditions d'emploi de cette participation en cas de construction directe;

« Les normes des différentes catégories de logements financés à l'aide de cette participation;

« Les obligations comptables qui doivent être imposées aux organismes collecteurs ou bénéficiaires de la participation pour garantir la bonne gestion des fonds collectés;

« Les conditions dans lesquelles sera dû un complément de participation de 25 p. 100 au maximum par l'employeur qui n'aurait pas fait, dans le délai prescrit, la déclaration prévue à l'article 6 du décret n° 53-1184 du 2 décembre 1953. »

M. André Lenormand a déposé un amendement n° 9 tendant, après le deuxième alinéa de l'article 10, à insérer le troisième alinéa adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Les conditions de localisation de la contribution de l'entreprise ».

La parole est à M. André Lenormand.

M. André Lenormand. Comme l'indique le rapport de M. le président de la commission de la reconstruction, cette commission n'a pas changé d'avis sur le fond en ce qui concerne la nécessité de promouvoir une certaine localisation du produit de la contribution des entreprises rendue obligatoire par le décret n° 53-701 du 9 août 1953.

Il est, en effet, anormal que la contribution des entreprises ne soit pas utilisée localement, même partiellement. Or, dans de nombreux cas, alors que sévit la crise du logement la contribution patronale de 1 p. 100 est utilisée hors du cadre local.

En première ainsi qu'en seconde lecture, le troisième alinéa relatif aux conditions de localisation de la contribution des entreprises avait été adopté. Il n'a pas été retenu dans le texte du Conseil de la République. C'est pourquoi nous demandons qu'il soit repris.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Au cours de sa troisième lecture, la commission a repris intégralement le texte du Conseil de la République. Elle a spécifié toutefois que le ministre, lorsqu'il fixera les conditions d'attribution des subventions et des prêts consentis au moyen de la participation des employeurs, devra tenir le plus grand compte de la priorité à donner à l'emploi de cette cotisation sur les lieux mêmes où sont versés les salaires.

Je pense que M. le secrétaire d'Etat voudra confirmer cette façon de voir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Le Gouvernement partage l'opinion de la commission.

M. le président. Vous n'insistez pas, monsieur André Lenormand ?

M. André Lenormand. Non, monsieur le président, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, rédigé comme le propose la commission.

(*L'article* 10, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18 A.]

M. le président. La commission propose de supprimer l'article 18 A introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 18 A. — Le Gouvernement soumettra au Parlement, dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi, des projets de loi tendant à réformer la loi municipale et la loi départementale ainsi que les texes législatifs fixant les statuts de la ville de Paris et du département de la Seine en vue de permettre l'adaptation de ces collectivités aux exigences nouvelles de leur mission et en vue d'étendre les libertés départementales et communales, de définir leurs pouvoirs en matière d'aménagement et d'urbanisme, et de permettre ainsi l'adaptation de ces collectivités aux exigences nouvelles de leur mission. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Gilbert-Jules, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir reprendre le texte adopté par le Conseil de la République en deuxième lecture.

M. le président. Monsieur le ministre, votre demande n'est pas recevable, car, vous le savez, le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, lorsque le Conseil de la République est saisi du texte de l'Assemblée, le Gouvernement a le droit, dans le cas où la commission y a apporté une modification, de lui demander de reprendre le texte de l'Assemblée. Je pensais qu'il avait le droit de faire de même ici et de demander à l'Assemblée nationale la reprise du texte du Conseil de la République dont elle est en ce moment saisie.

M. le président. Monsieur le ministre, je n'ai pas la référence sous les yeux, mais cela n'est pas possible.

M. le ministre de l'intérieur. Alors, je demanderai au Conseil de la République de reprendre son texte.

M. le président. Si vous voulez, mais, à l'Assemblée nationale votre demande n'est pas recevable, tout simplement parce que le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Le texte dont est saisie l'Assemblée nationale est celui qui lui est adressé par le Conseil de la République, texte qui fait l'objet d'un rapport de la commission, sur lequel nous délibérons. Au Conseil de la République, le Gouvernement a toujours le droit de demander la reprise du texte de l'Assemblée nationale, même si la commission a rapporté défavorablement. Je pensais que, devant l'Assemblée, le Gouvernement avait également le droit de demander la reprise du texte dont elle est saisie, c'est-à-dire celui que lui a transmis le Conseil de la République.

M. André Mignot. Pour éviter toute difficulté, je dépose un amendement tendant à reprendre, pour l'article 18 A, le texte du Conseil de la République, qui, pour ma part, me donne satisfaction. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Quant au Gouvernement, il accepte naturellement le texte du Conseil de la République.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement de M. Mignot, qui tend à reprendre, pour l'article 18, le texte du Conseil de la République.

M. André Lenormand. Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 24.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 24, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 24. — I. — Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions dans lesquelles il pourra être procédé:

« A la revision des cahiers des charges des lotissements inadaptés aux besoins de la construction;

« A l'établissement de cahiers des charges dans les lotissements qui en sont dépourvus;

« A l'aménagement et la transformation en lotissements à usage d'habitation des lotissements-jardins situés dans les zones dans lesquelles la construction de logements est souhaitable;

« A l'aménagement des formalités stipulées aux articles 106 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, notamment lorsque l'opération de lotissement envisagée ne prévoit pas la création de plus de quatre lots et ne nécessite pas la réalisation préalable de travaux d'aménagement, de viabilité et d'assainissement.

« II. — Le quatrième alinéa de l'article 107 du code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi modifié:

« 2° Un plan d'aménagement comportant l'implantation des constructions envisagées, le raccordement du lotissement avec les voies publiques et, s'il y a lieu, avec les canalisations d'eau potable et les égouts de la commune. »

La parole est à M. Triboulet

M. Raymond Triboulet. J'attire l'attention du Gouvernement sur l'autorisation qui lui est accordée par l'alinéa 2 de reviser les cahiers des charges des lotissements inadaptés aux besoins de la construction.

Cette disposition me semble pouvoir viser certains lotissements de la région parisienne.

Je connais un de ces lotissements qui est situé sur un des plus beaux coteaux boisés de la région parisienne. De ce fait, le cahier de charges a imposé d'une part, l'obligation de construire sur certaines superficies, de manière à laisser subsister des espaces verts, et d'autre part de construire un nombre limité d'étages.

Or, nous savons que certaines sociétés d'H. L. M. envisagent de construire dans ces lotissements des logements d'une importance beaucoup plus considérable tant en ce qui concerne la superficie que le nombre d'étages.

Je crois qu'il y a là un danger et je voudrais obtenir des apaisements de la part du Gouvernement.

Je souhaiterais en particulier que cette revision des cahiers des charges des lotissements inadaptés aux besoins de la construction ne soit faite qu'en complet accord avec les organismes qui protègent les espaces verts de la région parisienne.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Tout au long des lectures successives de ce projet de loi, j'ai eu l'occasion de dire mon souci de sauvegarder les espaces verts de la région parisienne et même d'en créer, par la rénovation d'îlots urbains, là où il n'y en a pas.

Je vous demande, monsieur Triboulet, de me signaler le point particulier que vous avez évoqué. J'essaierai d'apporter la solution que vous attendez.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, rédigé comme le propose la commission.

(*L'article 24, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 26.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 26, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 26. — Sur le rapport d'une commission spéciale, dont la composition sera fixée par décret et comprenant pour moitié des représentants des commissions de la justice, de la reconstruction, de l'intérieur, des finances, de l'agriculture et de la défense nationale de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, le Gouvernement est autorisé à procéder à une refonte, sous forme de codification, des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, en respectant les principes suivants:

« Il sera édicté une réglementation unique valable pour toutes les administrations, collectivités et établissements publics;

« La déclaration d'utilité publique ne pourra intervenir qu'après enquête, sauf, en cas de nécessité absolue justifiée par le caractère secret d'opérations intéressant directement la défense nationale;

« A défaut d'accord amiable, le transfert de propriété ne pourra être prononcé que par décision judiciaire;

« L'indemnité allouée devra couvrir l'intégralité du préjudice direct et certain résultant de l'expropriation;

« Devra être considérée comme un des éléments du préjudice, la diminution de rentabilité de l'exploitation résultant notamment, en matière agricole, de la réduction de la superficie ainsi que de l'aggravation des charges d'entretien du corps de ferme et des clôtures et, en matière industrielle ou commerciale, de l'obligation de scinder l'établissement ou de le transférer.

« L'étendue et la valeur du préjudice seront appréciées au jour de la fixation définitive de l'indemnité, sans que celle-ci puisse couvrir la hausse spéculative provoquée par l'annonce des travaux ou la plus-value pouvant résulter de leur exécution;

« A défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée par décision d'une commission arbitrale d'évaluation, composée d'un magistrat président, d'un fonctionnaire et d'un représentant de la catégorie intéressée (propriétaire, commerçant ou industriel, agriculteur). Le directeur départemental des domaines fait fonction de commissaire du Gouvernement. Un notaire assiste la commission qui doit obligatoirement recueillir son avis. La commission pourra se rendre sur les lieux afin de procéder à une expertise;

« La décision de la commission arbitrale d'évaluation porte sur le montant de l'indemnité et sur la date à laquelle cette indemnité devra être versée et à partir de laquelle les intérêts moratoires seront dus;

« La décision de la commission arbitrale est susceptible d'appel devant la juridiction civile.

« L'administration pourra entrer en possession, après versement ou consignation d'une indemnité provisionnelle fixée par le juge dans des conditions simplifiées et des délais abrégés;

« Il pourra être offert au choix de l'exproprié une compensation autre qu'une indemnité en espèces; en particulier, les

commerçants, industriels ou artisans pourront se voir offrir des locaux de remplacement équivalents, sans préjudice d'une indemnité pour privation temporaire de jouissance;

« Au cas où l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble, le droit de réclamer l'emprise totale sera reconnu à l'exproprié, dans la mesure où la partie restante n'est plus utilisable dans des conditions normales;

« Un droit de rétrocession sera reconnu à l'exproprié au cas où l'immeuble ne reçoit pas la destination prévue ou une autre destination d'utilité publique. »

M. Chauvet a présenté un amendement n° 3 tendant à rédiger comme suit le huitième alinéa de cet article:

« A défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée par décision d'une commission arbitrale d'évaluation. »

La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. L'amendement que j'ai l'honneur de défendre tend à ce qu'aucune modification essentielle ne soit apportée à la composition de la commission arbitrale d'évaluation.

Telle qu'elle a été constituée par le décret du 8 août 1935, cette commission comprend: un magistrat, président, deux fonctionnaires dont le directeur des domaines, un notaire et un contribuable. Le texte qui nous est actuellement soumis et qui est dû à l'initiative du Conseil de la République, réduit à trois le nombre des membres de la commission, dont cesseraient désormais de faire partie le directeur des domaines et le notaire, c'est-à-dire en réalité les deux membres ayant une compétence particulière en la matière.

Sans doute ne sont-ils pas complètement éliminés, puisqu'on confie au directeur des domaines les fonctions de commissaire du Gouvernement. En ce qui concerne le notaire, on lui laisse le rôle d'assistant de la commission, appelé à donner son avis. Mais ni l'un ni l'autre n'auront plus désormais voix délibérative. Les décisions de la commission seront prises sous l'arbitrage du magistrat président par un fonctionnaire et un contribuable dont les connaissances en la matière seront la plupart du temps moins précises et moins sûres que celles du directeur des domaines et du notaire.

L'équité et les finances de l'Etat et des collectivités locales risquent d'être appelées à en faire les frais.

Ainsi, au moment où les réformes les plus urgentes sont chaque jour remises, on va, à la faveur de la loi-cadre sur la construction, apporter une modification des plus discutables à un régime qui fonctionne dans des conditions satisfaisantes depuis vingt-deux ans.

Croit-on qu'en frappant d'ostracisme les personnalités les plus compétentes on améliorera le fonctionnement du système ? Certainement non. Il est à craindre, d'ailleurs, que les expropriés en faveur desquels cette mesure paraît envisagée n'en soient pas toujours les véritables bénéficiaires.

Plus souvent, les spéculateurs et les intermédiaires qui gravitent autour des opérations immobilières et des expropriations seront les gagnants de l'opération.

Quant aux perdants, ce seront à coup sûr l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et d'une façon plus générale tous les organismes qui, au nom de l'intérêt public, seront appelés à recourir à l'expropriation.

Eu égard aux graves conséquences de la mesure envisagée, je me permets d'espérer que l'Assemblée nationale, en adoptant l'amendement que je lui propose, se refusera à consacrer une innovation ainsi contestable sur le plan technique que sur le plan de l'intérêt général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mes chers collègues, je suis absolument opposé à cet amendement.

M. Chauvet commet une erreur en disant que c'est sur l'initiative du Conseil de la République que nous avons modifié la composition de la commission. C'est à la demande de la commission de la justice que les deux assemblées ont été amenées à donner leur accord sur cette proposition.

M. Chauvet est excessif dans son appréciation. Il s'agit d'une disposition qui est réclamée depuis plusieurs années, car la présence au sein de cette commission du directeur des domaines qui est à la fois juge et partie n'est pas désirable.

C'est sur le rapport d'expertise du directeur des domaines que la commission statue ; il n'est pas possible que ce fonctionnaire apprécie ensuite son travail.

Toutefois, nous n'avons pas voulu écarter sa présence car elle est indispensable, mais, ce qui est naturel, nous le transformons en commissaire du Gouvernement.

Vous objectez, mon cher collègue, que son absence risque de léser les collectivités. Pas du tout! Le directeur des domaines sera présent au débat, il pourra défendre son point de vue, et beaucoup plus librement qu'auparavant. Mais convenez qu'il est anormal que celui qui fournit à la commission appelée à statuer les éléments d'information nécessaires statue lui-même au sein de cette commission.

La commission de la justice a donc proposé et obtenu de l'Assemblée et du Conseil de la République que le directeur des domaines ne siège plus au sein de la commission. Mais, pour maintenir l'équilibre entre l'administration et l'intérêt privé, elle en a également écarté le notaire, ne laissant en présence qu'un fonctionnaire et un représentant de la propriété. Cependant le notaire pourra, comme le directeur des domaines, donner un avis technique si besoin est.

J'insiste donc pour que l'amendement soit repoussé.

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Je m'excuse de m'être trompé sur la paternité de la disposition en question.

Le régime que M. Mignot préconise a existé de 1841 à 1935, date à laquelle on l'a réformé parce qu'il avait donné lieu à des abus très graves dus au fait que les évaluations n'étaient pas toujours établies avec la compétence et le sérieux désirables.

Si, en 1935, on a introduit dans la commission à la fois un notaire et le directeur des domaines, c'est parce qu'on a pensé que ces personnes étaient particulièrement averties en la matière et qu'elles pouvaient apporter à la commission des éléments d'information valables.

M. André Mignot. Elles continueront à le faire, mais sous une autre forme.

M. Augustin Chauvet. Monsieur Mignot, si l'on vous suivait dans vos observations, les évaluations seraient faites par des personnes insuffisamment qualifiées. Vos propositions n'ont d'autre objet que d'éliminer de la commission les deux personnes qui ont le plus de compétence en la matière.

Vous reprochez au directeur départemental des domaines d'être à la fois juge et partie. Certes, c'est bien lui qui établit les évaluations. Mais, si le législateur en a ainsi décidé, c'est parce qu'il avait confiance dans sa compétence pour apprécier équitablement la valeur des biens.

D'ailleurs, l'expérience a révélé que le directeur départemental des domaines n'avait pas d'opinion préconçue et qu'il n'hésitait pas à revenir sur une première estimation lorsqu'on lui fournissait de nouveaux éléments d'appréciation.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement et je demande à l'Assemblée de le voter car il ne compromet en rien les droits légitimes des expropriés, tout en sauvegardant les intérêts des collectivités expropriantes.

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Maxime Fauchon. Avant le vote sollicité de l'Assemblée, je voudrais poser une question.

Le texte qui nous est proposé dispose que la commission arbitrale d'évaluation sera composée d'un magistrat président, d'un fonctionnaire et d'un représentant de la catégorie intéressée, propriétaire, commerçant ou industriel, agriculteur, et que le directeur départemental des domaines fera fonction de commissaire du Gouvernement.

Dans quel service sera choisi le fonctionnaire qui doit faire partie de la commission ? S'il appartient à l'administration des domaines, on peut penser qu'après avoir entendu son directeur proposer un prix, il sera tout naturellement enclin à l'accepter.

Par conséquent, vous aurez là un mauvais juge qui ne sera pas très libre aux entournures. Il vaudrait mieux un fonctionnaire d'un autre service.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Bien sûr!

M. Maxime Fauchon. Il faudrait le dire.

M. le président de la commission. Ce sera précisé dans le décret.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Ce sera le rôle du décret de le préciser.

M. Maxime Fauchon. J'en prends acte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Chauvet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Mignot, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 4, tendant à rédiger comme suit la dernière phrase de huitième alinéa de l'article 26:

« Avant de se prononcer, la commission pourra, soit se transporter sur les lieux, soit ordonner une expertise par un ou plusieurs experts. »

Cet amendement est devenu sans objet par suite de l'adoption de l'amendement de M. Chauvet.

M. Mignot, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, a déposé un amendement n° 5, tendant à reprendre, pour le dixième alinéa de l'article 26, le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et ainsi conçu:

« La décision de la commission arbitrale est susceptible d'appel devant le tribunal civil du ressort des biens expropriés. »

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* La commission de la reconstruction est en litige avec la commission de la justice sur la formule employée.

Dans le souci d'apporter plus de souplesse, la commission de la reconstruction a indiqué que l'appel aura lieu devant la juridiction civile. La commission de la justice a repris le texte précédent qui désignait expressément le tribunal civil du ressort des biens expropriés.

Toute autre juridiction que celle-là comme juridiction d'appel paraît inconcevable. La commission de la justice insiste donc pour qu'on reprenne le texte qui a été précédemment voté.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Le Gouvernement ne peut accepter l'amendement de M. Mignot, mais nous pourrions trouver un terrain d'entente en précisant que c'est bien la juridiction civile qui est compétente.

On ne saurait admettre que l'instance d'appel soit à l'échelon de l'arrondissement alors que la commission arbitrale est départementale.

Je demande donc à M. Mignot de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M .Mignot.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Je n'ai pas qualité pour le retirer, je le défends au nom de la commission de la justice qui trouve logique et normal que la seule voie d'appel possible soit le tribunal civil. Elle y tient et c'est également mon point de vue personnel.

Car, comment sera composée la commission arbitrale départementale ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. On ne peut concevoir une instance d'appel au niveau de l'arrondissement, alors que la commission arbitrale est départementale.

Votre amendement prévoit que « la décision de la commission arbitrale est susceptible d'appel devant le tribunal civil du ressort des biens expropriés ». Je suis d'accord avec vous pour admettre que c'est la juridiction civile qui est compétente.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Le décret d'application prévoira probablement quelle sera la juridiction compétente.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Si vous avez une idée derrière la tête, dites-le-nous.

M. le président de la commission. Nous envisageons seulement de donner plus de souplesse au système. Rien ne prouve que votre formule soit la meilleure.

Pour éviter toute erreur d'interprétation, nous préférerions que la question soit tranchée par un décret d'application, sur lequel nous aurons, bien entendu, à donner notre avis.

M. Maxime Fauchon. La compétence d'une juridiction ne peut pas être fixée par un décret!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de M. Mignot.

(*Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, est adopté.*)

M. le président. Monsieur le ministre de l'intérieur, afin que ne se reproduise plus la discussion survenue au moment où est venu en discussion l'article 18, je me permets de vous donner une précision:

C'est l'article 73 du règlement qui autorise le Gouvernement à demander la prise en considération de son texte initial. A la commission du règlement, dans un avant-rapport, il avait été proposé d'autoriser le Gouvernement à demander également la prise en considération d'un texte « adopté par le Conseil de la République », ce qui vous aurait donné satisfaction, dans le cas évoqué tout à l'heure. Mais la commission du règlement s'est prononcée contre cette adjonction et dans le rapport final de M. Minjoz, adopté par l'Assemblée, pour l'article 73, il est simplement dit:

« Avant l'examen des contre-projets ou de l'article 1er, le Gouvernement peut demander la prise en considération de son texte initial régulièrement déposé soit sur le bureau de l'Assemblée nationale, soit sur celui du Conseil de la République. »

Je rappelle enfin que dans la séance du 27 décembre 1956 le même problème s'était posé et avait été résolu dans le même sens.

M. le ministre de l'intérieur. Je n'ai pas qualité pour discuter du règlement de l'Assemblée nationale.

J'observe simplement que nous sommes en troisième lecture. Or aux termes de l'article 20 de la Constitution, jusqu'au dernier stade, où l'Assemblée nationale peut faire prévaloir son point de vue, les droits des deux Assemblées sont égaux. Qu'il s'agisse de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République, chacune des Assemblées, si elle délibère sur le texte de sa commission, est en réalité saisie du texte transmis par l'autre Assemblée.

Je m'incline, bien entendu, puisque le règlement de l'Assemblée statue dans ce sens, mais j'estime que jamais le Gouvernement ne devrait être privé du droit, tant qu'un texte n'est pas examiné en dernière lecture, de demander que l'Assemblée se saisisse d'un texte et statue sur ce texte, nonobstant les délibérations de la commission et la rédaction qu'elle propose à l'Assemblée.

Mme Francine Lefebvre. Le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement.

M. le président. Votre interprétation de la Constitution, monsieur le ministre de l'intérieur, est tout à fait personnelle, mais ce n'est pas celle de la commission du règlement.

M. le ministre de l'intérieur. J'ai donné mon sentiment personnel après avoir pris soin de dire que je m'inclinais devant le règlement de l'Assemblée nationale et que je n'avais pas qualité pour en discuter.

M. le président. Moi non plus, monsieur le ministre, je suis seulement chargé de l'appliquer.

Nous reprenons l'examen de l'article 26.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Je dépose un amendement tendant à insérer après le dixième alinéa un nouvel alinéa constitué par la disposition proposée par mon amendement n° 4 au huitième alinéa, et que je n'ai pu défendre parce qu'il ne s'adaptait pas à la nouvelle rédaction adoptée pour cet alinéa.

M. le président. Je suis saisi par M. Mignot d'un amendement qui tend à insérer, après le dixième alinéa de l'article 26, un nouvel alinéa ainsi rédigé.

« Avant de se prononcer, la commission pourra, soit se transporter sur les lieux, soit ordonner une expertise par un ou plusieurs experts. »

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Je pense que cette disposition ne soulèvera aucune objection et que le Gouvernement comme la commission l'accepteront.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas discuté l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Le Gouvernement considère qu'un recours systématique à l'expertise n'aurait d'autre résultat que d'alourdir la procédure et de créer des disparités de cas à cas, étant donné qu'il n'existe pas en France un véritable corps d'experts évaluateurs.

D'ailleurs, si la commission arbitrale est correctement constituée, et elle le sera, j'en suis persuadé, son intervention directe doit donner toute garantie aux expropriés.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* C'est une simple faculté que je demande pour la commission.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je vous ai certainement persuadé, monsieur Mignot. Vous êtes juriste et je vous demande de considérer qu'il n'est pas besoin de prévoir dans la loi une telle faculté, qui est implicite. Je pense que votre amendement n'est pas nécessaire et je vous demande de ne pas le maintenir.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Je rappelle, puisque vous faites appel à mon expérience, que c'est la pratique actuelle.

Je ne demande pas forcément une expertise, mais éventuellement un transport sur les lieux, ce qui se fait actuellement dans la pratique. La commission va bien souvent le matin visiter les lieux, l'après-midi on plaide devant elle et elle rend sa décision le soir.

Donc je n'innove rien, mais ce sont là des mesures d'information qui me paraissent parfaitement utiles. L'expertise que je demande serait facultative, il n'est pas question qu'elle soit systématique.

Le rapport du directeur des domaines n'est pas forcément un évangile et je crois que la commission peut tout de même s'entourer d'un certain nombre de renseignements, demander notamment une expertise. Il ne faut pas bâcler la justice sous prétexte d'aller vite.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je ne vois pas ce que cette disposition ajoute au texte.

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Maxime Fauchon. Toutes les juridictions ont le droit de procéder à un complément d'information, soit sous la forme d'une expertise, soit celle d'une visite des lieux.

Si, par conséquent, M. le ministre convenait, sans qu'il soit nécessaire que cette disposition soit insérée dans le texte, qu'à l'occasion cette mesure peut être ordonnée par le tribunal, je crois que M. Mignot aurait satisfaction.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Ce n'est pas l'avis de M. le ministre.

M. le ministre de la reconstruction et du logement. Mais si !

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Vous avez dit que cette disposition alourdirait le texte.

M. Maxime Fauchon. Toutes les juridictions ont le droit de demander un supplément d'information, même au second degré.

M. le ministre de la reconstruction et du logement. Vous l'alourdirez inutilement en instituant une obligation et en institutionnalisant ce qui doit demeurer une faculté.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Je n'en fais pas une obligation.

Le texte que je propose dit « la commission pourra ».

M. Maxime Fauchon. Si le juge l'estime nécessaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mignot.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. J'ai reçu deux amendements identiques, déposés, le premier par M. Fauchon sous le n° 10, le second par M. Triboulet sous le n° 13, qui tendent tous deux à substituer au 11e alinéa de l'article 26 les alinéas 9 et 10 (6°) du texte adopté par le Conseil de la République.

La parole est à M. Fauchon.

M. Maxime Fauchon. Je tente un ultime effort pour essayer d'obtenir que l'Assemblée reprenne le texte du Conseil de la République.

Il s'agit de savoir une fois pour toutes si l'exproprié sera indemnisé au moment de l'expropriation, c'est-à-dire au moment où il est dépossédé, ou s'il attendra un certain temps, d'ailleurs inconnu et illimité — le texte n'en dit rien — pour être réglé.

Le texte proposé par la commission dispose :

« L'administration pourra entrer en possession, après versement ou consignation d'une indemnité provisionnelle » — c'est-à-dire d'un acompte — « fixée par le juge dans des conditions simplifiées et des délais abrégés. »

Le Conseil de la République vous proposait un texte infiniment plus sage et plus nuancé et qui méritait de retenir l'attention de l'Assemblée. Il prévoyait deux hypothèses, d'abord que « l'administration ne pourra entrer en possession qu'après versement ou consignation de l'indemnité ainsi fixée », c'est le vieux principe républicain que vous connaissez bien, qui est dans nos institutions depuis plus d'un siècle.

Mais le Conseil de la République y apporte un aménagement dans l'alinéa suivant, qui, je crois, résout le problème d'une façon tout à fait pratique, puisqu'il dispose :

« Toutefois, dans le cas où l'urgence pourrait être légitimement invoquée, elle — l'administration — pourra, sur sa demande, être autorisée par l'ordonnance d'expropriation à entrer en possession après versement ou, en cas d'obstacle au payement, consignation d'une indemnité provisionnelle dont le montant devra se rapprocher, dans la mesure du possible, du montant de l'indemnité d'éviction. »

Par conséquent, le texte du Conseil de la République maintient le vieux principe selon lequel l'indemnité doit être réglée avant la prise de possession. C'est un principe traditionnel, c'est d'ailleurs un principe de bon sens.

Sortons de ce domaine de l'expropriation : n'est-il pas légitime que le vendeur d'un terrain soit payé l'acte en main, comme on dit couramment ?

L'expropriation, telle qu'on la pratique depuis un siècle, n'est pas une exception. Le Conseil de la République pose d'abord le principe du versement immédiat de l'indemnité d'expropriation.

Il ajoute que, s'il y a urgence, le juge ordonnera simplement le versement d'une provision, ce qui règle tout le problème, car l'administration, avec un texte comme celui-là, qui tout de même maintient le vieux principe, pourra, chaque fois qu'elle le voudra, dire qu'il y a urgence, ce qui conduira au versement d'une indemnité provisionnelle.

Par conséquent, ce texte, qui à la fois maintient le respect des principes anciens et les accommode aux nécessités nouvelles, devrait satisfaire l'Assemblée nationale.

C'est dans ces conditions que je lui demande, une fois de plus et avec insistance encore, parce que deux fois le Conseil de la République l'a maintenu, d'adopter le texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, je fais de mon côté la même tentative, signalant que, dans le texte qui vous est soumis dans le rapport, certaines dispositions ont fait l'objet d'amendements que j'avais soutenus en première lecture.

Je ne les ai pas repris m'inclinant devant le résultat des votes qui avaient été défavorables à ces amendements, afin de permettre que nous en terminions rapidement.

Mais puisque, sur ce point, le Conseil de la République a repris son texte, je demande à l'Assemblée de bien vouloir réfléchir une dernière fois.

La commission de la reconstruction a, au cours de la législature précédente, procédé à de nombreux travaux dont M. Coudray était rapporteur, si j'ai bonne mémoire, sur l'expropriation et la loi foncière.

Or, jamais des dispositions de ce genre n'ont été adoptées par les précédentes législatures. Bien mieux, l'administration — c'est bien d'elle qu'il s'agit et votre texte le dit — la fameuse Administration, avait profité de la procédure des décrets-lois, en 1953, pour faire décider une disposition semblable. Or, nos collègues de l'époque l'avaient trouvée inapplicable, dangereuse, et ils étaient revenus sur cette disposition des décrets-lois de 1953.

Je ne comprends pas que cette législature se montre beaucoup moins courageuse que les précédentes dans la défense des libertés. En effet, il s'agit essentiellement d'une liberté qui est assurée à tous les citoyens. Dans une certaine mesure, la liberté coïncide avec la propriété, qui permet à l'individu de se défendre contre l'administration et contre l'Etat.

Des procédures sont engagées. Je ne peux pas concevoir que l'administration, alors que ces procédures ne sont pas terminées, mette l'administré devant le fait accompli en prenant possession. Si ensuite une discussion s'engage et si la procédure tourne mal, tant pis, l'administration est souveraine.

Je ne prends pas la défense de la propriété ou des propriétaires, sous l'aspect péjoratif de ce mot. Il ne s'agit pas en l'espèce de gros capitalistes. Je m'empresse de dire que j'ai reçu de locataires commerçants des lettres que je conserve dans mon dossier et dans laquelle les intéressés déclarent qu'ils sont absolument opposés à cette disposition. En effet, il peut parfaitement y avoir dans les immeubles expropriés des locataires qui, de ce fait, sont menacés.

Je demande donc qu'on réfléchisse une dernière fois. S'il y a légitimement, comme le dit le Conseil de la République, nécessité d'une procédure d'urgence, alors qu'on permette à l'administration d'entrer immédiatement en possession. Dans le cas contraire, donner dans tous les cas à l'administration le droit d'entrer en possession simplement en versant ou consignant une certaine somme me paraît un extrême danger pour les libertés publiques, d'autant plus qu'il faudra être sûr de la « sainteté », si je puis dire, de l'administration.

Or, qui ne sait qu'il existe souvent, à l'échelon local, des querelles politiques, des querelles de municipalités dans lesquelles l'administration finit plus ou moins par prendre parti pour le plus fort, c'est-à-dire pour le chef de telle ou telle municipalité, ce qui se traduira finalement par des expropriations qui souvent pourront être considérées comme abusives.

Je crois qu'on n'a pas le droit, dans ce cas-là, de ne pas insister pour que l'expropriation, lorsqu'il n'y a pas urgence, soit opérée avec toutes les garanties de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commisison ?

M. le président de la commission. La commission a été unanime pour reprendre ce texte, tant cette affaire lui a semblé importante.

Je demande, par conséquent, à l'Assemblée, qui a déjà repoussé par une très large majorité la proposition qui lui avait été présentée sous forme d'amendement par M. Triboulet, de rejeter une fois de plus l'amendement qui lui est maintenant proposé.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* J'ai déposé, au nom de la commission de la justice et de législation, un amendement n° 6 qui rejoint l'idée exprimée par M. Fauchon et par M. Triboulet, et que je vais défendre maintenant pour gagner du temps.

La commission de la justice a été unanime à admettre le principe de l'indemnité provisionnelle exceptionnellement et en cas d'urgence.

Je n'ajouterai qu'un argument, tiré d'une comparaison, aux observations de mes deux collègues.

A propos des baux commerciaux, l'Assemblée a récemment supprimé l'indemnité provisionnelle versée par le propriétaire pour lui permettre de reprendre des lieux loués à un locataire commerçant. L'Assemblée unanime a considéré que le commerçant a droit, avant de quitter les lieux, à la juste réparation de son préjudice.

Pourquoi infligerait-on à un propriétaire privé la pénalité qu'on ne veut pas infliger à la collectivité publique ? Il est normal que la collectivité publique désintéresse de son entier préjudice le propriétaire qui va être évincé, avant que celui-ci ne soit obligé de partir. Cela me paraît un principe absolu. Je rejoins ainsi les déclarations de nos collègues, et je parle au nom de la commission de la justice, qui a reconnu ce principe d'une façon évidente et absolue.

Il est cependant normal qu'en cas d'urgence joue une procédure spéciale. Il restera à délimiter dans le cadre du décret les cas d'urgence. Cela est du domaine réglementaire. Mais le principe selon lequel l'indemnité totale est due avant l'éviction doit subsister. Seule l'exception en cas d'urgence doit permettre le payement d'une simple indemnité provisionnelle.

M. Maxime Fauchon. Si vous expropriez un immeuble où existe un fonds de commerce, il faut tout de même que le commerçant exproprié touche de quoi se réinstaller.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements de M. Fauchon et de M. Triboulet.

(*Ce texte, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Mignot a, ainsi qu'il vient de le dire, déposé un amendement n° 6 qui tend à insérer dans le onzième alinéa de l'article 26, après les mots « l'administration pourra », les mots « en cas d'urgence ».

Cet amendement est devenu sans objet.

Je vais donc mettre aux voix l'article 26.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande à l'Assemblée de ne pas adopter le deuxième alinéa de l'article 26 qui lui est proposé par la commission.

En effet, en deuxième lecture, l'Assemblée avait disposé qu'en principe « les procédures actuelles seront simplifiées et réduites en nombre. » Elle propose maintenant la disposition suivante :

« Il sera édicté une réglementation unique, valable pour toutes les administrations, collectivités et établissements publics ; »

Il n'est pas possible d'envisager que les collectivités locales puissent être soumises au régime des travaux d'Etat, ce qui pourrait porter atteinte aux pouvoirs locaux en ce qui concerne les travaux de voirie vicinale et départementale.

D'autre part, cette mesure risque de s'affirmer inefficace, car on ne peut pas soumettre à une même procédure les opérations d'expropriation courantes et les opérations d'expropriation par zones ou pour cause de plus-value.

L'Assemblée nationale serait mieux inspirée si elle reprenait le texte voté en deuxième lecture plutôt que d'envisager une réglementation unique, valable pour toutes les administrations, collectivités et établissements publics, ce qui est incompatible avec les libertés locales, ne serait-ce qu'en matière de voirie.

M. le président. Vous demandez, M. le ministre, que l'article 26 soit mis aux voix par division.

C'est ce que vais faire, en me permettant de vous faire observer qu'il eût été préférable de le demander dès que j'ai appelé l'article, ce qui m'aurait permis d'appeler l'Assemblée à statuer successivement sur les alinéas au fur et à mesure que j'appelais les amendements qui s'y rapportaient.

J'accepte cependant de faire une entorse au règlement pour permettre à l'Assemblée de statuer séparément sur le troisième alinéa.

M. le ministre de l'intérieur. J'ai demandé le vote par division au moment de la mise aux voix de l'article.

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 26.

(*Le premier alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le deuxième alinéa.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Nous avons voulu faire un pas vers le Conseil de la République, puisque, à deux reprises différentes, il a voté cette disposition qui n'a soulevé aucune objection.

Le Conseil de la République a en effet voté le texte suivant:

« ... et édictera une réglementation unique valable pour toutes les administrations, collectivités et établissements publics, prévoyant une procédure exceptionnelle pour le cas où l'urgence peut être légitimement invoquée... »

Le texte que nous proposons à eu l'accord du Conseil de la République et nous le maintenons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le second alinéa.

(*Le second alinéa, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix les autres alinéas de l'article 26.

(*Les autres alinéas de l'article 26, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 26.

(*L'ensemble de l'article 26, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 27.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 27, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 27. — I. — Nonobstant toutes dispositions contraires et jusqu'à la fin du sixième mois suivant l'entrée en vigueur de la réforme prévue à l'article 26 ci-dessus, dans la région parisienne telle qu'elle est définie à l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation et dans les zones à urbaniser par priorité visées à l'article 35 A ci-dessous, en vue de permettre la prise de possession rapide des immeubles nécessaires à la réalisation d'ensembles d'habitations comportant au moins 200 logements et de leurs équipements annexes, l'ordonnance judiciaire d'expropriation autorisera l'administration, en cas d'urgence reconnue par l'autorité ayant compétence pour déclarer l'utilité publique, à se mettre en possession aussitôt après avoir payé, ou consigné en cas d'obstacle au payement, des indemnités approximatives et provisionnelles dont ladite ordonnance fixe le montant et qui doivent être au moins égales à l'estimation de l'administration des domaines.

« II. — Le Gouvernement est autorisé:

« A fixer les conditions dans lesquelles il pourra être procédé à la cession de gré à gré, à l'apport en participation ou à la location pour une durée supérieure à dix-huit années, en vue de toute opération d'urbanisme ou de construction, de terrains appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, et notamment, les terrains affectés à l'usage des services publics concédés même dans le cas où ils auraient été acquis à d'autres fins.

« A fixer les conditions dans lesquelles les immeubles bâtis ou non bâtis appartenant à l'Etat, aux départements, communes ou établissements publics, pourront, malgré leur affectation aux besoins d'un service public, faire l'objet, avec des personnes publiques ou privées, de conventions spéciales autorisant une utilisation complémentaire desdits immeubles, si cette utilisation ne fait pas obstacle à l'accomplissement du service public. Ces conventions pourront, par stipulation expresse, exclure la précarité inhérente aux occupations du domaine public. De telles conventions pourront être conclues par les concessionnaires ou exploitants du service public affectataire pour des durées excédant celle de leur concession ou de leur droit d'exploitation avec l'accord de la collectivité propriétaire de l'immeuble. Elles n'entreront en vigueur qu'après approbation du ministre des affaires économiques et financières et des ministres intéressés.

« III. — Le troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 53-683 du 6 août 1953 est modifié comme suit:

« Quant il s'agit des mêmes opérations et lorsque les terrains expropriés sont attenants à des habitations et clos de murs ou de clôtures équivalentes suivant les usages du pays, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de l'intérieur et du ou des ministres intéressés.

« Les dispositions ci-dessus ont un caractère interprétatif. »

La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Le 16 mai dernier, j'ai accepté de retirer l'amendement qu'avait déposé mon ami M. Triboulet à l'article 27, sur l'assurance que vous m'aviez donnée, monsieur le président de la commission, que la rédaction proposée par vous pour le paragraphe II de cet article me donnait entière satisfaction.

Ce paragraphe II de l'article 27 semble cependant pouvoir prêter à des interprétations contradictoires: la rédaction du deuxième alinéa du paragraphe II pourrait, en effet, laisser supposer à certains — ce qui n'est sûrement pas le cas — que les immeubles bâtis ou non bâtis, affectés aux besoins d'un service public, pourraient échapper aux dispositions du premier alinéa du paragraphe II.

Je rappelle que le but de l'amendement était précisément de permettre des cessions de gré à gré ou des apports en participation, ou des locations d'immeubles bâtis ou non bâtis appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes, ou aux établissements publics, à des organismes ou personnes désirant entreprendre des constructions d'immeubles — et notamment au-dessus des voies ferrées.

Pour que l'assurance qui m'a été donnée le 16 mai par M. le président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement et qui m'avait incité à retirer l'amendement de M. Triboulet, ne risque pas de donner ultérieurement matière à contestation, je souhaiterais que M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement me confirme — ce qui, du reste, semble évident — que le deuxième alinéa du paragraphe II ne fait que compléter le premier alinéa du même paragraphe, sans en restreindre ni en affaiblir la portée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je confirme que le deuxième alinéa du paragraphe II ne fait que compléter le premier alinéa du même paragraphe sans en restreindre ni en affaiblir la portée. (*Sourires.*)

M. Robert Nisse. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. MM. René Pleven et Chauvet ont déposé un amendement n° 14 qui tend à compléter le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 27 par la phrase suivante:

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'aux terrains appartenant aux personnes publiques précitées à la date de promulgation de la présente loi et sous réserve des demandes de rétrocession exprimées à la même date. »

La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Le paragraphe II de l'article 27 précise que le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions dans lesquelles il pourra être procédé à la cession de gré à gré, à l'apport en participation ou à la location pour une durée supérieure à dix-huit années, en vue de toute opération d'urbanisme ou de construction, de terrains appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, et notamment des terrains affectés à l'usage des services publics concédés même dans le cas où ils auraient été acquis à d'autres fins.

Notre amendement tend à restreindre les dispositions de cet alinéa et à éviter qu'on n'exproprie des terrains ou des immeubles dans un but déterminé et qu'on ne les rétrocède ensuite dans un autre but.

En effet, en autorisant les collectivités publiques à exproprier des terrains à des fins déterminées, puis à les céder pour d'autres fins, le texte actuel enlève toute portée:

Premièrement, à l'enquête administrative préalable aux expropriations et qui doit préciser le but d'intérêt général poursuivi;

Deuxièmement, au contrôle exercé par les commissions de contrôle des opérations immobilières;

Troisièmement, au droit de rétrocession, pourtant confirmé par l'article 26 qui précède la disposition critiquée.

C'est pour éviter les abus qui pourraient se produire que je vous demande d'adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Tel est bien le sens de cet alinéa et si M. le secrétaire d'Etat voulait bien le confirmer, je demanderais à M. Chauvet de retirer son amendement.

En effet, le paragraphe II de l'article 27 vise les terrains faisant partie actuellement du patrimoine des collectivités publiques.

Il s'agit de mobiliser au profit de l'effort de construction et d'urbanisme le potentiel domanial existant inutilisé ou insuffisamment utilisé. Il ne s'agit nullement de permettre dans l'avenir aux collectivités publiques d'utiliser à leur gré des terrains qui auront été expropriés dans un but déterminé et de tourner les règles de l'enquête préalable de déclaration d'utilité publique.

L'article 26 prévoit expressément le maintien au profit des expropriés d'un droit de rétrocession dont les modalités seront fixées par le décret de codification.

Si M. le secrétaire d'Etat veut bien confirmer cette interprétation, je demanderai à M. Chauvet d'accepter de retirer son amendement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je suis tout à fait d'accord avec la pensée exprimée par M. le président de la commission.

M. le président. Monsieur Chauvet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Augustin Chauvet. Les explications apportées par la commission et acceptées par M. le secrétaire d'Etat rejoignant mes préoccupations, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 14 de M. Chauvet est retiré.

M. Schaff a déposé un amendement n° 2 tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 27:

« Les dispositions ci-dessus sont uniquement valables à titre interprétatif. A compter de la date de promulgation de la présente loi, le troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 53-683 du 6 août 1953 est abrogé ».

La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Monsieur le président, cet amendement a été examiné par notre commission et je crois savoir que M. le président de la commission, en sa qualité de rapporteur, en accepte le principe. Je n'insiste donc pas davantage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Elle est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Il est également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Schaff, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 27, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 29.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 29, d'adopter le texte du conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 29. — I. — Le Gouvernement arrêtera toutes dispositions financières et administratives propres à encourager les collectivités locales et les propriétaires à entreprendre la destruction des taudis et la rénovation d'îlots urbains.

II. — Sur la base des propositions qui seront faites par chacune des collectivités locales intéressées, le Gouvernement dressera, avant le début de l'exercice 1958, un premier programme quinquennal de financement inconditionnel, pour la destruction des taudis et la rénovation des îlots urbains portant au minimum sur 15.000 logements par an.

« Il dressera en outre un programme inconditionnel permettant la construction annuelle de logements de transit dans les grands centres, particulièrement dans la région parisienne, pour faciliter cette rénovation des îlots et reloger les expulsés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29 ainsi rédigé.

(*L'article 29, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 34 bis.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 34 *bis*, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 34 *bis*. — I. — Dans les communes où ne sont pas appliquées les dispositions d'un projet d'aménagement communal ou intercommunal, le préfet peut, par arrêté pris après avis de la commission départementale d'urbanisme, de la commission départementale des sites et des collectivités locales intéressées, déterminer des « zones d'architecture imposées » où l'emploi de certains matériaux ou de certaines couleurs peut être, soit interdit, soit réglementé.

II. — Le Gouvernement est autorisé à prendre toutes mesures propres à réglementer la préfabrication, la vente ou l'édification de constructions légères à usage d'habitation pour l'ensemble du territoire et en particulier pour la région parisienne.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34 *bis* ainsi rédigé.

(*L'article 34 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 35.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 35, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 35. — Le Gouvernement est autorisé à prendre les dispositions nécessaires pour harmoniser la législation sur l'urbanisme et la construction et la législation sur la protection civile, et pour coordonner les programmes de construction en fixant corrélativement les mesures d'aide financière qui seront accordées à cet effet.

« Les dépenses supplémentaires résultant de ces dispositions ne devront pas être imputées sur les crédits affectés à la construction, ni être mises à la charge des constructeurs. »

M. Mérigonde, au nom de la commission de l'intérieur saisie pour avis, a déposé un amendement n° 12, tendant à reprendre, pour l'article 35, la suppression adoptée en dernier lieu par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Chauvet, pour soutenir cet amendement.

M. Augustin Chauvet. A deux reprises, l'Assemblée a disjoint cette disposition de l'article 35.

Harmoniser la législation sur l'urbanisme et la construction et la législation sur la protection en vue de coordonner les programmes risque, en effet, de retarder la construction étant donné le faible développement actuel de la dépense civile.

M. le président. La parole est à M. André Hugues, contre l'amendement.

M. André Hugues. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Mérigonde.

Je désire attirer l'attention de l'Assemblée sur un problème qui peut être tragique, qui a été négligé trop longtemps aussi bien par les gouvernements que par l'Assemblée, celui de la protection des populations civiles.

Pour une fois que, dans un texte de loi, on permet au Gouvernement d'étudier ce problème, il serait vraiment lamentable que ce texte, adopté par le Conseil de la République et proposé par la commission, soit repoussé.

Je demande donc à l'Assemblée de voter le texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le président de la commission. La commission a accepté l'article proposé par le Conseil de la République, à la condition toutefois de lui adjoindre l'alinéa qui figure dans le rapport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Mérigonde, en se réservant de donner des explications sur l'article 35.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 de M. Mérigonde, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. A l'article 35, le Gouvernement ne peut accepter le membre de phrase introduit par l'Assemblée nationale dans le dernier alinéa de cet article et qui est ainsi conçu: « ... ni être mises à la charge des constructeurs ».

Cette disposition est, en effet, contraire à la loi actuellement en vigueur et il est invraisemblable qu'on puisse construire des immeubles à usage locatif dont la voûte de la cave n'est même pas susceptible de résister à l'effondrement de la construction, si les habitants devaient s'y réfugier, en cas de bombardement.

La loi de 1938 l'a expressément précisé et vous voulez aller à l'encontre de cette loi et de toute la législation sur la protection civile.

M. Roland Plaisance. Et avec quels crédits allez-vous faire ces travaux ?

M. Maurice Schumann. Tout cela paraît bien suranné.

M. le président. La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Je m'excuse de ne pas être d'accord avec M. le ministre de l'intérieur.

Nous comprenons fort bien l'utilité du renforcement des dalles des caves, mais combien de fois n'avons-nous pas signalé à l'attention du secrétaire d'Etat à la reconstruction l'impossibilité totale, pour n'importe quel organisme constructeur, de faire un effort supplémentaire dans l'état actuel des choses! C'est pourquoi nous avons pris cette position.

M. le président. Je mets aux voix l'article 35 par division.

Je mets tout d'abord aux voix la première partie de l'article 35 jusqu'aux mots: « affectés à la construction » inclus.

(*La première partie de l'article 35, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Sur la fin de l'article 35, la parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit d'autoriser le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour harmoniser la législation sur la construction et la législation sur la protection civile et pour coordonner les programmes en fixant corrélativement les mesures d'aide financière qui seront accordées à cet effet.

Or, d'ores et déjà, vous prévoyez des dispositions qui permettront à n'importe quel entrepreneur de construire n'importe quoi sans se référer à la loi de 1938 ni aux dispositions sur la protection civile, sans jamais rien mettre de sa poche.

C'est, d'avance, dire que vous n'envisagerez jamais aucune espèce de protection civile.

M. André Lenormand. C'est de toute façon impossible avec les prix plafond.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la fin de l'article 35, c'est-à-dire les mots: « ... ni être mises à la charge des constructeurs ».

(*La fin de l'article 35, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 35.

(*L'ensemble de l'article 35, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 35 G.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 35 G, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 35 G. — I. — En vue d'éviter une hausse excessive du prix des terrains à bâtir provoquée par la spéculation ou par le seul fait de l'effort d'aménagement des agglomérations entrepris par les collectivités publiques, le Gouvernement est autorisé à refuser ou réduire l'octroi, sous ses diverses formes, de l'aide financière de l'Etat à la construction, aux opérations réalisées sur des terrains qui auront été acquis à l'amiable, à un prix excessif.

« La valeur du terrain sera approuvée par la commission arbitrale d'évaluation, statuant en matière d'expropriation; toutefois seront admis d'office, en vue de l'aide financière de l'Etat à la construction, les terrains dont la valeur ne dépassera pas, pour les logements économiques et familiaux, 12 p. 100 du montant du coût de la construction et de la viabilité.

« Cette commission devra se prononcer dans un délai de deux mois à partir du jour où elle sera saisie.

« En outre, cette commission sera tenue de donner à tout constructeur qui lui en fera la demande, un avis préalable sur la valeur du prix des terrains dont l'acquisition est envisagée.

« II. — Le Gouvernement est autorisé à prendre des dispositions permettant aux communes de récupérer à leur profit une partie des plus-values immobilières provoquées par leur effort d'équipement collectif en matière de voirie, d'assainissement, d'adduction d'eau, gaz et électricité.

« L'application de ces mesures sera laissée à l'appréciation souveraine des communes intéressées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35 G ainsi rédigé.

(*L'article 35 G, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 42.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 42, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 42. — Les mesures prévues aux articles 3 à 38 de la présente loi qui ne pourraient être prises par le Gouvernement en vertu de ses pouvoirs réglementaires, feront l'objet de décrets en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, des ministres et des secrétaires d'Etat intéressés et après avis du conseil d'Etat, et, au sein de chacune des deux Chambres du Parlement, d'une commission spéciale constituée dans les conditions prévues par le règlement. La commission spéciale de l'Assemblée nationale comprendra quarante-quatre membres et celle du Conseil de la République trente membres.

« Ces décrets pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi, dans la limite des seules abrogations ou modifications nécessaires pour assurer l'application de celle-ci. Aucune de leurs dispositions ne pourra avoir effet que dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

« Les projets de décrets devront être soumis aux commissions spéciales visées ci-dessus, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, à l'exception des décrets

d'application de l'article 3 *ter*, paragraphe I *bis*, pour lesquels le délai est de deux mois, et de l'article 26, pour lesquels le délai est porté à dix-huit mois à compter de la même date.

« Les commissions spéciales disposeront d'un délai de deux mois pour l'examen des projets de décrets qui leur seront soumis. Passé ce délai, les décrets pourront être publiés de plein droit.

« Toutefois, l'avis conforme de la commission spéciale de l'Assemblée nationale sera requis pour les décrets pris en application des articles 3 *ter*, paragraphe I *bis*, 10, 13, 16, 26, 27, 28, 32, 35 G, paragraphe II, et 37. Les dispositions de l'article 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, et 8, paragraphe II, de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955 seront applicables. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier de ces amendements, qui porte le n° 7, a été déposé par M. Mignot au nom de la commission de la justice et de la législation, saisie pour avis.

Il tend à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, en le complétant par l'alinéa suivant: « dans les cas visés ci-dessus, les commissions donneront leur avis en réunion commune ».

Le second, qui porte le n° 1, a été présenté par M. Courant au nom de la commission des finances, saisie pour avis.

Il est ainsi rédigé: « Art. 42. — Reprendre pour cet article, le texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. »

Je rappelle que ce texte était ainsi conçu:

« Art. 42. — Les mesures prévues aux articles 3 à 38 de la présente loi qui ne pourraient être prises par le Gouvernement en vertu de ses pouvoirs réglementaires, feront l'objet de décrets en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, des ministres et des secrétaires d'Etat intéressés et après avis au conseil d'Etat.

« Ces décrets pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur à la date de promulgation de la présente loi, qui seraient en contradiction avec cette dernière. Aucune de leurs dispositions ne pourra avoir effet que dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

« Ils devront intervenir dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, à l'exception des mesures prévues à l'article 26 qui pourront être prises dans un délai de dix-huit mois à compter de la même date.

« Ils entreront immédiatement en application et devront être soumis à la ratification du Parlement dans un délai de six mois à dater de leur publication. Toutefois, les décrets pris en aplication des articles 3 *ter*, paragraphe I, troisième alinéa, 10, 13, 16, 26, 27, 28, 32 et 37 devront avoir fait l'objet d'un avis conforme des commissions compétentes du Parlement, exprimé selon la procédure prévue par les articles 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et 8, paragraphe II, de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955.

« Cet avis conforme sera émis en ce qui concerne les décrets pris en aplication:

« Des articles 3 *ter*, paragraphe I, troisième alinéa, 10 et 13, par les commissions des finances et de la reconstruction;

« Des articles 26, 27, 32 et 37, par les commissions de la justice et de la reconstruction;

« De l'article 28, par les commissions de la justice et des finances;

« De l'article 16, par les commissions de l'intérieur et de la reconstruction. »

La parole est à M. Mignot auteur du premier amendement.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, la commission de la justice rejoint complètement la commission des finances pour s'opposer formellement à la création d'une commission spéciale qui serait chargée d'examiner les décrets prévus par cette loi-cadre.

Je ne veux pas retenir longtemps l'attention de l'Assemblée à la demande même de M. le président, étant donné l'heure tardive. Je voudrais seulement faire remarquer que la solution du Conseil de la République prévoyant des représentants de dix commissions démontre la variété des sujets de cette loi-cadre et que, effectivement, dix commissions seraient compétentes pour l'ensemble des textes.

Cela veut dire, contrairement à ce qu'indique M. le rapporteur dans son rapport, qu'il ne sera point possible de créer une commission spéciale équilibrée politiquement et techniquement, car même le plus important groupe dans une commission de 44 membres n'y aura pas suffisamment de place, puisqu'il faudra au moins dix membres par groupe, pour que toutes les compétences soient réunies.

Comme l'indiquait tout à l'heure M. Courant, il est incontestable qu'il n'y a aucun intérêt à ce que le ministre de la santé, par exemple, s'occupe des élus compétents en matière d'expropriation.

L'institution d'une commission spéciale serait une mauvaise solution. Elle conduirait à un travail trop considérable. En effet, un grand nombre de décrets sortiront de ce texte de base et une seule commission ne pourrait les examiner tous.

La commission de la justice vous propose donc de reprendre l'article 42 adopté en deuxième lecture par l'Assemblée avec un léger amendement. Etant donné que chaque article vise une compétence particulière pour deux commissions, afin d'éviter des avis opposés, nous vous proposons que l'avis soit commun aux deux commissions compétentes pour l'article sus-visé.

Telles sont les conditions dans lesquelles je vous demande d'adopter la proposition de la commission de la justice.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. C'est dans le but de nous rapprocher du Conseil de la République que nous avons fait cette proposition.

Par deux fois, le Conseil de la République a demandé l'institution d'une commission interassemblées, ce que la commission de la reconstruction a refusé par deux fois.

Contrairement à ce qui a pu être soutenu par M. Courant et par M. Mignot, la meilleure façon d'être plus efficients est de n'avoir en face de nous, pour donner un avis, qu'une seule commission.

Nous avons estimé qu'il n'était pas contraire au règlement de constituer une commission formée à la représentation proportionnelle des groupes politiques qui s'efforceraient d'y envoyer des membres provenant de toutes les commissions, membres spécialistes chargés de l'examen des décrets qui nous seront soumis.

M. le président. La parole est à M. Courant, rapporteur pour avis.

M. Pierre Courant, *rapporteur pour avis.* Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit. Quel que soit notre désir de nous rapprocher du Conseil de la République, il ne faut tout de même pas créer un précédent regrettable et, dans ce cas, condamner la notion de spécialisation.

J'ai déjà indiqué que dans tous les cas particuliers, les spécialistes seraient en minorité contre une écrasante majorité de non spécialistes.

Je vous demande de reprendre le texte initial qui avait été étudié et délibéré par l'Assemblée — c'était un bon texte — et de repousser le texte du Conseil de la République.

Mon cher rapporteur, le Conseil de la République a déjà fait des pas vers nous, nous avons fait des pas vers lui dans d'autres matières. Il tiendra sûrement compte de nos efforts de conciliation dans d'autres domaines et il acceptera de se rallier à cette formule qui est une formule de raison.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 de M. Mignot.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Courant.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42, ainsi modifié.

(L'article 42, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution et dans la limite du délai d'accord, le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de seize jours à compter du dépôt sur son bureau du texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

— 11 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale cet après-midi, M. le président du conseil et M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale demandent que soient inscrites à l'ordre du jour de la séance du mardi matin 16 juillet 1957, après la discussion de la proposition de loi relative à la majoration des prestations familiales, les discussions:

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter le code de la sécurité sociale en ce qui concerne les accidents de trajet;

En troisième lecture, du projet de loi tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail;

En troisième lecture, du projet de loi tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière;

En deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes.

Il en est ainsi ordonné.

— 12 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Cartier (Marcel) (Drôme), comme membre de la commission des affaires économiques.

— 13 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance :

1° Suivant la séance d'aujourd'hui vendredi 12 juillet 1957:

Les propositions de résolution de MM. Robert Bichet et Raymond Mondon tendant à rétablir l'égalité entre les jeunes Français appelés sous les drapeaux (n°s 4142-4545-5098);

La deuxième lecture de la proposition de loi de M. Daniel Mayer relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat français (n°s 5026-5348) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de loi de M. Lacaze tendant à modifier et à compléter la loi du 8 août 1956 relative à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie (n°s 4192-5385);

La proposition de loi de M. Jean Lefranc tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi (n°s 2814-4620-5386) (2e inscription);

La proposition de loi de M. Denvers tendant à ouvrir un nouveau délai d'application des dispositions portant admission pour la pension de marin ou d'agent du service général du temps passé dans certaines positions spéciales (n°s 341-5124);

Le projet de loi portant interdiction de la pêche dans l'étang de Berre (n°s 4648-5428);

La proposition de résolution de M. Nerzic tendant à prendre toutes dispositions pour faciliter la distribution du courrier dans les immeubles (n°s 4507-5181) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

Le rapport repris sur la proposition de loi tendant à faire bénéficier des prestations prévues par la législation actuelle sur les accidents du travail et des maladies professionnelles les victimes ou les ayants droit des victimes d'accidents du travail survenus avant l'entrée en application de cette législation et non couverts par la précédente législation (n°s 813, 4778);

La proposition de loi de Mme Francine Lefebvre modifiant l'article 5 de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprises (n°s 4856, 5377) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de loi de M. Moisan complétant l'article 16 du livre IV du code du travail en vue d'assurer l'alternance du président général du conseil des prud'hommes (n°s 4189, 5378) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

2° Suivant la distribution du rapport:

Les propositions de loi de MM. Frédéric-Dupont, Jean-Raymond Guyon, Abelin tendant à modifier l'ordonnance du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et professions d'experts comptables et de comptables agréés (n°s 873, 1583, 3165, 4518);

La proposition de loi de M. Mérigonde modifiant l'article 1er de la loi du 26 septembre 1951, en vue de permettre aux fonctionnaires résistants qui ont atteint, à la date du 27 septembre 1951, le traitement maximum du dernier grade auquel ils étaient susceptibles d'accéder d'être maintenus en activité de service pour une durée égale à tout ou partie de la majoration d'ancienneté non utilisée pour l'avancement (n°s 4638, 5349) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de loi de M. Paul Coste-Floret tendant à assurer aux anciens membres de la Résistance active et continue l'application correcte des dispositions de la loi du 27 mars 1956 tendant à organiser la réparation des injustices commises dans l'application de la loi du 26 septembre 1951 ainsi que l'application des lois et ordonnances énumérées à l'article 7 de la loi précitée et des lois et ordonnances assurant la réparation des préjudices de carrière subis sous l'autorité de fait du soi-disant gouvernement de l'Etat français (n°s 3076, 5350) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

3° Suivant la distribution de l'avis:

Le projet de loi complétant l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse (n°s 1717, 3677, 4442) (2e inscription).

— 14 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à l'aide mutuelle judiciaire en matière civile et commerciale conclue le 7 mars 1956 entre la France et la Suède.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5464, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à l'aide mutuelle judiciaire en matière pénale conclue le 7 mars 1956 entre la France et la Suède.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5472, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. *(Assentiment.)*

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Henault et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à appliquer, lors de la détermination annuelle du prélèvement effectué au profit du fonds spécial d'investissement routier, le taux global de 22 p. 100 à l'intégralité du produit des droits intérieurs sur les carburants routiers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5475, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Moisan et Lucien Nicolas (Vosges) une proposition de loi tendant à permettre l'octroi d'une aide financière du fonds national d'amélioration de l'habitat à certains propriétaires sinistrés ayant affecté leur indemnité mobilière de dommages de guerre à des travaux de réparation sur un logement à usage de résidence principale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5476, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Feron et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 2103 du code civil concernant les créances privilégiées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5478, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paquet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faciliter les échanges d'immeubles ruraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5479, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paquet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rendre obligatoire l'assurance automobile

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5480, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Laniel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 8 du décret n° 57-335 du 18 mars 1957 fixant les modalités de calcul du prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices des entreprises industrielles et commerciales sinistrées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5481, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Laniel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la taxe piscicole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5482, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Crouan et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rétablir la parité de traitement entre douane et gendarmerie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5483, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Priou et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre la révision de la classification de certaines unités combattantes au titre de la guerre 1914-1918.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5484, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Moreau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer une organisation d'assurance chômage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5485, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Gaillemin, Henault et Mehaignerie une proposition de loi tendant à créer une promotion spéciale de croix de chevalier de la Légion d'honneur en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918 à l'occasion du 40e anniversaire de la Victoire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5486, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Monnier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder la qualité de périodiques à certaines publications présentant un caractère d'enseignement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5471, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Tremouilhe et Caillavet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir des secours en faveur des agriculteurs victimes des orages de grêle survenus au mois de juin en Lot-et-Garonne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5491, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Fourcade un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-243 du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par le Conseil de la République, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales.

Le rapport sera imprimé sous le n° 5467 et distribué.

J'ai reçu de M. Alduy un rapport portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 57-242 du 24 février 1957, examiné en deuxième lecture par le Conseil de la République, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 5468 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Noël un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur: 1° la proposition de loi de M. Pierre Ferrand (Creuse) tendant à l'adoption de mesures destinées à diminuer la fréquence des accidents automobiles et à accroître la sécurité des usagers; 2° la proposition de résolution de M. Jean Lainé (Eure) tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire sur les véhicules de gros tonnage l'adoption de bavettes de protection (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission). (Nos 2926, 4176.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 5473 et distribué.

J'ai reçu de M. Anthonioz un rapport, fait au nom de la commision des moyens de communication et du tourisme, sur le projet de loi ayant pour effet d'autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-suisse du 25 avril 1956 relative à l'aménagement de l'aérodrome de Genève-Cointrin et à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à Ferney-Voltaire et à Genève-Cointrin. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (N° 2822.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 5474 et distribué.

J'ai reçu de M. Fourvel un rapport, fait au nom de la commission de l'Agriculture, sur la proposition de loi rejetée par le Conseil de la République, tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages, à accorder un moratoire pour leur payement et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance avant tout partage (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 5024).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5477 et distribué.

J'ai reçu de M. Meck un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République, tendant à modifier et à compléter le code de la sécurité sociale en ce qui concerne les accidents de trajet.

Le rapport sera imprimé sous le n° 5487 et distribué.

J'ai reçu de M. Bouxom un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi modifié par le Conseil de la République dans sa 2e lecture, tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière.

Le rapport sera imprimé sous le n° 5488 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi modifié par le Conseil de la République dans sa 2e lecture, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail.

Le rapport sera imprimé sous le n° 5489 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi adoptée avec modification par le Conseil de la République dans sa 2e lecture, tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes.

Le rapport sera imprimé sous le n° 5490 et distribué.

— 18 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi modifié par le Conseil de la République concernant diverses dispositions relatives au Trésor.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5452, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, modifié par le Conseil de la République, sur le reclassement des travailleurs handicapés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5455, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, modifié par le Conseil de la République, dans sa deuxième lecture, tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5456, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, modifié par le Conseil de la République, dans sa deuxième lecture, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5462, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant les articles 3 et 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5454, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, adopté par le Conseil de la République, relatif à l'interdiction d'émission des moyens de payement ayant pour objet de remplacer la monnaie et modifiant les articles 136, 475, 476 et 477 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5459, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI MODIFIEES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à modifier le décret n° 53-706 du 9 août 1953, modifiant la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5453, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi, adoptée avec modifications par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5457, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République tendant à modifier et à compléter le code de la sécurité sociale en ce qui concerne les accidents de trajet.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5461, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République dans sa quatrième lecture relative aux concours de médecins des hôpitaux de Paris et complétant l'article 730 du code de la santé publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5463, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI ADOPTEES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 79 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 aux fins d'étendre aux propriétaires d'appartements les possibilités d'échange avec tout locataire ou occupant bénéficiaire d'un maintien dans les lieux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5458, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à permettre la reprise de certains locaux à usage d'habitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5460, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5469, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5470, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 22 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil de la République une lettre m'informant que, le 11 juillet 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 avril 1957, modifiant l'article 431 du code de la sécurité sociale relatif à la prévention des accidents du travail.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 11 juillet 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 juillet 1957, tendant à accorder aux salariés maintenus sous les drapeaux le bénéfice des congés payés.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 11 juillet 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 10 juillet 1957 tendant à rétablir dans leurs droits, au regard de l'assurance vieillesse, les chauffeurs de taxis salariés exclus du régime général des assurances sociales entre le 1er juillet 1930 et le 1er janvier 1936.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 23 —

DEPOT DE DECISIONS DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République, après examen en deuxième lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 57-243 du 24 février 1957 instituant dans les territoires d'outre-mer une procédure d'expropriation spéciale pour certaines terres acquises à la suite d'octroi de concessions domaniales.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 5465, distribuée et renvoyée devant la commission des territoires d'outre-mer.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République, après examen en deuxième lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 57-242 du 24 février 1957 relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer.

La décision du Conseil de la République sera imprimée sous le n° 5466, distribuée et renvoyée devant la commission des territoires d'outre-mer.

— 24 —

DECISIONS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République conforme à celle de l'Assemblée nationale, après examen en deuxième lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

Acte est donné de cette décision conforme.

La décision étant devenue définitive sera transmise au Gouvernement.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République conforme à celle de l'Assemblée nationale, après examen en deuxième lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie.

Acte est donné de cette décision conforme.

La décision étant devenue définitive sera transmise au Gouvernement.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République conforme à celle de l'Assemblée nationale, après examen en deuxième lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie.

Acte est donné de cette décision conforme.

La décision étant devenue définitive sera transmise au Gouvernement.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République conforme à celle de l'Assemblée nationale, après examen en deuxième lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores.

Acte est donné de cette décision conforme.

La décision étant devenue définitive sera transmise au Gouvernement.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République conforme à celle de l'Assemblée nationale, après examen en deuxième lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 57-240 du 24 février 1957 instituant une université à Dakar.

Acte est donné de cette décision conforme.

La décision étant devenue définitive sera transmise au Gouvernement.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République conforme à celle de l'Assemblée nationale, après examen en deuxième lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis.

Acte est donné de cette décision conforme.

La décision étant devenue définitive sera transmise au Gouvernement.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une décision du Conseil de la République conforme à celle de l'Assemblée nationale, après examen en deuxième lecture, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 24 février 1957 fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer.

Acte est donné de cette décision conforme.

La décision étant devenue définitive sera transmise au Gouvernement.

— 25 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 16 juillet 1957, à neuf heures et demie, première séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Suite de la discussion de la proposition de loi n° 3164 de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à majorer de 10 p. 100 le montant des prestations familiales (n° 5292. — M. Ulrich, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter le code de la sécurité sociale en ce qui concerne les accidents de trajet (nos 5461, 5487. — M. Meck, rapporteur);

Discussion en troisième lecture du projet de loi tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail (nos 5462, 5489. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur);

Discussion en troisième lecture du projet de loi tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière (nos 5456, 5488. — M. Bouxom, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes (nos 5457, 5490. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur);

Suite de la discussion du projet de loi n° 3934 relatif à la construction d'un paquebot pour la ligne de New-York et portant approbation d'avenants conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes (n° 4738. — Première partie: Dispositions relatives aux avenants. — M. Louis Michaud, rapporteur. — Deuxième partie: Dispositions relatives au paquebot. — M. Jean Guitton, rapporteur). — Discussion de la proposition de loi n° 2348 de Bartolini et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la validation des services des ouvriers et ouvrières des établissements de la défense nationale après interruption due à une maladie de longue durée (n° 4783).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Eventuellement, discussion en navettes des affaires demandées, une séance à l'avance, par le président du conseil et le président de la commission intéressée;

Suite de la discussion du projet de loi n° 5154 et de la lettre rectificative n° 5412 au projet de loi portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire (n° 5402. — M. Brocas, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 11 juillet 1957.*
(*Journal officiel* du 12 juillet 1957.)

Page 3550, 1re colonne:

5e alinéa:

Au lieu de: « 9. — M. Senghor demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelles raisons le bulletin de la fédération des étudiants d'Afrique noire en France a été saisi par deux fois et le compte en banque de la fédération bloqué »,

Lire: « 9. Question de M. Juskiewenski à M. le ministre de l'intérieur (n° 6015 du 4 mai 1957).

« (La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur). »,

6e alinéa:

Au lieu de: « 10. — Question de M. Juskiewenski à M. le ministre de l'intérieur (n° 6015 du 4 mai 1957).

« (La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur) »,

Lire: « 10. — M. Alfred Coste-Floret demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1°) quelle suite le Gouvernement entend donner au rapport de la commission d'enquête de l'O. N. U. concernant les événements de Hongrie et la situation dans ce pays; 2°) comment il entend obtenir de l'organisation internationale que soient respectés, dans ce pays, les principes élémentaires du droit et de la justice ».

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du vendredi 12 juillet 1957.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le vendredi 12 juillet 1957 MM. les vice-présidents de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

I. — De décider que les affaires en navette pourront être appelées, à partir des prochaines séances, et conformément à la coutume, sur demandes conjointes du président du conseil et des présidents de commissions intéressées, et présentées au moins une séance à l'avance.

II. — De fixer comme suit l'ordre du jour de l'Assemblée du vendredi 12 au mardi 23 juillet 1957:

Aujourd'hui vendredi 12 juillet après-midi,

Après les questions orales et la fixation de l'ordre du jour:

Discussion:

En troisième lecture, du projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (nos 5276-5365);

Du projet de loi relatif à la construction d'un paquebot pour la ligne de New-York et portant approbation d'avenants conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes (nos 3934-4738) (*suite*);

De la proposition de loi de M. Bartolini tendant à permettre la validation des services des ouvriers et ouvrières des établissements de la défense nationale après interruption due à une maladie de longue durée (nos 2348-4783),

étant entendu que les décrets sur les territoires d'outre-mer restant éventuellement en navette pourront être appelés en cours de séance sur demande de la commission des territoires d'outre-mer.

Mardi 16 juillet, matin:

Discussion de la proposition de loi de M. Bouxom tendant à majorer de 10 p. 100 le montant des prestations familiales (nos 3164-5292) (*suite*),

sous réserve de la distribution de l'avis de la commission des finances;

Suite de l'ordre du jour du vendredi 12 juillet après-midi.

Mardi 16 juillet après-midi;

Mercredi 17 juillet après-midi et soir;

Jeudi 18 juillet après-midi:

Discussion du projet de loi portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens, de la sauvegarde du territoire (n°s 5154-5412-5402),

le débat étant organisé sur quatre séances et devant être poursuivi jusqu'à son terme, le vote sur la question de confiance éventuelle devant avoir lieu le vendredi 19 juillet, après-midi,

et étant entendu:

1° Qu'il sera procédé, le mercredi 17 juillet après-midi, à quinze heures, dans les salles voisines de la salle des séances, au scrutin pour l'élection des huit députés devant faire partie de la haute commission de l'Organisation commune des régions sahariennes;

2° Que demeure inscrite en tête de l'ordre du jour du mercredi 17 juillet, après-midi, la question orale hors tour de M. Dronne sur les Français retenus au Maroc.

Vendredi 19 juillet, après-midi:

Eventuellement vote sur la question de confiance,

Discussion:

En débat restreint, de la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances (n°s 2471-4439-5218) (*suite*);

De la proposition de résolution de M. Goudoux tendant à inviter le Gouvernement à prendre les initiatives nécessaires en vue de la revalorisation des traitements, salaires, retraites et pensions des personnels des industries électrique et gazière. (N°s 2730-4110);

Suite des affaires inscrites à l'ordre du jour du mardi 16 juillet, matin:

Du projet de loi prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes reconduits par les lois n° 51-483 du 26 avril 1951, n° 52-398 du 11 avril 1952 et n° 55-305 du 10 avril 1955 et par le décret n° 55-692 du 20 mai 1955, pris en application de la loi du 14 août 1954. (N°s 4867-5408);

Des propositions de loi de M. Lecœur, de M. Tricart, de M. Pelleray et de M. Rincent relatives à l'interdiction des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles. (N°s 240-881-1681-2230-2251-2675-3346.)

Mardi 23 juillet, matin et après-midi:

Discussion:

En débat restreint, des propositions de loi et de résolution de M. Hénault, de M. Fauchon et de M. Le Caroff relatives à la défense du beurre fermier. (N°s 2217-2919-2842-4766-5387);

En débat restreint, de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à faire ristourner aux fermiers et colons partiaires les exonérations d'impôts accordées à la suite des calamités agricoles aux propriétaires. (N°s 2969-3312-3909-4855);

De la proposition de loi de M. de Sesmaisons tendant à étendre aux négociants, organismes stockeurs agréés par l'O. N. I. C. les dispositions de l'article 17 de la loi du 15 août 1936. (N°s 4997-5356);

Suite des affaires inscrites à l'ordre du jour du vendredi 19 juillet après-midi.

III. — D'entreprendre, à partir du mercredi 24 juillet 1957:

La discussion du projet de loi portant prolongation de la scolarité obligatoire et réforme de l'enseignement public. (N° 2761.)

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique: « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat. »

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Klock est nommé rapporteur de la proposition de loi n° 3209 de M. Alphonse Denis modifiant cetraines dispositions du code de l'artisanat, notamment en ce qui concerne les chambres de métiers et instituant des mesures fiscales en faveur des artisans, en remplacement de M. Juge.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Schneiter a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5126) de M. Dronne tendant à inviter le Gouvernement à proposer aux Etats intéressés la création d'un conseil des premiers ministres de l'Europe et d'une assemblée européenne unique composée des représentants des parlements nationaux.

M. de Lipkowski a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5211) de M. Paul Coste-Floret et plusieurs de ses collègues portant « institution d'un cadre d'assistance technique ».

AGRICULTURE

M. Soury a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5180) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le décret n° 55-753 du 31 mai 1955, en vue de faire bénéficier de la retraite de vieillesse agricole certaines catégories d'exploitants.

M. Charpentier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5295) autorisant le Président de la République à ratifier le protocole portant amendement à l'accord international sur le sucre, signé à Londres le 26 octobre 1953.

M. Bricout a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5140) de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues tendant au maintien de la taxe piscicole, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Méhaignerie a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5179) de M. Camille Laurens et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 accordant des permissions spéciales aux jeunes agriculteurs sous les drapeaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale.

FINANCES

M. Colin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 2761) portant prolongation de la scolarité obligatoire et réforme de l'enseignement public, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

INTÉRIEUR

M. Cartier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5130) de M. Mignot et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un comité permanent interdépartemental de coordination, de liaison et d'action entre le département de la Seine et le département de Seine-et-Oise.

M. Mariat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5136) de M. Paumier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1421 du code général des impôts afin d'accorder aux preneurs de baux ruraux le dégrèvement de la contribution foncière prévu à cet article.

M. Le Floch a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5186) de M. Mabrut et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi étendant aux fonctionnaires et agents des collectivités locales des dispositions des articles 5 à 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Badie a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1309), modifiée par le Conseil de la République, relative aux infractions commises à l'égard des victimes d'accidents, en remplacement de M. Emile Hugues.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Penoy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2486) de M. Daladier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de statut des agents de conduite (roulants) de la Société nationale des chemins de fer français.

M. Regaudie a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3148) autorisant le Président de la République à ratifier deux protocoles en date du 14 juin 1954 concernant des amendements à apporter aux articles 45, 48, 49 et 61 de la convention relative à l'aviation civile internationale, en remplacement de M. Auban (Achille).

M. Regaudie a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 4019) relatif à la liquidation du fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale, en remplacement de M. Auban (Achille).

M. Leclercq a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4296) de MM. Jean-Moreau, Crouzier et Christiaens relative à la construction aéronautique, en remplacement de M. Auban (Achille).

M. Regaudie a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4825) de M. Alduy et plusieurs de ses collègues tendant à accorder la prise en compte, dans le calcul des annuités de retraite des anciens agents du cadre permanent de la Compagnie fermière de Tunisie, du temps pendant lequel ces agents ont appartenu à ce réseau.

M. Penoy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5091) de M. Grandin tendant à compléter le code de la route.

M. Jégorel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5103) de M. Courrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre et à laisser à la disposition du fonds routier les ressources qui lui reviennent normalement selon les dispositions de la loi du 30 décembre 1951.

M. Ichon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5104) de M. Courrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'article 6 de l'arrêté du 19 octobre 1956 relatif à l'apposition sur le pare-brise de la vignette automobile.

M. Souquès a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5131) de M. Roland Dumas tendant à inviter le Gouvernement à procéder dans le meilleur délai à la création de sociétés d'économie mixte, ayant pour objet l'étude, la construction et l'exploitation d'autoroutes à péage.

M. Regaudie a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 390) de MM. Jean-Moreau, Moynet et Corniglion-Molinier tendant à modifier l'article 14 du règlement en vue du rétablissement de la commission de l'aéronautique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Auban (Achille).

M. Regaudie a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 1125) de MM. Auban, Eugène Montel et Dumortier tendant à modifier l'article 14 du règlement en vue du rétablissement de la commission de l'aéronautique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Auban (Achille).

M. Regaudie a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 1140) de M. Paquet tendant à modifier l'article 14 du règlement en vue du rétablissement de la commission de l'aéronautique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Auban (Achille).

PENSIONS

M. Dixmier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5086) de MM. Cupfer et Souquès tendant à faire bénéficier certaines catégories de fonctionnaires retraités des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

M. Fauchon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5132) de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à rapatrier les corps des militaires tombés en Algérie dans le délai de trois mois maximum.

PRODUCTION INDUSTRIELLE ET ÉNERGIE

M. Goudoux a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 5281) de M. Waldeck Rochet tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures indispensables pour un reclassement rapide et satisfaisant des 350 licenciés à la suite de la fermeture de la mine et de l'usine de schistes des Télots (Autun), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Gagnaire a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 4913) de M. de Chevigny et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à constituer un fonds social destiné à des réalisations collectives en faveur des vieillards.

M. Titeux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5341) de M. Luciani tendant à inviter le Gouvernement à supprimer immédiatement les abattements de zone applicables au salaire minimum national interprofessionnel garanti.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné M. Poirot pour remplacer, dans la commission des affaires économiques, M. Cartier (Marcel) (Drôme), et pour remplacer dans la commission des boissons M. Faraud.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le mardi 16 juillet 1957, à onze heures, dans les salons de la présidence, pour organiser la discussion du projet sur les pouvoirs spéciaux en Algérie.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du vendredi 12 juillet 1957, l'Assemblée nationale a nommé M. Faure (Edgar) (Jura), membre de la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Quinson.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 12 JUILLET 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

7681. — 12 juillet 1957. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le président du conseil** le cas d'un inspecteur principal du Trésor qui, mis à la retraite d'office par mesure d'épuration administrative par arrêté du 20 février 1947, en a obtenu l'annulation par décision du T. A. de Strasbourg du 13 juillet 1955; que toutes les demandes en réparation du préjudice causé, ainsi qu'une intervention parlementaire, se sont heurtées à des réponses évasives et à des promesses sans valeur de la part du département ministériel des finances (affaire suivie sous le n° c P/N° D. 37362); que, vainement jusqu'à présent, le trésorier-payeur général du Bas-Rhin (son dossier 3137/S. G.) a demandé les crédits nécessaires pour régulariser la situation de l'intéressé; que, dans la présente espèce, l'on se trouve en présence d'un cas typique de carence inexcusable des services du département ministériel; que, dès lors, un problème de gouvernement se pose; et lui demande ce qu'il compte faire pour établir les responsabilités et pour faire respecter l'un des grands principes républicains, c'est-à-dire faire exécuter une décision devenue définitive d'une juridiction administrative.

(Information.)

7682. — 12 juillet 1957. — **M. Chêne** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** que la radiodiffusion-télévision française avait prévu la mise en service, pour le deuxième trimestre 1957, de deux émetteurs F. M. (modulation de fréquence) à Neuvy-les-deux-Clochers (Cher). Ces deux postes devaient permettre une parfaite réception des émissions dans la région orléanaise. Il lui demande: 1° pour quelles raisons ces deux émetteurs ne sont pas entrés en service à la date prévue; 2° à quelle date sera effectuée cette mise en service.

BUDGET

7683. — 12 juillet 1957. — **M. Trémouilhe** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, lorsqu'un père de famille vend une maison d'habitation à un de ses enfants tout en se réservant l'usufruit dudit immeuble, le fils acquéreur de la nue propriété, laissant son père logé dans l'immeuble, a le droit de bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement telle qu'elle est prévue par l'article 35 de la loi des finances du 10 avril 1954.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7684. — 12 juillet 1957. — **M. Chêne** rappelant à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** ses précédentes questions relatives à la construction de logements dans le Loiret destinés aux ressortissants américains, lui demande: 1° sur quels terrains seront construits: *a*) les 300 logements à Saint-Jean-de-Braye; *b*) les 300 logements à Saint-Jean-de-la-Ruelle; *c*) les 198 logements à Olivet; 2° ces logements seront-ils destinés à la vente ou à la location.

7685. — 12 juillet 1957. — **M. Roland Dumas** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les techniciens au service de ce ministère se divisent en deux grandes catégories: les techniciens dits d'études et de fabrications d'armement, qui ont le statut de fonctionnaire, les techniciens contractuels (catégories 6 B à 1 B) régis par le décret du 3 octobre 1949, que son département a prévu deux catégories de primes: l'une dite de rendement, prévue par le décret du 21 janvier 1956, et qui n'est attribuée qu'aux techniciens fonctionnaires; l'autre, dite « indemnité forfaitaire dégressive », prévue par le décret du 17 décembre 1956, qui est attribuée aux techniciens fonctionnaires et aux techniciens contractuels. Il attire son attention sur le fait que cette dernière prime n'est accordée qu'aux techniciens contractuels des catégories 4 B à 1 B, à l'exclusion des deux petites catégories, qui touchent les salaires les plus bas et qui sont les catégories 6 B et 5 B. Il lui demande les raisons qui peuvent justifier une telle discrimination et les mesures qu'il compte prendre pour y mettre fin.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7686. — 12 juillet 1957. — **M. Deixonne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'il relève, dans la presse, la présence du recteur de l'académie de Besançon aux Journées nationales de la paroisse universitaire de France, en avril dernier. Quelles mesures ont été prises pour rappeler cet administrateur aux devoirs de sa charge et, d'une façon générale, pour empêcher le noyautage de l'université par les activités cléricales.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7687. — 12 juillet 1957. — **M. Eugène Pebellier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° si, comme suite à un décret de 1948 supprimant trois directions générales des régies financières et créant la direction générale des impôts, il est possible d'espérer, sous peu, une fusion des services extérieurs et de ces régies, même si une nécessaire réforme fiscale n'est pas encore réalisée; 2° s'il ne serait pas désirable en attendant une fusion des administrations de l'enregistrement, des contributions directes et des contributions indirectes, qu'une refonte des services des contributions indirectes calquée sur l'organisation des contributions directes soit réalisée dans l'immédiat, par la création des inspections divisionnaires urbaines et rurales.

INTERIEUR

7688. — 12 juillet 1957. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il a l'intention d'interdire, dès maintenant, la fête de *L'Humanité*, journal qui ne cesse d'approuver les massacres de Hongrie, d'insulter nos soldats et de porter atteinte à l'intégrité et à l'unité de la France.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7689. — 12 juillet 1957. — **M. Albert Schmitt** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que les médecins conseil des organismes de sécurité sociale sont tenus au secret professionnel vis-à-vis des services administratifs et qu'en conséquence il ne paraît pas y avoir d'objection à ce que les imprimés destinés à être adressés aux médecins conseil par les médecins traitant des assurés comportent en général des indications de diagnostic. Il lui demande si, dans ces conditions, un praticien est en droit de refuser à fournir à un médecin conseil, malgré la demande expresse de ce dernier, une indication de diagnostic relative à un assuré déclaré incapable de travailler et ayant fait l'objet d'une excuse non motivée de la part du médecin traitant à la suite d'une convocation au contrôle médical.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7690. — 12 juillet 1957. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelle est, pour chaque département, la répartition par âge des agents de travaux et des conducteurs de chantiers en activité de service au 1er janvier 1957.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique et réforme administrative.)

7099. — **M. Viallet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'accorder aux veuves de guerre fonctionnaires, qui le désireraient, la possibilité de rester en fonction jusqu'à soixante-cinq ans dans les diverses administrations publiques. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — Le régime actuel des limites d'âges est fondé sur la présomption légale de l'incapacité du fonctionnaire qui a atteint un certain âge de continuer à exercer ses fonctions; ainsi, chaque emploi comporte une limite d'âge fixée en considération des sujétions qu'il entraîne. Il n'est donc pas possible de modifier, pour des motifs extérieurs à l'exercice même des fonctions, la limite d'âge applicable à tel ou tel fonctionnaire.

(Information.)

6229. — M. Gayrard demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information:** 1° quels sont les critères sur lesquels se base la radio-télévision française pour citer les journaux en général et les hebdomadaires en particulier dans sa revue de presse; 2° le tirage du journal ainsi que sa ligne politique entrent-ils en ligne de compte; 3° combien de fois « Fraternité française » a-t-elle été citée en 1956; 4° quel est le tirage de « Fraternité française » à la connaissance du ministre; 4° quels sont les journaux le plus souvent cités; 6° quel est leur tirage. (*Question du 3 avril* 1957.)

Réponse. — 1° Il n'existe pas de critère nettement défini pour le choix des citations des journaux hebdomadaires dans les revues de presse de la radio-télévision française. L'auteur de la revue de la presse s'efforce simplement de la rendre le plus intéressante possible, ce qui l'oblige à tenir compte de la représentativité des quotidiens ou hebdomadaires cités, de la notoriété des auteurs des articles, enfin, et surtout, de la qualité de ces articles; 2° réponse négative; 3° une seule fois en 1956 « Fraternité française » paraissant régulièrement trop tard pour être cité. L'attention de la direction du journal a été appelée sur cette situation. Il y a été remédié; 4°, 5° et 6° compte tenu de la réponse fournie sous le n° 1, l'honorable parlementaire estimera, sans doute, inutile qu'il soit répondu aux questions posées sous ces numéros.

AFFAIRES SOCIALES

6650. — M. Perroy demande à **M. le ministre des affaires sociales:** 1° s'il considère que l'application des dispositions prises à l'égard des anciens combattants employés dans les administrations publiques peut s'étendre à un organisme ayant reçu du Conseil d'Etat la confirmation d'emploi public au sens de l'article 60 de la loi du 24 avril 1946; 2° si la formule « nonobstant toutes dispositions contraires de leurs statuts particuliers » utilisée aux articles 3 et 6 de la loi n° 56-334 du 27 avril 1956 peut être appliquée à tous les services publics ci-dessus visés; 3° dans l'affirmative, quelles sont les raisons pour lesquelles le personnel « anciens combattants et victimes de guerre » de la sécurité sociale ne bénéficie pas de ces avantages. (*Question du 14 mai* 1957.)

Réponse. — Les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions du code de la mutualité, sous réserve des dispositions du code de la sécurité sociale et des textes pris pour son application. Les caisses ne sont donc pas des administrations publiques, mais des organismes privés. Il s'ensuit que leurs agents ne sont pas des fonctionnaires et ne peuvent invoquer le bénéfice de la législation applicable à ces derniers. Le personnel des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales est régi par une convention collective nationale de travail conclue entre la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et l'union nationale des caisses d'allocations familiales d'une part, les organisations syndicales représentatives du personnel d'autre part. La convention collective nationale de travail prévoit, en son article 47, que pour les agents qui quittent leur service pour effectuer leur service militaire ou des périodes militaires obligatoires ainsi que pour répondre à un ordre de mobilisation, la durée de la période passée sous les drapeaux entre en ligne de compte pour l'évaluation de l'ancienneté. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux agents entrés à la caisse après l'accomplissement de ces périodes militaires. Elles ne pourraient leur être étendues qu'au moyen d'une modification de la convention collective nationale de travail précitée, qui ne peut qu'être laissée à l'initiative des organisations signataires de cette convention.

6944. — M. Maurice Schumann demande à **M. le ministre des affaires sociales** si une caisse primaire de sécurité sociale peut, en ce qui concerne l'assurance volontaire, prendre des bases différentes pour la tarification à un même assuré du risque « maladie », d'une part, et « accidents du travail », d'autre part, et s'il existe une réglementation précise en la matière. (*Question du 27 mai* 1957.)

Réponse. — Aux termes de l'article 11 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié, les personnes désirant s'assurer volontairement pour les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles doivent faire connaître à la caisse primaire de sécurité sociale le salaire annuel devant servir de base au calcul des cotisations. Lorsque la personne intéressée a adhéré à l'assurance volontaire pour les risques couverts par le régime des assurances sociales, le salaire annuel de base des cotisations est celui de la classe dans laquelle l'assuré se trouve rangé, sans pouvoir toutefois être inférieur au salaire minimum prévu à l'article 452 du code de la sécurité sociale pour le calcul des rentes correspondant à un taux d'incapacité permanente au moins égal à 10 p. 100. Par suite de cette dernière disposition, lorsqu'une personne s'est assurée volontairement pour les risques « maladie » et « accidents du travail », les cotisations ne sont pas toujours calculées sur le même salaire de base; d'autre part, le taux des cotisations dues pour la couverture de chaque risque professionnel est fixé par des arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale sur le vu des résultats statistiques. La tarification, par conséquent, peut varier suivant les risques ou groupes de risques pour lesquels la personne intéressée s'est assurée volontairement. En application de l'article 2 *bis* de l'arrêté du 19 juillet 1954, les taux fixés pour les assurés volontaires sont obtenus à partir des taux prévus pour les assurés obligatoires exerçant la même profession diminués d'un pourcentage correspondant au rapport du montant des indemnités journalières versées au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles au montant des dépenses totales effectuées à ce titre au cours des trois dernières années connues. Ce pourcentage a été fixé à 30 p. 100 par arrêté du 3 octobre 1956.

7007. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre des affaires sociales** quels sont les textes qui ont revalorisé le montant des retraites ouvrières et paysannes et quel est le coefficient de majoration de celles-ci. (*Question du 29 mai* 1957.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse qui a été faite à la question écrite n° 7112 qu'il a posée le 29 mai 1957 à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale (*Journal officiel* n° 64, A. N. du 26 juin 1957).

7149. — M. Halbout expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation d'un artisan beurrelier, âgé de soixante-cinq ans qui, continuant d'exercer son métier, n'a pu obtenir la retraite vieillesse artisanale uniquement en raison des ressources résultant de cette activité, et lui demande si, en cas de cessation d'activité de la part de l'intéressé, celui-ci pourra obtenir sa retraite vieillesse artisanale avec effet à compter du trimestre de cessation d'activité. (*Question du 12 juin* 1957.)

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation contraire des juridictions compétentes en la matière, il semble que le service de l'allocation vieillesse artisanale doit être assuré dès le premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle le postulant satisfait aux conditions de ressources exigées, si toutefois l'organisme payeur en a été informé en temps utile par une nouvelle demande formée par l'intéressé.

7276. — M. Frédéric-Dupont rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que, d'après la presse, il a déclaré, le 20 mai 1957, à l'inauguration du nouvel immeuble administratif de la caisse de sécurité sociale de la somme: « ... pour la première fois, depuis plusieurs années, le régime général de sécurité sociale, pris dans son ensemble, est financièrement équilibré, sans faire appel au Trésor public. Le seul déséquilibre est d'ordre interne et ne compromet pas l'équilibre général ». Il lui demande quel est le déficit résultant du déséquilibre d'ordre interne et quels sont les éléments de ce déséquilibre. (*Question du 18 juin* 1957.)

Réponse. — Les prévisions pour l'année 1957 publiées en octobre 1956 en annexe au projet de loi de finances (fascicule n° 2951) faisaient apparaître, pour le régime général de sécurité sociale, un déficit d'ensemble de 21 milliards. Les résultats du deuxième semestre 1956 et du premier trimestre 1957 permettent de corriger ces premières prévisions et de considérer que les dépenses totales du régime général s'établiront à 1.300 milliards environ et qu'elles seront voisines des recettes totales, l'excédent des prestations familiales correspondant au déficit des assurances sociales. En 1954 et 1955, le déficit d'ensemble du régime général s'était établi, respectivement à 16,5 milliards et 37,8 milliards.

AGRICULTURE

6420. — M. Gourdon demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelles sont, depuis la mise en fonctionnement de l'I. V. C. C.: 1° les superficies complantées en vignes qui ont fait l'objet, à ce jour, d'arrachages volontaires avec primes; 2° le montant des indemnités d'arrachage versées à ce titre; 3° les superficies pour lesquelles des autorisations spéciales ont été accordées pour permettre la plantation de vignes nouvelles dans les aires d'appellations contrôlées; 4° les superficies, dates et aires d'appellation correspondant à ces diverses autorisations. (*Question du 12 avril* 1957.)

Réponse. — 1° La superficie totale des vignes dont l'arrachage volontaire a fait l'objet d'une indemnisation était de 34.161 hectares à la date du 1er juin 1957; 2° le montant global des indemnités d'arrachages volontaires de vignes correspond à 11.985.055.722 F; 3° le tableau ci-dessus donne par campagne le nombre d'autorisations de plantations nouvelles de vignes à appellation d'origine contrôlée accordées en application de la législation nouvelle instituée par l'article 36 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, ainsi que les dates et aires d'appellation correspondant à ces diverses autorisations:

Autorisations de plantations nouvelles A. O. C. (art. 36 du décret-loi du 30 septembre 1953).

APPELLATIONS	CAMPAGNE 1953-1954 (Arrêté du 21 août 1954, *Journal officiel* du 16 septembre 1954).		CAMPAGNE 1954-1955 (Arrêté du 19 juillet 1955, *Journal officiel* du 4 août 1955).		CAMPAGNE 1955-1956 (Arrêté du 24 janvier 1956, *Journal officiel* du 17 février 1956).		CAMPAGNE 1956-1957 (Arrêté du 14 mars 1957, *Journal officiel* du 17 mars 1957).	
	Nombre.	Superficies (hectares).	Nombre.	Superficies (hectares).	Nombre.	Superficies (hectares).	Nombre.	Superficies (hectares).
Côtes-du-Rhône et Sud-Est.								
Côtes-du-Rhône	»	»	»	»	»	»	»	»
Drôme	»	»	36	29,08	37	45,15	46	48,03
Vaucluse	»	»	16	16,95	29	34,67	95	70,36
Gard	»	»	2	4,59	23	20,27	34	24,38
Châteauneuf-du-Pape	»	»	9	16,39	9	7,81	16	11,98
Cornas	»	»	»	»	»	»	1	0,16
Côte Rotie	»	»	»	»	4	0,67	2	0,25
Crépy	»	»	2	6,72	»	»	»	»
Crozes-Hermitage	»	»	1	1,01	5	3,36	5	2,41
Lirac	»	»	»	»	»	»	10	3,33
Tavel	»	»	105	202	»	»	3	5,08
			(Arrêté du 16 février 1955, *Journal officiel* du 20 février 1955).					
Saint-Joseph	»	»	»	»	»	»	1	0,70
Saint Péray	»	»	»	»	»	»	1	0,15
Clairette-de-Die	»	»	17	8,25	39	30,20	50	32,97
Bandol	»	»	»	»	»	»	8	6,06
Muscat-de-Beaumes-de-Venise	»	»	»	»	»	»	49	38,33
Palette	»	»	1	1,63	»	»	»	»
Total	»	»	189	286.75	146	112,13	321	244,19
Vallée de la Loire.								
Bourgueil	»	»	»	»	2	0,55	3	1,01
Chinon	»	»	»	»	»	»	3	2,16
Vouvray	»	»	»	»	7	8,81	5	1,49
Touraine	»	»	»	»	14	612	8	2,97
Anjou	2	2,74	3	1,60	»	»	2	3,50
Coteaux-du-Layon	»	»	1	1,00	»	»	9	6,47
Coteaux-de-l'Aubance	»	»	»	1,80	»	»	»	»
Saumur (1)	»	»	»	»	12	13,34	4	3,60
Quincy	»	»	»	»	»	»	1	0,61
Sancerre	»	»	»	»	3	0,62	20	5,41
Pouilly-sur-Loire	»	»	»	»	»	»	9	7,64
Total	2	2,74	5	4,40	38	29,74	64	35,06
Bordeaux.								
Sauternes	»	»	»	»	2	1,80	1	0,52
Pomerol	»	»	9	6,93	5	1,60	5	0,62
Lalande-de-Pomerol et Néac	»	»	1	0,65	2	0,98	3	0,86
Saint-Emilion	»	»	4	2,07	2	1,33	5	3,38
Sables-Saint-Emilion	»	»	1	0,11	1	0,20	»	»
Médoc et Haut-Médoc	»	»	1	0,50	»	»	9	2,56
Margaux	»	»	1	1,00	»	»	»	»
Saint-Estèphe	»	»	1	5,00	»	»	»	»
Côtes-de-Bourg	»	»	»	»	»	»	1	0,11
Graves	»	»	»	»	1	1,00	»	»
Cerons	»	»	1	0,62	»	»	»	»
Total	»	»	19	16,88	13	6,91	24	8,07
Sud-Ouest.								
Monbazillac	»	»	»	»	22	21,29	16	11,20
Bergerac	»	»	»	»	1	3,25	4	3,50
Pécharmant	»	»	1	2,60	»	»	1	1,00
Total	»	»	1	2,60	23	24,54	21	15,70
Bourgogne.								
Pouilly-Fuissé	»	»	2	2,92	14	4,54	30	9,02
Mâcon	»	»	3	1,05	45	15,71	46	11,83
Bourgogne aligoté (Saône-et-Loire)	»	»	»	»	»	»	2	0,27
Bourgogne aligoté (Yonne)	»	»	»	»	»	»	16	6,98
Bourgogne ordinaire aligoté p. t. g. (Côte-d'Or)	»	»	»	»	35	9,03	25	5,02
Bourgogne (Saône-et-Loire)	»	»	»	»	4	1,09	10	2,77
Côtes-de-Beaune Village (Saône-et-Loire)	»	»	»	»	»	»	5	1,15
Givry	»	»	»	»	»	»	1	0,51
Mercurey	»	»	»	»	2	0,64	6	1,97
Rully	»	»	»	»	»	»	2	0,60
Beaujolais (Saône-et-Loire)	»	»	»	»	18	9,05	13	4,36

(1) Pour la campagne 1955-1956, Anjou et Saumur groupés.

APPELLATIONS	CAMPAGNE 1952-1954 (Arrêté du 21 août 1954, *Journal officiel* du 16 septembre 1954).		CAMPAGNE 1954-1955 (Arrêté du 19 juillet 1955, *Journal officiel* du 4 août 1955).		CAMPAGNE 1955-1956 (Arrêté du 24 janvier 1956, *Journal officiel* du 17 février 1956).		CAMPAGNE 1956-1957 (Arrêté du 14 mars 1957, *Journal officiel* du 17 mars 1957).	
	Nombre.	Superficies (hectares).	Nombre.	Superficies (hectares).	Nombre.	Superficies (hectares).	Nombre.	Superficies (hectares).
Beaujolais (Rhône)	»	»	33	11,98	196	68,28	87	28,08
Chenas	»	»	»	»	3	0,42	2	0,75
Moulin-à-Vent	»	»	»	»	4	1,10	5	2,52
Juliénas	»	»	1	0,29	1	0,12	2	0,54
Saint-Amour	»	»	»	»	3	2,08	2	0,26
Morgon	»	»	»	»	2	0,81	1	6,29
Brouilly	»	»	»	»	6	2,98	4	0,70
Chiroubles	»	»	»	»	1	0,27	»	»
Chablis-Petit-Chablis	»	»	»	»	»	»	16	5,14
Grands Crus (Côte-d'Or)	»	»	»	»	75	19,44	78	17,18
Total	»	»	39	16,24	409	135,86	353	102,98
Franche-Comté.								
Côtes-du-Jura	»	»	»	»	9	1,22	3	1,25
Arbois	»	»	»	»	1	0,37	»	»
Château-Chalon	»	»	»	»	2	0,43	»	»
Total	»	»	»	»	12	2,02	3	1,25
Vins doux naturels.								
Banyuls	»	»	»	»	4	4,25	7	4,62
Frontignan	19	7,77	»	»	15	4,90	6	2,23
Total	19	7,77	»	»	19	9,15	13	6,85
Total général	21	10,51	253	326,77	660	350,35	799	414,00

Appellation contrôlée « champagne ».

Les statistiques relatives à cette région sont mentionnées à part, car la grande majorité des autorisations de plantation correspondent, en fait, à des replantations consécutives à des arrachages qui n'avaient pas été déclarés en raison du régime particulier dont a bénéficié la Champagne avant la nouvelle législation résultant du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953.

CAMPAGNE	DATE DE L'ARRÊTÉ	DATE DU *JOURNAL OFFICIEL*	NOMBRE d'autorisations.	SUPERFICIES (hectares).
1953-1954	5 mai 1954.	4 juin 1954.	4.621	825
1954-1955	12 avril 1955.	22 avril 1955.	4.546	736
1955-1956	14 août 1956.	25 août 1956.	4.098	719
1956-1957	14 mars 1957.	17 mars 1957.	3.112	499

6421. — M. Courdon expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 prévoit dans son article 33 le cas où les dispositions édictées n'auraient pas permis au 31 décembre 1958 de ramener les ressources en vin au niveau des besoins. Dans cette hypothèse, les excédents anormaux seraient exclus du marché et du bénéfice de la résorption des excédents et ils seraient déterminés compte tenu notamment des possibilités de reconversion, des rendements, des cépages utilisés et de la qualité des produits obtenus. Les arrachages nécessaires à l'élimination de ces excédents anormaux seraient effectués sous le contrôle de l'I. V. C. C. Il demande: 1° si les conditions dont il est dit qu'il sera notamment tenu compte, seront considérées cumulativement ou bien qu'il suffira que l'une d'entre elles soit alléguée pour que l'arrachage obligatoire puisse être ordonné; 2° si dans les terroirs qui seront classés en régions qualifiées pour la viticulture, le texte précité pourra permettre d'imposer des arrachages obligatoires. (*Question du 12 avril* 1957.)

Réponse. — Dans le cas où l'arrachage obligatoire apparaîtrait une mesure nécessaire, les différents critères prévus au paragraphe 2 de l'article 33 du décret du 30 septembre 1953 pour la détermination des excédents anormaux pourront être pris en considération isolément. D'autre part, cette mesure pourrait éventuellement, en fonction de ces critères, être appliquée dans les régions qualifiées pour la viticulture.

6571. — M. Bernard Paumier demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° si les dispositions du décret n° 54-1251 du 20 décembre 1954 ont pour effet d'accélérer l'aménagement foncier et le remembrement du territoire; 2° si ces dispositions sont applicables aux échanges à l'amiable et familiaux faits en dehors ou sans l'avis des commissions communales de remembrement, y compris lorsque ces échanges sont effectués dans des communes différentes. (*Question du 14 mai* 1957.)

Réponse. — 1° Le décret n° 1251 du 20 décembre 1955, en même temps qu'il apportait à la loi validée du 9 mars 1941, un certain nombre de modifications, a institué des encouragements exceptionnels aux échanges amiables afin de permettre des regroupements utiles à l'exploitation agricole, indépendamment de la procédure de remembrement, et notamment dans les régions où ces opérations n'apparaissent pas indispensables ou opportunes. Le règlement d'administration publique et l'arrêté du 30 septembre 1955 ont déterminé les conditions d'application de ces dispositions. Pour faciliter la conclusion de ces échanges, il peut être institué des comités communaux d'échanges amiables dont le rôle est d'étudier et de proposer aux intéressés les échanges possibles. L'application de la législation des échanges est en plein développement. Il a été créé ou sont en voie de création plusieurs centaines de comités et de nombreux échanges ont été déjà réalisés; 2° les avantages exceptionnels prévus par le décret sont également attribués aux échanges réalisés sans l'intervention des comités, si ces échanges ont reçu l'avis favorable de la commission départementale de remembrement; la durée d'application de cette disposition est toutefois limitée au 31 décembre 1958. Tous ces encouragements exceptionnels sont réservés aux échanges réalisés dans les conditions de contiguïté prescrites par la loi du 3 novembre 1884: si ces échanges sont effectués dans des communes non limitrophes, l'un des immeubles échangés doit être contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevra et dans le cas seulement où ces immeubles auront été acquis par les contractants par acte enregistré depuis plus de deux ans ou recueillis à titre héréditaire.

6589. — M. Teulé expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que, dans le projet d'équipement du Bas-Rhône-Languedoc, doit être construit le barrage du « Rieu-Berlou ». Or, de nombreuses vignes sont comprises dans le périmètre de mise en eau du barrage. Si, pour d'autres cultures, l'indemnité suffit, il n'en est pas de même pour la vigne, car il faudra attendre trois ans pour avoir un revenu de la nouvelle plantation. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas équitable d'autoriser, d'ores et déjà, la plantation de vignes nouvelles ou en remplacement de celles qui doivent disparaître dans l'aire délimitée des vins de qualité supérieure de « Saint Chinian ». (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Le régime des plantations nouvelles, institué par l'article 36 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, n'est pas applicable aux vignes destinées à la production de vins délimités de qualité supérieure. La plantation de vignes produisant cette catégorie de vins ne peut avoir lieu qu'après un arrachage correspondant d'une quantité de vignes plantées sur une surface équivalente. En outre, ces remplacements ne sont possibles que si le droit de replantation est conservé. Pour le cas où l'arrachage a lieu par suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique, il a été demandé l'avis du conseil d'Etat en raison de divergences possibles d'interprétation.

7025. — M. Paul Coste-Floret expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** le cas d'un propriétaire de vignobles qui habite dans la même ferme que sa belle-mère; l'un et l'autre possèdent des vignobles et chacun d'eux fait une déclaration de récolte sur son nom. L'intéressé vend la totalité de ses vignes à l'arrachage. Etant donné que ces vignes ont été acquises par ce dernier, il lui demande si ce propriétaire a droit au payement de la prime complémentaire de 80.000 F instituée en faveur de ceux qui effectuent l'arrachage total de leurs vignes. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — La prime complémentaire d'arrachage total peut être attribuée à l'intéressé à condition que son exploitation soit différente de celle de sa belle-mère aux termes de l'article 48 du code du vin, prévoyant en particulier que pour qu'il y ait exploitation distincte il faut « que la culture se fasse avec personnel aux gages de l'exploitant, matériel, instruments aratoires et cheptel particuliers ». La justification de cette situation doit être fournie par l'intéressé, par la présentation d'un formulaire n° 1 spécial dont l'imprimé a été préparé par l'institut des vins de consommation courante et sur lequel l'inspecteur des contributions indirectes dont dépend l'exploitation précise les superficies de vignes que comporte légalement l'exploitation et éventuellement les droits de replantation qui y sont attachés.

7026. — M. Monnier demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° à quel prix a été acheté le blé dérouté sur l'Afrique du Nord et quelles en sont les quantités, en spécifiant les blés destinés à l'Algérie, au Maroc, à la Tunisie et à l'Afrique occidentale française; 2° quels sont les prix payés pour les blés français fob, de nos ports à destination: *a*) du Maroc; *b*) d'Afrique occidentale française, en distinguant entre les blés tendres et les blés durs; 3° quelles ont été les pertes sur ces opérations. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — Les difficultés d'approvisionnement éprouvées par l'Algérie, la Tunisie et le Maroc au début du printemps 1957 ont amené la section algérienne et la section tunisienne de l'office national interprofessionnel des céréales d'une part, l'office chérifien interprofessionnel des céréales, d'autre part, à demander la rétrocession des blés étrangers acquis par l'office national et susceptibles d'être déroutés ou affrétés sur des ports nord-africains. Ces demandes ont pu recevoir satisfaction étant donné que la commercialisation du blé métropolitain a dépassé, à partir du deuxième semestre de campagne, les prévisions initiales. Les blés en cause (blé tendre exclusivement) avaient été achetés, dans le cadre des contrats conclus durant le premier semestre de campagne et selon les procédures d'adjudication, au prix moyen de: 27.500 francs la tonne, C. A. F., ports métropolitains, pour les blés à provenir d'Argentine; 24.500 francs la tonne, C. A. F., même ports ou franco frontière, pour les blés à provenir d'Italie. Aucun tonnage n'a été rétrocédé à destination de l'Afrique occidentale française. 2° Aucun tonnage de blé métropolitain n'a été expédié sur l'Afrique du Nord ou sur l'Afrique occidentale française; 3° pour tenir compte, d'une part, des prix d'achat susdits, d'autre part, de la baisse enregistrée sur les cours internationaux du blé à l'époque où les demandes de rétrocession ont été formulées, un accord a été réalisé sur la base d'un prix intermédiaire entre les prix d'achat et les prix du moment. A ce titre, les tonnages rétrocédés et les pertes supportées par l'office national ont été les suivants: Algérie: 30.397 tonnes, pertes: néant; Tunisie: 31.500 tonnes, pertes: 141.750.000 francs; Maroc: 60.000 tonnes, pertes: 80.535.000 francs.

7028. — M. Monnier demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture,** pour la campagne excédentaire de blé 1955-1956. 1° le nombre de livreurs de blé au total dans chacune des tranches suivantes: 1 à 20 quintaux; 21 à 50 quintaux; 201 à 400 quintaux; 401 à 600 quintaux; 601 à 800 quintaux; 801 à 1.000 quintaux; plus de 1.000 quintaux; 2° le nombre de livraisons au total ayant donné lieu au payement de la prime spéciale de comptabilité au profit des organismes stockeurs; 3° quel est le total de la dépense ainsi faite. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — 1° Le classement des livreurs de blé a été établi, pour les deux premières tranches, sur la limite de 25 quintaux et non de 20 quintaux. Sous bénéfice de cette observation, le nombre total de livreurs par catégories établies en fonction des quantités individuellement livrées s'est établi, durant la campagne 1955-1956, comme suit:

CATÉGORIES	BLÉ TENDRE		BLÉ DUR	
	Nombre de livreurs.	Quantités livrées.	Nombre de livreurs.	Quantités livrées.
De 0 à 25 quintaux.....	368.429	5.079.071	2.768	36.022
De 26 à 50 quintaux.....	207.799	7.839.338	884	33.323
De 51 à 75 quintaux.....	85.487	5.367.596	312	19.825
De 76 à 100 quintaux.....	58.150	5.139.192	177	15.329
De 101 à 200 quintaux.....	85.173	12.459.617	204	28.515
De 201 à 400 quintaux.....	42.520	11.859.611	62	17.893
De 401 à 600 quintaux.....	12.195	5.908.890	17	8.106
De 601 à 800 quintaux.....	5.012	3.453.327	1	634
De 801 à 1.000 quintaux.....	2.526	2.272.477	1	879
Au-dessus de 1.000 quintaux.	5.771	11.319.355	1	1.098
Totaux.....	*873.062	70.398.474	4.427	161.624

2° Au titre de la campagne sus-indiquée, les organismes stockeurs ont reçu, en application de l'article 20 du décret n° 55-1118 du 15 août 1955, une prime de 375 francs par livreur de blé de la récolte 1954. 3° La dépense totale en la matière s'est élevée à 330.730.875 francs.

7029. — M. Monnier demande à **M. le secretaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quelles quantités de blés tendres ont été importées: *a*) campagne 1955-1956; *b*) campagne 1956-1957; 2° quel bénéfice a réalisé l'O. N. I. C. sur les blés tendres et sur les blés durs pour chacune des campagnes. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — 1° et 2° *a*) Au cours de la campagne 1955-1956, les importations de blé tendre se sont élevées à 4.036.650 quintaux ayant laissé un bénéfice de 3.368.868.662 francs; les importations de blé dur ont porté sur 587.827 quintaux et le bénéfice correspondant a atteint 181.471.378 francs; *b*) au titre de la campagne 1956-1957, les importations de blé tendre ont été réalisées pour 11.120.000 quintaux, celles de blé dur ont été prévues pour 1.600.000 quintaux. Les bénéfices résultant de ces opérations sont prévus respectivement pour 10.008 millions de francs et 1.300 millions de francs.

7162. — M. Bernard Paumier expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que le crédit agricole ne consent aux coopératives que des prêts inférieurs à trois fois le montant de leur capital social; qu'il s'ensuit que les petites coopératives doivent sans cesse augmenter ce capital pour honorer leurs échéances et obtenir les prêts dont elles ont besoin. Il lui demande quelle est la réglementation actuellement en vigueur à ce sujet. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — L'article 728 du code rural stipule que les sociétés coopératives agricoles peuvent recevoir des prêts à long terme d'un montant égal à six fois leur capital versé en argent ou en nature, lorsque les statuts comportent une clause de responsabilité conjointe et solidaire de tous les sociétaires, ou bien lorsque tout ou partie des membres du conseil d'administration a souscrit un engagement solidaire de remboursement, jugé sous sa responsabilité suffisant par la caisse régionale intermédiaire. Le plafond des prêts à moyen et à long terme est actuellement fixé à quatre fois le montant des ressources propres des coopératives allant jusqu'à un million de francs (capital social versé et réserves non spécialisées) et à trois fois le montant de ces ressources pour la tranche de celles-ci supérieure à un million. Les petites coopératives au capital d'un million de francs bénéficient ainsi d'un régime de crédit préférentiel. Cette réglementation tient compte à la fois des ressources limitées dont dispose le crédit agricole et de la nécessité d'assurer l'équilibre financier des coopératives en proportionnant leur recours au crédit à leur effort d'autofinancement.

7278. — M. André Beauguitte demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** la raison pour laquelle ne sont pas mandatés régulièrement aux ingénieurs en chef du génie rural les crédits nécessaires au payement des subventions de 15 p. 100 pour achat de matériel agricole. (*Question du 18 juin 1957.*)

Réponse. — Depuis l'ouverture des crédits budgétaires de 1957 et jusqu'au 21 mai, les ingénieurs en chef du génie rural ont perçu régulièrement les crédits qui leur étaient nécessaires pour payer les ristournes de 15 p. 100 sur le prix des matériels agricoles. A cette date est intervenu le décret n° 57-610 qui a eu pour effet de bloquer les crédits dont pouvait encore disposer le secrétariat d'Etat à l'agriculture. Les demandes formulées par les ingénieurs en chef du génie rural seront satisfaites dès que ces crédits pourront être rendus disponibles.

7279. — M. Bricout demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour améliorer l'approvisionnement en viande de notre pays, qui semble devoir être prochainement compromis du fait de l'augmentation de la consomma-

tion et de ce que la production ne s'est pas accrue dans les mêmes proportions, faute, notamment, d'aide à la culture et des crédits à long terme pour les éleveurs. (*Question du 18 juin 1957.*)

Réponse. — Il est de toute nécessité d'accroître la production de viande pour satisfaire la consommation intérieure française et assurer des possibilités d'exportation. La solution heureuse de ce problème présenterait un intérêt majeur tant pour l'économie agricole, notamment celle des exploitations familiales, que pour l'économie générale du pays. Il conviendrait d'obtenir, en 1961, une production de 1.300.000 tonnes de bœuf, 1.100.000 tonnes de porc et 450.000 tonnes de veau. Le problème ainsi posé est un problème d'orientation de notre production animale qui doit être aidée sur les plans technique et économique pour assurer aux agriculteurs, d'une part, les moyens de réalisation et, d'autre part, la rentabilité de l'opération dans laquelle ils se seront engagés. Les modalités d'une telle action ont déjà été mises à l'étude par mon prédécesseur; cette étude est poursuivie activement afin que le Parlement puisse être saisi prochainement d'un projet de développement de la production animale.

7282. — M. Pelleray demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° pour quelles raisons le décret n° 57-632 du 22 mai 1957 ne porte aucune attribution de subvention sur les crédits affectés à la recalcification du sol pour la partie de ce que l'on a coutume d'appeler « le Bocage normand », située dans le département de l'Orne, malgré l'avis exprimé par la chambre d'agriculture de l'Orne dans sa séance du mois de novembre 1956, et malgré la similitude absolue des sols constituant ce bocage; 2° dans quelles conditions il entend réparer cette omission qui constitue une discrimination fâcheuse. (*Question du 18 juin 1957.*)

Réponse. — L'extension du programme de recalcification pour la campagne 1957-58 aux départements désignés par le décret n° 57-632 du 22 mai 1957 n'a pu être obtenu que par la réduction de la subvention dont le taux a été ramené à 40 p. 100. D'autre part, le montant du crédit inscrit au budget de l'agriculture pour 1957 au titre de l'encouragement à l'emploi des amendements calcaires n'a pas permis de donner à cette extension tout l'ampleur souhaitable puisqu'en fait seulement 22 nouveaux départements ont pu être admis dans ce nouveau programme. L'objectif des prochaines campagnes consistera à étendre le bénéfice de la subvention à un plus grand nombre possible de départements, mais cette extension restera évidemment subordonnée au volume des moyens financiers qui pourront être affectés à ce but.

7424. — M. André Beauguitte expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'un crédit de deux cents millions de francs est nécessaire dans le département de la Meuse pour permettre au génie rural de mandater les subventions de 15 p. 100 aux exploitants sur achat de matériel en ce qui concerne les demandes en instance payables jusqu'à la fin du mois de septembre. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les engagements pris soient respectés et insiste pour que de nouveaux crédits de payement soient affectés sans délai. (*Question du 24 juin 1957.*)

Réponse. — Les crédits nécessaires à la poursuite des payements de la ristourne de 15 p. 100 sur le matériel agricole aux exploitants du département de la Meuse seront délégués à l'ingénieur en chef du génie rural de la circonscription de Bar-le-Duc dès que les mesures de blocage instituées par le décret n° 57-610 du 21 mai 1957 auront pu être levées.

7441. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° s'il est exact que des subventions sont accordées aux producteurs d'endives du département de la Somme pour permettre la vente en France des endives belges à des prix inférieurs aux prix français; 2° quel est le montant de ces subventions. (*Question du 25 juin 1957.*)

Réponse. — Aucune subvention n'est accordée à quelque producteur que ce soit, pour permettre la vente en France des endives belges à des prix inférieurs aux prix français.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3317. — M. Le Pen rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la pension d'invalidité de la loi du 31 mars 1919, dite de « veuve de guerre » doit être concédée même lorsque le défunt n'aurait eu aucun droit à la carte du combattant, dès lors que son décès pouvait se rattacher à une « maladie contractée ou aggravée par suite des fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion de service » (art. 45 *b* du code des pensions). Les veuves d'authentiques anciens combattants décorés, plusieurs fois cités et blessés, même mutilés à moins de 60 p. 100 n'y peuvent prétendre si l'affection, cause du décès, est étrangère au service. Le but essentiel de la loi du 31 mars 1919 fut cependant d'assurer « le droit à la réparation due aux militaires qui avaient assuré le salut de la patrie en combattant ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner aux veuves d'authentiques anciens combattants, quelle que soit la cause du décès, celui-ci ayant été d'ailleurs généralement précipité par les fatigues des combats et les blessures reçues, les mêmes avantages que ceux concédés aux veuves de militaires non combattants. (*Question du 4 octobre 1956.*)

Réponse. — La loi du 31 mars 1919, dont les dispositions sont reprises dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a introduit — en dehors de la notion de reconnaissance qui est expressément énoncée à l'article L. 1 du code — la notion du droit à réparation des dommages aux personnes (dommage à la capacité physique ou décès) causés aux militaires par suite d'évènements de guerre, ainsi que par le service militaire du temps de guerre ou du temps de paix. Les principes de ce droit à réparation résident essentiellement dans la notion d'imputabilité au service des infirmités contractées (ou aggravées) ou du décès du militaire. Seules deux exceptions ont été faites à ces principes en matière de pensions de veuves (article L. 43 du code) — et par voie de conséquence en matière de pensions d'orphelins et d'ascendants —. La première a été posée par la loi du 31 mars 1919 elle-même, dans le cas des pensions dites « de réversion » accordées aux veuves de militaires décédés d'infirmités sans relation avec le service, mais en possession d'une pension définitive ou temporaire ou de droits à une pension d'au moins 60 p. 100 (alinéa 3° de l'article L. 43). La seconde a été apportée plus récemment par l'article 5 de la loi n° 53-58 du 3 février 1953 (alinéa 2° de l'article L. 43). Elle permet aux veuves de militaires morts en jouissance d'une pension (définitive ou temporaire) d'au moins 85 p. 100 ou en possession de droits à cette pension, de bénéficier d'une pension du taux normal — sous réserve que la condition d'antériorité de mariage soit remplie — sans qu'il soit nécessaire de rechercher si le décès est imputable ou non au service. Ces dispositions s'appliquent à toutes les veuves, que le militaire ait ou non acquis des droits à la qualité de combattant.

BUDGET

3379. — M. Antier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les enregistrements sur bandes magnétiques d'émissions sonores destinées à la publicité radiophonique constituent des actes fiscaux de production, entraînant exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant des sommes facturées à ce titre aux annonceurs. D'autre part, lorsque les émissions radiophoniques sont destinées à être diffusées sur des émetteurs étrangers, les bandes magnétiques ne font pas l'objet, en règle générale, d'une exportation définitive, mais reviennent en France après diffusion sur l'antenne. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'une solution administrative, en date du 26 juin 1956, a décidé que les livraisons hors de France de bobines d'enregistrement neuves peuvent bénéficier de l'exonération prévue par l'article 272 du code général des impôts; 2° dans l'affirmative, si cette solution administrative est effectivement applicable à tous les envois de bandes magnétiques enregistrées à destination des émetteurs radiophoniques étrangers, et notamment à ceux qui font l'objet d'exportations temporaires et comportent le retour des enregistrements en France après diffusion par l'émetteur étranger. (*Question du 9 octobre 1956.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. 2° La solution du 26 juin 1956 ne produit son plein effet qu'à la double condition: que ce soit le « producteur radio », réalisateur de l'enregistrement et, par suite, assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée comme ayant accompli un acte de production, qui expédie lui-même et pour son propre compte l'enregistrement à l'étranger; que cette expédition soit définitive. Mais dans la pratique, le producteur radio livre l'enregistrement au client qui le lui a commandé, c'est-à-dire soit à l'annonceur, soit à l'agence de publicité qui agit pour le compte de l'annonceur. Ensuite, l'annonceur, ou l'agence agissant pour son compte, expédie l'enregistrement à l'émetteur étranger avec réserve de retour. Dans l'actuel régime douanier et fiscal applicable aux marchandises en retour, la bande enregistrée exportée peut se trouver placée dans l'une des deux situations suivantes: *a*) si elle a donné lieu, au profit de l'exportateur, au remboursement ou à l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée qui l'a grevée chez le producteur radio, elle supportera à nouveau, lors de sa réimportation, la même taxe sur une valeur en douane sensiblement équivalente; *b*) si elle n'a donné lieu à aucun remboursement ou imputation, sa réimportation pourra être effectuée en franchise des droits et taxes perçus par la douane. Dans les deux hypothèses, la bande enregistrée reste donc grevée de la taxe sur la valeur ajoutée, laquelle est déductible chez l'annonceur, s'il est lui-même assujetti à cette taxe, dans les conditions prévues aux articles 267, I, B et 273, I, 1° du code général des impôts.

4413. — M. Pierre Montel expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société à responsabilité se transformant en société civile; celle-ci ne comprend que des frères et sœurs et n'a comme objet que la gestion d'un immeuble dont la valeur vénale est de l'ordre de 10 millions de francs. Ledit immeuble figurait dans une société à responsabilité limitée pour une somme de 1 million de francs, et celle-ci propriétaire de l'immeuble et du fonds de commerce a été l'objet d'une fusion-scission en deux sociétés à responsabilité limitée, l'une recevant l'immeuble, l'autre le fonds de commerce. Il lui demande quels sont les différents impôts et taxes que la transformation de la société immobilière en société civile entraînera. (*Question du 13 décembre 1956.*)

Réponse. — La transformation de la société considérée en société civile ne pourrait qu'être assimilée à une dissolution de société si

la société civile issue de la transformation ne relevait pas de l'impôt sur les sociétés, en raison de sa forme ou de la nature de ses opérations, à moins qu'elle n'opte immédiatement pour le régime fiscal des sociétés de capitaux. Il en serait de même, en tout état de cause, si la transformation, n'étant pas prévue par les statuts de la société, entraînait création d'un être moral nouveau. En supposant, comme il est vraisemblable, que la société civile n'entrerait pas dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés, l'opération envisagée comporterait par suite les conséquences suivantes. D'une part, il y aurait lieu d'imposer la plus-value acquise par l'actif social au jour de la transformation ainsi que les bénéfices dont l'imposition a été différé. D'autre part, la transformation entraînerait l'exigibilité de la taxe proportionnelle frappant les revenus mobiliers sur l'ensemble des bénéfices et réserves, y compris la plus-value du fonds social. Enfin, les membres de la société seraient redevables de la surtaxe progressive au titre de l'année de la transformation, sous réserve de l'application des dispositions des articles 161 et 163 du code général des impôts, chacun à raison de la part qui lui serait acquise, du fait même de la transformation, dans l'ensemble des bénéfices et réserves passibles de la taxe proportionnelle à l'occasion de cette opération. Dans l'hypothèse où il aurait été procédé à la réévaluation de l'immeuble social dans les conditions prévues par les articles 15 et suivants du code général des impôts, la distribution de la réserve de réévaluation, qui serait réputée effectuée par suite de la transformation, ne donnerait lieu toutefois qu'à la perception de la taxe de 12 p. 100 prévue par l'article 1er du décret n° 55-591 du 20 mai 1955, les conditions prévues par ce texte étant naturellement supposées remplies. En ce qui concerne les droits d'enregistrement, si elle entraîne la création d'un être moral nouveau, la transformation envisagée donnera ouverture au droit d'apport en société, au taux actuel de 1,40 p. 100, prévu à l'article 714 du code général des impôts, liquidé sur l'actif social net, sans préjudice, éventuellement, des droits de mutation dus, en vertu de la théorie de la mutation conditionnelle des apports, sur les biens en nature apportés à la société qui disparaît. Par ailleurs, la prise en charge par la société nouvelle du passif grevant la société dissoute échappera à toute taxation, à la condition que ladite société nouvelle présente bien les caractères juridiques d'une société de personnes (Cf. Cass. 28 décembre 1870, S. 1871-1-36 et 29 mai 1883, S. 1884-1-411). La publication à la conservation des hypothèques donnera lieu à la perception, au profit du Trésor, de la taxe de publicité foncière au tarif de 0,50 p. 100 liquidée sur la valeur réelle de l'immeuble considéré.

6176. — M. Recyo expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que lors des opérations en Algérie, un jeune appelé de la classe 1955 a trouvé la mort au cours d'un engagement. L'autorité militaire a fait un colis de ses affaires personnelles, qui deviennent pour la famille de véritables reliques, et l'a adressé à celle-ci. Ce colis n'a pu être retiré par les parents que contre payement de la taxe de douane. Il lui demande s'il ne pense pas que de telles méthodes sont profondément blessantes pour ceux qui, ayant donné à la patrie ce qu'ils avaient de plus cher, se voient réclamer une taxe pour récupérer des souvenirs personnels et s'il compte prendre des dispositions pour éviter de telles vexations à des gens si durement affligés. (*Question du 2 avril 1957.*)

6659. — M. Louis Dupont expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un jeune soldat de la classe 1955 a été tué en Algérie, dans la région de Tebessa, le 24 novembre 1956, et que, pour rentrer en possession de ses affaires personnelles, son père a dû acquitter une taxe de douane. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que de semblables faits ne se produisent plus. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Conformément aux instructions de la direction générale des douanes et droits indirects, les services locaux aux frontières sont tenus d'admettre en franchise les objets personnels et les souvenirs des militaires, tombés au champ d'honneur, qui sont adressés à leurs familles. Il est signalé toutefois qu'une taxe forfaitaire de 80 F est perçue par la S. N. C. F., pour son propre compte, sur tous les colis postaux venant d'Algérie.

6299. — M. Courrier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact que des « primes de bonne gestion » viennent s'ajouter aux traitements de certains personnels appartenant aux entreprises nationalisées et, dans l'affirmative, à quelles sommes elles se sont élevées, en 1956, pour chacune des différentes entreprises nationalisées; enfin, s'il n'est pas surprenant de voir attribuer ces primes de bonne gestion, alors que les entreprises du secteur nationalisé ont toutes un déficit important, et qui ne fait que s'accroître d'année en année. (*Question du 9 avril 1957.*)

Réponse. — 1° Les primes accordées par les entreprises nationalisées à leur personnel peuvent être fonction, soit des résultats d'exploitation, soit de la production. Si les assurances, la S. N. C. F., les banques, la régie Renault, la S. N. C. A. S. O. font bénéficier leurs agents de primes qui sont fonction des résultats d'exploitation, seules les assurances et la S. N. C. F. distribuent une « prime de bonne gestion ». Les autres entreprises ci-dessus visées versent à leur personnel des primes dont la terminologie est variable: prime de bilan, participation aux bénéfices, prime annuelle. Quant aux autres entreprises nationalisées, elles accordent, sous des noms divers, des primes qui varient essentiellement en fonction des rendements individuels ou des progrès de la productivité. Tel est le cas des primes dites « de résultat » des Houillères, des primes de rendement d'E. D. F., des primes de productivité des mines domaniales de potasse d'Alsace, d'Air France et de la régie autonome des pétroles et des primes de programme de la S. N. C. A. S. O.; 2° le montant des primes de bonne gestion ou de résultats distribuées au titre de l'exercice 1956 n'est pas encore connu, la plupart des entreprises intéressées n'ayant pas encore tenu leurs assemblées générales.

6430. — M. Mérigonde rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les sociétés de construction visées à l'article 1er de la loi du 28 juin 1938 bénéficient de l'enregistrement au droit fixe pour les actes constitutifs et les actes de partages si celui-ci a lieu dans les six ans de la constitution de la société. Une décision de la direction générale des impôts a étendu ce bénéfice aux augmentations de capital desdites sociétés. Ne peut-on pas admettre que les actes tendant à la prorogation de vie de ces sociétés soient également enregistrés au droit fixe ? Il semble, en effet, assez paradoxal que la prorogation soit frappée du droit proportionnel alors que la constitution en est exclue. (*Question du 12 avril 1957.*)

Réponse. — Le bénéfice de l'enregistrement au droit fixe a été institué par l'article 5 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950 en vue de favoriser, d'une part, la constitution des sociétés de construction visées à l'article 1er de la loi du 28 juin 1938, et, d'autre part, le partage de ces mêmes sociétés dès qu'elles ont rempli leur objet, à savoir la construction d'immeubles neufs. Si le même régime fiscal privilégié était étendu à la prorogation de ces sociétés, une telle mesure irait directement à l'encontre du but poursuivi, puisqu'elle tendrait à retarder le partage de ces collectivités, et, par suite, l'accession des associés à la propriété privative des locaux auxquels ils ont vocation. L'article 13 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 a, d'ailleurs, réduit de moitié le montant du droit proportionnel auquel sont soumis les actes de prorogation de sociétés, étant observé que le même texte avait, en outre, ramené ce droit à 0,25 p. 100 pour les sociétés dont la durée statutaire n'excédait pas cinquante années, sous réserve que l'acte constatant la prorogation fût enregistré avant le 1er janvier 1957.

6435. — M. Vahé, se référant à la réponse du 3 avril 1957 de M. le secrétaire d'Etat au budget à la question n° 4884, demande **à M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° les raisons invoquées par son ministère pour différer l'attribution de l'indemnité pour charges aéronautiques aux militaires de la gendarmerie de l'air; 2° quand il pense pouvoir donner une suite au projet de décret qui lui est soumis. (*Question du 12 avril 1957.*)

Réponse. — Le département du budget vient de faire connaître au ministère de la défense nationale et des forces armées les raisons qui ne lui permettent pas de donner accord au projet de décret tendant à permettre l'attribution de l'indemnité pour charges aéronautiques aux militaires de la gendarmerie de l'air. Celles-ci se fondent à la fois sur l'appréciation des éléments particuliers de la situation des gendarmes de l'air par rapport à celle des militaires non officiers des autres armes et sur la nécessité d'écarter toute dépense nouvelle non indispensable.

6498. — M. Couturaud demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° de quelle manière, avant la loi du 30 avril 1955, les vérificateurs étaient intéressés aux rehaussements d'impôts résultant de leur action et s'ils obtenaient en particulier un avantage pécuniaire; 2° depuis la loi du 30 avril 1955, quels sont les avantages qu'ils retirent de ces mêmes actes. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Ni avant ni après le décret n° 55-467 du 30 avril 1955, auquel paraît se référer l'honorable parlementaire, les vérificateurs n'ont bénéficié d'avantages pécuniaires particuliers en raison des réhaussements d'impôts résultant de leur action.

6503. — M. Davoust expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 et les décrets nos 56-875 et 56-876 du 3 septembre 1956 ont institué une taxe différentielle sur les véhicules à moteur. L'administration de l'enregistrement, chargée de percevoir cette taxe, a recommandé à ses agents, dans une note circulaire du 31 octobre 1956, page 9, n° 19, de ne délivrer de vignettes gratis qu'à la triple condition: 1° que les véhicules en question ne transportent que les produits susvisés, c'est-à-dire le lait à l'état naturel, le vin répondant à la définition légale, les animaux de boucherie et la viande en provenant; 2° qu'ils soient spécialement aménagés, ce qui désigne les camions citernes ou frigorifiques, les bétaillères, les camions spécialement conçus pour le transport du lait ou du vin en bouteilles, etc.; 3° qu'ils ne sortent pas de la zone courte à laquelle ils sont rattachés. Les véhicules affectés au transport, et plus spécialement au ramassage du lait, ne peuvent de ce fait bénéficier de l'exonération en l'état actuel des textes. En effet, l'obligation de ne pas mélanger, autant que faire se peut, des laits d'origine diverse, oblige les ramasseurs à effectuer leur travail au moyen de récipients de contenance moyenne relativement faible, placés sur des camions ou camionnettes ne comportant aucun aménagement spécial. Il lui demande: s'il ne vaudrait pas mieux, dans ces conditions, soit supprimer une exonération qui ne trouve pas à s'appliquer, soit préciser que la deuxième condition, à savoir celle de comporter un aménagement spécial, ne s'applique pas aux véhicules utilisés au ramassage du

lait ou à sa vente au détail, qui seraient ainsi exonérés par leur seule destination, à condition de ne pas sortir de leur zone courte de rattachement. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Le bénéfice de l'exonération de taxe différentielle, prévue à l'article 2, 4°, du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 en faveur des « véhicules spéciaux », dont la liste a été fixée par l'arrêté du 9 octobre 1956 (*J. O.* du 23), n'est, aux termes de l'article 1er, 11°, de ce dernier texte, susceptible d'être accordé, toutes autres conditions étant supposées remplies, qu'à ceux des véhicules utilisés, notamment pour le transport du lait, qui comportent un aménagement spécial et permanent en vue de ce transport. Si tel est le cas des camions isothermes et des véhicules possédant une installation fixe propre à assurer le transport du lait en bouteilles ou en bidons, il n'en est pas de même des véhicules visés dans la question, ne comportant aucun aménagement spécial et dont l'affectation même exclusive à ce genre de transport n'a pas pour effet de leur faire perdre leurs caractéristiques propres et ne leur enlève pas la possibilité d'une utilisation à d'autres fins. Pour si restreinte que soit actuellement sa portée, il ne paraît pas opportun, toutefois, d'envisager la suppression de l'exonération dont il s'agit qui est apoelés à recevoir une plus large application lorsque la dispense provisoire de taxe édictée par l'article 1er, 2° alinéa, du décret précité en faveur des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à trois tonnes, aura pris fin.

6515. — **M. Jarrosson** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans sa déclaration de 1957 (revenus de 1956) un contribuable a fait figurer, au nombre de ses sept enfants à charge, son fils étudiant, âgé de vingt-quatre ans et ne disposant pas de revenus propres. Cet « enfant à charge» a été rappelé sous les drapeaux en mai 1956, a fait un séjour de six mois en Algérie, a été libéré en décembre. Pendant cette période, il a perçu (n'étant pas gradé) la somme de 42.000 francs, ainsi que l'autorité militaire vient de le lui rappeler suivant une note qui paraît avoir une portée fiscale. Il demande si le père aurait dû comprendre dans sa déclaration, sous la rubrique « gains acquis par vos enfants à charge », ladite somme de 42.000 francs. Si la réponse est affirmative, il demande: 1° quelle est fiscalement la nature de ce « gain »; s'il doit figurer sous la rubrique B de la déclaration comme revenus encaissés en Algérie, ou sous la rubrique des traitements publics, ou celle des professions non commerciales; 2° si le père est autorisé à déduire les sommes qu'il a envoyées à son fils durant la période considérée, envoi justifié par des achats indispensables. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — 1° La règle d'après laquelle le chef de famille est imposable à la surtaxe progressive à raison des revenus de ceux de ses enfants qui sont considérés comme étant à sa charge a une portée générale et il n'est pas possible, dès lors, de s'abstenir d'en faire application dans le cas du contribuable visé dans la question. S'il désire pouvoir considérer son fils âgé de vingt-quatre ans comme étant à sa charge, en vue de bénéficier d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de la surtaxe progressive dont il est redevable au titre de l'année 1956, l'intéressé doit, en conséquence, tenir compte de la solde que son fils a perçue au cours de ladite année. Cette solde doit être déclarée sus la rubrique des traitements et salaires; 2° réponse négative, les dépenses dont il s'agit ne rentrant dans aucune des catégories de celles dont la déduction est autorisée par l'article 156 du code général des impôts.

6553. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation intenable qui est faite en Allemagne aux dépôts de consignations de maisons françaises. En effet, pour les dépôts de maisons allemandes en France, la T. V. A. est bien perçue à l'entrée en France, mais elle est ristournée à l'occasion des ventes successives, la situation se trouvant être la même à cet égard que s'il s'agit de marchandises françaises. Au contraire, les marchandises françaises entrant en Allemagne supportent, outre les droits de douane, une taxe de 4 p. 100 sur le chiffre d'affaires, qui n'est pas remboursée. Cette même taxe est à nouveau perçue à la sortie du dépôt. Il en résulte entre les deux méthodes de perception une différence de 8,97 p. 100 au détriment des marchandises françaises exportées vers l'Allemagne. Cette règle de perception est appliquée depuis le 1er juin 1956 et l'Etat allemand exige un rappel depuis 1954. Dans cette situation, toutes les entreprises françaises ayant des dépôts en Allemagne, ont dû les supprimer ce qui porte un préjudice considérable à nos exportations. Il est demandé de faire connaître les mesures que l'administration compte prendre pour remédier à cette situation et pour obtenir une solution équitable pour les litiges en cours. A tout le moins, il conviendrait que soit supprimée la seconde taxe de 4 p. 100 à la sortie du dépôt, puisque l'exportateur français a déjà supporté cette même taxe au passage en douane. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Les difficultés évoquées dans la question font l'objet d'échanges de vues entre les autorités fiscales françaises et les autorités fiscales de la République fédérale d'Allemagne. L'honorable parlementaire sera tenu au courant, le moment venu, des résultats auxquels ces échanges de vues auront abouti.

6608. — **M. Parrot** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un employé d'administration, maintenu à la demande de ladite administration et avec son propre consentement pendant une période de trois ans en activité au delà de la limite d'âge impartie pour sa mise à la retraite, peut prétendre au bénéfice dans le calcul de cette retraite, des trois années supplémentaires. Dans la négative, est-il en droit d'exiger le remboursement du prélèvement de 6 p. 100 au titre de la retenue effectuée pendant la même période de trois ans. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Réponse négative. Aux termes de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraites les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension. Il convient, d'ailleurs, d'observer que le maintien de l'intéressé en activité au delà de la limite d'âge constitue, en l'absence d'une disposition législative l'autorisant expressément, une mesure irrégulière. L'intéressé ne peut pas prétendre au remboursement des retenues pour pension subies pendant la période en cause, l'article L. 86 du code de pensions précisant, en effet, que toute perception d'un traitement est soumise au prélèvement de la retenue pour pension même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou la liquidation de la pension.

6654. — **M. René Pleven** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un commerçant en vins en gros qui a fait des ventes de vins aux gérants d'un mess d'officiers et de sous-officiers et de deux foyers militaires peut se voir réclamer rétroactivement la taxe locale sur les ventes, alors que lesdits organismes revendent au détail les boissons acquises auprès de ce commerçant en gros, exactement comme un débitant ou un restaurateur. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Les opérations effectuées par les mess gérés directement par l'autorité militaire qui, institués en vertu des règlements de ladite autorité, sont réservés aux officiers et sous-officiers, ne présentent pas un caractère commercial, et se trouvent dès lors en dehors du champ d'application de la taxe locale sur le chiffre d'affaires. Il en est de même des opérations réalisées par les foyers militaires qui agissent dans le cadre de leur statut. Dès lors, les ventes à de tels organismes doivent être considérées comme faites à la consommation et donnent normalement lieu au payement de la taxe locale par application de l'article 8, I, 1°, du décret n° 55-465 du 30 avril 1955. Le service des contributions indirectes se trouve donc dans l'obligation de procéder à un rappel d'impôt dans le cas où un marchand en gros n'a pas lui-même soumis à la taxe locale ses ventes de vins à de tels mess ou foyers militaires.

6658. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est prévu par les textes que l'administration de l'enregistrement a le droit d'exiger d'un héritier en ligne directe le dépôt d'une déclaration de succession dont le montant, d'après la demande de renseignements n° 111-4, est inférieur à 1 million de francs sous prétexte que celle-ci comprend un immeuble de faible valeur. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Les articles 749 à 751 du code général des impôts font aux héritiers, légataires ou donataires l'obligation de souscrire une déclaration détaillée des biens qui leur sont transmis par décès. Le service de l'enregistrement a, toutefois, été autorisé, sous certaines conditions, à s'abstenir d'exiger le dépôt de cette déclaration par les ayants droit en ligne directe et le conjoint survivant lorsque l'actif brut successoral, quelle que soit la nature des biens qui le composent, est inférieur à un million de francs, sauf, s'il y a lieu, à demander aux successibles, au moyen de la formule n° 111-4 visée par l'honorable parlementaire, certains renseignements concernant, notamment, la situation patrimoniale du défunt. Si l'administration, compte tenu des renseignements succincts ainsi recueillis ou des autres éléments d'information dont elle dispose par ailleurs, a des motifs de présumer que la succession comprend un actif brut supérieur à un million de francs, il lui appartient d'exiger le dépôt de la déclaration régulière prescrite par les textes précités. Cette déclaration peut, toutefois, être simplifiée et se référer, pour les immeubles dépendant de la succession à la copie de l'attestation notariée après décès, qui y est annexée (décret du 14 octobre 1955, art. 69, § 5).

6712. — **M. Mazier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les associations légalement constituées bénéficient pour quatre séances annuelles, d'une exonération à l'impôt sur les spectacles et aux taxes sur le chiffre d'affaires; que l'article 12 de la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 permet aux associations dont il s'agit de bénéficier de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires sur les recettes accessoires (buvette, vestiaire, etc.) réalisées. Il lui demande si cet article de loi est toujours applicable et, dans le cas contraire, quel est le texte l'ayant abrogé. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 51-630 du 24 mai 1951, qui avaient été codifiées aux articles 256, alinéa *b*, 286, sixième alinéa, et 1655, dernier alinéa, du code général des impôts, ont été abrogées par l'article 3, dernier alinéa, du décret n° 55-469 du 30 avril 1955.

6714. — **M. Dorey** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui indiquer le nombre de vignettes auto délivrées dans chaque département au 1er janvier 1957. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Le nombre de vignettes délivrées en 1956, en l'acquit des taxes différentielle et spéciale sur les véhicules à moteur établies par l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 et les décrets nos 56-875 et 56-876 du 3 septembre 1956 figure dans le tableau ci-après. Il est précisé que les nombres fournis ne concer-

nant que les vignettes délivrées moyennant le payement des droits, à l'exclusion des vignettes gratuites qui ont pu être délivrées aux possesseurs de véhicules exonérés des taxes.

Ain	24.997	Maine-et-Loire	42.319
Aisne	38.177	Manche	36.633
Allier	34.974	Marne	39.530
Alpes (Basses-)	7.837	Marne (Haute-)	15.576
Alpes (Hautes-)	7.070	Mayenne	20.510
Alpes-Maritimes	56.724	Meurthe-et-Moselle	46.694
Ardèche	14.625	Meuse	14.736
Ardennes	21.766	Morbihan	23.674
Ariège	8.585	Moselle	52.434
Aube	23.793	Nièvre	21.358
Aude	19.219	Nord	152.759
Aveyron	21.393	Oise	36.225
Bouches-du-Rhône	103.472	Orne	25.884
Calvados	43.819	Pas-de-Calais	76.085
Cantal	11.592	Puy-de-Dôme	43.312
Charente	28.180	Pyrénées (Basses)	31.896
Charente-Maritime	41.686	Pyrénées (Haute-)	15.206
Cher	26.642	Pyrénées-Orientales	17.910
Corrèze	19.427	Rhin (Bas-)	44.136
Corse	8.115	Rhin (Haut-)	35.553
Côte-d'Or	31.923	Rhône	104.640
Côtes-du-Nord	26.800	Saône (Haute-)	23.619
Creuse	11.738	Saône-et-Loire	43.494
Dordogne	28.797	Sarthe	35.508
Doubs	29.080	Savoie	18.388
Drôme	28.244	Savoie (Haute-)	24.982
Eure	32.901	Seine	655.126
Eure-et-Loir	26.930	Seine-Maritime	87.243
Finistère	41.488	Seine-et-Marne	42.100
Gard	31.225	Seine-et-Oise	151.303
Garonne (Haute-)	52.561	Sèvres (Deux-)	29.897
Gers	15.069	Somme	38.055
Gironde	83.888	Tarn	26.333
Hérault	36.394	Tarn-et-Garonne	13.922
Ille-et-Vilaine	41.119	Var	37.037
Indre	24.269	Vaucluse	31.003
Indre-et-Loire	32.933	Vendée	21.961
Isère	51.246	Vienne	27.699
Jura	18.367	Vienne (Haute-)	27.323
Landes	18.442	Vosges	24.900
Loir-et-Cher	22.315	Yonne	23.701
Loire	50.349	Guadeloupe	3.429
Loire (Haute-)	11.789	Guyane française	510
Loire-Atlantique	55.298	La Réunion	1.471
Loiret	37.517	Martinique	3.056
Lot	12.894		
Lot-et-Garonne	24.798	Total	3.737.181
Lozère	4.554		

6752. — **M. Bénard** (Oise) signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un fermier exploitant qui livre à sa coopérative agricole sa récolte de blé comprenant, d'une part, la quantité qui lui appartient, et, d'autre part, la quantité dont il est redevable à son propriétaire à titre de fermage. L'administration des contributions indirectes exige de lui le payement de la cotisation de résorption sur la totalité de la livraison, pour le motif que la livraison de blé en nature n'a pas été prévue lors de la conclusion du bail. Il lui demande: 1° si les prétentions de l'administration ne sont pas exagérées, attendu que, lors de la conclusion du bail, la clause de règlement en nature des fermages était illégale; que depuis cette époque les parties ont d'un commun accord modifié le mode de règlement, qu'aucune formalité particulière n'est exigée pour ce faire (cf. loi n° 56-539 du 6 juin 1956) et que le payement du blé remis pour compte du propriétaire est directement payé à celui-ci par la coopérative; 2° dans l'affirmative, quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse identique à celle qui a été faite à sa question n° 4539 du 20 décembre 1956 (cf. *J. O.* débats parlementaires, Assemblée nationale du 29 mai 1957, p. 2661).

6806. — **M. Nerzic** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un jeune artisan maître, rappelé sous les drapeaux après un sursis et dont les compagnons continuent à faire fonctionner l'atelier, se trouve, de ce fait, devant des difficultés financières. Il lui demande si l'intéressé peut bénéficier de dégrèvements fiscaux ou d'aménagements pendant cette période. (*Question du 15 mai 1957.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne visée par l'honorable parlementaire, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

6818. — **M. Marius Cartier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu de l'article 7 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955, les établissements où l'on danse sont, dans tous les cas, classés en 3e troisième catégorie; qu'il s'ensuit que les entrepreneurs forains qui organisent des bals sous tente de village et qui, de ce fait, supportent de nombreux frais sont imposables dans les mêmes conditions que les exploitants de dancings fixes. Il lui demande s'il envisage, soit de classer les bals forains en 1re catégorie, soit de prévoir une détaxation analogue à celle ayant existé antérieurement. (*Question du 15 mai 1957.*)

Réponse. — La réduction de l'impôt d'Etat sur les spectacles, autrefois admise en faveur des bals forains et des autres spectacles exploités en dehors de Paris, a dû être abandonnée lors de la fusion, en 1942, de l'ancien impôt d'Etat, du droit des pauvres et de l'ancienne taxe locale en un seul impôt sur les spectacles dont le tarif est fixé dans chaque commune par le conseil municipal. Cela dit, la réforme de l'impôt sur les spectacles réalisée par le décret n° 55-469 du 30 avril 1955 a, en généralisant la progressivité de l'impôt, allégé sensiblement la charge fiscale supportée par les petites et moyennes exploitations de spectacles, parmi lesquelles se rangent, en général, les entreprises de bals forains. Compte tenu de la majoration de 25 à 50 p. 100 qui peut être décidée par les conseils municipaux, le taux maximum de l'impôt s'est trouvé en effet ramené de 25 p. 100 à 15 p. 100 pour les organisateurs de bals dont les recettes mensuelles s'élèvent à un chiffre compris entre 5 millions et 30 millions de francs, et à 12 p. 100 pour celles dont les recettes mensuelles ne dépassent pas 5 millions de francs. Les nécessités budgétaires des collectivités locales ne permettent pas actuellement d'envisager un régime plus favorable.

6949. — **M. Pierre Pommier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quel est le montant total encaissé par les contributions indirectes de 1945 à 1955 inclus, au titre des amendes prévues pour la régularisation des plantations clandestines de vignobles d'appellation contrôlée; 2° quel est le nombre d'hectares de vignobles plantés clandestinement ainsi régularisés de 1945 à 1956. (*Question du 21 mai 1957.*)

Réponse. — 1° Les documents statistiques tenus par l'administration des contributions indirectes comportent seulement l'indication globale des surfaces plantées irrégulièrement et ayant fait l'objet d'un acte contentieux, mais non le montant des amendes appliquées. Aucune discrimination n'est faite entre les vignobles d'appellation contrôlée et les autres; 2° les renseignements détenus par l'administration visent chacune de six dernières campagnes. Les plantations irrégulières relevées s'élèvent à: 1° 1.366 hectares en 1950-1951; 2° 755 hectares en 1951-1952; 3° 633 hectares en 1952-1953; 4° 657 hectares en 1953-1954; 5° 432 hectares en 1954-1955; 6° 451 hectares en 1955-1956.

6954. — **M. Pierre Courant** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un particulier a acquis, le 9 décembre 1954, une propriété d'une superficie de 1.030 mètres carrés et a acquitté les droits d'enregistrement ordinaires, c'est-à-dire 1,50 p. 100 sur la partie du prix s'appliquant à l'immeuble à usage d'habitation et 500 mètres carrés de terrain et 15,30 p. 100 sur le surplus du terrain. Dernièrement, l'intéressé a obtenu l'autorisation de diviser en deux lots cette propriété. La cession du premier lot ayant été réalisée le 7 mars 1956, l'acquéreur a demandé à bénéficier des dispositions de l'article 1371 *quater* nouveau du code général des impôts en s'engageant à construire dans le délai de quatre années un immeuble à usage d'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie. Or, l'administration de l'enregistrement, se basant sur les dispositions de l'article 1371 du code général des impôts, paragraphe III, l'a informé qu'il ne peut bénéficier du tarif réduit des droits, le prix d'acquisition du terrain étant supérieur à celui qu'avait payé le précédent propriétaire, compte tenu d'une majoration de 10 p. 100. Il lui demande si cette interprétation ne lui paraît pas de nature à réduire la portée du texte susvisé, étant fait observer que le premier acquéreur n'avait ni demandé ni obtenu le bénéfice des dispositions de l'article 1371 *quater* et si, dans le cas présent, au contraire, il ne convient pas d'appliquer le taux réduit des droits de mutation. (*Question du 21 mai 1957.*)

Réponse. — A défaut de disposition expresse en ce sens, il n'est pas possible, pour l'application du paragraphe III de l'article 1371 du code général des impôts supprimant, dans certains cas, le bénéfice des allègements de droits prévus au paragraphe 1er du même article, de faire de distinction selon que la précédente acquisition a été soumise au régime fiscal de droit commun, ou a, elle-même, profité desdits allègements. Dès lors, la revente partielle du 7 mars 1956 ne peut bénéficier du régime de faveur précité si son prix excède celui auquel le terrain qui en fait l'objet a été acheté le 9 décembre 1954, majoré de 10 p. 100, des droits de taxes afférents à l'acquisition de ce lot, et, le cas échéant, du coût des travaux effectués sur le terrain dont il s'agit entre les deux mutations.

6963. — **M. Berrang** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur le cas des militaires de carrière ou sous contrats qui, effectuant un séjour en Afrique du Nord au titre du maintien de l'ordre, n'ont pu se servir de leur véhicule automobile. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager pour ces militaires la prolongation de la validité de la vignette d'une durée égale à celle passée au titre du maintien de l'ordre. (*Question du 21 mai 1957.*)

Réponse. — Réponse négative. Les modalités d'assiette et de perception des taxes instituées par l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 ne permettent pas d'envisager une telle mesure. Il est admis, toutefois, qu'il n'est pas insisté pour le payement de ces taxes pour les véhicules qui restent inutilisés pendant la durée entière d'une période d'imposition. Mais toute utilisation, même accidentelle du véhicule au cours de cette période serait subordonnée au règlement de l'impôt; ce payement n'entraînerait l'exigibilité d'aucun droit supplémentaire, pour les militaires de carrière ou sous contrats servant en Afrique du Nord, s'il intervenait dans le mois de retour en France des intéressés et, en tout cas, avant la

remise en circulation du véhicule, et s'il était justifié de l'affectation outre-mer des redevables pendant la période normale d'exigibilité desdites taxes (cf. R. S. E. B. à MM. André-François Mercier et André Beauguitte: *J. O.*, débats Assemblée nationale des 16 novembre 1956, p. 4751, et 19 janvier 1957, p. 179).

7041. — M. Cordillot demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle suite il compte donner au projet de décret de M. le ministre de l'éducation nationale concernant la validation, pour la retraite, des services effectués entre le 29 novembre 1940 et le 31 décembre 194, pour les personnels fonctionnaires des centres d'apprentissage. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — La validation des services auxiliaires a pour effet d'assimiler pour la retraite des services de non titulaires, à des services de titulaires qui, seuls, peuvent normalement ouvrir droit à une pension de l'Etat. Elle ne peut donc intervenir que lorsque ls services auxiliaires sont en tous points assimilables à des services de titulaires, c'est-à-dire, conformément à une jurisprudence constante du conseil d'Etat, lorsqu'ils ont été rendus dans une administration permanent de l'Etat dont les cadres normaux sont constitués par des fonctionnaires titulaires soumis au statut général de la fonction publique. Or, antérieurement à leur rattachement à la direction de l'enseignement technique, les centres d'apprentissage ou de formation professionnelle ne répondaient pas à ces conditions. Les services accomplis dans les centres d'apprentissage, du 29 novembre 1940 au 31 décembre 1944, ne sont pas susceptibles d'être validés dans une pension de fonctionnaire de l'Etat

7044. — M. Durbet rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un arrêté portant application de la majoraion de dix points d'indice pour l'ensemble des grades de la hiérarchie des sapeurs-pompiers communaux, adopté à l'unanimité des membres de la commission paritaire du conseil supérieur de la protection civile, lui a été soumis pour approbation. Il lui demande de lui indiquer la date à laquelle il compte donner son approbation à cet arrêté. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — Les propositions de reclassement des sapeurs-pompiers communaux ont été examinées avec la plus grande attention. Si un relèvement général des indices de traitement de l'ensemble du corps n'a pu être admis, en l'absence de modifications profondes dans les caractéristiques propres de l'emploi, un aménagement d'indices a néanmoins été approuvé, dès le mois de novembre 1956, au niveau des sapeurs-pompiers non qualifiés. Il faut noter également que la situation des corps de sapeurs-pompiers de province s'est nettement améliorée ces dernières années, sur le double plan des revalorisations générales de traitement et des indemnités particulières; elle est, en général, loin d'être défavorable lorsqu'on la compare à celle des militaires du régiment de Paris.

7048. — M. Perroy expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les époux X..., propriétaires d'un fonds de commerce, ont passé devant notaire un contrat de gérance libre au profit de leur gendre et de leur fille, les époux Y..., dans lequel il est expressément stipulé que: les époux Y... doivent exécuter et satisfaire fidèlement au lieu et place de M. et Mme X... toutes les clauses, charges et conditions du bail et locaux où se trouve exploité le fonds de commerce, notamment ils acquitteront les loyers en principal et en accessoires exactement à leur échéance et toutes autres charges, le tout, de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre M. et Mme X... D'une façon générale ils seront au surplus et pendant la durée du bail du fonds de commerce subrogés dans tous les droits et obligations résultant au profit ou à la charge de M. et Mme X... du bail des locaux susénoncé. Il lui demande si les époux X... doivent payer la taxe de prestations de services de 8,50 p. 100 sur le montant d'un loyer qu'ils n'encaissent pas. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. Il résulte, en effet, de la jurisprudence constante du conseil d'Etat (cf. notamment arrêts des 27 octobre 1933, Affaire Société de l'hôtel Négresco, et 9 février 1934, Affaire Gianotti), que le bailleur est imposable sur toutes les sommes auxquelles il peut prétendre en vertu du contrat de location, lors même qu'une partie seulement du prix du loyer devrait, en définitive, lui revenir; il en est ainsi, en particulier, lorsque le loyer de l'immeuble nu doit être payé directement au propriétaire par le sous-locataire.

7053. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les indemnités de dépossession exonérées d'impôts par l'article 42 *quinquies* du C. G. I. semblent devoir être assimilées aux indemnités de dommages de guerre visées par l'article 6-5° du décret n° 57-336 du 18 mars 1957; elles doivent par suite échapper à l'impôt de 2 p. 100 sur les réserves. Il demande si l'administration est bien d'accord sur ce point. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — Réponse négative. Comme l'indique la réponse faite à la question écrite n° 3055 posée par l'honorable parlementaire (*J. O.* 21 mars 1957; débats Assemblée nationale, page 1764, colonne 2) l'indemnité de dépossession prévue par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 et visée à l'article 42 *quinquies* du code général des impôts présente le caractère d'une indemnité pour réquisition d'usage. La réserve constituée en contrepartie ne peut donc, à la différence des réserves représentatives des indemnités versées par l'Etat aux entreprises sinistrées ayant reconstitué elles-mêmes leurs installations détruites par faits de guerre, être assimilée à une réserve de réévalution et bénéficier, à ce titre, d'une exonération du versement exceptionnel de 2 p. 100 institué par l'article 15 *c* de la loi n° 56-760 du 2 août 1956.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6635. — M. Mouton demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles sont les raisons des lenteurs considérables constatées dans la liquidation des retraites des personnels civils dépendant notamment du service des poudres. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Les dossiers de pension des ressortissants du service des poudres sont instruits dans les mêmes conditions que ceux émanant d'autres services, c'est-à-dire suivant leur ordre de réception, mais le nombre et la complexité des vérifications nécessitées par la mise au point préalable des dossiers s'opposent à peu près dans tous les cas à une liquidation rapide. Celle-ci est néanmoins effectuée avec le maximum de célérité, mais il faut notamment tenir compte du temps nécessaire pour procéder au contrôle de la liquidation, puis à l'établissement et à l'émission des brevets de pension, opérations qui incombent soit à l'administration des finances (dette publique), s'il s'agit de fonctionnaires, soit à la caisse des dépôts et consignations (fonds spécial) pour les ouvriers. C'est pour pallier les conséquences de retards rendus inévitables par une réglementation très stricte que des avances sont attribuées le plus rapidement possible soit aux agents eux-mêmes soit à leurs ayants cause, suivant qu'il s'agit d'une admission à la retraite ou d'un décès.

6904. — M. Tamarelle demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si les officiers et les sous-officiers ne sont pas dispensés des leçons d'éducation physique après un certain âge; et, dans la négative, s'il ne pense pas opportun d'en dispenser au moins les sous-officiers maintenus dans un emploi spécial au-delà de la limite d'âge. (*Question du 17 mai 1957.*)

Réponse. — Il est nécessaire de maintenir les cadres des armées en condition physique, quel que soit leur emploi. Toutefois, l'entraînement physique varie selon l'âge des intéressés et ses formes sont adaptées aux différentes périodes de la carrière. Les cadres peuvent d'ailleurs obtenir certaines exemptions, après avis du service de santé. En outre, la pratique de l'éducation physique devient facultative à partir de 35 ans dans la marine, à partir de 40 ans dans l'armée de l'air.

7054. — M. Berrang demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si un sous-officier, sergent-chef, radio navigant de l'armée de l'air, interné en Espagne en 1941 pendant une année (l'intéressé avait dix-sept ans), engagé dans les forces françaises libres en 1942, titulaire de la Croix de guerre 1939-1945 avec quatre citations (1 A. A., 1 E. A., 1 D. A., 1 A. B.) antérieures à la médaille militaire obtenue en 1946 pour faits de guerre, de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec cinq citations (1 A. A., 2 C. A., 1 E. A., 1 B. A.) postérieures à la médailles militaire, des médailles de la Résistance, des évadés, des forces françaises libres, de la « Distinguished unit citation », de la carte du combattant volontaire de la Résistance, ayant treize ans de service avec trois tours d'opérations 1939-1945 et trois tours d'Indochine, 4.000 heures de vol, dont 300 heures de vol de guerre n° 1 et 73 missions et 1.200 heures de vol de guerre n° 2 et 650 missions, peut prétendre à l'attribution de la Légion d'honneur à titre exceptionnel; et dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour récompenser les éléments particulièrement méritants qui semblent avoir été oubliés; 2° le grade de l'intéressé peut-il être un obstacle à l'attribution de la Légion d'honneur à titre exceptionnel pour faits de guerre. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — 1° Le sous-officier en cause peut être proposé à titre exceptionnel pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur dans les conditions fixées par l'article 2 de l'instruction n° 2300/SPAA/3/D. I. du 26 avril 1956 (Bulletin officiel de l'armée de l'air de l'année 1956, page 865); 2° le grade détenu par l'intéressé ne peut être un obstacle à l'attribution de la Légion d'honneur.

7060. — M. Couturaud expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** qu'un lieutenant de réserve de l'armée de l'air, titulaire du brevet de radio navigant et du brevet de pilote civil du 2e degré, se voit refuser son admission comme pilote d'avion estafette en raison même de ce qu'il est titulaire d'un brevet de spécialité du P. N. Or, son affectation actuelle ne tient aucun compte de ce brevet puisqu'il est versé au corps des officiers de réserve mécaniciens (non navigant). Il semblerait logique de l'utiliser au mieux dans le P. N. comme pilote d'avion estafette. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de préciser dans un additif à l'I. N. n° 27127 DN/CAB/EXP/22 du 22 août 1956 les catégories de militaires qui, quoique titulaires d'un brevet P. N., seraient autorisés à obtenir l'attribution du brevet militaire de pilote avion estafette. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — La question de l'extension des dispositions de l'instruction ministérielle n° 27127 DN/CAB/EMP/22 du 2 août 1957 à d'autres catégories de personnels est actuellement examinée dans le cadre d'une refonte générale des statuts des personnels de l'armée de l'air. Les modalités d'application de cette instruction

pourront être améliorées à la faveur de cet examen, notamment en ce qui concerne le cas évoqué par l'honorable parlementaire, dans la mesure où l'intéressé remplit les conditions exigées pour l'obtention du brevet de pilote d'avion estafette.

7061. — **M. Damasio,** se référant à la réponse du 3 avril 1957 faite à sa question écrite n° 5251, demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° Quel est, à la date du 1er mai 1957, le nombre de gendarmes ou gardes encore à la disposition des officiers de gendarmerie ou de personnalités civiles ou militaires en qualité de domestiques; 2° quel est le montant annuel des indemnités allouées aux officiers de toutes classes pour tenir compte de la suppression des ordonnances; 3° s'il est exact que les officiers de gendarmerie refusent d'obéir aux prescriptions impératives des C. M. n° 5246 - T/10-G. du 8 mars 1941 et 5197/Gend-T du 6 novembre 1941 en prétextant qu'elles portent atteinte à leur dignité et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cet abus d'autorité, et éventuellement sanctionner le refus d'obéissance caractérisé, d'autant plus grave qu'il émane d'officiers chargés de veiller au respect des lois et règlements de la République; 4° s'il n'estimerait pas plus judicieux de satisfaire la dignité des officiers de gendarmerie en mettant à leur disposition les militaires du contingent actuellement emprisonnés comme objecteurs de conscience. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — 1° A la date du 1er mai 1957, aucun gendarme ou garde républicain ne se trouvait à la disposition des officiers de gendarmerie en qualité de « domestiques »; 2° pour tenir compte de la suppression des ordonnances, le décret du 27 décembre 1940 avait relevé, de 450 F par mois pour les officiers chefs de famille et de 225 F pour les officiers célibataires, les taux de l'indemnité pour charges militaires fixés auparavant par le décret du 7 février 1939. Toutefois, à l'occasion de la revalorition de cette indemnité par le décret n° 49 - 1617 du 28 décembre 1949, la notion d'ordonnance n'a plus été retenue et l'indemnité en cause a uniquement pris en considération les astreintes spécifiquement militaires (état de réquisition permanente, fréquence des mutations...). Aucune indemnité n'est donc allouée actuellement aux officiers pour tenir compte de la suppression des ordonnances; 3° en ce qui concerne les circulaires citées par l'honorable parlementaire, leurs dispositions ont été rappelées à tous les échelons. A ce jour, aucun refus d'obéissance n'a été porté à la connaissance de l'administration centrale; 4° d'autre part, il n'apparaît pas souhaitable de mettre à la disposition des officiers de gendarmerie des militaires du contingent actuellement emprisonnés comme objecteurs de conscience.

7064. — **M. Gayrard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** qu'en vertu de l'instruction n° 7542 RA/EM/INFRA du 28 mars 1957, de nombreux militaires des cadres mariés vont se trouver à la rue ou seront obligés de dépenser la plus grande partie de leur solde pour le logement. Considérant: 1° que l'armée de l'air n'ayant pas de tour de départ en campagne, le militaire se trouve toujours sur le qui-vive et ne peut engager l'avenir; 2° que le moral des cadres mariés et de toute l'armée de l'air risque de baisser terriblement; 3° que la 751 a été prise à l'échelon région aérienne, il lui demande: 1° si la question du logement n'est pas plutôt du ressort du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) que du commandant de la région aérienne, quant à la durée du séjour dans les chambres d'hôtel conventionnés; 2° les mesures qui sont envisagées pour reloger le personnel mis à la rue; 3° si, au lieu de se contenter de solutions faciles, il n'y aurait pas lieu de faire rechercher des chambres dans des hôtels qui, sans être classés, offrent des chambres bien souvent plus confortables et d'un coût moins élevé que celles qui existent actuellement; 4° si un militaire trouvant une chambre correcte, dans un hôtel ou un appartement meublé, peut le faire conventionner par l'armée et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour assurer la grande diffusion de cette facilité aux intéressés. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — 1° et 2° Afin d'adapter la réglementation générale aux conditions particulières du logement en chambres d'hôtels conventionnées, les généraux commandant les régions aériennes ont été habilités à prendre toutes mesures utiles pour que les dépenses engagées ne dépassent en aucun cas les crédits alloués pour la gestion 1957 au titre « logement » et dont le montant a été déterminé par le Parlement. Toutefois, dans l'attente d'une prochaine décision portant relèvement des retenues pour logement, il a paru possible au général commandant la 2e région aérienne de surseoir à l'application de l'instruction n° 751 du 28 mars 1957; 3° et 4° d'autre part, une instruction générale du 24 avril 1957 appelle spécialement l'attention des autorités locales sur la nécessité absolue de réduire, dans toute la mesure du possible, les prix de revient des logements en hôtel et meublé. Il leur est recommandé de multiplier les prospections, de prendre contact avec les hôteliers et les logeurs de façon à obtenir des tarifs inférieurs aux maxima réglementaires. Cette même instruction précise les possibilités et les conditions de logement des cadres « air » en chambres conventionnées.

7065. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un lieutenant de réserve, rappelé à l'activité en Algérie sur sa demande (ordre de rappel sous les drapeaux, articles 40 et 48 de la loi sur le recrutement) et servant par contrat de quatre mois renouvelables par tacite reconduction, doit être promu capitaine à l'ancienneté au même titre que les officiers d'active, c'est-à-dire bénéficier au point de vue avancement des articles 16 (paragraphe 2) et 26 de la loi n° 56-1221 du 1er décembre 1956, fixant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — L'article 26 de la loi n° 56-1221 du 1er décembre 1956 fixant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre définit les conditions d'avancement des officiers de réserve « en temps de guerre ». Ces dispositions ne sont donc pas applicables aux personnels servant actuellement en Algérie. Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 16 de cette même loi concerne, non l'avancement des officiers de réserve, mais leurs droits à solde et à indemnités en cas de mobilisation. Toutefois, aux termes de l'article 23 de la loi n° 56-1221, « le temps passé dans un grade en situation d'activité ou dans l'armée active et, pour les lieutenants de réserve, le temps passé dans la même situation dans les grades de lieutenant ou de sous-lieutenant compte pour le double de sa durée effective en ce qui concerne le calcul de l'ancienneté des officiers de réserve en vue de l'avancement au choix ».

7067. — **M. Pierre Pommier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le fait qu'un service de reclassement dans le secteur civil des sous-officiers atteints par la limite d'âge ou faisant valoir leurs droits à la retraite proportionnelle, existe dans la marine et l'armée de terre. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager la création d'un service identique dans le cadre de l'armée de l'air et les raisons qui se sont opposées, jusqu'à présent, à la création de ce service. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — Il existe à Paris, 1, place du Maréchal-Joffre, un « bureau de reclassement des militaires de carrière » qui fonctionne au profit des anciens militaires de carrière des trois armées. La création d'un service spécifiquement « Air » ferait double emploi avec ce bureau.

7068. — **M. Jeannès Ruf** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° Quelle est l'utilité réelle des C. A. T. A. (air): *a*) dans le cadre général, *b*) en A. F. N.; 2° les C. A. T. A. suppriment-ils du personnel ; 3° les C. A. T. A. accélèrent-ils les opérations de trésorerie-solde; 4° si une enquête ne s'avérerait pas nécessaire de la part des contrôleurs air pour déterminer les raisons pour lesquelles certains militaires (officiers et sous-officiers) sont restés quelques mois sans solde (avances) en arrivant en A. F. N. Certains aspirants de la base aérienne de la Senia ne perçurent pas leur solde pendant quatre mois; 5° les sanctions encourues par le ou les responsables de l'inertie des C. A. T. A. de Paris et d'Alger; 6° les mesures prises pour éviter le renouvellement de pareils faits. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — 1° Les centres d'administration territoriaux de l'air (C. A. T. A.) permettent d'alléger les charges comptables des unités et d'accroître, en conséquence, leur mobilité. Leur création a été rendue nécessaire par la complexité croissante des règles relatives à la rémunération des militaires. Les besoins en personnels administratifs se seraient, en effet, accrus considérablement si la concentration et la mécanisation des moyens réalisés par les C. A. T. A. n'avaient pu être effectuées. Il convient de souligner que la mission des C. A. T. A. d'Afrique du Nord est identique à celle des C. A. T. A. de métropole; 2° l'étude préalable à l'institution des C. A. T. A. avait permis d'estimer à 25 p. cent l'économie des personnels administratifs qu'entraînerait leur création. L'expérience de six années de fonctionnement a entièrement confirmé ces prévisions; 3° le but des C. A. T. A. n'est pas d'accélérer les opérations de trésorerie, mais de permettre l'exécution d'un plus grand nombre de décomptes de soldes dans un temps tel que les paiements interviennent à l'échéance réglementaire; 4° en ce qui concerne le fonctionnement des C. A. T. A. en Algérie, les enquêtes effectuées ont permis d'établir que les difficultés signalées ont résulté des causes suivantes: envoi massif et rapide de rappelés en Afrique du Nord. L'importance de ces mouvements a entraîné des retards de transmission de dossiers par les centres mobilisateurs; affectation définitive en unités retardée par la nécessité de stages préalables durant lesquels les centres mobilisateurs sont restés dans l'incertitude quant à la destination à donner aux dossiers; omissions fréquentes de la part des intéressés dans la communication des renseignements concernant leur situation de famille et indispensables pour la mise au point des dossiers. Il convient toutefois de noter qu'en l'absence de documents permettant une liquidation exacte de leurs droits, les militaires en cause ont perçu des avances pouvant atteindre 90 p. cent des droits présumés; 5° ainsi, malgré les difficultés signalées, dont ils ne peuvent être tenus comme responsables, les C. A. T. A. ont fait toute diligence pour exécuter leur service; 6° en ce qui concerne les mesures évoquées par l'honorable parlementaire, une étude approfondie de la situation a permis de conclure à la nécessité d'adopter pour les opérations du type « maintien de l'ordre » un système de solde analogue à celui qui a été défini pour le temps de guerre par le décret n° 49-1379 du 3 octobre 1949. Ce système comporte essentiellement le paiement par l'unité d'une somme forfaitaire par grade, dont le décompte ne présente aucune difficulté et le paiement aux familles, par le C. A. T. A. de leur résidence, d'une délégation de solde. Les militaires vivant en famille reçoivent l'ensemble de leur rémunération du C. A. T. A. dont relève leur unité d'affectation.

7070. — **M. Vahé** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si une P. M. F. A., infirmière de l'air (67.24), reclassée B. S. (67.17), à compter du 1er janvier 1951, conformément à l'I. M. 6000/EMFA/A/3/INS du 25 août 1953, a droit à l'échelle de solde n° 4; 2° dans l'affirmative, et dans le cas où l'on aurait continué à payer l'intéressée à l'échelle de solde n° 3 malgré son reclassement (B. S.), de quels recours disposerait l'inté-

pressée pour réclamer son rappel de solde; 3° peut-on déclasser dix-huit mois après son reclassement B. S. une infirmière (67.17), sous le prétexte qu'elle n'a jamais perçu la solde à l'échelle 1; 4° quels motifs peut-on invoquer pour déclasser une infirmière dix-huit mois après son reclasement 67.17, conformément à l'I. M. 6000. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir adresser au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) toutes précisions utiles sur l'identité et la situation de l'infirmière intéressée.

7195. — **M. Pelat** demande **à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact que les prestations familiales des militaires stationnés en Afrique française du Nord ayant leur famille en France ont été réduites et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — Aucune réduction n'a été apportée aux prestations familiales des militaires stationnés en Afrique du Nord ayant leur famille en France. Il est toutefois précisé que la surprime familiale et sa majoration, indemnités spéciales instituées par le décret n° 56-287 du 26 mars 1956 en faveur de certains militaires servant en Afrique du Nord, ont été supprimées et remplacées par une indemnité de séparation. Les conditions d'attribution et les taux de cette nouvelle indemnité sont fixés par l'article 5 du décret n° 57-357 du 7 mai 1957.

7288. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un secrétaire administratif relevant de la direction centrale de l'intendance, qui, proposé régulièrement depuis 1953 pour le grade de secrétaire administratif principal, n'a pas, jusqu'à ce jour, été inscrit au tableau d'avancement, malgré une moyenne de notes dépassant 19/20 au cours de 30 années de service, ce qui paraît exclure la possibilité d'être primé par des candidats plus méritants, l'intéressé étant, par ailleurs, ancien combattant, combattant volontaire de la Résistance et prisonnier de guerre. Il lui demande sous quelles conditions les secrétaires administratifs relevant de son administration peuvent être promus au grade supérieur et si la position « en service détaché » constitue, en fait, un obstacle à toute promotion. (*Question du 18 juin 1957.*)

Réponse. — Le fait d'être l'objet d'une ou plusieurs propositions pour l'accession au grade de secrétaire administratif principal n'implique pas que l'agent proposé soit retenu par la commission administrative paritaire compétente en vue de son inscription au tableau d'avancement. En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 50-113 du 20 janvier 1950 modifié, « la promotion au grade de secrétaire administratif principal a lieu au choix, après inscription sur un tableau d'avancement conformément aux dispositions des articles 45, 53 et suivants de la loi du 19 octobre 1946, parmi les secrétaires administratifs ayant accompli dix ans de services effectifs en cette qualité, dont un an au moins dans la 1re classe. » Il convient de noter que l'effectif des secrétaires administratifs principaux ne présente que 15 p. 100 de l'effectif total du corps des secrétaires administratifs; en conséquenc, de nombreux agents, bien notés et réunissant les conditions ci-dessus rappelées, sont néanmoins ajournés. Enfin, il est précisé que le fait pour un fonctionnaire d'être en « service détaché » ne constitue pas un obstacle à son avancement.

7345. — **M. Plaisance** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** *a*) s'il est exact que de nouveaux logements destinés aux troupes américaines et à leurs familles seraient prochainement construits dans l'Eure et, notamment, à Evreux; *b*) dans l'affirmative, quel est leur nombre et quels en sont les moyens de financement. (*Question du 19 juin 1957.*)

Réponse. — *a*) Un programme de 175 nouveaux logements pour les familles américaines est effectivement prévu pour la région d'Evreux; *b*) ce programme sera entièrement financé à l'aide de fonds appartenant au Gouvernement des Etats-Unis.

7447. — **M. Plantier** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quels sont les arrêtés d'application qui permettent au personnel militaire de bénéficier des dispositions du décret n° 53-545 du 5 mai 1953 et d'obtenir des bonifications d'ancienneté au titre des services accomplis dans la Résistance; 2° dans l'hypothèse où les textes visés ci-dessus ne seraient pas applicables à cette catégorie de personnel, quelles sont les dispositions règlementaires qui leur permettent de bénéficier de ces avantages. (*Question du 25 juin 1957.*)

Réponse. — Les raisons qui ont empêché, jusqu'à maintenant, d'accorder aux personnels militaires les majorations d'ancienneté pour faits de Résistance ont été exposées dans la réponse à la question écrite n° 4518, à laquelle l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter (*Journal officiel* du 13 février 1957, édition des débats de l'Assemblée nationale, page 817).

7448. — **M. Scheider** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un militaire appelé se trouvant en permission de vingt-quatre heures dans la ville où est en garnison, a eu un accident, à la suite duquel il est devenu infirme. Il lui demande si l'intéressé, qui est au service du pays, a droit à une pension d'invalidité. (*Question du 25 juin 1957.*)

Réponse. — Aux termes de l'article L 2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ouvrent droit à pension: 1° les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service; 2° les infirmités résultant de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service; 3° l'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'infirmités étrangères au service. Le militaire visé par l'honorable parlementaire ne se trouvait pas, au moment de l'événement ayant entraîné son infirmité, soumis à la surveillance militaire. Il n'était pas en service et le fait générateur de l'infirmité n'a pas de relation avec le service. L'intéressé ne peut donc prétendre à une pension d'invalidité.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

5684. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que des immeubles d'habitation — H. L. M. et immeubles privés — ont été construits à Paris, rue de la Brèche-aux-Loups, avec une capacité qui correspond à la présence d'environ 1.600 enfants nouveaux dans le quartier, sans que rien n'ait été fait jusqu'à présent pour assurer des écoles à ces enfants, mise à part l'installation dans les écoles déjà existantes à proximité de quelques classes provisoires établies dans des conditions scandaleuses. Il demande pour quelles raisons. 1° le projet de construction d'un vaste groupe scolaire établi et subventionné depuis 1952 n'a même pas été mis en chantier; 2° la seule école maternelle mise en construction a été entreprise avec un tel manque de responsabilité de la part des pouvoirs publics, qu'on n'a pas examiné au préalable l'état des sous-sols, ce qui a pour conséquence l'interruption actuelle des travaux de gros œuvre; 3° si la responsabilité incombe à la préfecture de la Seine, quelles mises en demeure lui ont été adressées. (*Question du 5 mars 1957.*)

Réponse. — Les travaux d'extension du groupe scolaire rue de la Brèche-aux-Loups ont dû être réalisés par étapes en raison de l'importance de l'opération. La première tranche de travaux qui portait sur l'école maternelle a été commencée le 15 mars 1956 et doit être achevée en janvier 1958. Les travaux de deuxième tranche intéressant l'école de filles ont été commencés le 12 mai 1957, les différents marchés étant actuellement en cours d'établissement. En ce qui concerne plus particulièrement le second paragraphe de la question il est signalé que le projet d'extension de ce groupe a été approuvé le 11 juin 1951 pour un montant de 214.985.000 francs dans lequel une estimation de 23.012.500 francs était comprise en vue de déterminer de façon précise les zones d'application de fondations qui avaient été différentes suivant la nature des sous-sols sous les divers bâtiments à construire. Eu égard à la conjoncture actuelle et à l'importance de ce chantier, il n'est pas possible de donner dès à présent une date d'achèvement des travaux de la deuxième tranche.

5756. — **M. Mudry** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'aux termes du décret n° 53-158 du 16 mai 1953, modifié par le décret n° 55-239 du 10 janvier 1955, article 12, relatif aux personnels fonctionnaires des centres d'apprentissage, est déterminé soit la permanence de service, soit le maximum des services hebdomadaires; que, par contre, le décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950, fixant le statut du personnel des services économiques, ne porte aucune indication de ce genre. Il lui demande: *a*) si un texte fixe le maximum des services hebdomadaires pour les intendants, économes et sous-intendants, et adjoints des services économiques; *b*) en l'absence de texte, quel doit être le maximum à appliquer dans les différents ordres d'enseignement (premier degré, second degré, technique); 1° pour ce personnel logé; 2° pour ce personnel non logé. (*Question du 8 mars 1957.*)

Réponse. — Les obligations particulières qui incombent aux personnels des services économiques, n'ont pas permis d'envisager, à leur égard, la fixation d'un maximum de service hebdomadaire. En effet, le service des fonctionnaires de l'ordre économique, comme celui de tous les autres fonctionnaires de l'ordre administratif ne peut se prêter à une réglementation précise car, outre leur travail de bureau, ils sont chargés d'assurer la surveillance des bâtiments et le contrôle du fonctionnement des établissements qui exigent leur présence de nuit comme de jour. Le fait pour ces personnels d'être logés dans l'établissement exprime assez la nature spéciale de leurs fonctions. Selon l'instruction du 15 septembre 1955, il n'est prévu en principe, de création de poste que si la question du logement de service a été au préalable résolue. Au cas où le logement n'est pas fourni à l'agent, son service est fixé à quarante-cinq heures, en application de l'article 6 du décret-loi du 21 avril 1939. L'augmentation rapide des effectifs ne permet certes pas toujours de dégager à temps les logements nécessaires. Dans ce cas, les intendants et économes tiennent compte, dans la répartition des tâches de leur service des difficultés et des convenances personnelles légitimes de leurs adjoints.

6074 — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** combien est difficile la situation des auxiliaires de l'éducation nationale (2e degré), leurs services d'enseignement et de surveillance se trouvant trop chargés et par suite incompatibles avec la poursuite sérieuse des études supérieures et la préparation des concours. Il lui demande si l'administration, depuis longtemps informée d'un tel état de choses et intéressée à attirer vers l'enseignement les maîtres qui lui font si cruellement défaut, s'oriente vers la satisfaction des revendications principales du personnel en question. (*Question du 26 mars 1957.*)

Réponse. — Par arrêté en date du 18 mars 1957, 250 surveillants d'externat et maîtres d'internat pourront être admis dans les instituts pédagogiques de l'enseignement secondaire. D'autre part, en vertu des règlements ils bénéficient de libertés de service pour suivre les cours et travaux pratiques en facultés. Les horaires de travail sont établis en conséquence et compte tenu des exigences du service. Diminuer la durée du service de ce personnel, à l'heure actuelle, conduirait à accroître les difficultés que rencontrent les chefs d'établissement pour assurer la surveillance des élèves et plus généralement, le bon fonctionnement des établissements.

6719. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles sont les normes superficielles actuelles pour les logements d'instituteurs et si elles tiennent compte du décret du 25 octobre 1894 aux termes duquel chaque logement doit disposer d'une cave ou d'un cellier servant de débarras. (*Question du 14 mai* 1957.)

Réponse. — En application du décret du 9 août 1953, la commune maître d'œuvre, se voit imposer des normes financières en fonction desquelles l'architecte auteur du projet détermine la surface du logement et applique les directives du décret du 25 octobre 1894.

6720. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° où en est la construction de la cité universitaire Bullier, et pour quelle raison cette opération est menée avec une lenteur inadmissible, compte tenu des difficultés de logement des étudiants de Paris; 2° combien de maisons communautaires sont gérées par le comité parisien des œuvres en faveur des étudiants, et quel est le total des places qui y sont offertes aux étudiants; 3° la nouvelle cité universitaire d'Antony ne pouvant accueillir tous les étudiants qu'il faudrait reloger, quels sont ses projets pour l'édification de nouveaux immeubles destinés au logement des étudiants de l'université de Paris. (*Question du 14 mai* 1957.)

Réponse. — 1° Les difficultés rencontrées pour la mise en chantier de la cité Bullier sont maintenant résolues. Les travaux sont menés avec toute la diligence nécessaire, et le planning arrêté par l'architecte, en accord avec l'administration, est exactement suivi. A moins d'événements graves, la mise en service pourra s'effectuer, comme prévu, à la rentrée de novembre 1959; 2° les maisons communautaires sont gérées, non pas par le comité parisien des œuvres en faveur de la jeunesse scolaire et universitaire, mais par la section de la Seine de l'Union nationale des étudiants de France. Il existe actuellement, pour l'université de Paris, 25 maisons communautaires permettant d'accueillir un total, environ 430 étudiants; 3° les besoins en logements d'étudiants de chaque université, et notamment de celle de Paris, font actuellement l'objet d'une étude attentive de la part de la commission de l'équipement scolaire, universitaire et sportif créée par l'arrêté du 22 juin 1956, modifié par l'arrêté du 23 août 1956, et qui fonctionne au haut commissariat du plan de modernisation et d'équipement sous la présidence de M. Le Gorgeu, conseiller d'Etat honoraire. Cette commission soumettra au Gouvernement et au Parlement, dans le cadre du nouveau plan quinquennal, le programme à réaliser et le montant des crédits à inscrire pour faire face aux besoins reconnus.

6865. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quelles raisons ont conduit son administration à faire application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 et du décret du 18 octobre 1945 pour procéder à l'intégration, dans le corps des administrateurs civils, de deux anciens chefs de bureau, sanctionnés au titre de l'épuration, et a refusé de faire application des dispositions de l'article 14 de la même ordonnance et du décret du 9 octobre 1945 pour procéder à l'intégration, dans le corps des secrétaires d'administration, d'un chef de groupe résistant et ancien interné, et s'il estime que le silence gardé sur le recours gracieux, déposé sur ce point par l'intéressé, correspond à une saine conception de l'administration. (*Question du 16 mai* 1957.)

Réponse. — Dans la première hypothèse citée par l'honorable parlementaire, deux décisions du conseil d'Etat ont mis l'administration dans l'obligation de se replacer rétroactivement dans les conditions mêmes des opérations initiales d'intégration dans le corps des administrateurs civils, et il convenait, dès lors, de reprendre identiquement la procédure de ces intégrations initiales en appliquant les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 et du décret du 18 octobre 1945. Dans la deuxième hypothèse, au contraire, il s'est agi d'un cas tout à fait nouveau à la suite de l'intervention de la loi du 27 mars 1956 sur les services de résistance. Or, depuis les opérations d'intégration, consécutives au décret précité du 9 octobre 1945, à titre de constitution initiale, dans les corps de l'administration centrale, est intervenu, le 19 octobre 1946, le statut général des fonctionnaires qui établit la compétence générale des commissions administratives paritaires pour toutes les questions de recrutement et d'avancement. La commission administrative paritaire du corps des secrétaires d'administration était donc compétente en l'absence de tout texte spécial pour donner son avis sur le cas visé par l'honorable parlementaire. Ce texte spécial, constitué en l'espèce par un arrêté du 9 novembre 1951, existait en ce qui concerne les intégrations éventuelles dans le corps des administrateurs civils mais n'était jamais intervenu pour les intégrations dans la catégorie des secrétaires d'administration. En conséquence, la procédure suivie, bien que différente dans les deux hypothèses, a été dans l'un et l'autre cas, parfaitement régulière.

6871. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il ne lui paraît pas nécessaire de reconsidérer les conditions de travail actuelles des maîtres d'internat et des surveillants afin de permettre à ces étudiants de suivre tous les cours et travaux pratiques en faculté, indispensables à la préparation du certificat qu'ils postulent. (*Question du 16 mai* 1957.)

Réponse. — En vertu des règlements, les maîtres d'internat et les surveillants d'externat bénéficient de libertés de service pour suivre les cours et travaux pratiques en facultés. Les horaires de travail de ce personnel sont établis en conséquence et compte tenu des exigences du service. Diminuer la durée du service de ce personnel, à l'heure actuelle, conduirait à accroître les difficultés que rencontrent les chefs d'établissement pour assurer la surveillance des élèves et plus généralement le bon fonctionnement des établissements.

6874. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les raisons pour lesquelles la réforme de l'enseignement dentaire reste dans l'oubli le plus total à un moment où celle de l'enseignement supérieur fait l'objet de nombreuses études et où il serait souhaitable, étant donné la situation gravement anormale des étudiants en chirurgie dentaire contraire aux principes de gratuité de l'enseignement, de voir s'établir la nationalisation des écoles dentaires et la création de facultés ou instituts de facultés. (*Question du 16 mai* 1957.)

Réponse. — La réforme des études dentaires a été réalisée par décret en date du 24 mai 1949, précédant la plupart des réformes réalisées dans l'enseignement supérieur depuis la Libération. En ce qui concerne les établissements dans lesquels est donné l'enseignement de la chirurgie dentaire, un projet de rattachement à l'Université de certaines écoles dentaires privées est actuellement à l'étude.

6906. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'il est permis à certains étudiants ayant obtenu un niveau donné dans leur spécialité, mais sans avoir achevé leurs études de faire des remplacements. Au sujet des étudiants en chirurgie dentaire, il est déclaré, dans le règlement des études, qu'à la fin de la quatrième année, l'étudiant doit pouvoir exécuter parfaitement toutes les interventions courantes et que la cinquième année est une « année de maturation, de mise au point et de recherches personnelles ». Il lui demande s'il est permis à des étudiants ayant vingt inscriptions validées (c'est-à-dire quatre années d'études) et la même année préparatoire qu'en médecine, d'effectuer des remplacements puisque les risques en chirurgie dentaire peuvent difficilement être considérés comme supérieurs à ceux assumés par les étudiants en médecine exerçant seuls, et, sinon, quelles sont les raisons invoquées pour ne pas permettre ces remplacements. (*Question du 17 mai* 1957.)

Réponse. — Toutes les questions relatives à l'exercice de l'art dentaire en France sont de la compétence exclusive de M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

6913. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il ne lui paraît pas souhaitable de dégager une après-midi dans l'emploi du temps des étudiants des facultés et grandes écoles, consacrée à la pratique de l'éducation physique et sportive afin que ces activités n'entrent pas en concurrence avec les études dont elles sont l'indispensable complément. (*Question du 17 mai* 1957.)

Réponse. — Afin de permettre aux étudiants de pratiquer l'éducation physique et sportive, des instructions (circulaire du 5 février 1949, rappelée le 13 novembre 1954) ont été données pour qu'une demi-journée par semaine soit libérée de cours et travaux pratiques. Une circulaire en préparation va rappeler le contenu de ces instructions aux recteurs et aux doyens afin qu'elles soient appliquées effectivement partout où l'équipement sportif universitaire le permet.

6916. — **M. Viallet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les étudiants aveugles ou ayant une vue particulièrement faible ne sont pas admis à présenter les concours des E. N. S. bien qu'ils poursuivent normalement leurs études, sous prétexte qu'ils ne se trouveraient pas dans la possibilité d'enseigner. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation aussi pénible qu'injustifiée faite à ces étudiants. (*Question du 17 mai* 1957.)

Réponse. — Il n'est pas exact que les étudiants aveugles ou ayant une vue particulièrement faible ne soient pas admis à se présenter aux concours d'entrée aux écoles normales supérieures. C'est ainsi qu'un candidat aveugle a été admis à l'école normale supérieure, à la suite du concours de 1952, et que deux jeunes filles aveugles ont été autorisées à prendre part au concours d'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles de 1957.

6917. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il ne lui paraît pas souhaitable que le prix des repas servis dans les restaurants universitaires de France soit, pour un même service, unifié. (*Question du 17 mai 1957.*)

Réponse. — Le prix des repas servis aux étudiants bénéficiaires des œuvres dans les restaurants universitaires est partout le même pour un même service. Dans certaines académies, à la demande des étudiants, des suppléments sont régulièrement servis (vin, double dessert, etc.) moyennant une légère augmentation du prix. Le ministre de l'éducation nationale ne ferait aucune objection à la suppression de ces tolérances.

6920. — **M. Viallet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que divers enseignements de chimie biologique sont donnés dans les établissements et facultés (sciences, médecine, pharmacie...). Il lui demande si une telle dispersion ne risque pas de nuire à la qualité de cet enseignement et aux étudiants. (*Question du 17 mai 1957.*)

Réponse. — La répartition des divers enseignements de chimie biologique dans les facultés des sciences, de médecine et de pharmacie se justifie par l'orientation différente qu'il convient de donner à l'étude de cette discipline suivant que l'on s'adresse à de futurs biologistes, à de futurs médecins ou à de futurs pharmaciens. La dispersion dénoncée est assouplie par une coordination aussi étroite que possible, qui préserve la qualité des enseignements et les intérêts des étudiants.

6921. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les mesures qu'il compte prendre afin que les crédits de fonctionnement affectés aux cités universitaires soient augmentés, étant donné, d'une part, les difficultés financières auxquelles ces cités se heurtent à la suite de l'augmentation des salaires du personnel et des frais généraux et que, d'autre part, les ressources des étudiants ne s'étant, en en aucune façon améliorées, ils ne pourraient pas supporter, dans la situation actuelle, le relèvement du prix des loyers de leurs chambres. (*Question du 17 mai 1957.*)

Réponse. — Les budgets des cités universitaires ont été équilibrés pour l'exercice 1957 en maintenant les loyers aux taux pratiqués en 1956 sauf dans cinq cités; dans ces cités, les majorations décidées ont été minimes et n'ont jamais eu pour effet de porter le loyer à plus de 3.300 F par mois (y compris le chauffage) pour des chambres à un lit; l'effet de ces mesures a d'ailleurs été retardé au 1er novembre 1957 pour éviter des majorations en cours d'année universitaire. Les services de l'éducation nationale ont chiffré les crédits nécessaires pour les majorations des salaires et l'ouverture de nouvelles chambres; l'ouverture de ces crédits doit être demandée au prochain collectif.

7205. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'une commission ministérielle a élaboré un projet de réforme des programmes des classes préparatoires aux grandes écoles, que, jusqu'ici, rien n'a été publié des conclusions des travaux de cette commission cependant attendues par les étudiants, leurs familles et les enseignants de ces classes préparatoires. Elle lui demande: 1° pour quelle raison les conclusions de ladite commission n'ont pas été publiées; 2° si le projet de réforme qu'elle a élaboré sera soumis au conseil supérieur de l'éducation nationale; 3° s'il est exact que cette réforme entrera en vigueur au 1er octobre 1957. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — 1° La conclusion des travaux de la commission interministérielle de rénovation des programmes des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a été rendue publique par l'arrêté du 27 juin 1956, paru au *Journal officiel* du 18 juillet 1956; 2° cet arrêté a été approuvé par le conseil supérieur de l'éducation nationale dans sa séance du 19 juin 1956; 3° conformément aux dispositions de l'arrêté, les nouveaux programmes ont été mis en vigueur en octobre 1956, pour les programmes A; les programmes B et C entreront en vigueur en octobre 1957.

7293. — **M. Cordillot** demande à **M. le ministre de la l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il compte prendre à la suite du décret du 27 février 1957 et des arrêtés du 14 mai 1957, pour permettre, dès octobre 1957, l'admission par priorité dans les instituts de préparation aux enseignements du second degré (I. P. E. S.), des maîtres d'internats et surveillants d'externat du second degré et de l'enseignement technique en cours de licence (titulaire de propédeutique) et dans toutes les disciplines (licenciés). (*Question du 18 juin 1957.*)

Réponse. — Aucune disposition réglementaire ne prévoit que les maîtres d'internat et surveillants d'externat en cours de licence doivent être admis par priorité aux instituts de préparation aux enseignements de second degré. Une enquête est actuellement en cours en vue de déterminer: 1° le nombre de maîtres d'internat et de surveillants d'externat candidats aux I. P. E. S.; 2° le nombre des candidats maîtres d'internat et surveillants d'externats reçus au concours de juin 1957. Lorsque les résultats de cette enquête lui seront parvenus, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports se propose d'examiner s'il y a lieu de prévoir des dispositions à l'égard de cette catégorie d'étudiants.

(Secrétariat d'Etat aux arts et lettres.)

6967. — **M. Berthommier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres** quelles sont les conditions requises pour qu'un employé travaillant dans une manufacture nationalisée (Sèvres ou Gobelins), ancien prisonnier de guerre, puisse prétendre à l'indemnité de reclassement. (*Question du 21 mai 1957.*)

Réponse. — Les manufactures nationales de Sèvres et des Gobelins sont des établissements nationaux gérés sous le contrôle direct de l'Etat. En conséquence, les personnels qu'elles emploient, auxiliaires, contractuels ou titulaires, sont soumis aux dispositions générales applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat. Ces dispositions ne prévoient pas l'allocation d'une « indemnité de reclassement » pour les anciens prisonniers de guerre, mais ces derniers peuvent bénéficier d'un rappel résultant de la prise en compte, pour l'avancement d'échelon, du temps passé en captivité et des majorations auxquelles il donne droit. Il leur suffit de justifier d'une part qu'ils remplissent les conditions requises par les textes énumérés ci-dessous, et d'autre part, qu'un reclassement antérieur ne leur a pas déjà été accordé à ce titre dans le corps auquel ils appartiennent actuellement. Loi du 16 janvier 1941 relative à l'exclusion des fonctionnaires et agents recrutés par dérogation aux règles normales de recrutement, du bénéfice des rappels pour services militaires; article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 modifié par l'article 2 de la loi n° 54-636 du 11 juin 1954; décret n° 54-138 du 28 janvier 1954; circulaire commune du 11 juin 1954 des ministres des finances et du budget, des anciens combattants, de la défense nationale et de la fonction publique sur l'octroi de majorations d'ancienneté aux fonctionnaires et agents de l'Etat ayant pris part à la campagne 1939-1945.

6968. — **M. Couturaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres** si les employés, auxiliaires, contractuels ou titulaires des manufactures nationalisées (Sèvres, Gobelins, etc.) qui furent faits prisonniers pendant la dernière guerre, peuvent prétendre à l'avancement dans la catégorie de leur spécialité pendant le temps passé en captivité et, dans la négative, quel genre d'indemnité a été accordé à ces spécialistes à leur retour. (*Question du 21 mai 1957.*)

Réponse. — Les manufactures nationales de Sèvres et des Gobelins sont des établissements nationaux gérés sous le contrôle direct de l'Etat. En conséquence, les personnels qu'elles emploient, auxiliaires, contractuels ou titulaires, sont soumis aux dispositions générales applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat. Ces derniers peuvent bénéficier d'un rappel résultant de la prise en compte, pour l'avancement d'échelon, du temps passé en captivité et des majorations auxquelles il donne droit. Il leur suffit de justifier d'une part qu'ils remplissent les conditions requises par les textes énumérés ci-dessous, et d'autre part, qu'un reclassement antérieur ne leur a pas déjà été accordé à ce titre dans le corps auquel ils appartiennent actuellement. Loi du 16 janvier 1941 relative à l'exclusion des fonctionnaires et agents recrutés par dérogation aux règles normales de recrutement, du bénéfice des rappels pour services militaires; article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 modifié par l'article 2 de la loi n° 54-636 du 11 juin 1954; décret n° 54-138 du 28 janvier 1954; circulaire commune du 11 juin 1954 des ministres des finances et du budget, des anciens combattants, de la défense nationale et de la fonction publique sur l'octroi de majorations d'ancienneté aux fonctionnaires et agents de l'Etat ayant pris part à la campagne 1939-1945.

6969. — **M. Couturaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres** quels furent les bénéficiaires de l'indemnité de reclassement accordée par la manufacture de Sèvres (Seine-et-Oise) et les raisons pour lesquelles quatre titulaires de cette même manufacture, anciens prisonniers de guerre, semblent avoir été ignorés par le service compétent. (*Question du 21 mai 1957.*)

Réponse. — Les manufactures nationales de Sèvres et des Gobelins sont des établissements nationaux gérés sous le contrôle direct de l'Etat. En conséquence, les personnes qu'elles emploient, auxiliaires, contractuels ou titulaires, sont soumis aux dispositions générales applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat. Ces dispositions ne prévoient pas l'allocation d'une « indemnité de reclassement » pour les anciens prisonniers de guerre, mais ces derniers peuvent bénéficier d'un rappel résultant de la prise en compte, pour l'avancement d'échelon, du temps passé en captivité et de majorations auxquelles il donne droit. Il leur suffit de justifier d'une part qu'ils remplissent les conditions requises par les textes énumérés ci-dessous, et d'autre part, qu'un reclassement antérieur ne leur a pas déjà été accordé à ce titre dans le corps auquel ils appartiennent actuellement, ce que les quatre fonctionnaires de la manufacture nationale de Sèvres auxquels il est fait allusion ne peuvent faire. Loi du 16 janvier 1941 relative à l'exclusion des fonctionnaires et agents recrutés par dérogation aux règles normales de recrutement, du bénéfice des rappels pour services militaires; article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 modifié par l'article 2 de la loi n° 54-636 du 11 juin 1954; décret n° 54-138 du 28 janvier 1954; circulaire commune du 11 juin 1954 des ministres des finances et du budget, des anciens combattants, de la défense nationale et de la fonction publique sur l'octroi de majorations d'ancienneté aux fonctionnaires et agents de l'Etat ayant pris part à la campagne 1939-1945.

7037. — **M. Jean Bouhey** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres** quels sont les textes qui régissent les écoles nationales de musique et d'art dramatique de province; s'agit-il d'établissements publics communaux, départementaux ou nationaux; quel est le statut du personnel de ces établissements; est-ce la loi du 28 avril 1952, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, qui leur est appliquée; les horaires de cours sont-ils établis unilatéralement par le directeur, sans recours possible; celui-ci peut-il imposer des cours du soir aux professeurs; si oui, le peut-il sans avoir obtenu l'accord préalable du professeur, et ce, alors que ces cours ne sont pas réclamés par les élèves qui peuvent tous assister à des cours dans la journée; quelles sont les heures que l'on peut considérer comme les limites normales de la journée d'enseignement, tous les cours du Conservatoire nationale de Paris étant des cours du jour. (*Question du 29 mai* 1957.)

Réponse. — Les écoles nationales de musique sont des établissements publics communaux contrôlés et subventionnés par l'Etat dans les conditions fixées par une convention intervenue entre les villes et l'Etat. Les directeurs et les professeurs de ces écoles sont nommés par les maires sous réserve de l'agrément ministériel prévu par le décret-loi du 30 octobre 1935 et le décret du 29 juillet 1937. Ce personnel est soumis au statut des agents communaux, les dispositions de la loi du 28 avril 1952 lui sont donc applicables. L'administration des arts et des lettres n'intervient pas dans les questions d'organisation intérieure telles que la fixation des horaires des cours. Ces horaires sont établis par le directeur de l'école en accord avec le conseil d'administration que préside le maire. Ils sont déterminés notamment en fonction de la situation locale et peuvent, par conséquent, varier selon les villes. Dans la plupart des écoles, il est nécessaire d'instituer des cours le soir entre dix-sept et vingt heures pour permettre aux élèves d'accomplir dans la journée leurs études générales dans les établissements du premier ou du second degré. Certaines villes ont, en outre, le soir, après vingt heures, des cours réservés aux adultes. Cette organisation offre aux jeunes gens qui occupent un emploi la possibilité d'acquérir une culture musicale. Par ailleurs, il convient de signaler qu'une distinction doit être faite entre les écoles nationales de musique de province et le Conservatoire national supérieur de Paris. Le Conservatoire est en effet un établissement d'enseignement musical supérieur. Ses élèves se destinent tous à un carrière musicale et les travaux auxquels ils sont astreints leur permettent difficilement de se faire inscrire dans d'autres établissements d'enseignement.

ENERGIE

6663. — **M. Jean de Lipkowski** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'énergie:** 1° pour quelles raisons les travaux d'électrification du secteur de Saint-Sauveur, commune de Limay (Seine-et-Oise), qui sont projetés depuis de nombreuses années, sont, jusqu'à ce jour, différés; 2° s'il existe des motifs sérieux pour que ces travaux, attendus avec une légitime impatience par les habitants de cette zone, n'aient pas encore reçu un début d'exécution; 3° dans la négative, à quelle date approximative il prévoit l'ouverture du chantier. (*Question du 14 mai* 1957.)

Réponse. — Le projet d'électrification des écarts des Gloriettes et Saint-Sauveur (commune de Limay), qui figure au programme 1956 non subventionné du ministère de l'agriculture, a fait l'objet d'une décision d'agrément du fonds d'amortissement du 8 mars 1957. A la date du 8 avril 1957, la société Forclum a été déclarée adjudicataire des travaux qui doivent commencer dans un délai de quatre mois environ.

6698. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'énergie** comment s'opère actuellement la vente — ou le rationnement — de l'essence dans les différents pays ci-après (liberté ou ration de base): Grande-Bretagne, Allemagne fédérale, Italie, Espagne, Portugal, Autriche, U. R. S. S., Yougoslavie, Tchécoslovaquie, Pologne, Turquie, Grèce. (*Question du 14 mai* 1957.)

Réponse. — A l'exception de la Grande-Bretagne, la vente du carburant auto au consommateur s'opérait librement à la date du 9 mai dans les pays cités par M. de Léotard. En Grande-Bretagne, la crise du ravitaillement pétrolier résultant des événements du Moyen-Orient avait amené la mise en vigueur, le 17 décembre 1956, d'un régime de rationnement du carburant qui a été supprimé le 15 mai 1957. Quelques autres pays, la Turquie et la Grèce notamment, sans instituer le rationnement de l'essence, avaient pris des mesures tendant à la restriction des consommations, soit par limitation de la circulation des voitures, soit par réduction des livraisons de carburants aux distributeurs. Ces mesures ont été levées au cours des premiers mois de l'année 1957.

6833. — **M. Goudoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'énergie:** 1° quelle a été, en 1955, la provenance du charbon utilisé: *a*) par l'usine à gaz d'Aurillac (Cantal); *b*) par celle de Murat (Cantal), en précisant, pour chaque bassin d'origine, le tonnage; 2° quels ont été, en 1955, les effectifs du personnel occupé par l'entretien et le fonctionnement des fours à coke des deux usines précitées. (*Question du 15 mai* 1957.)

Réponse. — Pour la ville de Murat, la distribution du gaz de houille a été remplacée par une distribution d'air propané depuis le mois de juillet 1951. En ce qui concerne l'usine à gaz d'Aurillac, les renseignements demandés sont les suivants: 1° cette usine a utilisé, en 1955, 5036 tonnes de charbon, dont la provenance se répartit comme suit: Houillère du bassin d'Aquitaine: Decazeville, 1.783 tonnes; Aubin, 3.079 tonnes; Sarre (appoint pendant la période d'été), 179 tonnes; 2° l'effectif employé à l'entretien et au fonctionnement des fours est d'une vingtaine de personnes.

7212. — **M. Courrier** signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'énergie** qu'il est officiellement affirmé que la consommation d'essence a baissé de 24 p. 100 en mars 1957 par rapport à mars 1956 et de 5 p. 100 pour les deux mois de mars et d'avril 1957 par rapport à la période correspondante de 1956, alors qu'en même temps le comité professionnel du pétrole fait remarquer que la consommation d'essence, en avril 1957, a été de 561.300 mètres cubes contre 483.300 mètres cubes en avril 1956, soit une augmentation de 16,7 p. 100. Il lui demande comment peuvent s'expliquer ces importantes différences entre les chiffres donnés par le comité professionnel du pétrole et ceux fournis par le secrétariat d'Etat à l'industrie et à l'énergie. (*Question du 12 juin* 1957.)

Réponse. — L'importante différence signalée par M. Courrier tient essentiellement à l'influence des fêtes de Pâques sur la consommation. Or, celles-ci, qui sont mobiles, n'ont pas eu lieu au même mois en 1956 et en 1957. Il convient donc de comparer la somme des deux mois de mars et avril pour chaque année, en non chacun pris individuellement ou, mieux encore, de mettre en regard les chiffres des six mois de rationnement (décembre 1956-mai 1957) et ceux de la période 1955-1956 correspondante. Le tableau ci-dessous, d'où résultent les pourcentages dont il est fait état dans la question posée, donne les chiffres des livraisons pour chaque mois, en milliers de mètres cubes (marché intérieur et sous douane, sauf R.A.T.P.):

MOIS	LIBERTÉ 1956.	MOIS	RATIONNEMENT 1956-1957.
Décembre 1955..	463	Décembre 1956..	292
Janvier 1956.....	409	Janvier 1957.....	404
Février 1956.....	366	Février 1957.....	289
Mars 1956.....	542	Mars 1957.....	429
Avril 1956.....	482	Avril 1957.....	562
Mai 1956.....	552	Mai 1957.....	470
Total.....	2.754	Total.....	2.437

La consommation des six mois de rationnement: 2.437.000 mètres cubes est inférieure non seulement au chiffre indiqué ci-dessus pour la période 1955-1956, mais encore à celui de la période correspondante 1954-1955 (2.550.000 mètres cubes). L'écart serait même plus important si l'on tenait compte que sur les 2.437.000 mètres cubes correspondant au volume des livraisons faites par les dépôts aux détaillants et non aux ventes effectuées aux consommateurs, un volume d'au moins 100.000 mètres cubes a été utilisé à reconstituer les stocks-outils des détaillants en carburant ordinaire (décembre, janvier), et en super-carburant (avril), majorant les sorties de chacun de ces mois. Il est, en effet, indispensable de noter qu'au début décembre, à la différence de la période 1955-1956, les cuves des détaillants étaient à peu près vides. Mais, en dehors du correctif qui pourrait ainsi être appliqué aux chiffres de 1957, deux autres doivent intervenir pour modifier les résultats enregistrés en 1955-1956: 1° le mois de février 1956 a enregistré une consommation inférieure d'au moins 50.000 mètres cubes à celle d'un mois normal comme le mois de février 1957, en raison du gel. La consommation de la période 1955-1956 aurait donc dû être d'environ 2.800.000 mètres cubes au lieu de 2.754.000 mètres cubes; 2° il est surtout indispensable de comparer la consommation en période de rationnement à celle qui aurait été enregistrée pendant la même période si la vente de l'essence avait été libre. Or, en raison de l'expansion normale de la circulation, on peut estimer à 8 p. 100 au moins le coefficient d'augmentation entre 1956 et 1957. La consommation: décembre 1956-mai 1957 sans rationnement, aurait donc dû atteindre le volume suivant: 2.800.000 × 108 = 3.020.000 mètres cubes, soit 24 p. 100 de plus que la consommation constatée: 2.437.000 mètres cubes.

7214. — **M. Roland Dumas** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'énergie** s'il est exact qu'Electricité de France a participé, au cours des années précédentes, aux augmentations de capital d'une société privée, La Gérance générale foncière, dont le capital aurait été porté de 1.200.000 francs à 1.200 millions de francs. Dans l'affirmative: 1° à quelles dates ont été souscrites ces augmentations de capital et pour quels motifs Electricité de France a ainsi immobilisé des sommes importantes dans une affaire privée; 2° quels sont les administrateurs de cette société, qui paraît être entièrement absorbée par Electricité de France; 3° quel est l'objet de La Gérance générale foncière et en quoi se rapporte-t-il à Electricité de France; 4° à quelle date cette société a été constituée; 5° quel a été le sort fait au personnel de cette société; 6° a-t-il pu bénéficier du statut du personnel d'Electricité de France. (*Question du 12 juin* 1957.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 94, alinéa 3, du règlement de l'Assemblée nationale, une réponse a été directement adressée à M. Roland Dumas.

7215. — M. Parrot demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'énergie** quels sont les différents modes d'avances sur consommation qui sont exigés par la compagnie nationalisée Electricité de France. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — Compte tenu des caractéristiques de cette forme d'énergie, les consommations d'électricité sont relevées périodiquement et leur payement ne peut intervenir que plusieurs semaines, voire plusieurs mois après la fourniture. En raison de cette situation, Electricité de France fait, d'une manière générale, verser aux usagers des avances sur consommation dont le montant est fixé dans la plupart des cas au douzième de la consommation annuelle.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

6687. — M. de Léotard demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** comment procèdent ses services lorsque les prix de revient de telle marchandise ou de tel travail sont en constante augmentation, par majoration continue du prix de la matière première, des salaires, des charges sociales et des charges fiscales, notamment; et si le premier devoir desdits services n'est pas de répercuter ces augmentations sur les prix de revient ou de vente au public, et comment il se peut que, dans le secteur privé ou pour les entreprises et personnes privées, de telles méthodes de logique et d'arithmétique ne soient pas en vigueur et comment ses services peuvent refuser à la collectivité ce que, chaque jour, ils enregistrent et sanctionnent quand ils sont en cause. (*Question du 14 mai 1957*).

Réponse. — Les prix de tous les produits et services se trouvent présentement soumis aux dispositions de l'arrêté de blocage général du 19 juillet 1956 (arrêté n° 23-396 publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 21 juillet 1956). L'article 4 de cet arrêté prévoit que les dérogations audit blocage doivent faire l'objet d'un arrêté du ministre chargé des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques. C'est en application de cet article que sont prises les décisions qui autorisent des majorations de prix par rapport au niveau pratiqué à l'époque du blocage. Ces majorations n'interviennent qu'après étude des dossiers présentés par les professions ou entreprises intéressées et dans la mesure où les ajustements de prix sollicités ne peuvent être absorbés dans les prix de revient ou compensés dans les différents éléments qui concourent à la détermination des prix de vente. L'arrêté du 19 juillet 1956 étant d'ordre essentiellement général et s'appliquant indistinctement à tous les produits et à tous les services, les règles qui précèdent concernent aussi bien les entreprises et services publics que les entreprises privées, à l'exception toutefois de celles ou de ceux qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, texte en application duquel est intervenu l'arrêté n° 23-396 précité.

7008. — M. Girardot, se référant à la réponse donnée le 14 mai 1957 à sa question n° 5894 par M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de lui faire connaître les délais au delà desquels la prescription peut jouer à l'encontre des titulaires de pensions qui n'ont pu percevoir leurs arrérages en raison de difficultés administratives. (*Question du 29 mai 1957*).

Réponse. — 1° Prescription annale. Conformément à l'article L. 156 du code des pensions de retraite, dont les dispositions ont été rendues applicables aux pensions militaires d'invalidité par l'article L. 109 du code des pensions militaires d'invalidité, les pensions et rentes viagères d'invalidité sont rayées du grand livre de la dette publique après un an de non réclamation, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation. Ce délai est porté à deux ans pour les retraités militaires autochtones domiciliés dans les territoires et pays d'outre-mer. Le délai commence à courir à compter de la date d'échéance du plus ancien trimestre non perçu. Si le retraité se trouve dans l'incapacité juridique de percevoir sa pension, le délai ne commence à courir que du jour où cesse cette incapacité (exemple: purge de la contumace pour un retraité condamné à une peine entraînant la suspension de la pension). Toute démarche, même verbale, faite auprès de mon département ou auprès d'un comptable du Trésor, interrompt le cours de la prescription; 2° prescription quadriennale. L'article 148 de la loi du 31 décembre 1945 stipule que sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat ... toutes créances qui, n'ayant pu être acquitées avant la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de quatre années à partir de l'ouverture de l'exercice. Ce délai est porté à cinq ans pour les créanciers domiciliés hors d'Europe. Il ne court pas lorsque le retard dans l'ordonnancement ou le payement de la créance provient du fait de l'administration. Compte tenu de ces indications, il appartiendra éventuellement à l'honorable parlementaire de préciser ce qu'il faut entendre par « en raison de difficultés administratives ».

7138 — Mlle Marzin expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que les bouchers détaillants de Paris affirment qu'ils rencontrent des difficultés pour appliquer l'arrêté du 25 février 1957 fixant des prix-limites de vente au détail pour certaines qualités de viande et lui demande pour quelles raisons aucune mesure de taxation n'a été prise en ce qui concerne le commerce de gros des viandes de boucherie. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — Les viandes de boucherie n'ont pas fait l'objet, au stade de gros, d'une fixation de prix particulière, mais les prix pratiqués sont cependant plafonnés aux niveaux atteints le 31 août 1952 en application des arrêtés de blocage des prix n° 22-253 du 11 septembre 1952, n° 22-666 du 17 février 1954 et n° 23-396 du 19 juillet 1956.

7145 — M. Jean Villard expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que les meuniers traversent actuellement une crise économique dangereuse pour l'avenir de leur profession. Ils travaillent en effet avec une marge de mouture qui n'est que de vingt fois celle de 1939 (399 F depuis 1955 contre 20 F en 1939), alors que les matériels qui leur sont nécessaires pour équiper leurs moulins sont en moyenne trente fois plus cher et que les charges sociales dépassent souvent ce coefficient. Jusqu'ici la vente des sons à un tarif rémunérateur leur permettait de compenser dans une certaine mesure cet état de chose sans qu'ils puissent cependant satisfaire à ces investissements suffisants pour suivre le rythme des progrès réalisés dans l'outillage. Mais la chute des prix des issues a considérablement aggravé cette situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — Par une circulaire du 20 mai 1957, les préfets ont été invités à réunir des commissions départementales chargées de déterminer les cours moyens des issues qui pourront servir de base au calcul des prix des farines et du pain. Cette mesure serait susceptible de permettre aux meuniers de compenser la perte résultant de la baisse temporaire des cours des issues. Par ailleurs, une compression des versements compensateurs versés par les meuniers à l'office national interprofessionnel des céréales au titre de la péréquation des transports et un relèvement correspondant des forfaits de livraison des farines sont actuellement à l'étude. Enfin, le doublement de la cotisation versée à la caisse professionnelle de l'industrie meunière, intervenu en 1955 grâce à une subvention de l'Etat, fournit actuellement à cette caisse les moyens d'accélérer le rachat des contingents et, par suite, de contribuer à l'accroissement progressif du taux d'activité des moulins.

FRANCE D'OUTRE-MER

7428. — M. Plantier demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quelles sont les modalités de reclassement qui ont été envisagées pour les ingénieurs de travaux des eaux et forêts dans l'hypothèse où, par suite, peut-être, de difficultés budgétaires, un certain nombre de postes occupés par ces cadres, recrutés sur concours et autrisés à servir par décision du ministre de la France d'outre-mer, seraient supprimés; 2° si, en pareil cas, il a été prévu des possibilités d'intégration dans des territoires autres que le territoire où sont actuellement en service ces ingénieurs. (*Question du 24 juin 1957*)

Réponse. — Les ingénieurs de travaux des eaux et forêts appartiennent à des cadres supérieurs régis par arrêtés locaux. Aux termes des dispositions de l'article 9 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, les fonctionnaires appartenant auxdits cadres seront intégrés de droit à un niveau équivalent à celui de leur emploi dans les cadres territoriaux à vocation correspondante. Cette intégration ne saurait avoir pour effet de réduire la rémunération et les avantages sociaux des personnels intéressés au-dessous de ceux dont ils bénéficiaient antérieurement ni de faire obstacle au déroulement normal de leur carrière. S'il appartient, comme indiqué à l'article 8 du même décret, au chef de territoire de déterminer en conseil, après avis de l'assemblée territoriale et du comité consultatif de la fonction publique, les statuts particuliers des cadres territoriaux, rien n'empêche les autorités territoriales, en ce qui concerne les territoires groupés, de se concerter en vue d'introduire, si elles l'estiment opportun, dans les statuts des cadres territoriaux, des dispositions tenant compte de la vocation interterritoriale des agents des cadres supérieurs auxquels appartiennent les actuels ingénieurs de travaux des eaux et forêts.

7429. — M. Plantier expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'avancement des ingénieurs de travaux des eaux et forêts du Cameroun est soumis à une péréquation, fonction du recrutement de nouveaux ingénieurs. Or, depuis le 27 août 1953, ce recrutement est suspendu et les modalités de l'avancement n'ayant pas été modifiées, aucune promotion n'a été effectuée quel que soit le mérite de ces cadres. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation. (*Question du 24 juin 1957.*)

Réponse. — Les ingénieurs de travaux des eaux et forêts du Cameroun appartiennent à un cadre régi par arrêté local. Les règles de recrutement et d'avancement les concernant relèvent exclusivement des autorités camerounaises. En conséquence, le département de la France d'outre-mer n'est pas en mesure de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire. Toutefois, l'attention du haut commissaire de la République française au Cameroun sera appelée sur le problème évoqué, en lui demandant quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5870. — M. Crouan rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que l'économie française souffre, aux termes des déclarations unanimes des autorités gouvernementales, des personnalités universitaires et des responsables de cette économie, d'une grave pénurie de cadres techniques. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de s'assurer qu'il est fait une utilisation optima des cadres techniques existant, notamment en procédant à une enquête dans l'administration et dans le secteur nationalisé pour déterminer combien de postes d'encadrement dans des branches essentiellement administratives sont occupés par des agents de formation technique qui pourraient être plus utilement employés dans les secteurs techniques de l'exploitation où ils font défaut. (*Question du 14 mars 1957.*)

Réponse. — Il ressort de l'enquête effectuée par les services compétents du département de l'industrie et du commerce que la question doit être envisagée différemment selon qu'il s'agit de directions administratives, de directions et de services techniques ou d'entreprises nationalisés. En ce qui concerne les directions à caractère purement administratif, aucun des postes d'encadrement n'est occupé par des agents de formation technique. Pour les directions ou services techniques, le problème qui se pose est de pouvoir conserver le personnel technique d'encadrement nécessaire à la bonne marche du service, des contrats avantageux leur étant offert dans le secteur privé. Quant aux entreprises nationalisées, l'enquête a donné des résultats différents selon la nature même de l'entreprise. A l' « Electricité », au « Gaz » et aux « Charbonnages de France », le nombre d'ingénieurs diplômés occupant des postes d'encadrement dans des branches administratives, est excessivement réduit et ne dépasse pas 2 p. 100 de l'effectif cadres, y compris les agents affectés à ces emplois à la suite d'accidents graves ou pour des raisons impérieuses de santé. A la régie nationale des usines Renault qui est, en fait, incluse dans le secteur concurrentiel, le partage des tâches entre personnel de formation techniqu et personnel de formation administrative, n'est pas différent de ce qu'il est dans les entreprises privées de la même branche. Quant au service des métaux, minerais et matériaux de construction, certains agents techniques ont effectivement évolué au cours de leur carrière vers des fonctions en partie administratives, mais exigeant une connaissance des questions techniques et une expérience des problèmes de personnel.

INTERIEUR

6838. — M. Cernez expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, d'après une réponse à une question écrite du 23 juin 1948, « les conseils municipaux ne peuvent voter d'indemnités de fonctions que pour le nombre d'adjoints réglementaires. Le crédit ainsi voté peut toutefois être réparti entre les adjoints, soit à parts égales, soit autrement ». Il lui demande: 1° si un conseil municipal peut valablement affecter au premier adjoint l'ensemble des indemnités de fonctions attribuées aux deux adjoints réglementaires (la municipalité comprenant deux adjoints réglementaires et un supplémentaire); 2° si, le premier adjoint ayant démissionné et étant automatiquement remplacé par le deuxième adjoint, le même conseil municipal peut, par esprit partisan, supprimer l'indemnité antérieurement accordée au démissionnaire et la répartir par moitié entre le deuxième adjoint et l'adjoint supplémentaire, privant ainsi le remplaçant légal du maire de toute indemnité de fonctions. (*Question du 15 mai 1957.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 93 du code de l'administration communale: « L'indemnité de certains magistrats municipaux peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total de la dépense ne soit pas augmenté. Sous la même condition, les adjoints supplémentaires peuvent bénéficier d'une indemnité de fonctions ». Cet article répond à la question posée par l'honorable parlementaire.

7092. — M. Bricout demande à **M. le ministre de l'intérieur s'il** est exact, ainsi que vient de l'annoncer un quotidien belge, qu'une grande partie des armes fournies aux territoires d'Afrique du Nord proviendrait de Belgique et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre en vue du renforcement de la surveillance de la frontière franco-belge afin de faire cesser cet odieux trafic. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — L'information de presse faisant état d'un important trafic d'armes à la frontière franco-belge semble dénuée de fondement. Une enquête effectuée par les services des polices judiciaires belge et française à ce sujet a, en effet, permis de conclure à l'inexistence d'un tel trafic. La sûreté nationale et les douanes, ainsi que les autorités belges exercent, en tout état de cause, un contrôle rigoureux à la frontière.

7097. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quelle la procédure que doit observer une commune pour classer un chemin privé, appartenant à plusieurs propriétaires, en chemin communal; 2° s'il peut être procédé à ce classement sans que les propriétaires intéressés en soient avisés; 3° quelles sont les voies de recours de ces propriétaires. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — 1° — A. La procédure de classement des chemins privés dans la voirie vicinale et dans la voirie rurale comporte les formalités suivantes: décision de principe prise par le maire; établissement d'un dossier technique; mise à l'enquête publique dans les formes prévues par le décret du 2 mai 1936; avis du conseil municipal. Au vu des résultats de l'enquête et de l'avis émis par le conseil municipal, décision de la commission départementale. Cette décision de classement incorpore définitivement le chemin dans le domaine public communal et vaut déclaration d'utilité publique, le droit des propriétaires se résolvant en un droit à indemnité. — B. La procédure de classement des chemins privés dans la voirie urbaine comporte les mêmes formalités que précédemment (décision de principe, établissement d'un dossier technique, mise à l'enquête, décision de classement). Toutefois, cette décision de classement diffère de celle engagée au cas précédent: *a*) par sa forme: elle incombe non à la commission départementale, mais au conseil municipal et doit être approuvée par le préfet; *b*) par ses effets: la décision de classement du conseil municipal n'emporte pas déclaration d'utilité publique des acquisitions nécessaires de terrains. Si les propriétaires refusent de traiter à l'amiable, il conviendra donc de recourir à la procédure d'expropriation. En outre, des procédures spéciales sont applicables dans les cas suivants: *a'*) en ce qui concerne les voies privées de Paris, l'article 1er du décret du 26 mars 1852, modifié par la loi du 27 janvier 1928, prévoit le classement de ces voies par arrêté motivé du préfet de la Seine lorsqu'aucune déclaration contraire n'a été produite à l'enquête par un des propriétaires intéressés et que l'avis du commissaire enquêteur est favorable; *b'*) en cas d'approbation du projet d'aménagement communal, l'article 18 du code de l'urbanisme et de l'habitation dispense de l'enquête publique préalable aux classements et déclassements des voies et places publiques dont l'ouverture est prévue au projet, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer. 2° Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être procédé au classement sans que les propriétaires intéressés en soient avertis, leurs observations éventuelles étant recueillies lors de l'enquête publique, sans laquelle ne peut intervenir l'incorporation du chemin dans le domaine public communal. La seule exception à ce principe résulte de l'article 18 précité du code de l'urbanisme et de l'habitation, cet article impliquant par ailleurs que, lors de l'enquête publique préalable à l'approbation du projet d'aménagement comportant en son programme le classement de la voie privée, les intéressés aient été admis à faire valoir leurs observations. 3° Les voies de recours dont disposent les propriétaires sont fixées, en ce qui concerne le classement dans la voirie rurale ou vicinale, par l'article 88 de la loi du 10 août 1871, qui indique que les décisions prises par la commission départementale « pourront être frappées d'appel devant le conseil général, pour cause d'inopportunité ou de fausse appréciation des faits, soit par le préfet, soit par les conseils municipaux ou par toute autre partie intéressée. Elles pourront être aussi déférées au conseil d'Etat statuant au contentieux, pour cause d'excès de pouvoir ou de violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique ». Toutefois, depuis la réforme du contentieux, les tribunaux administratifs sont compétents pour statuer en premier ressort sur les recours susceptibles d'être intentés contre les décisions de classement. En ce qui concerne le classement dans la voirie urbaine de la commune, les intéressés peuvent se pourvoir contre les décisions du conseil municipal dans les conditions fixées par la loi du 5 avril 1884 (art. 63 à 67); contre les décisions du préfet portant approbation de la délibération du conseil municipal, ils peuvent se pourvoir devant le tribunal administratif dans les conditions du droit commun.

7224. — Mme Vermeersch expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les ventes d'immeubles par appartement se multiplient, notamment à Paris, qu'elles donnent lieu à d'odieuses spéculations et que des locataires sont expulsés de leur logement sans considération de leur âge ou de leur situation de famille. En particulier, un mutilé de guerre du 17e arrondissement, âgé de soixante-seize ans et malade, doit être expulsé prochainement de l'appartement qu'il occupe depuis près de vingt ans. Elle lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires afin qu'en attendant l'adoption, par le Parlement, des propositions de loi dont il est saisi, au moins les vieillards, les mutilés de guerre, les sinistrés et les familles nombreuses ne puissent être expulsés en cas de vente par appartement de l'immeuble qu'ils habitent. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — Comme tous les locataires ou occupants expulsés, les prsonnes visées par l'honorable parlementaire ont la possibilité, en application de la loi du 1er décembre 1951 modifiée, de solliciter des délais de l'autorité judiciaire. Dans le cadre de ce texte, le juge des référés a la faculté de tenir compte, dans la plus large mesure, des considérations d'humanité pour accorder des sursis renouvelables aux expulsés dont le relogement n'a pas été assuré. En l'absence de délais judiciaires ou à l'expiration de ceux accordés par le juge, les préfets s'efforcent d'apporter à chaque cas particulier la solution la plus adéquate. En ce qui concerne le cas d'espèce signalé, il fait actuellement l'objet d'une enquête, et l'honorable parlementaire sera avisé directement de la suite qu'il paraîtra possible d'y réserver.

JUSTICE

7230. — M. Viallet, se référant à la réponse donnée le 27 juin 1956 à la question n° 1757, fait observer à **M. le ministre de la justice** que si la décision rendue par le tribunal de première instance peut avoir l'autorité de la chose jugée, ce ne peut être qu'en ce qui

concerne les faits antérieurs à sa date. Or, il est de principe que l'exploitation d'un débit de boissons dans une zone prohibée possède le caractère d'une infraction continue successive (Crim. 7 août 1925, Sirey 1927-1-40) et de nouvelles poursuites peuvent être engagées après une première condamnation (Crim. 30 décembre 1920, Sirey 1923-1-335) la prescription ne commençant à courir que du jour où l'état délictueux cesse (Crim. 16 février 1924-B-82). Il lui demande les raisons pour lesquelles le procureur de la République compétent connaissant cet état délictueux, ne prend pas l'initiative des poursuites en vue de faire respecter la loi. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — Il est exact que la cour de cassation a reconnu le caractère d'infraction continue successive aux faits d'ouverture ou d'établissement illégal de débits de boissons et que de nouvelles poursuites peuvent être engagées après une première condamnation constatant l'existence de l'infraction. Dans le cas d'espèce qui paraît visé par la présente question écrite le tribunal correctionnel statuant sur l'action publique a rendu non un jugement de condamnation mais une décision de relaxe, fondée sur l'absence d'un des éléments matériel de l'infraction. De ce jugement, qui est définitif du point de vue pénal, il paraît nécessairement résulter qu'aucun délit ne continue à se commettre, puisqu'aucun délit n'a été antérieurement commis. Le garde des sceaux, ministre de la justice, maintient dans ces conditions les termes de la réponse qui a été précédemment faite à la question écrite n° 1757, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire. Cette position ne saurait aller à l'encontre des facultés accordées par l'article 97 du code des boissons aux syndicats professionnels qui peuvent, s'ils l'estiment utile, mettre l'action publique en mouvement en se constituant partie civile.

7313. — **M. Antier** demande à **M. le ministre de la justice** s'il lui paraît concevable que la victime d'un vol avec effraction puisse être condamnée aux dépens de la procédure qu'elle a été obligée d'engager pour obtenir la rectification d'une ordonnance de renvoi, comportant une erreur de copie qui ne lui est pas imputable, lorsque le bien-fondé de sa demande est reconnu. (*Question du 18 juin 1957.*)

Réponse. — Il ne peut être utilement répondu à la question écrite que si le cas d'espèce qui l'a motivée est précisé par l'honorable parlementaire.

7361. — **M. Bergasse** demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions de la loi du 21 mars 1951 portant interdiction du système avec timbres-primes ou tous autres titres analogues, ou avec primes en nature, s'appliquent seulement aux primes reçues par les consommateurs ou, au contraire, si elles doivent être étendues aux primes perçues par les divers intermédiaires participant au circuit de distribution. (*Question du 10 juin 1957.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1er de la loi du 20 mars 1951 est interdit « le système de vente avec distribution de coupons-primes, timbres-primes bons, tickets ou vignettes et autres titres de dénomination quelconque donnant droit à une prime dont la remise est différée par rapport à l'achat. Afin de permettre à la chancellerie de répondre en toute connaissance de cause et d'examiner si l'opération visée par l'honorable parlementaire tombe sous le coup de cette interdiction, le garde des sceaux a l'honneur de prier M. Bergasse de bien vouloir lui faire connaître soit le cas d'espèce, soit le mécanisme exact des opérations auxquels il se réfère.

7362. — **M. Privat** expose à **M. le ministre de la justice** que certains fonctionnaires éditent un journal corporatif et recherchent de la publicité, ainsi des démarcheurs fonctionnaires quêtent à domicile, parfois en uniforme, usant des titres de leur fonction. Par contre des courtiers professionnels et patentés, officiellement mandatés par des groupements corporatifs sont l'objet de poursuites réitérées, alors que leur bonne foi a déjà été établie par des non-lieu et de nombreux jugements. Il lui demande sur quoi se fonde la tolérance accordée à ces fonctionnaires en exercice pour le démarchage de la publicité destinée à des journaux corporatifs, alors que ces fonctionnaires ne peuvent, à l'évidence, dissocier leur personnalité de leur fonction et sur quoi se fondent les poursuites exercées contre les démarcheurs professionnels qui accomplissent des actes identiques simplement en qualité de courtiers. (*Question du 19 juin 1957.*)

Réponse. — Afin de lui permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, le garde des sceaux a l'honneur de prier M. Privat de bien vouloir préciser les divers cas d'espèces auxquels il se réfère.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

7316. — **M. Alcide Benoit** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** si un facteur retraité sur sa demande, le 6 juillet 1956, date à laquelle il a atteint la limite d'âge de son emploi (soixante ans) et qui, le 5 novembre 1953, avait été victime d'un accident imputable au service pour lequel un pourcentage d'invalidité de 35 p. 100 lui a été reconnu par les médecins du comité médical régional, peut cumuler sa pension d'ancienneté avec la pension d'invalidité qui lui est due. (*Question du 18 juin 1957.*)

Réponse. — La rente d'invalidité prévue à l'article L 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne peut être attribuée qu'au fonctionnaire contraint de cesser prématurément ses fonctions en raison d'une infirmité résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées en service. Le facteur signalé par l'honorable parlementaire, ayant assuré ses fonctions jusqu'à la limite d'âge de son emploi, ne peut donc bénéficier de l'attribution d'une rente invalidité.

7318. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que le bureau de poste de la rue de Langeac — qui était d'ailleurs véritablement embouteillé — a été supprimé; qu'un bureau voisin, celui de la rue d'Alleray, est particulièrement surchargé. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de constituer dans le nouvel immeuble construit boulevard Lefebre un bureau de postes, télégraphes et téléphones qui puisse répondre aux besoins de ce quartier — boulevard Lefebvre, rue de la Saïda, rue Olivier-de-Serres — qui est en pleine extension. (*Question du 18 juin 1957.*)

Réponse. — Le guichet annexe de la rue de Langeac n'a pas été supprimé mais transformé en recette de plein exercice, qui fonctionne actuellement sous l'appellation de Paris 35 dans des locaux plus vastes et mieux adaptés, situés 66-68, rue Desnouettes, à proximité de l'ancien emplacement. La nécessité de mettre un établissement postal à la disposition des habitants des quartiers situés entre la porte de Brancion et la porte de la Plaine n'a pas échappé à mon administration qui a admis dans ce quartier le principe de la création d'une recette succursale. A cet effet, des contacts vont être pris avec l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris en vue d'obtenir la réservation des surfaces nécessaires pour l'installation d'un établissement postal dans le groupe d'immeubles en cours de construction boulevard Lefebvre.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5161. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** pour quelles raisons aucun texte réglementaire n'a été publié pour permettre l'application effective des dispositions de l'article 5, deuxième alinéa, de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953, en vertu desquelles les titulaires des livrets de domaine-retraite ont la faculté de faire verser le montant revalorisé de leur livret à un compte d'épargne-construction; et s'il ne lui semble pas opportun de prendre toutes mesures utiles afin que le titulaire d'un livret de domaine-retraite désireux d'utiliser la faculté qui lui est ouverte par la loi puisse obtenir satisfaction. (*Question du 5 février 1957.*)

Réponse. — Les capitaux constitués par les versements sur les livrets de « domaine retraite » ont été revalorisés suivant les cas de 100 à 750 p. 100 en vertu des dispositions du décret n° 54-328 du 19 mars 1954 pris pour l'application du texte législatif invoqué par l'honorable parlementaire. Il appartient au secrétariat d'Etat à l'agriculture dont relève la caisse nationale de crédit agricole, chargée de la gestion du « domaine retraite », de prendre les dispositions nécessaires en vue d'autoriser les titulaires de livrets de « domaine retraite » à en transférer le montant ainsi revalorisé à des comptes d'épargne-construction.

5695. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** dans quelles conditions le locataire d'un appartement construit ou achevé postérieurement au 3 septembre 1948 peut se défendre légalement contre les prétentions exagérées du propriétaire, et s'il ne serait pas possible, pendant une période à déterminer, de réglementer le prix de ces loyers, en s'efforçant de préserver, à la fois, les intérêts légitimes des propriétaires et des locataires. (*Question du 5 mars 1957.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 les loyers des logements construits ou achevés postérieurement à la promulgation de ce texte sont déterminés par libre accord des parties. Il ne pourrait appartenir qu'au Parlement de prendre des dispositions nouvelles en la matière.

6213. — **M. Malbrant** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si le propriétaire d'un appartement construit en copropriété a le droit de se faire assister d'un expert comptable de son choix pour vérifier la comptabilité des dépenses remboursables présentées par le syndic de l'immeuble, même si le règlement de copropriété ne prévoit pas cette disposition. (*Question du 2 avril 1957.*)

Réponse. — Aucune disposition légale ou réglementaire ne semble s'opposer à ce qu'un propriétaire d'un appartement situé dans un immeuble en copropriété se fasse assister d'un expert comptable pour vérifier la comptabilité que le syndic est tenu de soumettre à son approbation. Toutefois, les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour trancher tous litiges d'ordre privé.

6847. — **M. Ballanger**, se référant à l'application de la loi du 25 mars 1952 sur l'aménagement des lotissements défectueux, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** pourquoi le lotissement jardin dit « la Cauchoiserie », par Maule (Seine-et-Oise), constituant une agglomération habitée, n'a pu obtenir, jusqu'ici, le bénéfice de la loi précitée. (*Question du 15 mai* 1957.)

Réponse. — La commission permanente du comité d'aménagement de la région parisienne a émis un avis défavorable à la transformation du lotissement jardin de la Cauchoiserie en lotissement à usage d'habitation à raison de la situation des terrains hors du périmètre d'agglomération, de la dispersion des constructions édifiées sur 80 hectares, de l'importance des équipements à prévoir et des frais de gestion élevés qui resteraient à la charge de la collectivité. Une enquête est cependant ouverte en vue de déterminer si la partie la plus habitée du lotissement pourrait faire l'objet d'un projet d'aménagement pour la réalisation duquel une subvention pourrait être demandée par l'association syndicale au titre de la loi n° 52-335 du 25 mars 1952 relative aux lotissements défectueux.

7107 — **M. Juliard** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que la législation sur les loyers a créé deux catégories de locataires, ceux des immeubles anciens, les protégés, et ceux des immeubles neufs ou construits. C'est ainsi qu'un locataire payait, pour un appartement de deux pièces avec confort dans un immeuble surélevé en 1952, un loyer annuel de 70.000 F et que le propriétaire exige aujourd'hui pour son maintien dans les lieux un loyer annuel de 300.000 F. Il lui demande quels sont les moyens que la loi met à la disposition du locataire pour qu'il puisse se défendre contre une telle augmentation et, notamment, quelle est l'autorité qualifiée pour recevoir une réclamation et fixer une majoration raisonnable de son loyer. (*Question du 29 mai* 1957.)

Réponse. — En vertu des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 les loyers des logements construits ou achevés postérieurement à la promulgation de ce texte sont déterminés par le libre accord des parties. Il ne pourrait appartenir qu'au Parlement de prendre des dispositions nouvelles en la matière.

7319. — **M. Gaillemin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** dans quelles conditions une indemnité mobilière de dommages de guerre peut être transférée par le sinistré d'origine, aujourd'hui fonctionnaire colonial, sur son immeuble d'habitation de repli en métropole, et quelles sont les conditions à remplir pour que cet immeuble soit considéré comme résidence principale, le logement en colonie française n'étant qu'un logement de fonction. (*Question du 18 juin* 1957.)

Réponse. — Par analogie avec les dispositions de l'article 19-2° de la loi du 1er septembre 1948 modifié par le décret n° 53-700 du 9 août 1953, le changement d'affectation d'une indemnité afférente à des dommages de guerre mobiliers peut être accordé pour le financement de travaux de construction ou d'aménagement d'un logement qu'un fonctionnaire colonial désire faire entreprendre, à condition qu'il prenne l'engagement d'occuper le logement construit ou aménagé pendant au moins six mois par période de trois années.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7109. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° de lui préciser les conditions dans lesquelles peuvent être rémunérés au titre de la deuxième fonction, les pharmaciens résidents des hôpitaux publics régulièrement habilités à diriger un laboratoire de chimie biologique; 2° les examens effectués par le laboratoire de chimie biologique donnant lieu à payement d'honoraires décomptés en sus du prix de journée et comptabilisés hors budget: *a*) si un pharmacien résident habilité pour diriger un laboratoire de chimie biologique peut se prévaloir d'un droit exclusif aux honoraires encaissés par l'établissement hospitalier; *b*) si la législation sur les cumuls de rémunération est applicable aux honoraires perçus par un pharmacien résident au titre de son activité accessoire de chef de laboratoire. (*Question du 29 mai* 1957.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire nécessite une étude en liaison avec les services du secrétaire d'Etat au budget. Cette étude a déjà été entreprise et, en conséquence, il sera dès que possible répondu à M. Jean Cayeux.

7191. — **M. Paulin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° quelles sont les conditions requises pour que des ascendants bénéficient de l'allocation militaire; 2° si les commissions cantonales se basent sur des textes précis, et lesquels. (*Question du 12 juin* 1957.)

Réponse. — Les allocations d'aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire sont accordées aux ascendants des militaires appelés sous les drapeaux dès l'instant qu'il est prouvé que les militaires en question remplissaient auprès de leurs parents le rôle de soutien indispensable, les laissant, par suite de leur départ, privés des ressources nécessaires pour subsister. En outre, lorsque l'allocation principale est déjà accordée à l'épouse, des majorations peuvent être attribuées en faveur des ascendants lorsqu'il apparaît que l'appelé, marié, était à la fois le soutien de son épouse et de ses parents. Le texte servant de base en la matière aux commissions d'admission est le code de la famille et de l'aide sociale qui, en son article 156, alinéas 1 et 2, précise ces dispositions.

7237. — **M. Courrier** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** le cas suivant: Il s'agit d'un petit exploitant agricole, locataire de ferme, âgé de cinquante ans, marié, père de dix-sept enfants dont seize vivants et dont les âges s'échelonnent entre vingt-quatre ans et six mois; deux garçons sont actuellement en service en Afrique du Nord. En 1954, au départ pour le régiment de son fils aîné, cet agriculteur ayant de lourdes charges et certaines difficultés d'exploitation, demande l'aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire. Cette demande est repoussée, mais il est indiqué à l'intéressé que, dans le délai d'un mois, il peut faire appel de la décision. Ce qu'il fait. Second refus, mais cette fois accompagné d'une amende de 5.000 francs pour fol appel, prononcée le 25 mars 1955 par la commission centrale d'aide sociale. Depuis quelques jours, ce cultivateur est menacé de saisie. Il lui demande les raisons du refus opposé à l'intéressé par son département concernant l'aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire. (*Question du 12 juin* 1957.)

Réponse. — Les amendes de fol appel sont prononcées non par le ministre de la santé publique et de la population, mais par la commission centrale d'aide sociale et ces décisions, n'étant susceptibles de recours qu'en cassation devant le conseil d'Etat, peuvent être immédiatement ramenées à exécution. Néanmoins, les amendes ainsi infligées n'ont pas le caractère pénal et constituent des créances étrangères à l'impôt et au domaine. A ce titre, elles peuvent, en principe, faire l'objet de décisions de remise gracieuse, conformément à l'article 82 de la loi de finances du 7 février 1953 par décision de l'agent judiciaire du Trésor public. Si l'intéressé, pour lequel l'honorable parlementaire intervient, a présenté une demande de remise gracieuse sans que celle-ci ait été suivie d'effet, c'est que l'examen de sa situation n'a pas paru correspondre aux conditions générales qui justifieraient l'exonération.

7238. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quels sont: 1° le nombre de dispensaires d'hygiène mentale; 2° le nombre de consultations annuelles par département; 3° la liste des hôpitaux généraux comprenant un quartier psychiatrique; le nombre de lits de psychiatrie; le nombre de journées d'hospitalisation en psychiatrie; 4° les treize départements qui sont encore dépourvus d'hôpitaux psychiatriques. (*Question du 12 juin* 1957.)

Réponse. — 1° Nombre de dispensaires d'hygiène mentale en 1955: 439; 2° Nombre de séances de consultations données en 1955 par département: voir tableau ci-joint, sur lequel est également porté le nombre de consultations individuelles données; 3° renseignements concernant les quartiers psychiatriques: dans le tableau ci-dessous ont été précisés la capacité optimum et maximum de chacun des quartiers psychiatriques, ainsi que le nombre de malades en traitement au 15 décembre 1955 et le nombre total de journées d'hospitalisation:

HOPITAUX GÉNÉRAUX comportant un quartier psychiatrique.	NOMBRE DE LITS au quartier psychiatrique.		NOMBRE DE MALADES en traitement au 15 décembre 1955.	NOMBRE DE JOURNÉES d'hospitalisation pour malades mentaux.
	Optimum.	Maximum		
Bouches-du-Rhône. — « La Timone »	497	647	1.251	420.384
Cantal. — Aurillac	272	355	427	158.206
Charente-Maritime. — « Lafond », la Rochelle	295	395	521	183.570
Finistère. — Morlaix	604	905	1.193	431.706
Hérault. — Montpellier	775	1.017	1.235	450.339
Indre-et-Loire. — Tours	298	370	615	227.918
Loire-Inférieure. — Nantes	358	469	1.314	462.254
Lot-et-Garonne. — Agen	377	480	599	217.217
Manche. — Pontorson	477	622	635	228.417
Meurthe-et-Moselle. — Saint-Nicolas-de-Port	100	138	104	34.704
Deux-Sèvres. — Niort	463	609	713	255.117
Tarn-et-Garonne. — Montauban	156	210	205	60.264
Vienne. — Poitiers	237	309	516	192.296

4° Les départements dépourvus d'hôpitaux psychiatriques ou de quartiers psychiatriques en 1957 sont au nombre de 16, à savoir: Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ardennes, Aube, Corse, Creuse, Doubs, Drôme, Gard, Indre, Loire, Loir-et-Cher, Pyrénées-Orientales, Haute-Saône, Saône-et-Loire, territoire de Belfort.

a) Ces départements peuvent être classés en deux catégories:

DÉPARTEMENTS	ÉTABLISSEMENTS DE RATTACHEMENT
1° Départements ayant passé une convention pour placer leurs ressortissants dans un établissement situé dans un autre département.	
Basses-Alpes	Montdevergues (Vaucluse).
Ardennes	Prémontré (Aisne).
Corse	Montpellier (Hérault).
Creuse	Naugeat (Haute-Vienne).
Doubs	Saint-Ylie (Jura).
Drôme	Privas (Ardèche).
Gard	Montdevergues (Vaucluse).
Indre	Naugeat (Haute-Vienne).
Loire	Montredon (Haute-Loire): malades femmes; Saint-Jean-de-Dieu, à Lyon: malades hommes.
Pyrénées-Orientales	Limoux (Aude).
Haute-Saône	Nancy (Meurthe-et-Moselle): malades hommes; Ravenel (Vosges): malades femmes.
Saône-et-Loire	Saint-Georges (Ain): malades hommes; Sainte-Madeleine (Ain): malades femmes.
Territoire de Belfort.	Rouffach (Haut-Rhin).
2° Départements dont les ressortissants sont placés sans convention dans un établissement situé dans un autre département.	
Hautes-Alpes	Saint-Egrève (Isère).
Aube	Saint-Dizier (Haute-Marne).
Loir-et-Cher	Tours (Indre-et-Loire) et Fleury-lès-Aubrais (Loiret).

b) Un hôpital psychiatrique est actuellement en cours de construction dans chacun des départements suivants: Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Aube.

D'autre part la Seine-et-Oise a entrepris la réalisation de deux nouveaux établissements aux Petits-Prés près de Versailles et à Etampes.

Dans le cadre du deuxième plan d'équipement sanitaire, actuellement en préparation, des hôpitaux psychiatriques doivent être construits dans plusieurs des autres départements.

Dispensaires d'hygiène mentale. — Activité 1955.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de séances de consultations.	NOMBRE de consultations individuelles données.
Ain	36	112
Aisne	108	1.072
Allier	121	1.536
Alpes (Basses-)	»	»
Alpes (Hautes-)	»	»
Alpes-Maritimes	90	997
Ardèche	45	669
Ardennes	136	1.318
Ariège	18	45
Aube	24	257
Aude	73	710
Aveyron	46	355
Bouches-du-Rhône	366	4.097
Calvados	119	1.875
Cantal	22	139
Charente	131	1.646
Charente-Maritime	84	648
Cher	68	499
Corrèze	33	247
Corse	21	92
Côte-d'Or	195	1.196
Côtes-du-Nord	319	2.385
Creuse	33	126
Dordogne	70	472
Doubs	71	608
Drôme	43	436
Eure	103	1.080
Eure-et-Loir	56	418
Finistère	68	576
Gard	102	587
Garonne (Haute-)	477	6.850
Gers	113	730
Gironde	436	3.356
Hérault	391	1.451
Ille-et-Vilaine	140	1.922
Indre	29	485
Indre-et-Loire	»	»
Isère	147	855
Jura	40	273
Landes	22	191
Loir-et-Cher	48	209
Loire	264	2.112
Loire (Haute-)	48	445
Loire-Atlantique	»	»
Loiret	133	946
Lot	72	1.289
Lot-et-Garonne	35	121
Lozère	34	306
Maine et-Loire	133	1.834
Manche	136	803
Marne	95	658
Marne (Haute-)	24	169
Mayenne	29	220
Meurthe-et-Moselle	124	1.547
Meuse	60	464
Morbihan	91	529
Moselle	52	553
Nièvre	64	584
Nord	297	2.782
Oise	214	3.232
Orne	44	304
Pas-de-Calais	174	1.999
Puy-de-Dôme	252	2.078
Pyrénées (Basses-)	44	223
Pyrénées (Hautes-)	72	718
Pyrénées-Orientales	120	1.069
Rhin (Bas-)	210	687
Rhin (Haut-)	148	1.698
Rhône	1.536	8.342
Saône (Haute-)	67	200
Saône-et-Loire	40	414
Sarthe	22	165
Savoie	53	183
Savoie (Haute-)	125	511
Seine	4.242	25.148
Seine-Maritime	218	1.456
Seine-et-Marne	274	1.048
Seine-et-Oise	736	5.020
Sèvres (Deux-)	43	392
Somme	44	380
Tarn	42	170
Tarn-et-Garonne	96	864
Var	79	545
Vaucluse	60	600
Vendée	43	387
Vienne	117	929
Vienne (Haute-)	69	621
Vosges	209	1.085
Yonne	48	210
Territoire de Belfort	130	644
Totaux :	15.703	117.114

7243. — M. Fontanet expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que les services départementaux d'aide sociale retiennent aux personnes bénéficiaires de l'aide sociale, aux infirmes, aveugles et grands infirmes, le montant de leur pension ou de leur majoration de pension pendant toutes les périodes où les intéressés sont hospitalisés dans un établissement public au titre de l'aide médicale, cette retenue étant faite même lorsqu'il s'agit d'une maladie n'ayant aucune relation avec l'invalidité ayant

ouvert droit au bénéfice de l'aide sociale. Il lui demande si une telle façon de procéder est conforme à la réglementation en vigueur et, en cas de réponse affirmative, s'il ne conviendrait pas d'assouplir cette réglementation, étant fait observer que les intéressés peuvent se trouver, à leur sortie de l'hôpital, entièrement démunis de ressources. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — L'article 112 du code de la famille et de l'aide sociale dispose que « les ressources de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées et économiquement faibles, de l'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes, sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation des intéressés dans la limite de 90 p. 100 ». Il résulte, *a contrario*, de ces dispositions que les ressources des personnes hospitalisées au titre de l'aide médicale ne doivent pas être automatiquement affectées dans la limite de 90 p. 100 au payement des frais d'hospitalisation. Il appartient à la commission d'admission et, sur recours, aux juridictions d'aide sociale de fixer la fraction des frais d'hospitalisation laissés à la charge du postulant, compte tenu de ses ressources. Ce point étant rappelé, il convient d'examiner si une personne peut à la fois bénéficier de l'aide sociale à domicile aux infirmes, aveugles et grands infirmes et de l'aide médicale hospitalière. Chacune de ces formes d'aide sociale devant permettre la satisfaction de tous les besoins minimum de la personne qui en bénéficie, l'une semble devoir nécessairement exclure l'autre. Cependant, pour les hospitalisations au titre de l'aide médicale de courte durée — inférieure à trois mois — l'application de cette règle semble pouvoir recevoir un certain assouplissement en vue de permettre au malade de ne pas sortir de l'établissement d'hospitalisation entièrement démuni de ressources. Il convient, dès lors, dans cette hypothèse, d'admettre le malade à l'aide médicale totale, la commission d'admission étant appelée, dans les conditions ci-dessus décrites, à fixer la fraction de l'allocation d'aide aux infirmes aveugles et grands infirmes qui sera retenue en compensation des frais d'hospitalisation. Pour les hospitalisations au titre de l'aide médicale de longue durée — supérieures à trois mois — la radiation de l'intéressé du bénéfice de l'aide aux infirmes aveugles et grands infirmes ne risque pas de placer l'intéressé dans le plus complet dénuement à sa sortie de l'hôpital puisqu'en application de l'article 180 du code de la famille et de l'aide sociale les « bénéficiaires de l'aide médicale totale depuis trois mois au moins, atteints d'une maladie les mettant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, reçoivent, après l'expiration de cette période et pendant la durée de ladite maladie, une allocation mensuelle, payée en espèces, dont le montant est égal à celui de l'allocation spéciale, cette allocation étant réduite au tiers pour les malades hospitalisés ».

7320. — M. Bourgeois demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'instituer des hôpitaux à missions universitaires fonctionnant à temps plein. (*Question du 18 juin 1957.*)

Réponse. — La commission interministérielle chargée de préparer un projet de loi relatif à la réforme de l'enseignement médical dans les hôpitaux des villes universitaires étudie, en ce moment même, le problème soulevé par l'honorable parlementaire et me communiquera incessamment ses conclusions que j'examinerai avec le plus grand soin.

7367. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** *a*) s'il est exact que l'on constate actuellement une augmentation de la fréquence des cas de primo-infection chez l'enfant, et si cette constatation n'est pas en rapport avec l'augmentation du nombre de tuberculeux traités à domicile et au fait que les médecins, grâce aux excellents résultats obtenus par les antibiotiques et les bactério-statiques, pensent qu'ils peuvent soigner les malades chez eux sans cure d'air ni pneumo-thorax, et surtout sans changer les habitudes familiales; *b*) ne serait-il pas indiqué, de ce fait, de recommander aux médecins et aux malades faisant la cure à domicile pour sauvegarder l'entourage familial, de faire exercer un contrôle périodique de ces traitements par un médecin phtisiologue; *c*) l'augmentation des cas de tuberculose en dépit de thérapeutiques plus actives ne mériterait-elle pas que soit envisagée la déclaration des nouveaux cas constatés? (*Question du 19 juin 1957.*)

Réponse. — *a*) Il est exact que les phtisiologues et les pédiâtres signalent une recrudescence des cas de primo-infection tuberculeuses maladies, mais, en l'absence de déclaration obligatoire de la tuberculose, aucun chiffre général et précis ne peut être fourni à ce sujet. D'après les renseignements parvenus à l'administration, il semble que cette recrudescence soit liée à la tendance qu'ont les malades à se faire soigner à domicile au lieu d'accepter un placement en hôpital ou en sanatorium; *b*) le principe de la liberté de prescription s'oppose à ce que le secrétariat d'Etat à la santé recommande aux médecins omni-praticiens de soumettre leurs malades au contrôle périodique d'un phtisiologue, mais il serait éminemment souhaitable que les médecins invitent les malades qui se soignent à domicile, à se placer eux et leur famille sous la surveillance des dispensaires, et à suivre les prescriptions d'ordre prophylactique qui leur seraient données; *c*) le département de la santé publique ne pourrait qu'être favorable à une mesure tendant à rendre obligatoire la déclaration de nouveaux cas de tuberculose. Une telle mesure ne peut cependant être prise que par une loi qu'il appartiendrait au Parlement de voter.

7369. — M. Tourné demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° quel est le nombre de sanatoria pour tuberculeux en voie de construction dans l'ensemble du pays; 2° dans quels départements sont-ils construits; 3° si dans le cas de revision des marchés pour les constructions en cours, du fait des hausses de prix des matières premières intervenues ces derniers mois, les subventions de l'Etat peuvent être revisées et augmentées en conséquence. (*Question du 19 juin 1957.*)

Réponse. — 1° Il y a actuellement six sanatoriums en voie de construction sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer; 2° le sanatorium Rhône-Azur à Briançon (Hautes-Alpes) édifié par la fédération des caisses de sécurité sociale Sud-Est Rhône-Alpes est destiné à recevoir des tuberculeux: osseux pulmonaires; génitaux urinaires et pulmonaires; pulmonaires; oculaires. Le sanatorium d'Osséja (Pyrénées-Orientales) édifié par l'institution interdépartementale Aude, Haute-Garonne, Pyrénées-Orientales, Tarn est destiné à des tuberculeux pulmonaires. Le sanatorium de Tattone (Corse) édifié par le département de la Corse est destiné à des malades atteints de tuberculose pulmonaire. Le sanatorium Montjoy à Briançon (Hautes-Alpes) édifié par une société civile et réservé aux cadres et techniciens atteints de tuberculose pulmonaire ou de tuberculose mixte. Le sanatorium de Pigeon à la Guadeloupe. Le sanatorium de Tampon à la Réunion. Ces deux derniers établissements, destinés au traitement des tuberculeux pulmonaires sont édifiés par les départements intéressés avec les fonds du F. I. D. O. M. 3° Le secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population ne dispose pas de crédits lui permettant d'envisager d'accorder des subventions complémentaires de celles qu'il a déjà attribuées au titre des exercices antérieurs, même si les opérations qui ont fait l'objet desdites subventions ne sont pas encore terminées et si leur achèvement nécessite, en raison de la hausse des prix une revision des marchés.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6528. — M. Jean Meunier pose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécuité sociale** la question suivante: quelle est la situation au regard de la sécurité sociale d'un assuré social incarcéré: *a*) pendant sa détention préventive; *b*) pendant son emprisonnement, s'il a été condamné. Les ayants droit d'un assuré emprisonné peuvent-ils prétendre aux prestations servies par la sécurité sociale du fait de l'immatriculation du chef de famille. Un assuré social libéré après un emprisonnement doit-il à nouveau accomplir la durée légale de travail pour prétendre aux prestations ou peut-il y prétendre dès sa sortie de prison si le temps légal de travail avait été accompli avant son incarcération. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — La situation au regard des assurances sociales des assurés incarcérés est réglée comme suit: 1° Durant une détention préventive ou après une condamnation: l'assuré social incarcéré qui, au moment de son arrestation, bénéficiait des indemnités journalières de l'assurance maladie, peut prétendre auxdites indemnités tant que son état de santé le justifie, sous réserve des contrôles effectués par les soins de la caisse primaire de sécurité sociale dont il relève. Les sommes correspondantes sont versées au pécule de l'intéressé qui peut toutefois établir, dans les conditions habituelles, une délégation en faveur de tiers afin que les sommes en cause leur soient versées en tout ou en partie. Les prestations en nature de l'assurance maladie ne sont pas accordées à l'assuré incarcéré étant donné que les soins que nécessite son état sont pris en charge par l'administration pénitentiaire. Par ailleurs, l'article 253 du code de la sécurité sociale dispose que le droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès est supprimé à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse de remplir les conditions exigées pour être assujetti à l'assurance obligatoire, c'est-à-dire pratiquement cesse d'exercer un emploi salarié ou d'être inscrit comme demandeur d'emploi. En conséquence, s'il ne perçoit pas les indemnités journalières de l'assurance maladie, l'assuré social incarcéré cesse au bout d'un mois de pouvoir faire valoir ses droits aux prestations de l'assurance maladie, même si les conditions administratives d'ouverture des droits étaient remplies lors de son incarcération. En ce qui concerne les ayants droit de l'assuré social incarcéré, ils peuvent prétendre aux prestations tant qu'ils sont en mesure de justifier que l'assuré avait accompli, au cours des trois mois précédant la date des soins dont le remboursement est demandé, soixante heure de travail salarié ou assimilé. A cet égard, toute journée indemnisée au titre de l'assurance maladie est assimilée à six heures de travail salarié. Cependant, la disposition de l'article 253 du code de la sécurité sociale leur est opposable à l'expiration du délai d'un mois suivant l'incarcération ou la date de cessation du service des indemnités journalières; 2° Après la libération: Si l'incarcération a été suivie d'un jugement de relaxe pure et simple dans un délai inférieur à trois mois, il a été admis que les dispositions de l'article 253 du code de sécurité sociale pouvaient ne pas s'appliquer. En conséquence, les intéressés peuvent avoir droit et ouvrir droit aux prestations s'ils remplissent les conditions d'ouverture des droits ci-dessus rappelées, compte tenu de leur activité salariée antérieure à l'incarcération ou des périodes assimilées. Par contre, s'il y a eu condamnation, l'assuré se voit opposer les dispositions de l'article 253 précité et doit s'ouvrir de nouveaux droits aux prestations des assurances sociales par la reprise d'un travail salarié.

7249. — **M. Engel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que, malgré les dispositions qui ont été prises pour assurer la coordination entre divers régimes d'assurance vieillesse de sécurité sociale, il arrive encore fréquemment que chacun des régimes intéressés refuse d'assurer le versement de certaines prestations. Il lui cite par exemple le cas d'un assuré titulaire d'une rente de coordination à la charge du régime minier et du régime général de sécurité sociale, chacun de ces régimes versant respectivement une somme annuelle de 78.480 francs et 40.560 francs. Cet assuré étant décédé, chacun des deux régimes refuse le versement des indemnités funéraires. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de compléter les textes réglementaires en vigueur afin que soient bien précisées les obligations de chacun des deux régimes et que les assurés ne se trouvent pas ainsi renvoyés de l'un à l'autre pour obtenir le paiement des prestations que leur assure la législation actuelle. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — En application de l'article 62 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, des décrets ont fixé les règles de coordination applicables aux assurés qui ont été soumis successivement à plusieurs régimes de sécurité sociale. D'une manière générale, ces décrets ont pour objet d'assurer aux intéressés et à leurs ayants droit des prestations qui ne soient pas inférieures à celles dont ils auraient bénéficié s'ils avaient été affiliés au régime général de la sécurité sociale pendant l'ensemble de leurs périodes d'assurances. L'application des règles de coordination ne saurait donc avoir pour conséquence l'attribution des prestations de l'assurance décès aux ayants droit d'un retraité, étant donné que les titulaires d'une pension de vieillesse du régime général n'ouvrent pas droit, en cette qualité, au bénéfice du capital décès. Ce bénéfice ne peut leur être accordé que si le de cujus avait occupé un emploi salarié ou s'était trouvé dans une situation assimilée pendant au moins 60 heures au cours des trois mois précédant le décès.

7253. — **M. Raymond Lainé** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'un vieux travailleur salarié attend depuis de longs mois la décision de la caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de la région d'Orléans 45 V. La situation de cet ex-salarié étant des plus précaires, ces lenteurs sont inadmissibles. Il lui demande si, à l'heure actuelle, et en raison des moyens dont disposent lesdites caisses, il ne pense pas: 1° qu'un délai devrait être imposé pour une liquidation de retraite; 2° que des sanctions devraient être prises contre les responsables de ces négligences. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — En application des articles 359 et 626 du code de la sécurité sociale, les arrérages des avantages servis au titre de la sécurité sociale (pensions, rente de vieillesse, allocations aux vieux travailleurs salariés) sont payables trimestriellement et à terme échu. D'autre part, étant donné que la date d'entrée en jouissance de l'avantage attribué est fixée, en principe, au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande, il s'ensuit qu'un premier payement est susceptible d'intervenir, au plus tôt, au premier jour du quatrième mois suivant la date de dépôt du dossier. Toutefois, le premier payement peut être décalé d'un mois ou deux pour tenir compte des dates d'échéance fixées en fonction du mois de naissance du bénéficiaire. Il n'apparaît pas possible d'imposer un délai aux caisses pour la liquidation des droits, mais la situation de chaque caisse est suivie trimestriellement par mes services. Lorsqu'on se trouve en présence d'un trop long délai, il est généralement constaté après enquête que le retard apporté à la décision résulte de difficultés soulevées par la détermination même du droit. Le retard constaté est imputable soit aux échanges de correspondance auxquels la caisse est dans l'obligation d'avoir recours lorsque les renseignements fournis sont insuffisants ou douteux, soit aux requérants eux-mêmes qui tardent à fournir les précisions ou justifications qui leur ont été réclamées. De tels dossiers sont, pour la plupart, constitués par des postulants à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, au titre de vingt-cinq ans de travail salarié, qui éprouvent des difficultés pour apporter la justification de leur activité exercée, bien souvent, au cours de périodes très anciennes. Dans la région d'Orléans, les statistiques fournies trimestriellement au cours de la période comportant l'année 1956 et le premier trimestre de l'année 1957 ne révèlent pas de retard important dans la liquidation des pensions ou allocations. En ce qui concerne le cas exposé, il est procédé à une enquête dont les résultats seront portés à la connaissance de M. Raymond Lainé.

7255. — **M. Paulin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si le fait, pour un travailleur indépendant, d'avoir une exploitation déficitaire pendant une certaine période, est de nature à lui enlever le bénéfice des allocations familiales, sous le prétexte « qu'il ne tire pas de son activité des moyens normaux d'existence ». L'article 32 du décret du 10 décembre 1946 qui prévoit l'exonération de cotisation semble, au contraire, admettre des périodes difficiles, conjointement avec le maintien des prestations, ce qui semble humain et logique. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — Les prestations familiales ne peuvent être versées, selon les dispositions de l'article 511 du code de la sécurité sociale, qu'aux personnes exerçant une activité professionnelle ou se trouvant dans l'impossibilité d'exercer une telle activité. L'article 1er du décret du 10 décembre 1946, portant règlement d'administration publique, considère comme exerçant une activité professionnelle toute personne qui consacre à cette activité le temps moyen qu'elle requiert, et en tire des moyens normaux d'existence. Le temps consacré à l'exercice de sa profession par un travailleur indépendant ou un employeur ne pouvant être déterminé d'une manière précise, il n'est tenu compte que de son revenu professionnel. Si le revenu d'un travailleur indépendant ou d'un employeur est insuffisant, les prestations familiales ne peuvent être versées de plein droit. L'intéressé doit alors justifier par tous moyens de l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé d'exercer une activité normale, au sens de l'article 1er du décret du 10 décembre 1946. Sa situation est examinée par la commission départementale instituée par l'article 3 du même décret. Si cette commission émet un avis favorable, les prestations familiales peuvent être attribuées par décision du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales. Les travailleurs indépendants peuvent effectivement être dispensés du versement des cotisations d'allocations familiales, mais dans des cas qui sont énumérés par l'article 130 du code de la sécurité sociale d'une façon strictement limitative: s'ils ont élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans, et si, pendant l'année antérieure, leur revenu n'a pas excédé la moitié du salaire servant de base au calcul des allocations familiales dans leur département de résidence; ou si l'âge moyen des conjoints dépasse soixante-cinq ans (en cas de veuvage, si le veuf a dépassé soixante-cinq ans et la veuve soixante) et si leur revenu n'a pas excédé, pendant l'année antérieure, le montant du salaire mensuel de base, ou bien s'ils ont élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans. L'article 32 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, texte dont fait état l'honorable parlementaire, précise les formalités à remplir, pour bénéficier de l'exonération des cotisations, par les travailleurs indépendants qui remplissent les conditions susvisées.

7258. — **M. Salvetat** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'un commerçant installé pendant de nombreuses années en Algérie ayant cotisé à ce titre pour la vieillesse est obligé, par suite des événements (frère tué) de s'installer en France; que l'intéressé a atteint l'âge de la retraite et a demandé celle-ci à la caisse vieillesse interprofessionnelle de l'Aude. Il lui demande si cette retraite doit être fixée en tenant compte de ses versements en Algérie et dans l'Aude et, dans l'affirmative, quelles sont les démarches à faire, la caisse de l'Aude ne pouvant donner une indication précise. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — L'application de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées en vue de laquelle fonctionne la caisse interprofessionnelle de l'Aude notamment, étant limitée au territoire métropolitain, il ne peut être tenu compte, pour l'ouverture et le calcul des droits éventuels à cette allocation, des années d'activité professionnelle accomplies en dehors de ce territoire. En ce qui concerne l'espèce qui fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Algérie, de régime légal ou réglementaire d'assurance vieillesse de non-salariés concernant les commerçants. Quant aux droits que l'intéressé pourrait tirer des cotisations qu'il aurait versées en Algérie, il n'est pas possible de se prononcer exactement sans qu'aient été fournies toutes précisions utiles sur l'organisme encaisseur.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6552. — **M. Courrier** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** le préjudice moral et matériel causé à un certain nombre d'agents de la S. N. C. F. qui, embauchés en 1947, 1948, 1949 comme ouvriers auxiliaires aux ateliers de Romilly-sur-Seine, ont dû, en 1950, accepter sous peine de renvoi leur affiliation comme manœuvres et, depuis cette date n'ont pu, malgré de très nombreux essais professionnels satisfaisants être réintégrés dans leur grade de début. Il lui demande s'il compte satisfaire cette légitime revendication, qui ne saurait être rejetée sous le prétexte de compression d'effectifs ou de dépenses étant donné que, très fréquemment, de nombreux travaux de réparation sont confiés à l'industrie privée. (*Question du 15 mai 1957.*)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français n'a pas eu la possibilité jusqu'à ce jour de promouvoir ces agents au grade d'ouvrier professionnel, aucune vacance n'existant aux ateliers de Romilly, dans les différentes spécialités pour lesquelles les intéressés ont subi des essais. Il y a même, dans certaines d'entre elles des excédents de personnel qui n'ont pu encore être résorbés, alors que dans le même établissement, les besoins en « manœuvres » ne peuvent être tous couverts par du personnel de ce grade.

7264. — **M. Bone** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que la portion de route desservant les fermes du lieudit Le Rocher de la commune Marigné-Laillé se trouve dans un état lamentable; que des travaux de réfection ont été entrepris et effectués sur une certaine portion de cette route, mais que ceux-ci se sont arrêtés à environ 300 mètres des fermes. Il lui demande les raisons pour lesquelles les travaux de réfection ne se sont pas poursuivis sur la totalité de la route et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne un chemin vicinal de la commune de Marigné-Laillé. En conséquence, l'affaire ne relève pas de l'administration des travaux publics, qui, en matière de voirie, a la seule charge des routes nationales, mais de M. le ministre de l'intérieur (direction de l'administration départementale et communale) qui est seul compétent pour répondre à la question posée.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 12 juillet 1957.

SCRUTIN (N° 632)

Sur les propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants **575**

Majorité absolue **288**

Pour l'adoption **334**

Contre **241**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chatenay.
Chêne.
Cherrier.
Closterman.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordiliot.
Cormier.
Cornigliion-Molinier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garnier.
Gaumont.
Gaulier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Mariel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Nolebart.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Soustelle.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Thorez (Maurice).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbogast.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Beauguitte (André).
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bocoum Barèma Kissorou.
Bône.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouxom.
Bouyer.
Brettin.
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Caveux (Jean).
Chamant.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chastel.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Engel.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).

Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Kir.
Kloeck.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Le Pen.
Lisette.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Mahamoud Harbi.
Marcellin.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Orilieb.
Orvoen.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Ruf (Joannès).
Satliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sourbet.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Dia (Mamadou).
Grunitzky.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Maga (Hubert).
Senghor.

Excusés ou absents par congé (1) :

MM.
Alloin.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Boisdé (Raymond).
Brard.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Démarquet.
July.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rousseau.
Tardieu.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 577
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 335
Contre 242

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la 1re séance du 5 juillet 1957
(*Journal officiel* du 6 juillet 1957.)

Dans le scrutin (n° 611) sur l'amendement de M. Pierre Cot à l'article 1er de la proposition de loi relative au concours de médecin des hôpitaux de Paris:

M. Guy La Chambre, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 9 juillet 1957.*
(*Journal officiel* du 10 juillet 1957.)

Dans le scrutin (n° 623) sur l'ensemble du projet de loi portant ratification des traités instituant la Communauté économique européenne de l'énergie atomique:

M. Duveau, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Rectifications

au compte-rendu in extenso *de la séance du 11 juillet 1957.*
(*Journal officiel* du 12 juillet 1957.)

Dans le scrutin (n° 630) sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi relative aux permissions spéciales aux agriculteurs sous les drapeaux:

MM. Couinaud et Pelleray, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. Jacquet (Michel), Louvel et Vignard, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.